

**DICASTERE
POUR LES TEXTES LEGISLATIFS**

SANCTIONS PÉNALES DANS L'ÉGLISE

*Guide d'application du Livre VI
du Code de droit Canonique*

Cité du Vatican 2023



PRESENTATION

En raison de leur propre ministère, les pasteurs du peuple de Dieu gouvernent « les Églises particulières qui leur sont confiées comme vicaires et légats du Christ, par le conseil, la persuasion et l'exemple, mais aussi par l'autorité et le pouvoir sacré, dont ils ne se servent que pour édifier leur troupeau dans la vérité et la sainteté, se souvenant que le plus grand doit se faire petit, et le chef, serviteur » (*Lumen Gentium* 27). En particulier, les pasteurs ont la responsabilité de corriger les comportements des fidèles qui constituent un délit dans la mesure où ils portent préjudice à d'autres fidèles ou mettent en danger des biens significatifs de l'Église

Avec la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* du 23 mai 2021, le pape François a promulgué le nouveau Livre VI du Code de droit canonique, *De sanctionibus poenalibus in Ecclesia*, abrogeant le précédent Livre VI *De sanctionibus in Ecclesia*, qui avait été promulgué, avec les autres livres du Code, par Saint Jean-Paul II avec la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* du 25 janvier 1983. Après des décennies d'expérience, il est apparu nécessaire de préparer une nouvelle législation pénale qui fournirait aux Ordinaires des outils plus adéquats pour faire respecter la discipline ecclésiastique, prévenir les comportements déviants, rétablir l'ordre de la justice violée et réparer le scandale éventuellement causé.

Le nouveau Livre VI, dans le premier canon, résume cette dimension du ministère des pasteurs en rappelant que « celui qui préside dans l'Église doit veiller et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chaque fidèle, par la charité pastorale, par l'exemple de la vie, par le conseil et l'exhortation et, si nécessaire, en infligeant ou en prononçant des peines, selon les préceptes du droit, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en ayant à l'esprit le rétablissement de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale » (can. 1311, §2). 1311, §2).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, l'exercice du ministère pastoral comprend donc l'application de mesures punitives à l'encontre des fidèles dont on a la charge, dans le but de corriger les comportements délictueux, de rétablir l'ordre de la justice dans la communauté et de guérir les conséquences éventuelles du scandale causé. Il s'agit d'une tâche que le pasteur doit accomplir, dans le but de promouvoir le bien spirituel et matériel des personnes impliquées dans de tels comportements. C'est une tâche qui requiert, de manière particulière, la pratique de la vertu de prudence, afin d'évaluer soigneusement les circonstances particulières de chaque cas, et la vertu du courage pour surmonter les résistances et les obstacles qui surgissent lors de la prise de décisions parfois difficiles, mais qui sont néanmoins nécessaires pour le bien de la communauté et des personnes en particulier.

Déjà lors de la révision du *Codex Iuris Canonici* en 1917, le *Coetus studii de iure penali* avait manifesté l'intention, par la suite non réalisée, de préparer, après la promulgation du Code, une sorte de « directoire pénal » qui aiderait les Ordinaires, en particulier ceux qui sont moins compétents dans le domaine juridico-canonique, dans l'application de la discipline pénale.

La Commission qui a rédigé le nouveau Livre VI a partagé la même intention, en réservant à un document ultérieur l'explication précise des normes pour leur application correcte. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de révision, les caractéristiques de ce document explicatif ont été définies: il n'aurait pas de caractère normatif - dans le sens d'ajouter de nouvelles normes à celles déjà promulguées - et serait destiné avant tout à des « experts » non juristes, en tant que *Guide* d'application.

Le texte, qui se caractérise par un style discursif, se compose de trois parties. Les deux premières parties correspondent aux deux parties du Livre VI *De sanctionibus poenalibus in Ecclesia*: la première contient des notions générales et l'autre le traitement des crimes individuels. A celles-ci s'ajoute une troisième partie consacrée à la manière d'agir dans les cas où l'Autorité compétente estime nécessaire de procéder par voie extrajudiciaire pour imposer une sanction pénale par décret.

Ce choix est motivé par le fait que, si le Livre VII du Code de Droit canonique indique clairement la procédure à suivre lorsqu'on choisit la voie judiciaire pour imposer des sanctions pénales, le *modus agendi* à suivre lorsqu'on opte, en revanche, pour la voie extrajudiciaire n'est traité par le Code qu'en termes généraux. Ainsi, suivant les normes générales du droit canonique et par analogie avec d'autres documents sur le sujet, cités dans le texte, cette troisième partie a été rédigée, parce que considérée utile pour les Ordinaires.

Bien entendu, cette troisième partie aussi n'a pas d'autre valeur contraignante, sinon exactement celle des normes qui constituent l'objet de ce document.

Il convient de noter que le présent *Guide* n'examine pas les normes régissant les procédures relatives aux *delicta reservata*, pour lesquelles le Dicastère compétent a déjà publié un *Vademecum*, auquel on fait référence, ni celles régissant les procédures extrajudiciaires relevant de la compétence d'autres Dicastères de la Curie romaine.

Enfin, un appendice rassemble les *specimen* des principaux décrets et documents auxquels on fait référence dans le texte, et que l'Ordinaire est tenu d'émettre dans l'exercice du *ius puniendi*.

La Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* - promulguée par le Pape François le 19 mars 2022 - souligne clairement que la Curie romaine et chaque Institution curiale, dans la sphère de ses compétences, sont un « instrument de service pour le successeur de Pierre, aussi au bénéfice des évêques, auxquels elles offrent collaboration et soutien » (cf. Principes et critères, nn° 1, 3, 4). Dans cet esprit, et dans l'exercice de ses activités institutionnelles, le Dicastère pour les Textes Législatifs, s'inspirant également des exhortations et des indications du Pape François, offre ce *Guide* explicatif aux « Pasteurs et Supérieurs des communautés particulières », dans l'espoir qu'il puisse les aider dans la tâche, à laquelle ils sont appelés par le ministère qu'ils exercent, de « juger les délits et imposer des sanctions,

dans le respect des droits de toutes les personnes impliquées », pour la mise en œuvre de la justice.

Cité du Vatican, 31 mai 2023

✠ FILIPPO IANNONE

Préfet

✠ JUAN IGNACIO ARRIETA

Secrétaire

ABRÉVIATIONS

Art.	Articles
AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
can./cann.	canon/s
CIC	<i>Codex Iuris Canonici</i>
DDF	Dicastère pour la Doctrine de la Foi
LG	<i>Lumen gentium</i>
n°./nn°.	Numéro/s
NSST	<i>Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi</i> , modifiée par le <i>Rescriptum ex Audientia SS.mi</i> , du 11 octobre 2021
SST	JEAN-PAUL II, Lettre apostolique sous forme de Motu Proprio <i>Sacramentorum sanctitatis tutela</i> , du 30 Avril 2001
VELM	FRANÇOIS, Lettre Apostolique en forme de Motu Proprio <i>Vos estis lux mundi</i> , du 25 mars 2023

STRUCTURE DU DOCUMENT

PREMIÈRE PARTIE

Notions générales concernant les délits et les peines canoniques

I. Fondement et finalité des peines

- Notions générales concernant les délits et les peines canoniques (n. 1)
- Fondement et finalité des peines (n. 2)
- La nécessité des sanctions pénales pour protéger les biens essentiels de l'Église (n. 3)
- Dimension pastorale du système pénal (n. 4)
- Les peines canoniques: quelles sont-elles et comment se distinguent-elles (n. 5)?

II. Les deux formes de mise en œuvre des règles et des sanctions pénales

- Les deux formes de mise en œuvre des règles et des sanctions pénales (n. 6)
- Comment agir si la loi pénale a été modifiée dans le temps (n. 7)
- Comment les peines sont-elles imposées (n. 8)?
- Qui peut promulguer les lois pénales et avec quelles règles doivent-elles être appliquées? (n. 9)
- Quel est le rôle des évêques des territoires voisins dans l'établissement et l'application des lois pénales? (n. 10)
- Ceux qui ont le pouvoir législatif dans l'Église peuvent-ils à leur guise édicter des lois pénales à leur guise? (n. 11)
- Limiter l'usage ultérieur des peines *latae sententiae* ou des excommunications (n. 12)
- Qu'est-ce que le précepte pénal? (n. 13)

- La dépendance des membres des Instituts de Vie Consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique à l'égard de l'Ordinaire du lieu en matière pénale (n. 14)

III.- La responsabilité de l'auteur de l'infraction

- La responsabilité de l'auteur de l'infraction (n. 15)
- A qui s'adressent les lois pénales? Qui est tenu de les respecter? (n. 16)
- Présomption d'innocence de l'accusé et nécessité de la preuve du contraire (n. 17)
- Conditions nécessaires pour qu'il y ait un délit (n. 18)
- Présomption de principe concernant l'imputabilité des personnes (n. 19)
- Quand un sujet n'est-il pas imputable? (n. 20)
- Circonstances empêchant l'application d'une peine (n. 21)
- À quel moment faut-il évaluer l'urgence de la situation? (n. 22)
- Quelles sont les circonstances atténuantes et en quoi consistent-elles? (n. 23)
- Comment les circonstances atténuantes affectent-elles les peines *latae sententiae*? (n. 24)
- Quand et comment évaluer les circonstances atténuantes? (n. 25)
- Dans quels cas l'ignorance de la loi pénale est-elle valable? (n. 26)
- Quel est le rôle des circonstances aggravantes? (n. 27)
- Comment l'Autorité doit-elle évaluer les circonstances aggravantes? (n. 28)
- La loi particulière peut-elle définir d'autres circonstances qui modifient l'imputabilité? (n. 29)
- Comment punir un comportement délictueux qui n'a pas été entièrement accompli (n. 30)

- Comment apprécier la participation de plusieurs personnes à un acte criminel? (n. 31)
- Particularités des délits consistant en des déclarations verbales (n. 32)

IV. Les différents types de peines canoniques

- Les différents types de peines canoniques (n. 33)
- Qu'est-ce qu'une «censure» canonique? (n. 34)
- Les trois types de censures canoniques (n. 35)
- L'excommunication: le sens et les conséquences de cette peine (n. 36)
- La «déclaration» des censures latae sententiae: sens et conséquences (n. 37)
- Sens et contenu de la peine d'interdit (n. 38)
- En quoi consiste la peine de suspension? (n. 39)
- Qui est compétent pour déterminer le contenu de la suspension? (n. 40)
- Possibilité d'ajouter de nouvelles peines si la censure ne suffisait pas (n. 41)
- Circonstances pastorales suspendant les effets des censures imposées aux clercs (n. 42)
- Les peines expiatoires: notion et application (n. 43)
- Qu'est-ce qu'une peine expiatoire? Quelle est leur durée? (n. 44)
- Les injonctions pénales ou les commandements (n. 45)
- Les prohibitions pénales: nature et modalité (n. 46)
- La privation pénale: nature et modalités (n. 47)
- La peine du renvoi de l'état clérical (n. 48)
- Différence entre les peines expiatoires et les peines disciplinaires (n. 49)
- Certaines sanctions peuvent-elles être appliquées seulement à certains sujets? (n. 50)

- Aperçu des critères généraux pour l'imposition des peines expiatoires (n. 51)
- Sanctions accessoires: sens et modalités (n. 52)
- Les premières sanctions pour dissuader de commettre un délit (n. 53)
- Quelle est la fonction du précepte pénal? (n. 54)
- En quoi consiste le remède de la vigilance? (n. 55)
- Dans quel sens les pénitences sont-elles considérées comme des sanctions accessoires? (n. 56)

V. Dispositions et critères pour l'application correcte des sanctions

- Dispositions et critères pour l'application correcte des peines (n. 57)
- Obligation de l'Ordinaire d'initier la procédure de sanction (n. 58)
- Les deux voies différentes d'imposition des peines: la voie judiciaire et la voie extrajudiciaire (n. 59)
- Comment l'Autorité doit-elle agir en cas de peines facultatives? (n. 60)
- Faculté de différer, d'atténuer ou de suspendre la peine (n. 61)
- Circonstances dans lesquelles l'Autorité peut décider de pas infliger de peine (n. 62)
- Comment procéder si le délinquant est jugé pour plusieurs délits? (n. 63)
- Est-il obligatoire d'admonester le coupable avant d'appliquer la censure? (n. 64)
- Les éventuelles précautions à prendre en cas d'acquittement du délinquant (n. 65)
- Comment choisir la peine appropriée si la peine était indéterminée (n. 66)

- Devoir d'assistance au clerc condamné en situation de besoin (n. 67)
- Devoir du délinquant d'observer partout les peines imposées (n. 68)
- Situations dans lesquelles la peine est suspendue pour des raisons pastorales (n. 69)
- Suspension de la peine pendant l'appel ou le recours (n. 70)

VI. Comment les peines sont remises et qui peut le faire

- Comment sont remises les peines et qui peut le faire (n. 71)
- Critères généraux sur l'autorité qui peut remettre les peines canoniques (n. 72)
- Autres personnes qui peuvent remettre les peines établies par le droit (n. 73)
- Personnes qui peuvent remettre les peines imposées par un précepte pénal (n. 74)
- Remise des peines par le confesseur (n. 75)
- Conditions pour l'absolution de la censure au for externe (n. 76)
- La remise des peines en cas de pluralité de peines (n. 77)
- Nullité de la rémission extorquée par des moyens illicites (n. 78)
- Procédure pour accorder la remise de la peine (n. 79)
- La réparation comme condition préalable à la rémission au for externe (n. 80)
- Moyens pour obliger le délinquant à la réparation (n. 81)
- Extinction de l'action pénale par prescription (n. 82)
- Extinction de l'action pénale pour cause de péremption (n. 83)
- Prescription de l'action en cas de défaut de notification de la sentence (n. 84)

DEUXIÈME PARTIE

LES DÉLITS SINGULIERS PRÉVUS PAR LE CODE

- Les délits singuliers prévus par le Code (n. 85)

I. Délits contre la foi et l'unité de l'Église

- Délits contre la foi et l'unité de l'Église (n. 86)
- Délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme (n. 87)
- L'enseignement d'une doctrine condamnée (n. 88)
- Le rejet persistant d'une doctrine enseignée par le Magistère (n. 89)
- Faire appel au Collège des Évêques contre les actes pontificaux (n. 90)
- Baptême ou éducation des enfants selon une religion non catholique (n. 91)
- Blasphème, immoralité, insultes ou incitation à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église (n. 92)
- Profanation des choses sacrées (n. 93)

II. Les délits contre les Autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges

- Les délits contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges (n. 94)
- Violence contre le Pontife Romain (n. 95)
- Violence contre un évêque (n. 96)
- Acte de violence contre un autre fidèle (n. 97)
- La désobéissance à l'Autorité ecclésiastique (n. 98)
- La violation ou le non-respect de la peine imposée (n. 99)
- Le parjure devant l'Autorité (n. 100)
- La violation du secret pontifical (n. 101)
- Omission de l'obligation d'exécuter la peine (n. 102)
- Omission de l'obligation de communiquer des informations sur un crime présumé (n. 103)

- Délits contre le libre exercice du ministère ou du pouvoir (n. 104)
- Délits contre l'usage légitime des choses sacrées ou des biens ecclésiastiques (n. 105)
- Délits contre le libre déroulement des élections canoniques (n. 106)
- Incitation à l'aversion ou à la désobéissance (n. 107)
- Adhésion à des associations anticatholiques (n. 108)
- Usurpation ou maintien illégitime d'un office ecclésiastique (n. 109)
- Le vol, le détournement et l'aliénation illicite des biens ecclésiastiques (n. 110)
- Négligence grave dans l'administration des biens ecclésiastiques (n. 111)
- Corruption d'une personne exerçant un office ou un ministère (n. 112)
- La corruption dans les actes d'office (n. 113)
- L'abus de pouvoir ou d'office (n. 114)
- La négligence coupable dans les actes de pouvoir ou d'office (n. 115)

III. Les délits contre les Sacrements

- Délits contre les sacrements (n. 116)
- Tentative de célébration de l'Eucharistie (n. 117)
- Tentative d'absolution sacramentelle (n. 118)
- Audition frauduleuse de la confession sacramentelle (n. 119)
- Tentative d'ordination de femmes (n. 120)
- L'administration des sacrements à qui il est interdit de les recevoir (n. 121)
- La simulation dans l'administration des sacrements (n. 122)
- Simonie dans l'administration des sacrements (n. 123)

- Communicatio in sacris interdite (n. 124)
- Profanation des espèces consacrées (n. 125)
- La consécration eucharistique à des fins sacrilèges (n. 126)
- Profit illicite tiré des offrandes de la Messe (n. 127)
- Absolution du complice du péché contre le sixième commandement (n. 128)
- Sollicitation à des actes immondes dans la confession (n. 129)
- La violation du « secret » sacramentel (n. 130)
- La violation du « secret » de la confession (n. 131)
- Enregistrement ou publication des confessions (n. 132)
- La consécration épiscopale sans mandat apostolique (n. 133)
- L'ordination presbytérale ou diaconale sans lettres dimissoriales (n. 134)
- Dissimulation de censures ou d'irrégularités pour recevoir des ordres (n. 135)
- L'exercice illégitime du ministère sacré (n. 136)

IV. Les délits contre la bonne réputation et le délit de faux

- Délits contre la bonne réputation et délit de faux (n. 137)
- Fausse déclaration de sollicitation (n. 138)
- La fausse dénonciation d'un délit (n. 139)
- Le délit de diffamation (n. 140)
- Falsification ou manipulation de document ecclésiastique (n. 141)
- L'usage ecclésiastique d'autres faux documents (n. 142)
- Faux dans un document public ecclésiastique (n. 143)

V. Délits contre les obligations spéciales

- Infractions aux obligations spéciales assumées par les clercs et les religieux (n. 144)
- Abandon illégitime du ministère (n. 145)

- Exercice illégal d'une activité affairiste ou commerciale (n. 146)
- Violation grave des devoirs en matière économique (n. 147)
- Tentative de mariage (n. 148)
- Le concubinage d'un ecclésiastique (n. 149)
- Permanence scandaleuse dans le péché contre le sixième commandement (n. 150)
- Le péché public contre le sixième commandement (n. 151)
- La violence ou l'abus d'autorité pour commettre des actes contre le sixième commandement (n. 152)
- Violation de l'obligation de résidence (n. 153)

VI. Délits contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme

- Délits contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme (n. 154)
- Le délit de meurtre (n. 155)
- Le délit de lésions graves (n. 156)
- Le délit d'enlèvement ou de détention (n. 157)
- Le délit d'avortement (n. 158)
- L'abus de mineurs ou de personnes vulnérables (n. 159)
- Incitation de mineurs à des actes de pornographie (n. 160)
- Détention et trafic de matériel pornographique relatif au mineurs (n. 161)
- Crimes d'abus sexuels commis par des non-clercs (n. 162)

VII. Règle générale de clôture

- Règle générale de clôture (n. 163)
- Punissabilité exceptionnelle d'autres comportements contraires au droit divin ou canonique (n. 164)

TROISIÈME PARTIE

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

I. Considérations générales

- Sur la procédure spécifique concernant cette partie du Guide (n. 165)
- Conditions préalables à l'activité (n. 166)
- Les différentes étapes de la procédure pénale (n. 167)

II. Acquisition de l'information d'une possible infraction

- Devoir de l'Autorité d'évaluer toute information concernant un éventuel délit (n. 168)
- Qu'entend-on par «information sur un délit»? (n. 169)
- Éléments de définition des délits et des conduites à corriger d'une autre manière (n. 170)
- Évaluation par l'Ordinaire de sa propre compétence (n. 171)
- Évaluation de la vraisemblance d'une information de délit reçue. (n. 172)
- Mise aux archives du dossier d'information (n. 173)
- Ouverture de l'enquête préliminaire (n. 174)

III. Ouverture de l'enquête préliminaire

- En quoi consiste l'enquête préliminaire? (n. 175)
- Quelle est l'Autorité tenue d'ouvrir l'enquête préliminaire? (n. 176)
- Quand il est superflu d'effectuer l'enquête préliminaire (n. 177)
- Enquête préliminaire et acquisition d'enquêtes civiles (n. 178)
- Délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (n. 179)

- Consultations canoniques, informations de presse et confidentialité (n. 180)
- Décret d'ouverture de l'enquête préliminaire (n. 181)
- Désignation de la personne chargée de l'enquête préliminaire et du notaire (n. 182)
- Concernant la communication au suspect de l'ouverture de l'enquête préliminaire (n. 183)

IV. Déroulement de l'enquête préliminaire

- Objectif de l'enquête préliminaire (n. 184)
- Respect des lois civiles et communication à l'Autorité civile (n. 185)
- Devoirs de la personne chargée de l'enquête préliminaire (n. 186)
- La durée de l'enquête préliminaire (n. 187)
- Déroulement de l'enquête préliminaire (n. 188)
- L'obligation du secret (n. 189)
- Notification au suspect et assistance d'un propre avocat (n. 190)
- Mesures disciplinaires éventuellement nécessaires (n. 191)
- Comment imposer une mesure disciplinaire à ce stade de la procédure? (n. 192)
- Les communications publiques (n. 193)
- Conclusion de l'enquête préliminaire et le décret relatif (n. 194)
- La conclusion de l'enquête préliminaire dans les cas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (n. 195)
- Notification du décret de clôture de l'enquête préliminaire (n. 196)
- Modification éventuelle du décret de clôture de l'enquête préliminaire (n. 197)
- Possibilité de règlement équitable des dommages (n. 198)

- Les deux manières, judiciaire et extrajudiciaire, de procéder au jugement et les facultés spéciales des dicastères (n. 199)

V. Déroulement de la procédure pénale extrajudiciaire

- Procédures différentes pour les procédures judiciaires ou pour les causes réservées (n. 200)
- Les principales étapes de la procédure pénale extrajudiciaire (n. 201)
- Choix de la procédure pénale extrajudiciaire (n. 202)
- Nomination de l'instructeur, des Assesseurs et du Notaire (n. 203)
- Convocation et première comparution de l'accusé (n. 204)
- Absence éventuelle de l'accusé (n. 205)
- Mesures préventives à ce stade de la procédure (n. 206)
- Comparution de l'accusé et notification des accusations (n. 207)
- Notions d'accusation et de preuve (n. 208)
- Facultés et droits de l'accusé dans la procédure de sanction (n. 209)
- Comment agir si l'accusé déclare qu'il a été absous au for interne? (n. 210)
- Détermination du délai pour la préparation de la défense (n. 211)
- Préparation et présentation de la défense (n. 212)
- Autres preuves (n. 213)
- Information des plaignants sur l'évolution de la procédure (n. 214)

VI. Conclusion de la procédure pénale extrajudiciaire

- Évaluation des conclusions de l'enquête et de la défense de l'accusé (n. 215)
- Sur la manière de parvenir à la décision (n. 216)

- Nécessité d'atteindre la certitude morale avant de décider (n. 217)
- Sur l'opportunité d'utiliser les facultés pastorales accordées à l'Ordinaire (n. 218)
- Sur le choix de la peine spécifique à imposer (n. 219)
- Que faire lorsqu'une censure doit être imposée? (n. 220)

PREMIÈRE PARTIE
NOTIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES DÉLITS ET LES PEINES CANONIQUES

I. FONDEMENT ET FINALITÉ DES PEINES

1. *Notions générales concernant les délits et les peines canoniques*

La première partie du nouveau Livre VI du Code de Droit canonique est de nature générale et présente les notions et les éléments communs à considérer dans l'appréciation des comportements délictueux dans toute sorte d'infraction. Par conséquent, lorsque l'autorité ecclésiastique est appelée à analyser un fait, elle doit nécessairement se baser sur ce qui est contenu dans cette partie, tant en ce qui concerne les éléments individuels présents, que les notions générales. En effet, cette partie établit ce qu'est un délit canonique, quelles sont les conditions pour qu'un comportement soit considéré comme un délit et qui a la capacité de le définir comme tel; elle détermine également quels sont les sujets soumis à la discipline pénale et comment, une fois examiné le comportement du présumé coupable, se mesure la responsabilité personnelle; enfin, elle établit quelle est l'autorité compétente pour définir les délits et les peines qui y sont associées, pour punir ce comportement, et enfin, si nécessaire, pour remettre les peines imposées.

1 Les traductions du *Code de Droit Canonique* utilisées dans ce document appartiennent à la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris et sont disponible sur: <https://www.droitcanonique.fr>

La Première partie du Livre VI est intitulée « Délits et peines en général » (*De delictis et poenis in genere*), et comprend les cann. 1311-1363. Dans le CIC, cette première partie est divisée en six Titres, chacun d'entre eux envisageant différents aspects des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des infractions. Il faut également tenir compte du fait que, pour une plus grande fluidité du texte du *Guide*, qui a une fonction essentiellement explicative, le terme générique d'infraction ou de crime a parfois été utilisé à la place de celui de délit, qui est canoniquement plus technique.

2. *Fondement et finalité des peines (Titre I)*

Dans le premier titre du livre VI, on fixe les fondements du système pénal canonique. Il affirme tout d'abord la capacité de l'Église, en tant que société spirituelle d'hommes marchant dans l'histoire (cf. n° 3), de définir des lois pénales et de sanctionner les comportements délictueux. En outre, le rapport étroit qui existe dans le gouvernement pastoral de l'Église entre le fait d'user de la charité et le fait de recourir, si nécessaire, à la punition pour atteindre les trois objectifs poursuivis par la discipline pénale: le rétablissement de la justice lésée, l'amendement du délinquant et la réparation du scandale (cf. n° 4). En outre, ce même titre indique les différentes catégories de sanctions pénales qui existent dans l'Église, en tenant compte de ses caractéristiques spirituelles (cf. n° 5).

3. *La nécessité des sanctions pénales pour protéger les biens essentiels de l'Église (can. 1311)*

L'Église, en tant que communauté structurée sur la base des sacrements, a le droit originnaire d'établir des lois pénales pour ses fidèles, c'est-à-dire d'indiquer que certains comportements contraires à certains biens et valeurs sur lesquels se fonde la société ecclésiale sont des délits et doivent donc être punis. Ceux qui ne sont pas catholiques ou qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison ne sont cependant pas tenus de se conformer à ces lois pénales (can. 11). Les comportements

2 Le Titre I de la Première partie du Livre VI du Code est intitulé « La punition des délits en général » (*De delictorum punitione generatim*) et comprend les cann. 1311-1312. Outre des déterminations mineures dans les cann. 1311, §1 et 1312, §3, la principale modification du Titre I concerne l'introduction *ex novo* de tout le §2 du can. 1311, qui suit le texte du can. 2214, §2 *Codex* 1917, tiré de la sess. XIII de ref., chapitre I du Concile de Trente.

3 Can. 1311, §1: L'Église a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles qui ont commis des délits.

§2: Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivants les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale.

décrits comme des infractions pénales sont donc punis parce qu'ils représentent des comportements qui, en plus d'être des péchés personnels dans l'ordre moral, portent atteinte à des aspects essentiels de la société spirituelle qu'est l'Église.

Le but des lois pénales est de protéger ces biens essentiels sur lesquels repose la société. Dans le cas de l'Église, le droit pénal se limite à établir un nombre très limité de délits, cherchant à punir uniquement les comportements extérieurs que l'autorité ecclésiastique a identifiés comme particulièrement préjudiciables à la communion de foi, aux sacrements et au gouvernement, et à protéger les droits des personnes et l'ordre de la justice.

Dans des circonstances particulières, des situations peuvent également se présenter qui, en marge de leur dimension pénale, requièrent des interventions plus décisives de la part de l'Autorité, afin de protéger la communauté ecclésiale. À cette fin, par exemple, des pouvoirs spéciaux ont été conférés au Dicastère pour l'Évangélisation, Section pour la première évangélisation et les nouvelles Églises particulières, et au Dicastère pour le Clergé.

4. *Dimension pastorale du système pénal (can. 1311, §2)*

Pour sa part, l'autorité ecclésiastique compétente est tenue de protéger ces biens et de gouverner pastoralement le troupeau qui lui est confié. Comme le rappelle la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, en suivant le texte conciliaire, « le pasteur est appelé à exercer son devoir « avec conseil, persuasion, exemple, mais aussi avec autorité et Pouvoir sacré » (LG n° 27), car la charité et la miséricorde exigent du pasteur qu'il s'efforce aussi de redresser ce qui parfois devient bancal. En effet, il doit parfois utiliser les sanctions établies par le droit commun de l'Église, en recourant à l'imposition de peines, toujours avec équité, et en tenant compte des trois objectifs que poursuit la discipline pénale dans l'Église: le rétablissement de la justice lésée, la correction du coupable, et aussi la réparation du scandale ou du dommage - y compris matériel - que la conduite délictueuse a causé à la communauté (can. 1311, §2, can. 1347, can. 1361, §4).

4 Cf. *ibid.*

En outre, toujours dans la mesure du possible, l'Ordinaire doit chercher à utiliser la discipline pénale de manière réparatrice afin que, en plus d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, le tissu social que le délit a brisé soit renforcé. Dans ce processus est inclus un parcours visant, si cela est jugé opportun et réalisable, à la réconciliation de la victime avec le délinquant, en assurant non seulement la réparation du dommage causé, mais aussi le rétablissement, dans la mesure du possible, d'une relation humaine, grâce aussi à la réintégration ecclésiastique du délinquant.

Un autre aspect fondamental à considérer dans ce passage est la prise de conscience par l'autorité ecclésiastique de la pastoralité de la sanction pénale canonique. Dans la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, le Saint-Père rappelle que « dans le passé, la méconnaissance du rapport intime qui existe dans l'Église entre l'exercice de la charité et le recours - lorsque les circonstances et la justice l'exigent - à la discipline punitive a causé beaucoup de dommages. Une telle façon de penser - l'expérience nous l'enseigne - risque de conduire à des comportements contraires à la discipline des mœurs, pour le redressement desquels les seules exhortations ou suggestions ne suffisent pas. Cette situation comporte souvent le danger que, avec le temps, ces comportements se consolident au point de devenir plus difficiles à corriger et, dans de nombreux cas, de créer du scandale et de la confusion parmi les fidèles. C'est pourquoi l'application de sanctions devient nécessaire de la part des pasteurs et des supérieurs. « La négligence d'un pasteur à recourir au système pénal montre qu'il ne remplit pas sa fonction correctement et fidèlement, comme je l'ai expressément rappelé dans des documents récents, y compris dans les Lettres apostoliques données sous forme de *Motu Proprio*. (Comme une mère aimante du 4 juin 2016 et *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019) ». [Le texte révisé du mp *Vos estis lux mundi*, qui avait été promulgué *ad experimentum* en 2019, a été modifié par le *motu proprio* du 25 mars 2023 et est entré en vigueur le 30 avril suivant].

5. *Les peines canoniques: quelles sont-elles et comment se distinguent-elles (can. 1312)?*

Les peines établies pour punir les crimes sont adaptées à la nature spirituelle de l'Église et sont le fruit d'une expérience pluriséculaire de communion. C'est pourquoi elles sont généralement des peines d'une nature différente de celles établies par les lois civiles des États. Elles consistent en effet à priver le contrevenant d'un bien spirituel typique de l'Église, comme le droit d'accéder aux sacrements, d'exercer certains offices ou fonctions, etc.

Bien que toutes les sanctions pénales canoniques poursuivent, entre autres, la correction du délinquant et, par conséquent, possèdent une finalité thérapeutique, selon la tradition, les sanctions canoniques sont classées en deux catégories: les sanctions médicinales, également appelées « censures », et les sanctions expiatoires (Canon 1312, §1).

Comme nous le verrons plus loin (cf. n° 34 et suivants), les censures privent le délinquant de l'accès des biens ecclésiastiques précis (principalement les sacrements) et ont pour but premier de favoriser le repentir du délinquant, afin qu'il puisse à nouveau participer à ces biens ecclésiastiques le plus rapidement possible.

Les peines expiatoires (cf. n° 42 ss.), en revanche, se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la punition et la pénitence de l'offenseur, indépendamment de son repentir intérieur, en recherchant, en plus de son amende, la restauration de la justice et la réparation du scandale. Les peines expiatoires sont indiquées dans le can. 1336, bien que le droit, universel ou particulier, puisse établir d'autres peines expiatoires similaires, conformes au but surnaturel de l'Église (cf. n° 5).

5 Can. 1312, §1: Les sanctions pénales dans l'Église sont: 1° les peines médicinales ou censures énumérées aux cann. 1331-1333; 2° les peines expiatoires dont il s'agit au can. 1336.

§2: La loi peut établir d'autres peines expiatoires, qui privent le fidèle d'un bien spirituel ou temporel, et qui soient conformes la fin surnaturelle de l'Église.

§3: En outre, sont employés des remèdes pénaux et des pénitences, dont il s'agit aux cann. 1339 et 1340, les premiers surtout pour prévenir les délits, les secondes plutôt pour remplacer une peine ou l'augmenter.

Même si toutes les peines ont pour but l'amendement du délinquant coupable, les peines dites « médicinales », c'est-à-dire les censures constituées ou déclarées au for externe, présentent la particularité suivante: une fois que le repentir du délinquant a été établi (cf. n° 76) et que l'obligation de réparation ou de restitution a été remplie (cf. n. 80-81), il a le droit d'être absous et libéré de la peine. La rémission de la censure au for interne suit ses propres règles, selon le can. 1357 (cf. n. 75).

Dans le cas des peines dites « expiatoires », en revanche, le repentir du coupable n'influe pas - du moins directement - sur l'annulation de la peine (cf. n. 5): il faut qu'elle soit satisfaite dans un but d'expiation et de réparation du trouble et du scandale causés, bien qu'il soit toujours possible, dans des conditions appropriées, d'en obtenir la remise par l'autorité compétente (cf. n. 72-84).

Par ailleurs, outre les peines canoniques proprement dites (médicinales ou expiatoires), le droit de l'Église dispose de deux instruments qui ne sont pas à proprement parler considérés comme des peines canoniques, mais qui ont plutôt pour fonction d'encadrer le système pénal pour en protéger les biens propres (cf. n. 6). Il s'agit des « remèdes pénaux » et des « pénitences » (cf. n. 52-56).

Les « remèdes pénaux », traités dans le can. 1339, servent en général à prévenir et à essayer d'éviter le risque de délits, en empêchant que certaines situations ne se détériorent irrémédiablement. À cette fin, l'autorité ecclésiastique dispose de plusieurs voies: elle peut émettre des monitions, des réprimandes, imposer certaines vigilances ou donner des ordres ou des commandements précis avec des injonctions de peines, appelés « préceptes pénaux » (cf. n. 5, 55).

En outre, en plus de la peine expiatoire imposée pour un délit, ou au lieu de la peine prescrite, l'autorité peut prescrire des « pénitences » au délinquant, en vue d'une correction spirituelle personnelle, consistant en l'obligation d'accomplir certaines œuvres de piété et de religion (cf. nos 5, 56).

II. LES DEUX FORMES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES ET DES SANCTIONS PÉNALES

6. *Les deux formes de mise en œuvre des règles et des sanctions pénales (Titre II)*

Ce deuxième titre traite des sources dites objectives de la discipline canonique, c'est-à-dire des « instruments » à travers lesquels le droit canonique établit quels sont les comportements à considérer comme délictueux, dans la mesure où ils portent atteinte à des éléments essentiels de la société ecclésiale (par exemple les sacrements, l'Autorité de l'Église, le contenu de la foi, etc.) Ces instruments se réduisent essentiellement à deux: la loi, qui a un caractère général et obligatoire pour les personnes soumises à l'Autorité qui la promulgue, et le précepte pénal, un commandement obligatoire donné à un individu ou à un groupe de personnes bien déterminées. Les canons de ce Titre II indiquent notamment quelles sont les autorités capables de donner des lois pénales et des préceptes, et comment les fixer.

7. *Comment agir si la loi pénale a été modifiée dans le temps (can. 1313)*

Un comportement criminel doit être jugé et puni conformément à la loi en vigueur au moment où le délit a été commis. Il est donc nécessaire qu'il y ait une loi antérieure (ou un précepte pénal) qui ait précédemment défini un certain comportement comme étant un crime et qui indique également de quelle manière il devrait être puni.

La seule exception à ce critère général du droit pénal est représentée par le can. 1399 (cf. n. 164), qui ne peut être mis en œuvre que dans les conditions et pour les raisons prévues par le canon.

6 Le Titre II de la Première Partie du Livre VI est intitulé « Loi pénale et précepte pénal » (*De lege poenali ac de praecepto poenali*) et comprend les cann. 1313-1320. Les nouveaux textes ont cherché à mieux préciser les attributions du législateur inférieur (can. 1315, §2), en corrigeant les précédentes expressions dissuasives sur l'utilisation, chaque fois que nécessaire, du précepte pénal (can. 1319, §2).

7 Can. 313, §1: Si après qu'un délit a été commis la loi est modifiée, la loi la plus favorable à l'inculpé doit être appliquée.

§2: Si cependant une loi postérieure supprime une loi ou seulement une peine, celle-ci cesse aussitôt.

Dans ce contexte, le can. 1313 établit le critère selon lequel un délit doit être jugé si, après la commission du crime, la loi de référence est changée; ou comment procéder si, après qu'une peine a déjà été imposée, la loi qui a puni l'acte est changée. Dans les deux cas, le can. 1313 indique qu'il faut appliquer la loi la plus favorable à la personne qui a commis le délit. Par conséquent, s'il est nécessaire de juger un délit commis avant la nouvelle loi, c'est la loi la plus favorable au délinquant qui s'applique (can. 1313, §1). Par contre, si le délit a déjà été jugé et la peine imposée, celle-ci doit être modifiée si une autre loi est promulguée qui impose une peine plus douce ou même qui l'abolit complètement (can. 1313, §2).

8. *Comment les peines sont-elles imposées (can. 1314)?*

Normalement, les peines canoniques sont imposées par la sentence d'un juge à la fin d'un procès pénal ou par décret de l'Autorité ecclésiastique compétente et à l'issue d'une procédure pénale extrajudiciaire. Cependant, dans l'Église, contrairement à la société civile, l'Autorité ecclésiastique a un pouvoir qui concerne également le « for interne » et, par conséquent, il existe des sanctions pénales qui ne sont pas imposées par le juge ecclésiastique, mais qui sont « automatiques », c'est-à-dire « infligées », comme on dit, par la conscience du sujet, lorsqu'il se rend compte qu'il a enfreint une loi pénale qui est liée à une telle sanction. Ces peines sont appelées « *latae sententiae* », par opposition aux peines « *ferendae sententiae* », qui sont des peines imposées par jugement ou décret du juge ou de l'autorité administrative qui a jugé le délit (can. 1314).

Une autre différence entre les deux consiste dans le moment où la peine commence à lier le délinquant: les peines *latae sententiae* lient le sujet à partir du moment où il prend conscience du fait et de la conséquence pénale et morale du péché; tandis que les peines *ferendae sententiae* obligent à partir du moment où elles sont infligées par un décret administratif ou une sentence judiciaire (cf. n. 18).

8 Can. 1314: Ordinairement la peine est *ferendae sententiae*, de telle sorte qu'elle n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée mais elle est *latae sententiae*, si la loi ou le précepte l'établit expressément, de telle sorte qu'elle est encourue par le fait même de la commission du délit.

9. *Qui peut promulguer les lois pénales et avec quelles règles doivent-elles être appliquées? (can. 1315)*

Comme on le sait, la capacité de promulguer des lois pénales et de lier les personnes sur lesquelles s'exerce la juridiction n'appartient pas seulement au Législateur universel: toute Autorité ecclésiastique dotée du pouvoir législatif, si les circonstances l'exigent, a la capacité de dicter des lois pénales pour son propre domaine de compétence juridictionnelle, en identifiant les nouveaux délits non prévus par le Code et en indiquant les peines correspondantes, choisies soit parmi celles indiquées au canon 1336, soit parmi d'autres établies par la même autorité (cf. n. 5).

Comme l'indique le can. 13, §1, les lois particulières, sauf indication contraire, sont présumées territoriales, c'est-à-dire en vigueur et obligatoires sur tout le territoire soumis à l'Autorité qui les a promulguées. Concrètement, les lois pénales données par l'Évêque ou par l'Autorité ecclésiastique inférieure à l'Autorité Suprême sont valables pour le territoire confié à ladite autorité et obligent tous ceux qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en ce lieu, ainsi que ceux qui, de fait, y vivent (can. 12, §3).

Pour établir une nouvelle loi pénale, il faut tout d'abord que le pouvoir législatif décrive avec précision le comportement extérieur, contraire à l'ordre social ecclésial qu'il entend constituer en délit, afin que le juge puisse vérifier avec certitude que le dit délit a eu lieu. L'Autorité doit ensuite associer au comportement délictueux ainsi décrit une sanction pénale, qui peut être déterminée par la loi, comme indiqué ci-dessus, ou laissée à l'appréciation prudente du juge (can. 1315, §3).

9 Can 1315, §1: Celui qui a le pouvoir d'émaner des lois pénales peut aussi munir d'une peine convenable une loi divine.

§2: Le législateur inférieur, compte tenu du can. 1317, peut en outre: 1° munir d'une peine convenable la loi portée par une autorité supérieure, étant respectées les limites de compétence territoriale ou personnelle; 2° ajouter d'autres peines à celles établies par la loi universelle pour un délit; 3° déterminer ou rendre obligatoire une peine que la loi universelle a établie comme indéterminée ou comme facultative.

§3: La loi peut elle-même déterminer la peine ou laisser cette détermination à l'appréciation prudente du juge.

Une autre prérogative de l'Autorité qui jouit du pouvoir législatif est celle de prévoir une peine canonique adéquate pour la violation d'une loi divine qui n'est pas punie dans le Code (can. 1315, §1). De même, elle peut ajouter de nouvelles peines à celles déjà prévues par le droit universel, et aussi rendre obligatoires, c'est-à-dire nécessairement punissables, des peines que le droit universel n'avait établies que de façon indéterminée ou facultative (can. 1315, §2).

Il n'est cependant pas possible que les lois pénales prévoient tous les types de délits contre l'ordre social. En effet, les lois pénales - les lois universelles du Code et celles établies par l'Autorité légitime dans leurs domaines respectifs - définissent comme délits certains comportements extérieurs d'une importance particulière, tandis que de nombreux autres comportements contraires au bien de l'Église doivent également être corrigés, même s'ils ne sont pas à proprement parler des délits pénaux. L'Autorité est tenue, dans ces cas, de prendre des « mesures disciplinaires », qui sont d'une nature différente des sanctions canoniques (cf. n° 191).

10. *Quel est le rôle des évêques des territoires voisins dans l'établissement et l'application des lois pénales? (can. 1316)*

Bien que le pouvoir législatif, et donc la capacité d'établir des lois pénales particulières (cf. n. 9) en deçà du Souverain Pontife, appartienne en premier lieu aux évêques diocésains, il faudrait que les évêques d'une même région ou d'une même nation agissent en communion lorsqu'il est nécessaire de promulguer des lois pénales.

En effet, la divulgation de nouvelles concernant des comportements délictueux dépasse facilement les limites des circonscriptions ecclésiastiques et entraîne un impact très négatif dans les autres communautés, de sorte que les Pasteurs ont le devoir de procéder avec une harmonie particulière, en évitant les déconvenues parmi les fidèles qui se produiraient inévitablement en cas de poursuites non harmonieuses.

10 Can. 1316: Les Évêques diocésains veilleront, dans la mesure du possible, à émaner des lois pénales uniformes dans un même pays ou une même région.

C'est pourquoi, lorsque les Conférences épiscopales ou d'autres assemblées d'évêques ressentent le besoin d'édicter des normes pénales pour l'ensemble du territoire concerné, elles peuvent demander au Saint-Siège, selon le can. 455, §1, le pouvoir nécessaire pour émettre des normes à caractère obligatoire par le biais de décrets généraux appropriés, configurant de nouveaux délits pénaux ou punissant avec une plus grande rigueur les délits particulièrement graves ou fréquents dans ce lieu particulier, selon le can. 1315, §2; la même chose peut être faite, si nécessaire et après avoir demandé les mêmes facultés, également à un niveau inférieur, dans une Région ou une Province ecclésiastique.

11. *Ceux qui ont le pouvoir législatif dans l'Église peuvent-ils à leur guise édicter des lois pénales à leur guise? (can. 1317)*

S'agissant de normes restrictives et dites « odieuses », l'ordre canonique demande à ceux qui jouissent du pouvoir législatif dans l'Église d'user avec une extrême prudence de leur capacité à introduire de nouvelles lois pénales ou à renforcer les préceptes existants. Cela ne doit se faire qu'en cas de « véritable nécessité », selon le jugement prudent du pasteur. Le canon 1317 prescrit donc un usage équilibré des peines canoniques et la configuration de nouveaux délits.

La discipline canonique laisse aux Pasteurs le soin de juger des circonstances qui peuvent exiger la création de nouveaux délits et l'imposition de nouvelles peines. Il y a cependant une limite: le droit a établi une réserve claire pour la peine du renvoi de l'état clérical, prescrivant qu'elle ne peut être établie comme peine à travers une loi particulière, promulguée par un législateur inférieur à l'Autorité Suprême (canon 1317), ni imposée par un précepte pénal (canon 1319, §1).

11 Can. 1317: Les peines ne seront établies que dans la mesure où elles sont vraiment nécessaires pour pourvoir de la façon la plus adapté la discipline ecclésiastique. Cependant, le renvoi de l'état clérical ne peut être établi par le législateur inférieur.

12. *Limiter l'usage ultérieur des peines latae sententiae ou des excommunications (can. 1318)*

Outre la demande générale de modération dans l'usage du pouvoir de l'évêque d'édicter des lois pénales particulières, le canon 1318 souligne la nécessité de faire preuve d'une modération encore plus grande dans l'usage des peines automatiques *latae sententiae* par le droit particulier, et spécialement dans l'imposition de la peine d'excommunication.

Cherchant à assurer la certitude nécessaire que requiert la justice, le droit pénal cherche à opérer sur la base de données objectives et externes. C'est pourquoi le droit canonique cherche à limiter autant que possible le recours aux peines *latae sententiae*, en raison de l'incertitude qu'elles comportent, et aussi parce qu'elles peuvent entraîner un manque d'objectivité du fait qu'elles soient soumises à l'« auto-évaluation » de la conscience de l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi l'Autorité ecclésiastique, si elle estime nécessaire d'établir un droit pénal particulier, est tenue de réserver ce type de sanction *latae sententiae* aux seuls cas d'infractions volontaires susceptibles de causer un grave scandale et qui ne peuvent être sanctionnés de l'extérieur, par les peines *ferendae sententiae* normales imposées par le juge ou l'Ordinaire.

En tout cas, le droit ordonne à l'autorité ecclésiastique du lieu, qui estime nécessaire d'édicter une loi particulière pour sa propre circonscription, de ne constituer une peine *latae sententiae* d'excommunication qu'avec grande modération et dans les cas de particulière gravité (can. 1318).

12 Can. 1318: Les peines *latæ sententiæ* ne seront pas établies, sauf éventuellement pour certains délits d'une malice exceptionnelle qui pourraient causer un grave scandale, ou ne pourraient pas être punis efficacement par des peines *ferendæ sententiæ*; les censures et surtout l'excommunication, ne seront établies qu'avec la plus grande modération et seulement pour les délits d'une spéciale gravité.

13. *Qu'est-ce que le précepte pénal? (can. 1319)*

Ceux qui ont le pouvoir exécutif sur une communauté de fidèles, à savoir l'évêque et ceux qui ont le statut d'Ordinaire selon le canon 134, peuvent aussi imposer directement à une personne - ou même à plusieurs personnes bien déterminées - une chose (une conduite) à faire ou à omettre, en imposant une peine en cas de désobéissance. Contrairement aux lois générales qui obligent tout le monde, ces « préceptes pénaux » ne concernent que les personnes auxquelles ils s'adressent (can. 49), même s'ils ont la même force contraignante qu'une loi (can. 52). Pour assurer la certitude nécessaire, le droit exige que ces préceptes - qui ne peuvent jamais imposer une peine perpétuelle (can. 1319 §1) et seulement dans des cas exceptionnels peuvent imposer des peines *latae sententiae* (can. 1319, §2) - soient exécutés par l'Autorité, en observant toutes les exigences que le droit établit aux can. 48 et suivants pour édicter un décret singulier: a) en obtenant d'abord les informations et les nouvelles appropriées et les éventuelles preuves (can. 50), b) en expliquant par écrit et brièvement les raisons du précepte (can. 51).

Comme on le dira plus loin, en formulant un précepte pénal, l'Autorité peut aussi indiquer concrètement certaines circonstances qui, le cas échéant, pourraient modifier la responsabilité du sujet en cas de désobéissance, soit en l'exemptant de la peine, soit en atténuant ou en aggravant sa responsabilité (cf. n. 29).

13 Can 1319, §1: Dans la mesure où quelqu'un peut, en vertu de son pouvoir de gouvernement, imposer des préceptes au for externe, suivant les dispositions des cann. 48-58, il peut aussi, dans la même mesure, menacer par précepte de peines déterminées, l'exception des peines expiatoires perpétuelles.

§2: Si, après avoir mûrement pesé l'affaire, un précepte pénal doit être porté, il faut observer les dispositions des cann. 1317 1318.

14. *La dépendance des membres des Instituts de Vie Consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique à l'égard de l'Ordinaire du lieu en matière pénale (can. 1320)*

Comme on l'a dit (cf. n. 9), sont soumis aux lois pénales et, en général, à la juridiction pénale de l'Evêque diocésain ceux qui ont domicile ou quasi-domicile ou résidence effective sur le territoire, indépendamment de la possibilité que les mêmes sujets soient également liés à la juridiction personnelle d'un autre Ordinaire.

En ce qui concerne les religieux et toutes les autres personnes consacrées, dans la mesure où ils sont soumis à l'Ordinaire du lieu, ils peuvent aussi être contraints par des préceptes pénaux (can. 1320), en plus du droit pénal du lieu (cf. cann. 12, §3; 13, §1). De même, les clercs des instituts séculiers incardinés dans l'Institut et affectés à la pastorale de celui-ci dépendent de l'Evêque (cf. can. 715, §2).

III. LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

15. *La responsabilité de l'auteur de l'infraction (Titre III)*

Le Titre III contient principalement des critères généraux pour évaluer la responsabilité personnelle du délinquant et pour identifier le degré d'imputabilité, c'est-à-dire la condition subjective pour qu'une personne soit pénalement responsable d'un acte commis. Le point de départ concernant la personne reconnue coupable de certains comportements est très important: la première étape consiste à présumer l'innocence de cette personne jusqu'à preuve du contraire (cf. n° 17); dans une deuxième étape, on analyse certaines conditions pour qu'un délit soit considéré comme ayant été commis (cf. nn° 16,

14 Can. 1320: Dans les domaines où les religieux sont soumis à l'Ordinaire du lieu, ils peuvent être punis par lui.

15 Le Titre III de la première partie du livre VI du code est intitulé « Le sujet des sanctions pénales » (*De subjecto poenalibus sanctionibus obnoxio*) et comprend les cann. 1321-1330. Les principales innovations introduites sont la clarification de la présomption d'innocence (can. 1321 §1), la prise en compte de l'ivresse provoquée comme circonstance aggravante (can. 1326, 4°), et la possibilité d'infliger des peines *ferendae sententiae* comme alternative à l'absence de peine *latae sententiae* (can. 1324 §3).

30-32). Enfin, les canons indiquent les circonstances qui peuvent excuser la punition du sujet (cf. n° 21), et celles qui, au contraire, peuvent réduire ou augmenter sa responsabilité pour le comportement adopté (cf. nn° 24, 27).

16. *A qui s'adressent les lois pénales? Qui est tenu de les respecter?*
(*can. 1321*)

Les lois pénales sont des lois établies et promulguées par l'autorité ecclésiastique; ce sont donc des lois purement ecclésiastiques, c'est-à-dire non de droit divin. Sont tenus à l'observation de ces lois « les baptisés dans l'Église catholique, ou ceux qui y ont été reçus et ceux qui jouissent de l'usage suffisant de la raison et qui, sauf disposition contraire du droit, ont accompli leur septième année » (can. 11).

Par ailleurs, les fidèles catholiques eux-mêmes sont soumis aux lois pénales de l'Église de différentes manières, selon leur propre condition. En effet, les laïcs, les clercs et les personnes consacrées ont des obligations canoniques différentes et, par conséquent, sont soumis aux lois ecclésiastiques de façon différente, y compris celles de nature pénale: il existe en effet des lois pénales qui concernent les clercs et aussi les personnes consacrées et qui, en revanche, ne sanctionnent pas la conduite des fidèles laïcs, ou la sanctionnent avec moins de rigueur.

Tout ceci étant clarifié, le premier point que l'Autorité doit préciser face à un comportement délictueux est de vérifier le degré de punissabilité du sujet: c'est-à-dire comprendre le niveau d'intentionnalité criminelle que l'accusé a eu en commettant le délit, et par conséquent, dans quelle mesure il doit être puni. En second lieu, l'Autorité

16 Can. 1321, §1: Quiconque est retenu innocent jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé.

§2: Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.

§3: Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.

§4: La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement.

ecclésiastique doit vérifier l'existence des conditions nécessaires pour que l'on puisse dire qu'un délit a été commis et, ensuite, prendre en compte les différentes circonstances intermédiaires qui peuvent modifier subjectivement la culpabilité de l'auteur du délit.

En résumé:

- le point de départ doit être la *présomption d'innocence* du sujet, jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit d'un point fixe, que seule la preuve du contraire peut modifier (voir n. 17);

- il faut donc que les conditions nécessaires à l'existence d'une infraction soient réunies. Ces conditions sont les suivantes: qu'il y ait une *violation externe* d'une loi pénale, et qu'elle soit *sérieusement imputable* au sujet pour avoir agi (ou omis d'agir alors qu'il aurait dû le faire) par malice ou par négligence (voir n° 18);

- une fois ces éléments vérifiés, il convient d'apprécier l'existence ou non de circonstances qui modifient la culpabilité d'un délinquant et sa capacité à commettre un crime: les exemptions, les circonstances atténuantes et aggravantes, et le degré d'exécution et de perfection de l'acte criminel (voir n. 30).

Le droit universel établit, comme on le verra plus loin, une liste de circonstances qui exemptent le sujet de toute peine (cf. n. 21-22), ou qui atténuent sa culpabilité et la peine qui en découle (cf. n. 23), et aussi de celles qui aggravent éventuellement l'une et l'autre (cf. n. 28). Toutefois, le Législateur particulier (l'évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés), dans son domaine propre, peut également établir d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes, soit de nature générale - pour tous les délits -, soit pour des délits particuliers. De même, l'Autorité qui établit un précepte pénal peut également indiquer à son destinataire les circonstances aggravantes ou atténuantes (voir n° 29).

17. *Présomption d'innocence de l'accusé et nécessité de la preuve du contraire (can. 1321, §1)*

La présomption d'innocence de l'accusé est un principe général de tout système de droit, destiné à protéger l'honneur des personnes

17 Cf. *ibid.*

contre toute tentative de ternir illégitimement leur bonne réputation. Ce principe, traditionnellement présent dans la vie de l'Église, répond avant tout à l'exigence de justice et aussi parce que la charité l'exige. Toutefois, dans la nouvelle discipline pénale, il a été jugé nécessaire d'insister sur ce principe cardinal du système pénal, en l'énonçant plus clairement dans un paragraphe spécifique: « toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire » (canon 1321, §1).

Toute autorité est donc tenue de partir de cette perspective dans l'évaluation des cas signalés, en se distançant résolument de tout type de préjugé qui, en plus d'être injuste, la priverait de l'impartialité nécessaire pour juger.

Bien entendu, malgré l'existence de cette présomption d'innocence, l'Autorité sera tenue d'ouvrir une enquête si elle reçoit des informations criminelles crédibles. Toutefois, étant donné que, dans certaines circonstances, des mesures disciplinaires doivent être prises à l'encontre du sujet mis en cause, qui sont d'une nature différente des mesures de prévention [Cfr. nn° 191, 206], il sera nécessaire d'adapter ces mesures à l'ampleur des informations crédibles reçues, faute de quoi la présomption d'innocence prévue par la loi serait indûment compromise.

18. Conditions nécessaires pour qu'il y ait un délit (can. 1321, §2)

Dans l'évaluation d'éventuelles plaintes, l'Autorité est tenue avant tout de vérifier, comme indiqué ci-dessus, la présence de deux circonstances absolument nécessaires pour qu'il y ait délit canonique: d'une part, une *violation externe* d'une loi pénale et, d'autre part, que cette violation soit *gravement imputable* au sujet, soit par dol, soit par faute.

Pour qu'il y ait délit, en effet, il faut une *violation externe d'une loi pénale*, c'est-à-dire le non-respect des prescriptions d'une loi dans laquelle le Législateur a clairement indiqué un certain comportement comme délit, susceptible d'être puni (can. 1321, §2). Par conséquent, ne sont pas punissables les actes internes - même s'ils sont contraires à la loi morale et même s'ils peuvent être une cause de péché - mais

18 Cf. *ibid.*

les actes en violation, non pas d'une loi quelconque, mais d'une loi qui contient une sanction pénale. Il est donc nécessaire que le législateur ait préalablement défini – c'est-à-dire « typifié » - certains comportements comme délictueux: c'est ce que l'on entend lorsqu'on parle du *principe de légalité pénale*. Ce n'est que dans ces conditions qu'une infraction peut être commise.

Une exception est toutefois établie par les conditions extraordinaires prévues par le canon 1399: ce canon, de grande tradition dans l'Église (cf. n. 164), est une exception au principe de la légalité pénale, puisqu'il permet à l'Autorité de punir d'une peine considérée comme juste d'autres comportements non prévus comme délit, mais seulement si « la gravité particulière de la violation exige la punition et s'il y a une nécessité urgente de prévenir ou de réparer des scandales » (can. 1399).

Outre la violation externe, pour qu'il y ait délit, il est nécessaire que la personne soit gravement coupable par *dol* ou par *faute*. Pour comprendre la différence entre les deux, les définitions données dans le *Codex* de 1917 sont utiles: le *dol* était défini comme l'intention délibérée de violer la loi (can. 2200 *Codex* 1917), tandis que la *faute* était comprise comme l'ignorance de la loi ou l'omission de la diligence nécessaire (can. 2199 *Codex* 1917). Ces définitions sont toujours valables aujourd'hui.

Tant dans les cas de *dol* que dans les cas où seule la *faute* est présente, le droit prévoit la punition des *actes commis extérieurement* (pour les délits verbaux, cf. n. 32), tandis que les *violations* commises par manque de diligence ne sont pas punissables, à moins que le droit ou le précepte n'en dispose autrement (can. 1321, §3). Une précision nécessaire est indiquée par le motu proprio *Come una madre amorevole*, du 26 mars 2019, qui a toutefois prévu la possibilité de destituer un évêque pour négligence, au cas où il aurait manqué de poser des actes de gouvernance dus: il s'agit toutefois d'une mesure disciplinaire, et non pas pénale.

19. *Présomption de principe concernant l'imputabilité des personnes (can. 1321, §4)*

Une personne est dite imputable lorsqu'elle possède les qualités nécessaires pour être pleinement responsable de ses actes et, par conséquent, possède toutes les conditions et capacités pour être punissable. Au départ, le droit présume que le sujet qui commet la violation externe de la loi est imputable et pleinement conscient de ses actes (can. 1321, §4): bien sûr, cela peut ne pas se produire, et il sera donc nécessaire de le prouver lors de l'évaluation des diverses circonstances qui contribuent à la perpétration de l'acte criminel.

20. *Quand un sujet n'est-il pas imputable? (can. 1322)*

Ne sont pas imputables « ceux qui n'ont pas l'usage habituel de la raison »: même dans l'hypothèse où ils auraient violé la loi (ou le précepte) pendant des périodes de lucidité, c'est-à-dire lorsqu'ils paraissent sains d'esprit, ils sont considérés par la loi comme non imputables. De même, comme on l'a déjà dit, les personnes qui ne sont pas soumises aux lois purement ecclésiastiques (canon 11), c'est-à-dire les non-catholiques, ceux qui ne jouissent pas habituellement de l'usage de la raison et les mineurs de moins de sept ans, ne sont pas non plus imputables, à moins que la loi n'en dispose autrement dans un cas concret.

21. *Circonstances empêchant l'application d'une peine (can. 1323)*

On appelle *excusantes*, les circonstances établies péremptoirement par la loi, qui excluent l'application d'une peine parce que l'on

19 Cf. *ibid.*

20 Can. 1322: Les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison, même si elles ont violé une loi ou un précepte alors qu'elles paraissent saines d'esprit, sont tenues pour incapables de délit.

21 Can. 1323: N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte: 1° n'avait pas encore seize ans accomplis; 2° ignorait, sans faute de sa part, qu'elle violait une loi ou un précepte; quant à l'inadvertance et l'erreur, elles sont équiparées à l'ignorance; 3° a agi sous la contrainte d'une violence physique ou à la suite d'une circonstance fortuite qu'elle n'a pas pu prévoir, ou bien si elle l'a prévue, à laquelle elle n'a pas pu s'opposer; 4° a agi forcée par une crainte grave, même si elle ne l'était que relativement, ou bien poussée par la nécessité, ou

considère que le sujet n'a pas proprement commis un délit ou que son action pourrait être justifiée. Les circonstances excusantes, qui excluent l'application de la peine, ne sont prises en compte que si elles sont présentes au moment où le délit est commis. Ces circonstances sont au nombre de sept (Canon 1323):

1° ne pas avoir atteint l'âge de seize ans accomplis (can. 1323, 1°);
 2° ignorer, sans être coupable, la violation d'une loi ou d'un précepte, ou agir par inadvertance ou par erreur (can. 1323, 2°). Toutefois, si l'ignorance était *crasse* ou *supine*, elle ne pourrait en aucun cas être considérée comme excusante, car dans une telle situation s'ajouterait un élément supplémentaire de culpabilité pour mépris de la loi (cf. n. 26);

3° Qui réagit face à une force extérieure à laquelle il est difficile de résister, ou en raison d'un événement fortuit, ni prévu par le sujet, ni prévisible de fait (can. 1323, 3°). A cet égard, il faut tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, la « violence psychique » peut être considérée comme analogue à la violence physique, c'est-à-dire qu'il peut y avoir certains degrés de manipulation capables d'annihiler l'usage de la raison, qui empêchent donc la punissabilité;

4° Qui a agi par crainte grave, même si elle n'est perçue que par le sujet comme telle, dans des situations personnelles de nécessité ou de difficulté grave, à moins que ce comportement ne soit intrinsèquement mauvais ou nuisible aux âmes (can. 1323, 4°): dans ce cas, ces circonstances excusantes deviennent de simples circonstances atténuantes (cf. n. 23);

5° si le sujet a agi en légitime défense, face à une agression injuste, pour se défendre contre un acte commis contre lui-même ou contre un tiers. La réaction défensive doit cependant être proportionnellement modérée, et il doit s'agir d'une agression injuste, soit en elle-même, soit par les moyens et la manière employés (can. 1323, 5°);

pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes; 5° a agi en état de légitime défense contre un agresseur qui l'attaquait injustement, elle-même ou une autre personne, tout gardant la modération requise; 6° était privée de l'usage de la raison, restant sauves les dispositions des cann. 1324, §1, n. 2, et 1326, §1, n. 4; 7° a cru que se présentait une des circonstances prévues aux nn. 4 ou 5.

6° lorsque la personne, au moment où elle a commis l'infraction, était privée de l'usage de la raison. Ce manque doit cependant être circonscrit au moment de l'infraction, car s'il était plus général, il entrerait sous la condition du manque d'imputabilité (cf. n. 20). Dans les nouvelles normes, contrairement à celles de 1983, l'ivresse n'est plus considérée comme une circonstance atténuante; elle peut même être une circonstance aggravante si elle est utilisée comme stimulant pour commettre l'infraction (cf. n. 27);

7°) si la personne, sans aucune faute de sa part, a cru à tort qu'elle était confrontée à des circonstances qui lui causaient une peur sérieuse, ou qui l'incitaient à agir en légitime défense. Ici aussi, si l'erreur était en quelque sorte coupable, l'excusante ne serait transformée qu'en circonstance atténuante (voir art. 23).

22. *À quel moment faut-il évaluer l'urgence de la situation? (can. 1323)*

La présence de circonstances excusantes est le premier élément que l'Autorité doit apprécier lorsqu'elle doit juger objectivement un comportement délictueux. Cependant, à l'exception de la première des circonstances indiquées, celle concernant l'âge du sujet, toutes les autres circonstances se révèlent normalement au cours de l'enquête ou même pendant la procédure pénale. Par conséquent, la présence éventuelle de telles circonstances, à l'exception de celle de l'âge, ne doit pas empêcher l'engagement des procédures prescrites comme un devoir par le canon 1341 pour l'Autorité ecclésiastique.

23. *Quelles sont les circonstances atténuantes et en quoi consistent-elles? (can. 1324)*

Les circonstances atténuantes sont définies comme les circonstances établies par la loi qui, sans ôter complètement la responsabilité,

22 Cf. *ibid.*

23 Can. 1324, §1: L'auteur d'une violation n'est pas exempt de peine, mais la peine prévue par la loi ou le précepte doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée, si le délit a été accompli: 1° par qui n'aurait qu'un usage imparfait de la raison; 2° par qui était privé de l'usage de la raison par ébriété ou tout autre trouble mental analogue qui serait coupable; restant sauves les dispositions du

ont la capacité de diminuer la gravité de la faute commise par le délinquant. Bien que ces circonstances soient en principe déterminées de manière exhaustive dans le canon 1324, il est permis au juge de prendre en considération d'autres circonstances qui ont pu atténuer la gravité de l'acte commis (canon 1324, §2).

Pour pouvoir être prises en compte, les circonstances atténuantes doivent être présentes au moment où l'infraction est commise. Ces circonstances sont au nombre de dix (canon 1324), dont certaines correspondent substantiellement aux circonstances indiquées précédemment comme excusantes, mais qui présentent un plus grand engagement de la volonté du sujet:

1°) l'usage imparfait de la raison, dû à des maladies qui affectent l'usage de la raison, mais ne l'excluent pas totalement (can. 1324, §1, 1°);

2°) l'état d'ivresse coupable ou une situation analogue (par exemple l'usage de stupéfiants), à condition toutefois qu'il n'ait pas été provoqué délibérément pour commettre l'infraction (can. 1324, §1, 2°)

3°) l'impulsion passionnelle grave, qui n'a toutefois pas empêché complètement l'évaluation de l'acte délictueux et qui n'a pas été provoquée intentionnellement pour commettre l'infraction (can. 1324, §1, 3°)

can. 1326, §1, n. 4; 3° par qui a agi sous le feu d'une passion violente qui n'aurait cependant pas devancé et empêché toute délibération de l'esprit et tout consentement de la volonté, et à condition que cette passion n'ait pas été excitée ou nourrie volontairement; 4° par le mineur après seize ans accomplis; 5° par qui a agi forcé par une crainte grave, même si elle ne l'est que relativement, ou bien poussé par le besoin ou pour éviter un grave inconvénient, si le délit est intrinsèquement mauvais ou s'il porte préjudice aux âmes; 6° par qui, agissant en état de légitime défense contre un agresseur qui attaquait injustement lui-même ou un autre, n'a pas gardé la modération requise; 7° contre l'auteur d'une grave et injuste provocation; 8° par qui, par une erreur dont il est coupable, a cru que se présentait une des circonstances dont il s'agit au can. 1323, nn. 4 et 5; 9° par qui, sans faute, ignorait qu'une peine était attachée à la loi ou au précepte; 10° par qui a agi sans pleine imputabilité, pourvu que celle-ci demeure grave.

§2: Le juge peut faire de même s'il existe quelque autre circonstance atténuant la gravité du délit.

4°) s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans mais ayant atteint l'âge de 16 ans (can. 1324, §1, 4°);

5°) s'il s'agit d'une personne qui a agi par crainte grave, même si elle n'est perçue que subjectivement comme telle, ou par nécessité ou grave inconvénient (can. 1324, §1, 5°), et qu'il s'agisse d'une action intrinsèquement mauvaise ou portant atteinte aux âmes;

6°) celui qui a agi en légitime défense contre un agresseur injuste, mais sans la retenue nécessaire (can. 1324, §1, 6°);

7°) celui qui a réagi à une provocation injuste et grave (can. 1324, §1, 7°);

8°) celui qui, par une erreur coupable, a cru subir une crainte grave ou une agression injuste (can. 1324, §1, 8°);

9°) celui qui, sans faute, ignorait qu'une peine canonique était annexée à la loi ou au précepte (can. 1324, §1, 9°). Naturellement, la circonstance atténuante ne se présente pas si la personne a agi avec une ignorance *crasse* ou *supine* (can. 1325);

10°) celui qui a agi sans pleine imputabilité, même si elle est grave (can. 1324, §1, 10°).

24. *Comment les circonstances atténuantes affectent-elles les peines latae sententiae? (can. 1324 §3)*

L'une des conséquences de l'existence de circonstances atténuantes dans la commission d'une infraction est d'empêcher la création d'une peine *latae sententiae*, s'il s'agissait de la peine sanctionnée. En effet, pour qu'une peine *latae sententiae* puisse effectivement être générée, le droit pénal exige des conditions particulières afin d'assurer l'indispensable sécurité juridique.

Par conséquent, afin d'assurer la sécurité nécessaire, le législateur a établi que si des circonstances atténuantes, c'est-à-dire des circonstances qui modifient la culpabilité du sujet et sa responsabilité pénale, sont présentes dans le cas en question, les peines *latae sententiae*

24 Can. 1324, §3: Dans les circonstances dont il s'agit au §1, le coupable n'est pas frappé par une peine *latae sententiae*, toutefois des peines plus douces ou des pénitences peuvent lui être appliquées afin de venir à résipiscence ou de réparer le scandale.

n'opèrent pas du tout. La présence de circonstances atténuantes exclut donc totalement la peine de *latae sententiae*.

Afin de ne pas laisser impunis, en raison des circonstances atténuantes, certains actes criminels pour lesquels la peine serait *latae sententiae*, le nouveau canon 1324, §3 prévoit - ce que la discipline précédente ne faisait pas - la possibilité d'infliger au délinquant dans de telles circonstances des « peines plus douces » ou des « pénitences en vue du repentir ou de la réparation du scandale » (canon 1324, §3).

25. *Quand et comment évaluer les circonstances atténuantes? (can. 1324)*

L'appréciation des circonstances atténuantes n'intervient qu'au cours de la procédure pénale, qu'elle soit judiciaire ou administrative. En effet, c'est le sens de l'évaluation des circonstances atténuantes: les prendre en compte pour définir la peine à infliger au sujet, afin qu'elle soit proportionnée non seulement à la gravité de l'acte, mais aussi à la responsabilité de la personne. Si certaines circonstances sont considérées comme des facteurs atténuants, l'effet sera celui d'une atténuation de la peine, par rapport à ce qui est prévu par la loi; il sera également possible de remplacer cette peine par une pénitence (cf. n. 5) si cela est considéré comme approprié et si le risque d'injustice ou de scandale est exclu (cf. n. 81).

L'autorité qui doit juger, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, peut aussi évaluer comme circonstances atténuantes d'autres situations qui, selon les conclusions de la procédure pénale, peuvent atténuer la gravité de l'infraction commise.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, il s'agit de délits sanctionnés par des peines *latae sententiae* qui, en raison des circonstances atténuantes, ne sont pas appliquées, l'autorité, constatant que la peine *latae sententiae* (cf. n. 37) n'est plus applicable (mais non le caractère asocial de la conduite), devra évaluer s'il est nécessaire d'imposer d'autres peines plus douces ou « d'appliquer des pénitences en vue du repentir ou de la réparation du scandale » (can. 1324 §3).

25 Cf. *ibid.*

26. *Dans quels cas l'ignorance de la loi pénale est-elle valable? (can. 1325)*

Le système juridique canonique est l'un des rares systèmes juridiques qui, lorsqu'il sanctionne des délits, demande au juge d'évaluer si et dans quelle mesure le sujet, en commettant le délit, ignorait la loi pénale; sur la base de cette évaluation, le juge est appelé à considérer différemment l'imputabilité et, par conséquent, l'imposition de la peine. Comme nous l'avons vu, l'ignorance peut même, dans certains cas, être un motif pour une exonération totale de peine (voir point 21) et, dans d'autres cas, elle peut être une circonstance atténuante de la responsabilité, avec pour conséquence que la peine à infliger soit modérée (voir point 23).

Toutefois, lorsque l'ignorance est coupable, c'est-à-dire lorsque la personne était tenue de connaître la loi et qu'elle l'a délibérément méconnue, dans ce cas, même s'il y avait ignorance, celle-ci serait indifférente et ne serait pas prise en compte. Il s'agit des cas de l'ignorance *crasse* et de l'ignorance *supine* (can. 1325). L'ignorance *crasse* résulte d'une négligence grave dans la connaissance de ce que le sujet est sensé savoir, tandis que l'ignorance *supine* se produit lorsque le sujet a ignoré cette obligation par superficialité ou pour s'occuper d'autres affaires. En revanche, l'ignorance *affectée* est dite de celui qui reste volontairement dans cet état d'ignorance, ne voulant pas s'informer précisément afin de commettre plus facilement l'infraction ou de lui trouver une excuse ou une justification.

27. *Quel est le rôle des circonstances aggravantes? (can. 1326)*

Au contraire, en commettant des délits, il peut y avoir des facteurs et des circonstances qui augmentent la culpabilité du sujet, même s'il

26 Can. 1325: L'ignorance crasse ou supine ou affectée ne peut jamais être prise en considération dans l'application des dispositions des cann. 1323 et 1324.

27 Can. 1326, §1: Le juge doit punir d'une peine plus lourde que celle prévue par la loi ou le précepte: 1° la personne qui, après condamnation ou déclaration de la peine, persiste dans son délit, à tel point que les circonstances fassent estimer avec prudence qu'elle s'obstine dans sa volonté de mal faire; 2° la personne qui est constituée en dignité ou qui a abusé de son autorité ou de son office pour accomplir un délit; 3° la personne qui, bien qu'une peine ait été établie en cas d'un délit de

s'agit objectivement du même délit. Il s'agit de ce que l'on appelle les circonstances aggravantes, et le canon 1326 en indique, de manière générale, quatre:

1) la récidive dans la délinquance, c'est-à-dire lorsqu'une fois condamné ou déclaré coupable, le sujet persiste dans la délinquance et doit être jugé à nouveau. La récidive suggère chez le délinquant une persévérance et une absence de volonté de se racheter. Toutefois, il y aura récidive spécifique, si le délinquant commet le même type de délit que celui pour lequel il a été puni (can. 1326, §1, 1°);

2°) on considère également comme circonstance aggravante le fait que le délit soit commis par celui qui, dans l'Eglise, est constitué en dignité, ou par celui qui a usé de son autorité ou de son office pour commettre le délit (can. 1326, §1, 2°)

3°) est également aggravant le comportement de celui qui, dans les délits où l'imputabilité par négligence est également punissable (cf. n. 18), le sujet a prévu l'événement et « n'a cependant pas pris les précautions pour l'éviter, comme l'aurait fait toute personne diligente » (can. 1326, §1, 3°);

4°) enfin, constitue également une circonstance aggravante le cas où l'infraction a été commise par l'auteur qui, précisément pour réaliser l'infraction, a habilement procuré un état de confusion ou d'excitation (par exemple en recherchant volontairement le trouble de l'esprit ou l'ivresse) en suscitant ou en entretenant volontairement l'état passionnel (can. 1326, §1, 4°).

négligence coupable, a prévu l'événement et n'a cependant pas pris pour l'éviter les précautions que quelqu'un d'attentif aurait dû prendre; 4° la personne qui aurait commis le délit en état d'ébriété ou dans un autre trouble mental, artificiellement recherchés pour accomplir le délit ou l'excuser, ou pour la passion qui aurait été volontairement excitée ou nourrie.

§2: Dans les cas dont il s'agit au §1, si la peine prévue est *latæ sententiæ*, une autre peine ou pénitence peut lui être ajoutée

§3: Dans les mêmes cas, si la peine était établie comme facultative, elle devient obligatoire

28. *Comment l'Autorité doit-elle évaluer les circonstances aggravantes? (can. 1326)*

L'évaluation des circonstances aggravantes, comme c'est le cas pour la plupart des situations affectant l'imputabilité du sujet, ne peut avoir lieu qu'au cours de la procédure pénale et est fondamentale pour décider de la sanction proportionnée à imposer (cf. n. 66).

Il faut également tenir compte du fait que, dans certains cas, la présence de certaines circonstances, au lieu d'être des facteurs aggravants d'un délit, constitue en réalité un autre type de délit, que la loi punit plus sévèrement. Par exemple, selon le canon 1398, le délit des abus sur mineurs commis par un clerc (cf. nn° 159-161) est différent de celui commis par quelqu'un qui ne l'est pas (cf. n° 162).

Pour l'évaluation des circonstances aggravantes, la nouvelle discipline pénale établit deux caractéristiques spécifiques importantes, que les personnes appelées à juger doivent garder à l'esprit, et qui n'étaient pas également prises en compte dans la discipline pénale précédente.

En premier lieu, si des circonstances aggravantes concourent à la commission du délit, le juge est obligé de punir avec une plus grande sévérité que ce que la loi ou le précepte pénal a établi. La nouveauté réside dans le fait que, alors qu'auparavant la loi se limitait à autoriser le juge à punir avec une plus grande sévérité (*puniri potest*),

28 Can. 1326, §1: Le juge doit punir d'une peine plus lourde que celle prévue par la loi ou le précepte: 1° la personne qui, après condamnation ou déclaration de la peine, persiste dans son délit, à tel point que les circonstances fassent estimer avec prudence qu'elle s'obstine dans sa volonté de mal faire; 2° la personne qui est constituée en dignité ou qui a abusé de son autorité ou de son office pour accomplir un délit; 3° la personne qui, bien qu'une peine ait été établie en cas d'un délit de négligence coupable, a prévu l'événement et n'a cependant pas pris pour l'éviter les précautions que quelqu'un d'attentif aurait dû prendre; 4° la personne qui aurait commis le délit en état d'ébriété ou dans un autre trouble mental, artificiellement recherchés pour accomplir le délit ou l'excuser, ou pour la passion qui aurait été volontairement excitée ou nourrie.

§2: Dans les cas dont il s'agit au §1, si la peine prévue est *latæ sententiæ*, une autre peine ou pénitence peut lui être ajoutée

§3: Dans les mêmes cas, si la peine était établie comme facultative, elle devient obligatoire.

aujourd'hui, en revanche, le canon 1326, §1 impose au juge le devoir de le faire (*puniri debet*).

En outre, une deuxième nouveauté du droit pénal en présence de circonstances aggravantes est la transformation en peines obligatoires, de ce que la loi avait laissé comme peines facultatives, à l'appréciation de l'Autorité (can. 1326, §3). Dans ce cas, le juge doit nécessairement imposer une peine.

A tout cela, il faut ajouter que, pour certaines infractions déterminées, la loi elle-même prévoit des circonstances aggravantes spécifiques. Par exemple, si le même délit est commis par un clerc, la peine peut être plus lourde et aller jusqu'au renvoi de l'état clérical (cf. nos 95, 125, 157).

29. *La loi particulière peut-elle définir d'autres circonstances qui modifient l'imputabilité? (can. 1327)*

Celui qui a le pouvoir législatif dans l'Eglise et qui peut édicter de nouvelles lois pénales dans sa juridiction (cf. n. 9) peut aussi établir de nouvelles circonstances excusantes, atténuantes ou aggravantes, en plus de celles qui sont indiquées dans le Code, soit de façon générale, soit pour des crimes particuliers.

De même, celui qui a le pouvoir exécutif et qui peut édicter des « préceptes pénaux » (cf. n. 13), peut aussi indiquer de nouvelles circonstances spécifiques d'excuse, d'atténuation ou d'aggravation de la peine indiquée dans le précepte.

30. *Comment punir un comportement délictueux qui n'a pas été entièrement accompli? (can. 1328)*

On considère qu'un crime est *consommé* lorsque le coupable accomplit tous les actes nécessaires à sa réalisation et que l'effet criminel

29 Can. 1327: En dehors des cas prévus aux cann. 1323-1326, la loi particulière peut fixer d'autres circonstances qui excusent de la peine, l'atténuent ou l'aggravent, soit par une règle générale soit pour des délits particuliers. De même, un précepte peut fixer des circonstances qui excusent de la peine qu'il prévoit, ou bien l'atténuent ou l'aggravent.

30 Can. 1328, §1: Qui, pour commettre un délit, a accompli ou omis un acte et cependant, en dépit de sa volonté, n'a pas consommé le délit, n'est pas atteint par la

est produit. Cependant, dans certains cas, l'infraction n'est pas achevée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas réalisée, soit pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur, soit parce que l'auteur n'a accompli que partiellement les actes nécessaires à l'accomplissement de l'infraction. Les diverses circonstances qui peuvent faire que le délit ne soit pas effectivement accompli portent des noms différents en fonction du résultat effectif et de la volonté du sujet: délit attenté, délit frustré, délit impossible, délit désisté, etc. Le Code de droit canonique regroupe ces différentes situations en deux catégories principales: la tentative de délit et le désistement volontaire.

Il y a toujours *tentative* de délit lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du sujet, le délit n'est pas consommé. Dans ce cas, le sujet n'est pas tenu par la peine prévue, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement (can. 1328, §1). Toutefois, si les actes ou les omissions du délinquant avaient, par leur nature, la force de porter le délit à son achèvement (can. 1328, §2), le sujet peut être soumis à une pénitence (cf. n° 56) ou à un remède pénal (cf. n° 55).

L'autre situation envisagée se produit lorsque le délit n'a pas été consommé en raison du *désistement* du sujet: celui-ci, après avoir commencé à accomplir les actes pour réaliser le délit, décide volontairement de ne pas continuer et renonce à l'accomplissement du délit. Dans ces circonstances, la loi exige que le sujet ne soit pas puni, à moins que la loi ou le précepte n'en décide autrement.

Cependant, dans les deux cas, si le scandale ou un autre dommage ou danger grave a résulté de la conduite, l'auteur « peut être puni d'une juste peine, qui soit toutefois plus douce que celle établie pour le crime effectivement commis » (Canon 1328, §2).

peine prévue pour le délit consommé, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.

§2: Si, de par leur nature, les actes ou omissions conduisent à l'exécution du délit, l'auteur peut être soumis à une pénitence ou à un remède pénal, à moins que de lui-même il n'ait renoncé à poursuivre l'exécution du délit qu'il avait commencée. Cependant, si un scandale ou un autre grave dommage ou un danger survenait, l'auteur, même s'il a renoncé spontanément, peut être puni d'une juste peine, plus légère cependant que celle qui a été prévue pour le délit consommé.

31. *Comment apprécier la participation de plusieurs personnes à un acte criminel? (can. 1329)*

Il arrive que plusieurs personnes participent à la perpétration d'un même délit, parfois à des moments différents ou avec un degré de responsabilité différent, en accomplissant des actes délictueux nécessaires, même de manière différente, à l'exécution du délit. Le canon 1329 établit comment l'Autorité doit évaluer les différentes formes de concours de plusieurs personnes au délit, en les résumant par rapport à la nature de la peine envisagée.

S'agissant de peines *ferendae sententiae*, ceux qui, d'un commun accord - même s'ils ne sont pas nommés dans la loi ou dans le précepte - concourent à la commission du délit sont soumis aux mêmes peines établies par la loi, ou à d'autres de gravité égale ou inférieure, selon le jugement de l'Autorité, qui doit évaluer le degré respectif de participation et de culpabilité, en appréciant pour chacun les circonstances excusantes, atténuantes ou aggravantes.

D'autre part, quand il s'agit de peines *latae sententiae*, on considère que ceux qui sont nécessaires à la réalisation du délit encourent la même peine, en plus du sujet principal, c'est-à-dire ceux sans la coopération positive desquels il n'aurait pas été possible de commettre le délit. Si, en raison de leur nature, la peine ne peut être appliquée à ces personnes - par exemple, parce qu'il s'agit d'un type de peine qui ne concerne que les clercs - ceux qui ont participé à ce concours nécessaire peuvent être punis par l'Autorité d'une autre peine *ferendae sententiae* (can. 1329, §2).

31 Can. 1329, §1: Les personnes qui, avec l'intention commune de commettre un délit, concourent au délit, et qui ne sont pas nommées expressément dans la loi ou le précepte, sont soumises aux mêmes peines que l'auteur principal si des peines '*ferendae sententiae*' ont été établies contre lui, ou bien elles sont soumises à d'autres peines de même gravité ou à des peines moins lourdes.

§2: Sont frappés de la peine '*latae sententiae*' attachée au délit les complices qui ne sont pas nommés par la loi ou le précepte si le délit ne pouvait être accompli sans leur participation et si la peine est de telle nature qu'elle puisse les affecter eux-mêmes; sinon ils peuvent être punis de peines '*ferendae sententiae*'.

32. *Particularités des délits consistant en des déclarations verbales (can. 1330)*

Certains délits prévus par la discipline pénale - comme l'hérésie, l'apostasie et autres - peuvent consister en des déclarations verbales ou des manifestations de volonté qui ne requièrent pas l'accomplissement d'œuvres. Dans ces cas, le canon 1330 indique quand le délit doit être considéré comme accompli.

Dans ces cas, indépendamment des circonstances qui modifient l'intention criminelle, la loi exige que, pour considérer ce type de délit commis, quelqu'un - une ou plusieurs personnes - accepte la déclaration ou la manifestation verbale constitutive du délit en tant que tel (canon 1330).

Dans certaines conditions, cependant, il faut s'assurer que ces manifestations de volonté visent précisément à atteindre l'objectif criminel qualifié de délit et non, en revanche, des fins totalement différentes. C'est le cas des manifestations de volonté faites, par exemple, à l'occasion des déclarations fiscales, qui visent principalement à obtenir des avantages économiques de l'État et qui, dans de nombreux cas, sont dépourvues d'intention criminelle dans le domaine ecclésiastique (cf. Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs, Lettre circulaire du 13 mars 2006, in *Communicationes* 38 (2006), pp. 170-172).

IV. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PEINES CANONIQUES

33. *Les différents types de peines canoniques (Titre IV)*

Après avoir considéré les éléments susceptibles d'affecter la responsabilité pénale (imputabilité) de l'auteur de l'infraction, le Code présente les types de punitions existant dans le droit de l'Église.

32 Can. 1330: Un délit qui consiste en une déclaration ou en quelque autre manifestation de volonté ou de doctrine ou de science, doit être tenu pour non consommé, si personne n'a perçu cette déclaration ou manifestation.

33 Le Titre IV de cette première partie du livre VI est intitulé « Les peines et les autres punitions » (*De poenis aliisque punitiōibus*) et comprend les cann. 1331-1340. Ce Titre IV est divisé à son tour en trois chapitres, chacun consacré aux trois types de formes punitives prévues par la discipline pénale déjà exposée au can. 1312 (cf. n° 5): les censures, les peines expiatoires et les remèdes pénaux et pénitences.

Suivant la tradition canonique, le droit canonique classe ces peines en trois catégories différentes: les censures canoniques, les peines expiatoires et, enfin, considérées comme un seul groupe, les remèdes pénaux et les pénitences; ces dernières, comme nous l'avons déjà dit, sont des manières de punir qui ne constituent pas à proprement parler des sanctions « pénales », mais qui visent plutôt à empêcher la perpétration des délits ou à aménager la peine prévue.

34. *Qu'est-ce qu'une « censure » canonique? (chapitre I)*

Le premier type de sanctions pénales considéré est la censure: elle est le prototype de la « peine médicinale » qui a pour objectif la conversion du délinquant. Le canon 2241, §1 du Code de 1917 contenait une notion juridique de « censure »: « *la peine par laquelle un baptisé qui a commis un délit et qui est contumace, est privé de certains biens spirituels ou connexes jusqu'à ce qu'il cesse d'être contumace et qu'il soit acquitté* ».

En fait, c'est précisément le point fondamental: la censure consiste à priver le délinquant de l'accès aux biens spirituels nécessaires à la vie chrétienne, c'est-à-dire principalement les sacrements. Comme il s'agit d'un droit fondamental des fidèles (canon 213), le droit réglemente précisément quand et comment ces peines peuvent être imposées, en cherchant à éviter un recours excessif à ce type de sanction de la part de l'Autorité (cf. n. 12).

Le nom de « peines médicales » met immédiatement en évidence leur finalité: celle de guérir, et donc d'amener le délinquant à la conversion. C'est précisément pour cette raison que, lorsque le délinquant atteint et manifeste un degré suffisant de repentir, il a le droit d'être absous de la censure afin de pouvoir reprendre l'usage des biens spirituels nécessaires au salut. Par conséquent, la censure ne peut jamais être imposée pour une durée déterminée, établie au moment de l'imposition, puisque c'est le repentir du sujet, dûment constaté par l'Autorité, qui déterminera si la peine peut être remise ou

34 Le chapitre I du Titre IV sur les « Peines et autres punitions » est intitulé « Les censures » (*De censuris*) et se compose des cann. 1331-1335.

non, en tenant toujours compte de ce qui est indiqué dans le canon 1361, §4, en ce qui concerne l'éventuelle réparation du dommage.

35. *Les trois types de censures canoniques*

Les censures définies dans le Code sont de trois types: l'excommunication, l'interdit et la suspension. Les trois peines peuvent être établies, soit de manière générale, par une loi, soit de manière singulière, par un « précepte canonique » concernant des personnes déterminées. En outre, ces peines peuvent être infligées soit *latae sententiae*, soit au moyen d'une sentence judiciaire ou d'un décret pénal, c'est-à-dire *ferendae sententiae* (cf. n. 8).

S'adressant à ceux qui ont la capacité de promulguer des lois pénales (cf. n. 9), le canon 1318 demande cependant que les censures ne soient pas établies par la loi, « sauf avec la plus grande modération et seulement contre les crimes d'une particulière gravité » (cf. n. 12). En outre, comme critère général, le Canon 1347, §1 prescrit qu'une censure ne peut être valablement infligée si le sujet n'a pas été préalablement averti de se retracter de la contumace (cf. n. 64).

36. *L'excommunication: le sens et les conséquences de cette peine (can. 1331, §1)*

La censure de l'excommunication a été définie juridiquement dans le canon 2257, §1 du *Codex* de 1917, comme « *une censure par laquelle quelqu'un est exclu de la communion des fidèles, avec les effets énumérés dans les canons qui suivent* »; en effet, le nom de cette censure dérive de cette exclusion.

Sans entrer dans les aspects plus proprement théologiques, la discipline pénale se limite à indiquer concrètement quelles sont les conséquences ecclésiales de la peine d'excommunication: ces conséquences sont présentées par le canon 1331 qui, sous une forme ordonnée, indique l'ensemble des interdictions en lesquelles consiste la peine. De par leur nature, certaines d'entre elles ne concernent que les ministres sacrés; d'autres, en revanche, touchent tous les fidèles ou, plus précisément, ceux qui exercent des offices spécifiques, par

35 Cf. *ibid.*

36 Cf. *ibid.*

exemple liturgiques ou curiaux, ou qui ont reçu de l'Autorité certaines facultés ou ministères, tels que l'acolytat, le lectorat, etc.

Concrètement, il est interdit à la personne excommuniée de:

- 1) de célébrer le Sacrifice de l'Eucharistie et les autres sacrements;
- 2°) de recevoir les sacrements (le cas particulier du mariage sera traité à la fin; cependant, en danger de mort, tout prêtre peut absoudre le pénitent selon le can. 976)
- 3°) d'administrer les sacrements et de célébrer les autres cérémonies du culte liturgique;
- 4°) de prendre une part active aux célébrations énumérées ci-dessus (lecteur, parrain, acolyte, etc.)
- 5°) d'exercer des charges ou des ministères ou des fonctions ecclésiastiques;
- 6°) d'accomplir des actes de gouvernement.

Les interdictions susmentionnées forment un bloc indissociable, c'est-à-dire qu'elles sont infligées simultanément à ceux qui sont frappés par la peine d'excommunication, qu'elle soit déclenchée *latae sententiae* ou en vertu d'une sentence ou d'un décret de l'Autorité. Toutefois, dès lors que la censure de l'excommunication arrive au « for externe », soit parce qu'elle est infligée par un jugement ou un décret, soit parce que l'excommunication *latae sententiae* a été déclarée (cf. n. 37), de nouvelles exigences précises s'ajoutent à ces interdictions générales; en plus des six interdictions précédentes, l'excommunié est soumis à un régime plus rigoureux qui prévoit

1) le devoir de renvoyer l'excommunié s'il prétend agir contre les interdictions précédemment indiquées aux numéros (1), (2), (3) et (4). Dans une telle circonstance, l'action liturgique en cours doit même être interrompue, à moins que des causes graves ne s'y opposent;

2°) la nullité de droit des actes de gouvernement que la personne chercherait à opposer à ce qui est indiqué au point 6;

3°) l'interdiction d'utiliser tout privilège accordé antérieurement;

4°) la perte du droit d'acquiescer tout type de rémunération accordée à titre purement ecclésiastique: il s'agit ici de celles établies et accordées par l'Autorité ecclésiastique, et non, par exemple, de certaines rémunérations accordées par l'État sur lesquelles l'Église ne peut naturellement pas intervenir;

5°) l'impossibilité d'obtenir des charges, des postes, des ministères, des fonctions, des droits, des privilèges et des titres honorifiques dans l'Église.

Enfin, il faut souligner que l'interdiction de recevoir les sacrements imposée par l'excommunication comporte deux exceptions prévues par le droit. Tout d'abord, en cas *de danger de mort*, tout prêtre peut valablement absoudre de toute censure et de tout péché (canon 976). La seconde exception concerne *le mariage*, car il représente un droit naturel de la personne qui ne peut être empêché. Dans cette circonstance, bien que la réception des sacrements soit interdite, le canon 1071 §1, 5° permet que, avec la licence de l'Ordinaire, un témoin qualifié puisse prendre part au mariage de la personne excommuniée; en effet, en cas de nécessité, une telle licence n'est même pas nécessaire *ad validitatem*.

37. *La « déclaration » des censures latae sententiae: sens et conséquences (can. 1331, §2)*

Les censures *latae sententiae* et, en particulier, la censure d'excommunication *latae sententiae*, sont des peines qui, en principe, naissent et peuvent demeurer dans le for interne, l'intéressé étant le seul à savoir qu'il a effectivement encouru la peine, puisque c'est la conscience du sujet qui est appelée à la constater.

37 Can. 1331, §1: À l'excommunié il est interdit: 1° de célébrer le Sacrifice de l'Eucharistie et les autres sacrements; 2° de recevoir les sacrements; 3° d'administrer les sacramentaux et de célébrer les autres cérémonies du culte liturgique; 4° de prendre part activement aux célébrations mentionnées ci-dessus; 5° d'exercer des offices, des charges, des ministères et des fonctions ecclésiastiques; 6° de poser des actes de gouvernement.

§2: Si l'excommunication *ferendae sententiae* a été infligée ou l'excommunication *latae sententiae* déclarée, le coupable: 1° s'il veut agir contre les dispositions du §1, nn. 1-4, doit en être écarté, ou bien il faut interrompre l'action liturgique, à moins qu'une raison grave ne s'y oppose; 2° pose invalidement les actes de gouvernement qui selon le §1, n. 6, ne lui sont pas permis; 3° a l'interdiction de jouir des privilèges qui lui avaient été précédemment accordés; 4° ne perçoit pas les rétributions reçues à titre purement ecclésiastique; 5° est incapable d'obtenir des offices, charges, ministères, fonctions, droits, privilèges et titres honorifiques.

Parfois, cependant, ces peines *latae sententiae* peuvent passer du for interne au for externe, devenant publiques et, par conséquent, soumises à une plus grande rigueur de la part de la loi. Ce passage peut prendre deux formes différentes. La première, lorsque le juge ou l'Autorité ecclésiastique, après avoir suivi la procédure de sanction pénale établie par la loi, « déclare » la peine susmentionnée, c'est-à-dire qu'il affirme que, suite à ce qui est ressorti de l'enquête, le délinquant avait déjà encouru la peine *latae sententiae* et que, par conséquent, le juge se contente de la déclarer officiellement.

La deuxième façon de passer du for interne au for externe peut se faire, dans certaines circonstances, sans qu'il y ait besoin d'un quelconque procès, sur la base de certaines informations en possession de l'Autorité. En effet, disposant avec certitude des informations nécessaires - soit parce que le sujet a été précédemment admonesté (cf. n. 64), soit parce qu'il a fait l'objet d'un précepte pénal - l'Autorité peut rendre publique la peine *latae sententiae* en « déclarant » formellement le blâme. Cela se produit normalement si le pasteur ressent le besoin de protéger la communauté des fidèles de l'éventuelle mauvaise influence ou du scandale causé par le délinquant. Avec cette déclaration, la censure, qui avait été prononcée dans le for interne, passe dans le for externe et, par conséquent, la plus grande rigueur pénale prévue par la loi pour ces cas est appliquée (cf. n. 36).

38. *Sens et contenu de la peine d'interdit (can. 1332)*

La deuxième peine médicinale présente dans la tradition canonique est la censure de l'interdit. Le canon 2268, §1 CIC 1917 la concevait comme « une censure par laquelle on interdit aux fidèles, sans qu'ils perdent la communion avec l'Église, certains biens sacrés qui sont énumérés dans les canons ». En fait, de nombreux effets punitifs

38 Can. 1332: §1 Qui est interdit est atteint par les interdictions mentionnées au can. 1331, §1, nn. 1-4.

§2: Toutefois la loi ou le précepte peut définir l'interdit de telle façon que seules quelques actions particulières, dont il s'agit au can. 1331, §1, nn. 1-4, ou quelques autres droits particuliers soient interdits au coupable.

§3: On doit aussi observer dans le cas de l'interdit ce qui est disposé au can. 1331, §2, n. 1.

sont similaires à l'excommunication, mais sans inclure l'exclusion de la communion ecclésiale. La nouvelle discipline pénale rend plus évidentes les différences entre l'interdit et les autres censures et rend, comme on le verra, la peine de l'interdit plus adaptable aux situations concrètes.

En termes généraux, le canon 1332, §1 impose les prohibitions suivantes à ceux qui sont punis d'interdit:

- 1°) l'interdiction de célébrer le Sacrifice de l'Eucharistie et les autres sacrements;
- 2°) l'interdiction de recevoir les sacrements;
- 3°) l'interdiction d'administrer les sacrements et de célébrer les autres cultes liturgiques;
- 4°) l'interdiction de participer activement aux célébrations liturgiques.

Cependant, à la différence de l'excommunication, l'interdit permet une application différenciée de ces prohibitions, et le canon 1332 permet à la loi établissant les délits, ou au précepte pénal imposant la peine de l'interdit pour certains comportements, de mieux indiquer en quelles prohibitions consiste chaque interdit: il est possible, comme mentionné ci-dessus, selon les circonstances du cas, de n'imposer que certaines des prohibitions mentionnées ci-dessus ou d'ajouter l'interdiction d'exercer d'autres droits ecclésiastiques (canon 1332, §2).

Comme les autres peines, la censure de l'interdit peut être imposée soit par la loi - universelle ou particulière - soit par un précepte pénal donné par l'Autorité à une ou plusieurs personnes. Dans les deux cas, la peine peut être imposée *latae sententiae* ou *ferendae sententiae*.

Même dans le cas de l'interdit, ce qui a été dit sur la tentative d'ignorer la peine qui résulte du for externe, parce qu'elle a été infligée par un jugement ou un décret, ou déclarée par l'Autorité, s'applique: en effet, même dans le cas de l'interdit, il y a le devoir d'éloigner le sujet ou de suspendre l'action liturgique s'il tente de prendre une part active aux cérémonies (can. 1332, §3).

En ce qui concerne la célébration du mariage, ce qui a été dit pour les cas d'excommunication s'applique (cf. n. 37).

39. *En quoi consiste la peine de suspension? (can. 1333)*

La suspension est une censure canonique qui consiste en l'interdiction d'exercer les offices ou les ministères de la manière indiquée par le droit ou le précepte pénal. Auparavant, il s'agissait d'un type de sanction à appliquer uniquement aux clercs, puisqu'ils étaient les seuls à assumer des offices ou des ministères ecclésiastiques. La nouvelle discipline pénale est toutefois conforme à la législation actuelle, qui ne réserve pas ces fonctions aux seuls clercs: bon nombre de fonctions ecclésiastiques de toute nature et de ministères liturgiques peuvent désormais être confiés à des personnes consacrées non clercs, et à des fidèles laïcs; par conséquent, ces derniers peuvent eux aussi être éventuellement sanctionnés par la peine de suspension de telles fonctions.

Comme dans le cas de l'interdit, la peine de suspension peut également avoir un contenu différent et, par conséquent, doit être déterminée par la loi ou le précepte pénal, dans le cadre des interdictions suivantes établies par la loi

1°) l'interdiction d'accomplir tout ou une partie des actes du pouvoir d'ordre;

2°) l'interdiction d'accomplir tout ou une partie des actes du pouvoir de gouvernement;

39 Can. 1333, §1: La suspense interdit: 1° tous les actes du pouvoir d'ordre, ou certains d'entre eux; 2° tous les actes du pouvoir de gouvernement, ou certains d'entre eux; 3° l'exercice de tous les droits ou pouvoirs inhérents à un office, ou celui de certains d'entre eux.

§2: Dans la loi ou le précepte, il peut être établi que, après la sentence ou le décret qui infligent ou déclarent la peine, celui qui est frappé de suspense ne puisse pas poser valablement des actes de gouvernement.

§3: L'interdiction n'atteint jamais: 1° les offices ou le pouvoir de gouvernement qui ne relèveraient pas de l'autorité du supérieur qui a constitué la peine; 2° le droit de résider si le coupable est logé en raison de son office; 3° le droit d'administrer les biens qui seraient attachés à l'office de celui qui est frappé de suspense si la peine est *latæ sententiæ*.

§4: La suspense interdisant de percevoir fruits, salaire, pension ou tout autre bien de cette sorte, comporte l'obligation de restituer tout ce qui a été perçu illégitimement, même de bonne foi.

3°) l'interdiction d'exercer tout ou une partie des droits ou fonctions inhérents à la fonction exercée.

En outre, dans la sentence ou le décret par lequel on inflige ou déclare la suspension (cf. n. 37), l'Autorité peut ajouter - si la loi ou le précepte le prévoit (can. 1333, §2) - la sanction de l'invalidité des actes de gouvernement accomplis à partir du moment où la sentence de suspension est infligée ou déclarée, si la suspension est *latae sententiae*.

Pour la protection des sujets, la loi prescrit qu'en aucun cas les interdits qui entraînent la suspension ne peuvent concerner (can. 1333 §3): a) l'exercice d'offices ou de pouvoirs de gouvernement qui ne relèvent pas du Supérieur qui a prononcé la sentence; b) le droit d'habiter un lieu s'il est possédé en raison de l'office; c) le droit d'administrer les biens appartenant à l'office du suspendu, s'il s'agit d'une sentence *latae sententiae* (cf. n. 37).

Enfin, si la suspension interdit la perception de fruits matrimoniaux, de salaires, de pensions ou autres, le suspendu est toujours tenu de restituer ce qu'il a reçu illégitimement (can. 1333, §4).

40. *Qui est compétent pour déterminer le contenu de la suspension? (can. 1334)*

Comme on l'a dit, le contenu concret de la peine, c'est-à-dire ce en quoi consiste la suspension, doit être déterminé pour chaque type de délit, soit dans la loi, soit dans le précepte pénal qui établit la peine, toujours dans les limites établies par le canon 1333 (cf. n. 39). Au cas où cette détermination ne serait pas présente dans la loi ou dans le précepte, il revient au juge ou à l'Autorité ecclésiastique d'établir le contenu de la suspension dans le jugement ou dans le décret pénal.

Le canon 1334, §2 permet cependant que, par une loi, une peine de suspension *latae sententiae* soit établie pour certains délits sans

40 Can. 1334, §1. L'étendue de la suspense, à l'intérieur des limites fixées par le canon précédent, est définie par la loi elle-même ou le précepte, ou bien par la sentence ou le décret qui inflige la peine.

§2: La loi, mais non le précepte, peut établir une suspense « *latae sententiae* », sans autre précision ni limite; une peine de ce genre a tous les effets indiqués au can. 1333, §1.

aucune limitation, de sorte que la peine comprenne toutes les interdictions et prohibitions énumérées au canon 1333, §1 (cf. n. 39). Ce mode d'imposition, particulièrement grave, ne peut être réalisé par le précepte pénal mais seulement par la loi.

Dans ce cas, il est obligatoire de préciser, dans le précepte pénal, lequel des effets du 1333 §1 comprend la peine contre laquelle on met en garde; sinon, le précepte pénal lui-même serait nul et non avenu puisque l'interprétation stricte imposée par le canon 18 s'appliquerait dans ce cas.

41. *Possibilité d'ajouter de nouvelles peines si la censure ne suffisait pas (can. 1335, §1)*

Comme il a été dit plus haut, l'objectif principal des peines médicinales est d'obtenir la repentance du délinquant et son amendement. Toutefois, dans le cas où cela ne suffisait pas à atteindre les deux autres objectifs poursuivis par les peines médicinales, à savoir la restauration de la justice et la réparation du scandale (cf. n. 4), l'Autorité qui, par une sentence ou un décret pénal, inflige ou déclare une censure de quel que type que ce soit, comme peine pour un délit, peut également imposer, en plus, les peines expiatoires qu'elle estime nécessaires (cf. n. 43).

42. *Circonstances pastorales suspendant les effets des censures imposées aux clercs (can. 1335, §2)*

Le droit canonique a toujours admis un principe général de suspension des effets de la censure imposée aux clercs, dans des circonstances particulières liées à des besoins pastoraux spécifiques.

41 Can. 1335, §1. Si l'autorité compétente inflige ou déclare la censure dans le procès judiciaire ou par décret extrajudiciaire, elle peut aussi imposer les peines expiatoires qu'elle retient nécessaires pour restaurer la justice ou réparer le scandale.

§2: Si une censure interdit de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, ou de poser des actes du pouvoir de gouvernement, cette interdiction est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort; si la censure *latæ sententiæ* n'a pas été déclarée, l'interdiction est en outre suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame sacrement ou un sacramental ou un acte du pouvoir de gouvernement; ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause.

42 Cf. *ibid.*

Concrètement, si la censure - excommunication, interdit ou suspension - imposée par une sentence pénale ou un décret (ou même formellement déclarée) interdit la célébration de sacrements ou d'actes sacramentels ou d'actes du pouvoir de gouvernement (par exemple, une dispense matrimoniale), l'interdiction est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour subvenir pastoralement aux besoins des fidèles qui sont en danger de mort.

En revanche, si la censure est au « for interne », c'est-à-dire dans le cas d'une sentence *latae sententiae* non déclarée, ces interdits sont suspendus non seulement en cas de danger de mort, mais aussi chaque fois que, pour une juste cause, un fidèle demande spontanément au clerc censuré la célébration d'un sacrement, d'un sacramental ou la réalisation d'un acte du pouvoir de gouvernement (Canon 1335, §2). Cette règle trouve son fondement dans la nécessité de protéger l'honneur du sujet et sa bonne réputation, et dans le principe selon lequel nul n'est tenu de se salir soi-même (cf. n. 17).

43. *Les peines expiatoires: notion et application (chapitre II)*

Outre les censures que nous venons d'examiner, le deuxième type de peines dans la tradition canonique est constitué par les peines dites expiatoires. Dans la discipline du *Codex* de 1917, le canon 2286 offrait une notion juridique de ce type de peines (alors appelées peines vindicatoires), indiquant que leur but spécifique était l'expiation du crime. Par conséquent, leur rémission n'est pas seulement liée au repentir ou à la cessation de la pertinence de l'offenseur, mais surtout au sacrifice personnel vécu dans un but de réparation et de correction.

Revenons maintenant à une question à laquelle nous avons fait allusion précédemment (cf. n. 41). Bien que toutes les sanctions pénales dans l'Église visent l'amende et la correction du délinquant, pour atteindre les autres finalités que la peine canonique poursuit également - à savoir rétablir l'ordre de la justice et réparer le scandale causé par le délit (cf. n. 4) - d'autres peines sont infligées. 4) - d'autres punitions sont souvent nécessaires à travers l'application de sanctions

43 Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre VI du Code de droit canonique est intitulé « Les peines expiatoires » (*De poenis expiatoriis*) et comprend les cann. 1336-1338.

expiatoires, qui comportent la privation pour un temps déterminé ou indéterminé, ou même perpétuellement, de certains droits dont jouit le sujet, sans toutefois empêcher l'accès aux moyens salvifiques de l'Église. En effet, ces peines expiatoires ne peuvent jamais contenir une quelconque privation de l'accès aux sacrements.

La discipline pénale promulguée en 2021 contient une présentation plus développée et plus détaillée des types de peines expiatoires qui peuvent être imposées, et ce dans un double but. D'une part, il s'agit de rétablir le principe de légalité pénale et de certitude quant au contenu des peines, comme garantie pour le délinquant et sans que la détermination du type de peine soit laissée à l'appréciation du juge. Alors qu'auparavant, après avoir décrit le type de délit, les canons donnaient à l'Autorité l'instruction générique de les punir d'une peine juste (*iusta poena puniatur*), maintenant l'autorité est instruite sur le type précis de peine qu'elle doit infliger. D'autre part, la présentation d'un large éventail de peines a été présentée par le droit dans un ordre croissant de sévérité, dans le but de faciliter le rôle du juge en choisissant entre les peines énumérées au canon 1336.

Le canon 1336 énumère les peines expiatoires, d'application universelle. En plus de celles-ci, l'auteur de la loi peut en établir d'autres (can. 1336, §1). L'autorité qui doit punir est tenue d'identifier la peine à infliger parmi celles établies par le législateur, sans inventer d'autres peines que celles indiquées par la loi.

44. *Qu'est-ce qu'une peine expiatoire? Quelle est leur durée? (can. 1336)*

Les peines expiatoires prévues par le Code ont été regroupées, par ordre croissant de gravité de la peine, dans les quatre groupes suivants:

44 Can. 1336, §1: Les peines expiatoires qui peuvent atteindre un délinquant, soit à perpétuité, soit pour un temps fixé d'avance ou un temp indéterminé, outre celles qu'une loi aurait éventuellement prévues, sont celles énumérées aux §§ 2-5.

§2: Ordre: 1° de demeurer dans un lieu ou un territoire donné; 2° de payer une amende ou une somme d'argent pour les fins de l'Église, suivant les règles définies par la Conférence des évêques.

(1) Deux formes de commandements ou d'injonctions pénales (cf. n. 45): 1) l'ordre de demeurer dans un certain lieu ou territoire; 2) l'ordre de payer une amende ou une somme d'argent pour les besoins de l'Église, selon les règles définies par la Conférence des Evêques;

(2) Sept *prohibitions* possibles d'accomplir des actes d'une certaine nature (cf. n° 46):: 1° interdiction d'habiter dans un lieu ou territoire déterminé; 2° interdiction d'exercer, soit partout, soit dans un lieu ou territoire déterminé, soit en dehors d'eux, tout ou une partie des charges, emplois, ministères ou fonctions, ou seulement certaines tâches inhérentes aux offices ou aux charges; 3° interdiction d'accomplir tout ou une partie des actes de pouvoir d'ordre; 4° interdiction de poser tout ou une partie des actes du pouvoir de gouvernement; 5° interdiction d'exercer tout droit ou privilège ou d'utiliser tout insigne ou titre; 6° interdiction de jouir de la voix active ou passive dans les élections canoniques et de participer avec droit de vote aux conseils et collèges ecclésiastiques; 7° interdiction de porter l'habit ecclésiastique ou religieux;

(3) cinq modalités de *privation* de certains droits dont jouissait le sujet (cf. n. 47): 1° de tout ou partie des charges, offices, ministères ou fonctions, ou seulement de certaines des tâches inhérentes aux charges ou offices; 2° de la faculté d'entendre les confessions ou de la faculté de prêcher; 3° du pouvoir délégué de gouvernement; 4° de

§3: Interdiction: 1° de demeurer dans un lieu ou un territoire donné; 2° d'exercer en tout lieu ou en un lieu ou un territoire déterminé, ou en dehors d'eux, tous ou certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement quelques devoirs inhérents aux offices ou aux charges; 3° de poser tous ou certains actes du pouvoir d'ordre; 4° de poser tous ou certains actes du pouvoir de gouvernement; 5° d'exercer quelque droit ou privilège ou d'user d'honneurs ou de titres; 6° d'avoir une voix active ou passive dans les élections canoniques et de participer avec droit de vote dans les conseils ou les collèges ecclésiastiques; 7° de porter l'habit clérical ou religieux.

§4: Privation: 1° de tous ou de certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement de quelques fonctions inhérentes aux office et charges; 2° des facultés de recevoir les confessions ou de la faculté de prêcher; 3° du pouvoir délégué de gouvernement; 4° de certains droits ou privilèges ou honneurs ou titres; 5° de tout ou partie de la rémunération ecclésiastique, suivant les règles établies par la Conférence des évêques, restant sauves les dispositions du can. 1350 §1.

§5: Le renvoi de l'état clérical.

certain droits ou privilèges ou insignes ou titres; 5° de tout ou partie de la rémunération ecclésiastique, selon le règlement établi par la Conférence épiscopale, à l'exception de la disposition du can. 1350, §1;

(4) enfin, comme sanction maximale pour certains genres de personnes et pour des délits particulièrement graves, la peine du *renvoi* de l'état clérical.

La progressive gradualité de la présentation des quatre types de sanctions pénales a pour but de faciliter la tâche de l'Autorité qui doit assigner les peines de façon proportionnelle (cf. n. 66). En principe, on constate que les *injonctions* énumérées en premier sont moins lourdes que les interdits ou privations énumérées ensuite et, à l'intérieur de chaque catégorie, il est entendu que les peines énumérées en premier lieu sont moins lourdes que les suivantes.

Il appartiendra au juge, que ce soit en voie judiciaire ou voie extrajudiciaire, de choisir le type de sanction le plus approprié - toujours dans le cadre de sa propre juridiction - par rapport à l'infraction commise et d'en déterminer ensuite la durée dans le temps, en se basant tout d'abord sur les indications données par la loi, qui souvent indique déjà quelle doit être la sanction à appliquer. Lors de cette évaluation, il devra tenir compte des circonstances concomitantes au délit, en particulier des circonstances excusantes (cf. n. 21), atténuantes (cf. n. 23) ou aggravantes (cf. n. 27) établies par le droit canonique.

Il est évident que toutes les peines prévues par le Code ne peuvent pas être appliquées à tout fidèle, car il faut tenir compte de la condition de chacun et de la position juridique qu'il occupe dans l'Église. En raison de leur nature, certaines peines ne peuvent être appliquées qu'aux clercs, ou à ceux qui exercent un office ou un ministère, tandis que d'autres peuvent être appliquées à ceux qui se sont liés dans l'Église par des engagements particuliers autres que ceux qui sont communs à tous les fidèles par le Baptême.

Les peines expiatoires peuvent être appliquées à un délinquant « à perpétuité ou pour un temps déterminé ou indéterminé » (Canon 1336, §1). Il est donc également possible de les imposer pour une durée indéterminée, afin que l'évêque ou le supérieur puisse s'assurer du

repentir du sujet avant de remettre la peine (cf. nos 41, 80). Ordinairement, les peines perpétuelles ne peuvent être infligées ou déclarées que par sentence judiciaire et dans les cas prévus (Canon 1342, §2).

Pour conclure ce propos, il faut souligner que dans la rédaction de ces textes et dans l'identification de chacune des peines expiatoires prévues par le Code, on a veillé à faire un usage rigoureux des notions employées, telles que pouvoir, office, ministère, droits, privilèges, facultés, grâces, titres ou insignes.

45. *Les injonctions pénales ou les commandements (can. 1336, §2)*

La première classe de sanctions expiatoires concerne les injonctions ou les prescriptions par lesquelles le sujet est tenu d'observer une certaine conduite dans le temps, ou de la manière indiquée par l'Autorité. Il y a essentiellement deux impositions qui peuvent être déterminées en ce sens:

1°) l'obligation de résider dans un certain lieu ou territoire, peine qui ne peut être imposée qu'à certaines catégories de fidèles et avec le consentement de l'évêque du lieu, comme l'indiquera plus tard le can. 1337 §1 (cf. n. 50);

2°) l'obligation de payer une amende ou une somme d'argent pour les besoins de l'Eglise, selon les normes que la Conférence des Evêques a établies à ce sujet.

46. *Les prohibitions pénales: nature et modalité (can. 1336, §3)*

Les prohibitions pénales, qui peuvent être imposées comme peine pour un délit, consistent en l'obligation de s'abstenir de certains actes ou de certains comportements. Comme on le dira, ce sont les seules peines expiatoires qui peuvent être imposées comme peines *latae sententiae* (cf. n. 51). Les prohibitions prévues par le code sont les suivantes:

(1) l'interdiction d'habiter un lieu ou un territoire déterminé (cf. n. 50);

2°) La prohibition d'exercer tout ou partie des charges, emplois, ministères ou fonctions, ou certaines des tâches inhérentes à ces

45 Cf. *ibid.*

46 Cf. *ibid.*

charges ou emplois, dans un lieu ou un territoire déterminé ou en dehors de ceux-ci.

(3) la prohibition de poser tous les actes de pouvoir de l'ordre ou certains d'entre eux. Dans ces circonstances, il faut cependant que la personne sache que la prohibition est suspendue chaque fois qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins des fidèles en danger de mort (cf. nn° 42, 51);

4°) la prohibition d'accomplir tout ou partie des actes du pouvoir ecclésiastique de gouvernement;

5°) la prohibition d'exercer tout droit ou privilège ou d'utiliser certains insignes ou titres;

6°) Interdiction de la voix active ou passive dans les élections canoniques et de la participation avec droit de vote aux conseils et collèges ecclésiastiques;

7°) la prohibition du port de l'habit ecclésiastique ou religieux.

Certains de ces interdits peuvent être imposés de différentes manières, à déterminer dans la sentence ou le décret qui impose la sanction. Par exemple, la prohibition d'exercer des droits pourrait interdire, dans le cas des fidèles laïcs, l'exercice de certains droits spécifiques prévus par le Code, comme le droit de fonder des associations (Canon 215), de participer aux charges ecclésiastiques (Canon 228), d'accéder aux ministères (Canon 230), de pouvoir prêcher dans les conditions du Canon 766, et ainsi de suite. Dans le cas des clercs, les possibilités d'introduire des interdits dans l'exercice de leurs fonctions, si cela s'avérait nécessaire, peuvent être beaucoup plus amples.

47. *La privation pénale: nature et modalités (can. 1336, §4)*

La peine de privation consiste dans la perte d'un droit ou d'une position dont le sujet jouissait légitimement, pendant le temps et de la manière établis par le jugement ou le décret pénal. Les déchéances prévues par le code sont les suivantes:

(1) la privation de tout ou partie des charges, postes, ministères ou fonctions, ou seulement de certaines des fonctions inhérentes aux

47 Cf. *ibid.*

charges ou postes. Toutefois, comme on le dira, il n'est pas possible de priver quelqu'un du pouvoir de l'Ordre reçu (can. 1338 §2);

2°) la privation du pouvoir de d'entendre les confessions ou du pouvoir de prêcher;

3°) la privation du pouvoir délégué de gouvernement;

4°) la privation de certains droits ou privilèges ou insignes ou titres. Il n'est cependant pas possible de priver quelqu'un des grades académiques légitimement obtenus (can. 1338 §2);

5°) la privation de tout ou partie de la rémunération ecclésiastique, selon le règlement établi par la Conférence épiscopale, à l'exception du devoir d'assurer ce qui correspond à l'honnête subsistance du sujet (can. 1350, §1).

Même en cas de privation de droits, la sentence ou le décret imposant la peine doit indiquer concrètement, selon les circonstances, de quels droits le sujet est privé et pour combien de temps.

48. *La peine du renvoi de l'état clérical* (can. 1336, §5)

La plus grave des peines canoniques prévues par le droit est la perte de l'état clérical d'une personne qui a été incorporée à cet état par le sacrement de de l'Ordre. En tant que peine canonique, elle n'est applicable que dans les cas prévus par le droit universel, puisqu'il est interdit que cette peine soit établie par des lois particulières (Canon 1317).

Comme il s'agit d'une peine de nature perpétuelle, elle doit être imposée par un jugement au terme d'un procès judiciaire (cf. n. 59): il n'est pas possible dans ces cas de suivre une procédure pénale extrajudiciaire. Toutefois, dans les cas de *delicta reservata*, le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* a accordé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi la faculté d'imposer cette peine également par décret administratif; pour d'autres cas spécifiques, des facultés similaires ont été accordées au Dicastère pour le Clergé et au Dicastère pour l'Évangélisation.

48 Cf. *ibid.*

49. *Différence entre les peines expiatoires et les peines disciplinaires*

Les peines expiatoires mentionnées dans le Code (canon 1336 et suivants) concernent spécifiquement les sanctions pénales qui peuvent être infligées comme amende pour les délits canoniques, après avoir mené à bien le procès pénal approprié ou la procédure extrajudiciaire prévue à cet effet.

Toutefois, la prescription obligatoire de certaines des mesures énumérées au canon 1336 peut être adoptée par l'autorité à d'autres fins. Parfois, en effet, même en l'absence d'un délit spécifique, l'Autorité ecclésiastique estime nécessaire d'imposer certaines de ces mesures à caractère disciplinaire et non pénal, afin de corriger certains comportements (cf. 191). Naturellement, toute mesure disciplinaire prise par l'Ordinaire doit être exécutée conformément aux indications de la loi, c'est-à-dire au moyen d'un décret administratif pris conformément aux articles 48 et suivants; en outre, en tant qu'acte administratif, la mesure est susceptible d'un recours administratif normal auprès de l'Autorité supérieure, conformément aux articles 1732 et suivants.

50. *Certaines sanctions peuvent-elles être appliquées seulement à certains sujets? (can. 1337)*

Comme on l'a dit, certaines des peines expiatoires prévues par le Code ne peuvent être appliquées qu'à un certain type de sujets. Par exemple, l'interdiction d'habiter un certain lieu ou territoire ne peut être appliquée qu'aux clercs ou aux religieux. De même, l'interdiction de résider dans un lieu déterminé ne peut être imposée, comme l'indique la loi, qu'aux clercs séculiers et, dans les limites de leurs

49 Cf. *ibid.*

50 Can. 1337, §1. L'interdiction de demeurer dans un lieu ou un territoire donné peut atteindre les clercs ou les religieux; mais l'ordre d'y demeurer peut atteindre les clercs séculiers et, dans les limites de leurs constitutions les religieux.

§2: Pour que l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné soit infligé, il faut de plus le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison destinée aussi aux clercs extra diocésains qui doivent faire pénitence ou s'amender.

constitutions respectives, aux religieux (can. 1337, §1) ainsi qu'aux clercs des Instituts soumis à la juridiction de l'évêque (cf. n. 14).

En outre, pour imposer la réclusion dans un lieu comme sanction canonique, il faut le consentement préalable de l'Ordinaire respectif de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une maison destinée à la pénitence et à la correction des clercs, y compris ceux qui sont en dehors du diocèse (can. 1337, §2).

51. *Aperçu des critères généraux pour l'imposition des peines expiatoires (can. 1338)*

À la fin du chapitre sur les peines expiatoires et les exigences que chacune d'elles comporte, le Code, au canon 1338, fournit quelques critères généraux dont il faut tenir compte lorsqu'on a recours à ce type de sanction pénale.

En premier lieu, la règle avertit l'autorité ecclésiastique qu'elle ne peut pas imposer de peines expiatoires, en général, à l'égard d'offices ou de ministères qui ne sont pas sous sa juridiction mais sous celle d'une autre autorité ecclésiastique.

En second lieu, il est précisé qu'il n'est pas possible de priver quelqu'un du pouvoir de l'Ordre, mais seulement, éventuellement, du droit de l'exercer en général ou en référence à certains actes de ce même pouvoir.

En outre, en ce qui concerne les prohibitions d'exercice du ministère, on rappelle que, comme dans le cas des censures (cf. n. 42), la

51 Can. 1338, §1: Les peines expiatoires dont il s'agit au can. 1336, n'atteignent jamais les pouvoirs, les offices, les charges, les droits, les privilèges, les facultés, les faveurs, les titres, les honneurs qui ne relèveraient pas du Supérieur qui a fixé la peine. §2: La privation du pouvoir d'Ordre n'est pas possible, mais seulement l'interdiction d'exercer ce pouvoir ou d'en exercer certains actes; de même n'est pas possible la privation des grades académiques.

§3: En ce qui concerne les interdictions dont il s'agit au can. 1336, §3, il faut observer la règle donnée au can. 1335, §2 pour les censures.

§4: Seules les peines expiatoires énumérées comme interdictions au can. 1336, §3, peuvent être des peines *latae sententiae* d'autres peines éventuellement établies par une loi ou un précepte.

§5: Les interdictions dont il s'agit au can. 1336, §3, ne sont jamais sous peine de nullité.

prohibition est « suspendue » chaque fois qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins d'une personne en danger de mort et, s'il s'agit d'une prohibition *latae sententiae*, chaque fois qu'il est demandé au clerc, pour une juste cause, d'administrer un sacrement ou de poser un acte du pouvoir de gouvernement.

En effet, comme l'indique le §4 du canon 1338, seules les prohibitions peuvent être peines *latae sententiae*: ce sont en effet les seules peines expiatoires dont le non-respect peut être constatée avec certitude par le sujet.

Enfin, pour garantir la sécurité juridique, le droit prescrit que les prohibitions établies comme peines expiatoires n'entraînent jamais la nullité des actes commis en violation de la peine.

52. *Sanctions accessoires: sens et modalités (chapitre III)*

Outre les sanctions proprement « pénales » que nous avons vues jusqu'ici, les censures et les peines expiatoires, la tradition canonique a configuré au cours de l'histoire un autre type de peines, accessoires et mineures, qui n'ont pas un caractère proprement pénal, comme l'indique bien le canon 1312, §3 (cf. n. 5). Ces autres peines sont celles que l'on appelle les « remèdes pénaux » et les « pénitences ».

C'est précisément pour souligner le caractère pastoral de la discipline pénale et la nécessité de l'utiliser graduellement, en poursuivant l'objectif de corriger à temps les mauvaises conduites, afin qu'elles n'évoluent pas vers des situations plus graves, que le nouveau Livre VI a consacré une attention particulière à ces remèdes pénaux et à ces pénitences. En effet, il s'agit en fait d'instruments plus rapides à mettre en œuvre et plus accessibles à l'Autorité: en effet, une fois que ces remèdes sont jugés nécessaires, il n'est plus nécessaire d'engager une procédure inquisitoire, bien qu'il faille toujours respecter les formalités prévues par la loi.

La nouvelle discipline a repris le cadre général présent dans le *Codex* de 1917, en considérant explicitement, outre la « monition » et la « réprimande » déjà mentionnés dans le texte de 1983, le « précepte

52 Le Chapitre III du Titre IV de la Première Partie du Livre VI est intitulé « Remèdes pénaux et pénitence » (*De remediis poenalibus et poenitentibus*), et se compose des cann. 1339 et 1340.

pénal » et la « vigilance », qui n'étaient toutefois pas présents dans la législation précédente en tant que recours pénaux. Ces mesures pénales sont traditionnellement considérées comme des sanctions imposées pour empêcher la perpétration d'une infraction ou pour prévenir la récidive d'un délinquant.

Les remèdes pénaux et les pénitences sont généralement facultatifs, c'est-à-dire qu'ils peuvent être imposés selon le jugement prudent de l'Autorité; ils peuvent également être imposés en plus de la sentence ou du décret pénal imposant certaines peines à l'intéressé (voir n. 59). Les peines accessoires de ce type sont spécifiquement suggérées au juge dans les cas où le délit n'a pas été accompli, bien que la personne ait posé les actes nécessaires à son accomplissement, à moins que la nécessité de réparer le scandale ou d'autres dommages graves ne suggère le contraire (voir paragraphe 30).

53. *Les premières sanctions pour dissuader de commettre un délit*
(*can. 1339, §§ 1-2*)

La monition personnelle du sujet est surtout prévue par le droit à l'encontre de ceux qui sont sur le point de commettre un délit ou de ceux qui, sur la base des investigations effectuées, sont soupçonnés d'en avoir commis un. Il s'agit donc d'une « réprimande formelle », donnée avec charité et respect, mais de manière à ce qu'elle soit

53 Can. 1339, §1. À la personne qui se met dans l'occasion proche de commettre un délit ou sur laquelle, après une enquête sérieuse, pèse grave soupçon d'avoir commis un délit, l'Ordinaire peut faire une monition par lui-même ou par autrui.

§2: À la personne dont le comportement a provoqué un scandale ou une grave perturbation de l'ordre, l'Ordinaire peut donner une réprimande d'une manière adaptée aux conditions particulières de personne et de fait.

§3: Il faut toujours garder trace certaine de la monition et de la réprimande, au moins dans quelque document qui sera conservé dans les archives secrètes du curie.

§4: Si des monitions ou des corrections ont été faites en vain, une ou plusieurs fois à une personne, ou si on ne peut attendre d'elles aucun effet, l'Ordinaire donnera un précepte pénal, dans lequel il prescrira avec précision ce qui doit être fait et ce qui doit être évité.

§5: Si la gravité du cas le requiert, et surtout dans le cas où la personne se trouverait en danger de retomber dans le délit, l'Ordinaire, au-delà même des peines infligées selon le droit ou déclarées par sentence ou décret, le soumettra à des mesures de vigilance déterminées par un décret particulier.

perçue par le sujet comme une mesure punitive et non comme un simple geste amical et fraternel.

La monition a généralement un caractère préventif, en ce sens que le sujet est invité à modifier sa conduite, et est averti des conséquences qui pourraient survenir dans le cas contraire. En ce sens, elle est envisagée comme un premier pas vers la sanction de délits moins graves, si cela pouvait suffire à réparer la justice et le scandale, et pour la réhabilitation de l'auteur du délit (cf. n° 58). En outre, la monition est exigée par la loi comme étape préalable à la censure (cann. 1347, §1; 1365, 1371 §1) et à certaines peines expiatoires, étant toujours nécessaire d'accorder un délai prudentiel pour vérifier si le changement de conduite a eu lieu ou non (cann. 1394, §1 ; 1395, §1; 1396).

La réprimande faite par l'Ordinaire est prévue par le droit à l'encontre de ceux qui, « par leur conduite, suscitent le scandale ou troublent gravement l'ordre » (can. 1339, §2). Il s'agit donc d'un instrument destiné à corriger des lignes de conduite ou des attitudes générales du sujet contraires à la discipline de l'Église (par exemple la discipline liturgique ou sacramentelle) ou à la bonne conduite pastorale, plutôt qu'à punir des actes individuels ou à prévenir des délits. L'Autorité doit donc évaluer la manière appropriée d'appliquer la réprimande, en tenant compte également de l'ampleur du délit et de l'état de la personne.

La monition et la réprimande peuvent être faites directement par l'Ordinaire ou par l'un de ses délégués, oralement ou par écrit, bien que, dans tous les cas, le droit exige qu'une trace écrite de la monition donnée soit laissée, même si elle est faite oralement, pour être conservée dans les archives secrètes de la Curie (can. 1339, §3; cf. annexe 5).

Si l'Autorité le juge opportun, en fonction aussi des dispositions du sujet, l'Ordinaire peut, en même temps que la monition ou la réprimande, imposer au sujet des pénitences appropriées (cf. n. 56).

Au cas où il s'agirait d'un religieux appartenant à un institut clérical de droit pontifical, qui a déjà un Supérieur comme Ordinaire propre, l'Ordinaire diocésain devra faire appel à ce Supérieur pour exécuter la monition, si nécessaire. Toutefois, l'Ordinaire diocésain peut le faire directement dans les cas prévus par le canon 1320 (cf. n. 14).

54. *Quelle est la fonction du précepte pénal? (can. 1339, §4)*

L'un des principaux instruments que la nouvelle discipline pénale a identifiés dans le but de faciliter le gouvernement pastoral des communautés est le « précepte pénal ». Il s'agit d'un des moyens pénaux traditionnels de l'Église, qui était également prévu dans la législation de 1983: il était traité en termes généraux dans le canon 49 du Livre I du Code, sans considération spécifique de sa fonction sanctionnatrice; en effet, il n'était pas mentionné parmi les remèdes pénaux auxquels se référerait le canon 1339 abrogé.

Aujourd'hui, cependant, ce moyen a été redéfini dans le but de mettre entre les mains de l'Ordinaire un instrument agile pour corriger divers types de transgressions ou d'actes graves contre la discipline. Dans la continuité du can. 2310 du *Codex* 1917, le can. 1339, §4 considère le « précepte pénal » comme le moyen à employer par l'Autorité lorsque, après avoir donné en vain au sujet une ou plusieurs admonitions et corrections, elle considère qu'elle ne peut raisonnablement attendre aucun repentir dans la conduite de la personne. Dans de telles circonstances, la loi ordonne impérativement à l'Ordinaire d'imposer un précepte pénal: « *Ordinarius det praeceptum poenale* », indiquant la conduite à observer et la sanction à laquelle le sujet s'exposerait en cas de désobéissance.

La configuration du précepte pénal n'a pas été modifiée par rapport à la législation précédente. En tant que précepte imposé à une personne, il consiste en un ordre par lequel « on impose directement et légitimement à une ou plusieurs personnes déterminées de faire ou d'omettre quelque chose, surtout pour inciter à l'observation d'une loi » (can. 49), en imposant des peines spécifiques. Les peines imposées peuvent être des peines expiatoires ou même des censures, même sous forme de *latae sententiae*, bien qu'elles ne soient pas de nature perpétuelle (can. 1319).

Le « précepte pénal » est un instrument agile parce qu'il ne s'agit pas vraiment d'une punition « pénale », mais plutôt de configurer comme criminel un certain comportement relatif à un sujet spécifique. Le canon 1319 prescrit dans ces cas l'observation des cann. 48-

54 Cf. *ibid.*

58, nécessaires pour produire des décrets singuliers: il est prescrit de le faire par écrit, d'effectuer au préalable une confrontation adéquate pour vérifier les circonstances, et enfin d'indiquer la motivation, au moins d'une manière synthétique. Le précepte pénal est techniquement une règle singulière, donnée pour un ou plusieurs sujets déterminés. Par conséquent, en cas de non-respect de ce qui est prescrit, il est alors nécessaire d'entamer la procédure pour constater le non-respect du précepte (cf. n° 175 et suivants; n° 184 et suivants; n° 200 et suivants) et ensuite d'émettre un décret singulier (cf. n° 221) imposant la peine prévue dans le précepte, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine *latae sententiae*.

Avec le précepte pénal, en effet, un délit a été configuré pour une personne ou un groupe de personnes. Par conséquent, il sera ensuite nécessaire d'entamer les procédures normales d'enquête afin de vérifier, par les moyens probatoires normaux de toute procédure pénale, si la violation du précepte pénal qui a été imposée aux sujets a été effectivement commise.

Avec l'équilibre nécessaire propre au Pasteur, l'Ordinaire peut faire usage du précepte pénal (cf. Annexe 6), tant qu'il l'estime nécessaire pour éviter un délit, quand il y a un soupçon fondé que celui-ci ait été commis (can. 1339, §1), ou lorsque le comportement de quelqu'un pourrait être occasion de scandale ou entraîner de graves perturbations de l'ordre (can. 1339, §2).

55. *En quoi consiste le remède de la vigilance? (can. 1339, §5)*

La vigilance était une mesure pénale prévue par le *Codex* de 1917 qui n'a pas été considérée comme une institution autonome par le *Codex* de 1983, bien qu'elle ait été utilisée dans la pratique.

En tant que mesure préventive des infractions, la vigilance est considérée dans le *Codex* comme une mesure destinée à éviter la récidive dans la commission des infractions et, par conséquent, à être adoptée en particulier à l'encontre de ceux qui « risquent de retomber dans le délit » (can. 1339, §5). Puisque tel est son but, la tutelle peut être un remède qui, selon l'appréciation de l'autorité, peut également être

55 Cf. *ibid.*

joint à d'autres peines imposées au sujet conformément à la loi ou déclarées par jugement ou par décret: il s'agit de vérifier que le comportement de la personne surveillée est conforme à la loi et à ce qui a été prescrit.

Comme l'indique le can. 1339, §5, il s'agit d'un remède pénal à utiliser lorsque la gravité du cas l'exige. Il s'agit aussi d'une mesure que l'Ordinaire doit imposer par écrit, au moyen d'un décret singulier dont il est question au can. 48 et suivants, en indiquant avec suffisamment de clarté qui est tenu de surveiller la personne soumise et le mode de vérification, ainsi que d'autres détails appropriés aux circonstances du cas, pour que le remède soit efficace. Bien entendu, il faut toujours tenir compte de la situation personnelle des intéressés: en outre, celui qui est appelé à surveiller doit accepter l'engagement, et la législation de l'État doit toujours être respectée.

56. *Dans quel sens les pénitences sont-elles considérées comme des sanctions accessoires? (can. 1340)*

Avec les remèdes pénaux, les autres sanctions accessoires connues dans la discipline ecclésiastique sont les « pénitences ». Elles consistent en l'obligation d'accomplir une œuvre de religion, de piété ou de charité, à la sommation de l'Autorité. Il s'agit d'un acte d'une nature différente de la pénitence sacramentelle, qui est imposée dans le domaine moral. La pénitence qui nous occupe est une obligation qui dérive d'un acte de juridiction, d'un mandat d'autorité accompli avec une intention sanctionnatrice (cf. can. 1312, §3). Elle peut être imposée au for externe, mais aussi au for interne pour l'absolution des censures *latae sententiae*. Ce type de pénitence requiert également l'acceptation du sujet.

Traditionnellement, les pénitences étaient considérées comme des sanctions imposées au sujet afin d'éviter l'imposition de la peine qu'il aurait dû recevoir, ou dans le cas où le délinquant était considéré

56 Can. 1340 §1. La pénitence qui peut être imposée au for externe consiste dans l'accomplissement d'une œuvre de religion, de piété ou charité.

§2 Pour une transgression occulte, une pénitence publique ne sera jamais imposée.

§3 L'Ordinaire peut à son jugement ajouter des pénitences au remède pénal de la monition ou de la réprimande.

comme digne de l'absolution ou de la remise d'une sanction pénale déjà imposée (can. 2312, §1 CIC 1917). Dans tous les cas, il revient à l'Autorité d'évaluer l'opportunité d'imposer des pénitences à la lumière de toutes les circonstances présentes dans le cas, en considérant, outre l'attitude du sujet, les exigences de la justice et de la réparation du scandale.

Le can. 2313 du *Codex* de 1917 contenait quelques exemples de pénitences possibles: réciter certaines prières; effectuer un pèlerinage ou d'autres actes de piété; observer quelques jours de jeûne spécial; faire des aumônes à des fins de piété; faire quelques jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse.

V. DISPOSITIONS ET CRITÈRES POUR L'APPLICATION CORRECTE DES SANCTIONS

57. Dispositions et critères pour l'application correcte des peines (Titre V)

Tous les fidèles sont tenus à l'observance de la législation ecclésiastique, dans les termes établis par le droit même de l'Église. Toutefois, il revient aux pasteurs de veiller à l'observation de la discipline canonique dans leur aire respective de responsabilité, et de prendre les mesures indiquées par le droit lui-même pour protéger la communauté et l'unité de l'Église. Le can. 392 §1 rappelle que « parce qu'il doit défendre l'unité de l'Église universelle, l'évêque est tenu de promouvoir la discipline commune à toute l'Église et donc de veiller à l'observance de toutes les lois ecclésiastiques ». Un devoir semblable correspond à ceux qui sont équiparés à l'évêque et aux Supérieurs des instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique.

Dans les paragraphes précédents, nous avons examiné les sujets qui peuvent édicter des lois pénales, les circonstances qui peuvent modifier la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction et les

57 Can. 134. L'Ordinaire doit entamer la procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer les peines dès qu'il aura constaté que ni les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ni la monition ni la réprimande ne peuvent suffisamment rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale.

peines qui peuvent lui être infligées: il convient maintenant d'illustrer la procédure qui incombe à l'autorité ecclésiastique lorsqu'elle a connaissance d'éventuelles offenses, qui pourraient donc nuire et porter préjudice à la société ecclésiastique.

Dans une telle situation, lorsqu'elle doit procéder, l'Autorité doit être en mesure de combiner des critères et des méthodes de nature différente, qui sont nécessairement harmonisés par l'attitude et l'aptitude propres du Pasteur. Tel est le but des cann. 1341-1353 (cf. n. 58-69). En premier lieu, il convient d'équilibrer deux principes fondamentaux très importants: le premier consiste à protéger la présomption d'innocence du sujet (cf. n. 16), auquel il faut toutefois ajouter le second, à savoir le devoir de l'Autorité d'intervenir pour sanctionner les comportements illicites (cf. n. 58): la nouvelle discipline a jugé nécessaire de mettre l'accent sur cet aspect particulier. Ensuite, une fois commencée l'instruction du cas concret, la loi met à la disposition de l'Autorité une série d'indications, de facultés et de critères d'application afin qu'elle puisse parvenir à une conclusion juste et pastorale-ment équilibrée.

58. *Obligation de l'Ordinaire d'initier la procédure de sanction (can. 1341)*

L'une des principales différences avec la discipline de 1983 consiste à imposer à l'Ordinaire l'obligation d'agir dès qu'il reçoit la nouvelle vraisemblable de la perpétration d'un délit. Comme nous le verrons dans la troisième section de ce *Guide*, après avoir reçu les premières informations sur les faits, l'Ordinaire doit, dans un délai très court, procéder, tout d'abord, à la vérification du sérieux de l'information acquise et, immédiatement après, s'il l'a trouvée suffisamment fondée, entamer prudemment ce que l'on appelle l'« enquête préliminaire » afin de vérifier si les éléments nécessaires à l'engagement d'une procédure de sanction sont réunis. Le début de cette phase d'enquête

58 Can. 134: L'Ordinaire doit entamer la procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer les peines dès qu'il aura constaté que ni les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ni la monition ni la réprimande ne peuvent suffisamment rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale.

est fixé par l'évêque, par un simple décret nommant la personne chargée de cette tâche (cf. Annexe 1).

D'entrée de jeu, on constate un changement important dans la discipline pénale de l'Église à cet égard. En effet, sur la base de l'expérience des années passées, le nouveau can. 1341 a modifié substantiellement le critère antérieur qui prévoyait que l'Ordinaire n'engageait la procédure pénale « que lorsqu'il avait constaté » que les autres recours n'étaient pas suffisants pour réparer le dommage causé par le délit. Désormais, tout en réaffirmant la nécessité d'évaluer les autres voies de correction, le texte utilise une formule imposante de commandement - *promovere debet* - pour que l'Ordinaire engage des procédures de sanction, s'il considère raisonnablement qu'il ne soit pas possible de rétablir l'ordre de la justice, de procurer l'amendement du délinquant et d'obtenir la réparation du scandale causés par le délit, par d'autres voies possibles dictées par la sollicitude paternelle, telles que la monition ou la correction fraternelle, etc.

L'autorité ecclésiastique compétente a donc l'obligation d'agir une fois qu'elle a eu connaissance des faits, ce qui est très différent de la discrétion que lui laissait la législation antérieure. Il s'agit d'un devoir dans le sillage de ce qui a été établi dans d'autres interventions pontificales, comme le motu proprio *Come una madre amorevole*, du 4 juin 2016, in AAS 108 (2016) 715-717, et le motu proprio *Vos estis lux mundi*, du 25 mars 2023, in L'Osservatore Romano du 25 mars 2023, pp. 8-10.

Dans de nombreux cas, sur la base des éléments déjà acquis à ce moment initial, il sera nécessaire que l'Autorité prenne certaines mesures disciplinaires à l'encontre de la personne indiquée, pour protéger la communauté et les intérêts de l'Église (cf. can. 392). Ces mesures sont formellement différentes des mesures conservatoires qui ne peuvent être imposées qu'après l'ouverture d'une procédure pénale (can. 1722). Toutefois, ces mesures disciplinaires doivent être adaptées à la nature et au type de délit qui est reproché au sujet, et doivent en tout cas être prises de manière à ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence que le droit établit à son égard (cf. nos 191, 206).

Une fois l'enquête préalable terminée, si des éléments qui nécessitent d'entamer la procédure pénale sont apparus, l'Autorité peut opter pour l'une des deux voies autorisées par le droit: soit procéder par voie judiciaire, par l'intermédiaire d'un tribunal canonique qui doit suivre un procès pénal régulier (cann. 1717-1731) et prononcer une sentence pénale, soit procéder par voie extrajudiciaire. Dans ce cas, c'est l'évêque ou le Supérieur lui-même, avec l'aide des assesseurs, qui devra suivre une procédure extrajudiciaire de sanction aboutissant à un décret pénal (cf. n° 165 et suivants). En décidant de suivre la voie judiciaire ou la voie extrajudiciaire, l'évêque devra tenir compte des possibilités matérielles et personnelles réelles sur lesquelles il peut s'appuyer, ainsi que des circonstances qui permettent à la justice canonique d'atteindre ses fins de façon autonome.

Il est nécessaire de garder à l'esprit, à ce stade initial, qu'il existe une réserve de droit qui confie le jugement de certains types de délits à des autorités ecclésiastiques spécifiques, les soustrayant ainsi à l'Ordinaire. Par exemple, les infractions pénales commises par les chefs d'État, les cardinaux, les évêques et les autres personnes énumérées au canon 1405 §1 sont réservées au Pontife romain. De plus, comme on le sait, tous les délits les plus graves indiqués dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, dans AAS 93 (2001) 737-739 et ses modifications successives, relèvent de la compétence du Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Par conséquent, s'il s'agit de délits « réservés » par la loi à d'autres, l'Ordinaire doit transmettre les informations en sa possession au Saint-Siège: en particulier, à la Secrétairerie d'État, au Dicastère pour les évêques ou pour l'évangélisation s'il s'agit d'évêques, ou au Dicastère pour la doctrine de la foi s'il s'agit de délits visés dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

59. *Les deux voies différentes d'imposition des peines: la voie judiciaire et la voie extrajudiciaire (can. 1342, §1)*

En général, le droit préfère la voie judiciaire, devant les tribunaux ecclésiastiques, comme la forme la plus appropriée pour l'imposition des peines canoniques. En effet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer une peine perpétuelle - sauf dans les cas exceptionnels prévus par le droit, comme les délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi - il faudra suivre la voie judiciaire et non la voie extrajudiciaire (can. 1342, §3).

Cependant, lorsqu'il existe un « juste motif » pour ne pas suivre la voie judiciaire, il est permis à l'Autorité d'entamer une procédure pénale extrajudiciaire, en suivant ce qui est indiqué de manière concise dans le can. 1720. Le Code ne dit pas quels peuvent être les justes motifs pour procéder par voie extrajudiciaire, puisque cette appréciation relève de la responsabilité de l'autorité ecclésiastique. La raison ne doit être ni la plus grande brièveté ni la plus grande simplicité de la procédure extrajudiciaire, puisque les deux voies requièrent une observation similaire des règles établies, une évaluation égale des témoins et des preuves, etc. Cependant, des motifs raisonnables peuvent conseiller de suivre la voie extrajudiciaire, tels que le manque de personnel formé pour mener à bien une procédure judiciaire, l'éloignement du tribunal le plus proche s'il n'y en a pas dans le diocèse, l'urgence particulière de résoudre l'affaire s'il s'agit d'un délit manifeste, etc. La voie judiciaire implique cependant, par rapport à la voie extrajudiciaire, une plus grande publicité de l'action et une plus

59 Can. 1342 §1: Chaque fois que de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire, la peine peut être infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire, selon le can. 1720, surtout pour ce qui concerne le droit de la défense et la certitude morale de celui qui émet le décret selon le can. 1608. Les remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas.

§2: Les peines perpétuelles ne peuvent pas être infligées ou déclarées par décret, ni les peines que la loi ou le précepte qui le a établies interdit d'appliquer par décret.

§3: Ce qui est dit du juge dans la loi ou le précepte, ce qui touche l'infliction ou la déclaration d'une peine dans un jugement, doit être appliqué au Supérieur qui infligerait ou déclarerait une peine par décret extrajudiciaire, à moins qu'il n'en aille autrement ou qu'il ne s'agisse de dispositions concernant seulement la procédure.

grande diffusion des nouvelles et des débats, dont les conséquences ne doivent pas être négligées. La procédure extrajudiciaire, en revanche, bien qu'elle exige la communication aux parties de tous les éléments du procès (documentation, témoignages, preuves, etc.) nécessaires pour garantir les droits de défense, permet à l'Autorité d'exercer un plus grand contrôle sur la diffusion des informations relatives au procès. De plus, il y aura toujours la possibilité d'une seconde instance pour un éventuel recours en réparation des torts commis en première instance, même si c'est sous forme administrative.

Malgré la préférence générale pour la voie judiciaire, la nouvelle discipline pénale tient compte du fait que, dans de nombreuses occasions, il sera nécessaire de suivre une procédure extrajudiciaire pour imposer une peine. C'est pourquoi, sans examiner cette procédure (cf. nos 165 et suivants de ce *Guide*), le nouveau can. 1342, §1 a voulu souligner le devoir d'observer, lorsque la procédure extrajudiciaire est suivie, deux exigences essentielles: premièrement, le respect du droit de défense de l'accusé et de tout ce qu'il comporte, principalement en ce qui concerne la faculté du sujet de recourir à un avocat de son choix dès le moment où il est accusé du délit et en ce qui concerne l'accès légitime aux actes de procédure; deuxièmement, la nécessité que, avant d'émettre le décret punitif, l'Autorité parvienne à la même certitude morale sur la culpabilité du sujet que le can. 1608 exige du juge « *ex actis et probatis* » (c. 1608, §2). 1608 §2).

En outre, même en suivant la voie extrajudiciaire, le can. 1342, §3 exige de l'Autorité ecclésiastique – l'évêque ou le supérieur – qu'elle conserve l'attitude propre au juge: « ce qui est dit dans la loi ou dans le précepte au sujet du juge en ce qui concerne la peine à infliger ou à déclarer dans le jugement, doit être appliqué au supérieur, qui inflige ou déclare la peine par décret extrajudiciaire ». Malgré les informations qu'elle a pu recevoir en raison de sa charge sur l'auteur ou les circonstances du crime, l'Autorité ecclésiastique doit conserver l'impartialité qui doit être propre au juge et ne juger que sur la base de ce qui est apparu au cours du procès.

60. *Comment l’Autorité doit-elle agir en cas de peines facultatives?*
(can. 1343)

Au terme de la procédure extrajudiciaire décrite aux numéros 165 et suivants, une fois que toute l’affaire a été examinée et que toutes les personnes appelées à intervenir ont été entendues, la loi (ou même un précepte pénal) accorde parfois à ceux qui doivent prendre une décision, la faculté d’examiner si un certain comportement délictueux doit être puni ou non. Il s’agit des peines dites « facultatives ».

Dans ces cas, le can. 1343 requiert de l’Autorité qu’elle prenne la décision qu’elle juge appropriée en conscience, sur la base de ce qui est apparu au cours de l’enquête. Pour l’aider à prendre la décision appropriée, la nouvelle discipline pénale fournit à l’Autorité les paramètres sur la base desquels elle doit prendre cette décision, qui sont toujours les trois correspondant à la finalité de la loi pénale: la restauration de la justice, l’amendement du délinquant et la réparation du scandale (cf. n° 4).

En outre, dans ces circonstances, le juge doit également tenir compte de deux particularités: 1° en présence de circonstances aggravantes (cf. n. 27), les peines qui étaient facultatives deviennent obligatoires (c. 1326, §3) et, par conséquent, il doit nécessairement punir l’infraction (cf. n. 28); 2° si la peine est facultative et sans circonstances aggravantes, le juge peut aussi choisir - en tenant compte toutefois des trois paramètres de jugement mentionnés ci-dessus - de punir d’une peine plus douce ou de n’imposer qu’une pénitence (cf. n. 56).

61. *Faculté de différer, d’atténuer ou de suspendre la peine* (can. 1344)

Sur la base de ce qui ressort de la procédure extrajudiciaire ou de la procédure judiciaire, la personne qui doit juger peut, dans les

60 Can. 1343. Si la loi ou le précepte concède au juge la faculté d’appliquer la peine ou non, celui-ci, restant sauf ce qui est prescrit au can 1326, §3, définit la chose, selon sa conscience et sa prudence, suivant ce que requiert la restitution de la justice, l’amendement du coupable et la réparation du scandale; le juge peut aussi, dans ces cas, si l’affaire le demande, tempérer la peine ou imposer à sa place une pénitence.

61 Can. 1344: Même si la loi utilise des termes impératifs, le juge peut, selon sa

circonstances déterminées prévues au can. 1344, atténuer la peine à infliger, même s'il s'agit d'une peine obligatoire. Cela n'est permis que dans les cas prévus péremptoirement par le Législateur et non dans d'autres circonstances. Concrètement, la loi accorde à l'Autorité chargée de prendre une décision, une fois la procédure terminée, les options suivantes à adopter avec prudence:

1°) différer l'exécution de la peine à un moment plus approprié - déterminé ou à déterminer ultérieurement - si elle prévoit que des préjudices plus importants peuvent résulter d'une punition trop hâtive. Cela n'est toutefois permis que dans les cas où il n'y a pas de nécessité urgente de réparer le scandale causé par le délit (can. 1344, 1°). Une telle décision pourrait conduire, par exemple, à un état de dépression avéré vécu par le coupable;

2°) l'Autorité peut aussi ne pas imposer de peine ou imposer une peine plus douce que celle indiquée, ou même n'imposer qu'une pénitence (cf. n. 56), si le délinquant s'est déjà repenti ou a déjà été suffisamment puni par l'autorité civile pour le délit, à condition toujours que le scandale causé et l'éventuel dommage provoqué par le délit aient été réparés (can. 1344, 3°).

3°) enfin, dans le cas où le délinquant n'avait pas d'antécédents, c'est-à-dire qu'il ait commis un délit pour la première fois après une conduite honorable, l'autorité peut aussi suspendre la peine expiatoire, pourvu que la nécessité de réparer le scandale causé ne soit pas pressante. Dans ce cas, le sursis est subordonné à la condition de ne pas commettre de nouveau délit dans le délai fixé par l'Autorité. En

conscience et sa prudence: 1° différer l'infliction de la peine à un moment plus opportun, s'il prévoit que de plus grands maux peuvent résulter d'une punition trop précipitée du coupable, à moins que la nécessité de réparer le scandale ne soit urgente; 2° s'abstenir d'infliger la peine ou bien infliger une peine plus douce, ou appliquer une pénitence, si le coupable s'est amendé et a aussi réparé le scandale et le dommage éventuellement causé, ou bien s'il a été suffisamment puni par l'autorité civile, si l'on prévoit qu'il le sera; 3° suspendre l'obligation d'accomplir la peine expiatoire si le coupable a commis un premier délit après avoir mené une vie honorable et s'il n'y a pas nécessité urgente de réparer le scandale; toutefois, si le coupable commet un nouveau délit dans les délais fixés par le juge lui-même, il subira la peine due pour l'un et l'autre délit, à moins que, entre-temps, ne soit intervenue la prescription de l'action pénale pour le premier délit.

effet, si le délinquant ne respecte pas cette condition et commet encore un autre délit dans le délai fixé, il doit nécessairement être puni pour les deux délits, à moins que l'écoulement du temps n'ait entraîné la prescription de l'action pour le premier délit (can. 1344, 2°).

62. *Circonstances dans lesquelles l'Autorité peut décider de pas infliger de peine (can. 1345)*

A côté des facultés décrites ci-dessus, le can. 1345 accorde au juge la possibilité de s'abstenir absolument d'infliger une peine si l'enquête menée montre que le délinquant, au moment où il a commis le délit, n'avait pas suffisamment de maîtrise de soi, et que l'on estime qu'il vaut mieux pourvoir à son amendement par d'autres moyens. Il s'agirait d'une faculté accordée au juge de rendre pleinement opérantes certaines circonstances « atténuantes » (cf. n° 23), en les évaluant dans le contexte des autres circonstances présentes dans le délit, et dans les limites indiquées par le can. 1345.

Selon le can. 1345, trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir procéder de la sorte: 1° le manque de liberté intérieure du sujet correspond à l'une des circonstances prévues par le canon lui-même; 2° on considère qu'il existe un meilleur moyen d'obtenir réparation pour le coupable, peut-être en recourant à des remèdes pénaux ou à des pénitences ou d'une autre manière; 3° il est possible, d'une autre manière, de rétablir la justice et de réparer le scandale provoqué.

Le manque de possession de soi ou de liberté intérieure au moment du délit doit provenir de l'une des circonstances atténuantes suivantes (voir n° 23): 1° usage imparfait de la raison, 2° état de nécessité, 3° crainte grave, 4° impulsion passionnelle, 5° ivresse ou perturbation analogue de l'esprit, mais sans provocation délibérée pour commettre

62 Can. 1345: Chaque fois qu'un délinquant ne jouit que d'un usage imparfait de la raison, ou qu'il aura commis un délit par nécessité ou pas une grave crainte, ou dans le feu de la passion, ou, restant sauf le can. 1326, §1, n. 4, en état d'ébriété, ou de tout autre trouble mental similaire, le juge peut même s'abstenir d'infliger une punition quelconque, s'il pense qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable; le coupable doit être cependant puni s'il ne peut pourvoir à restituer la justice et à réparer le scandale éventuellement causé.

le délit: en effet, cette intention est une circonstance aggravante dans la nouvelle législation (voir n° 28).

En tout état de cause, comme on l'a dit, la nécessité de la réparation est une condition à laquelle la loi ne veut pas renoncer. Par conséquent, il ne sera pas possible de s'abstenir d'infliger une peine, si l'on ne considère pas qu'il soit possible, par d'autres moyens, de rétablir la justice et de réparer le scandale causé. En l'absence de telles exigences, le can. 1345 ordonne péremptoirement à l'autorité d'imposer la peine, en déclarant qu'elle « doit punir le coupable ».

63. *Comment procéder si le délinquant est jugé pour plusieurs délits? (can. 1346)*

Dans les cas où le délinquant est jugé pour plusieurs délits, le Code invite à concilier les exigences de la justice et celles de la miséricorde.

Tout d'abord, comme critère général, il est établi qu'il est nécessaire d'imposer autant de peines que de délits commis, afin de punir individuellement chacun d'entre eux, qu'il s'agisse de délits répétés du même type ou de délits de nature différente (can. 1346, §1). Toutefois, en cas de pluralité de délits, si le résultat du cumul total des peines *ferendae sententiae* à infliger semble excessif, il est laissé à la prudente discrétion du juge de circonscrire les peines à infliger dans les « justes limites » jugées opportunes, toujours avec la possibilité de soumettre le délinquant au remède pénal de la surveillance (cf. n. 54), particulièrement prévu pour les cas de récidive (c. 1346, §2).

64. *Est-il obligatoire d'admonester le coupable avant d'appliquer la censure? (can. 1347)*

Pour infliger valablement une censure (cf. n. 5), il est nécessaire que le sujet soit préalablement admonesté, au moins une fois, pour qu'il

63 Can. 1346, §1: Ordinairement il y a autant de peines que de délits.

§2 Mais chaque fois que le coupable aura commis plusieurs délits, si le cumul de peines *ferendae sententiae* apparaît trop sévère, il est laissé à l'appréciation prudente du juge de diminuer des peines dans des limites équitables, et de le soumettre surveillance.

64 Can. 1347, §1: Une censure ne peut être infligée valablement à moins qu'auparavant le coupable n'ait été averti au moins une fois d'avoir mis fin à sa contumace, et qu'un temps convenable ne lui ait été donné pour venir à résipiscence.

se rétracte de sa conduite contumace. Il s'agit, bien sûr, de censures à infliger *ferendae sententiae*. Cette admonition préalable est donc une condition de validité de la censure et, par conséquent, elle doit être communiquée de manière correcte, afin qu'il soit clair qu'il s'agit d'une « monition formelle » en termes juridiques; toutefois, il faut tenir compte du fait que l'admonition n'est pas nécessaire si un précepte pénal a été imposé au sujet au préalable (voir n. 54). En outre, il est nécessaire de fixer un délai raisonnable pour que la personne se ressaisisse et ait la possibilité de changer de conduite.

Le can. 1347, §2 indique deux conditions pour que l'on puisse considérer que le sujet s'est retiré de la contumace et qu'il n'est donc pas nécessaire d'infliger la censure qui avait été ordonnée. La première est le « vrai repentir » relatif au « délit commis », qui doit être évalué avec une prudence pastorale par l'autorité. La seconde exigence est plus objective et concerne le fait que l'auteur de l'infraction a déjà réparé de manière adéquate l'infraction et indemnisé le dommage causé, ou du moins qu'il a sérieusement promis de le faire.

65. Les éventuelles précautions à prendre en cas d'acquiescement du délinquant (can. 1348)

Dans le cas où, à la fin de la procédure sanctionnatrice, aucune peine n'est infligée au sujet, soit parce qu'il a été acquitté du délit, soit en application des facultés précédemment indiquées conférées au juge (cf. n. 62), le droit accorde à l'autorité la capacité de prendre certaines mesures, si elle l'estime opportun, afin de pourvoir au bien personnel de l'accusé ou aussi au bien public.

Dans ces cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas (par exemple, le scandale causé dans la communauté par la divulgation des faits reprochés ou l'attitude personnelle du sujet) et des

§2: Il faut considérer comme ayant mis fin à sa contumace le coupable qui se sera vraiment repenti de son délit et qui, de plus aura réparé d'une façon appropriée les dommages et le scandale, ou qui, du moins, aura promis sérieusement de le faire.

65 Can. 1348: Lorsqu'un accusé est absous d'une accusation, ou bien lorsque aucune peine ne lui est infligée, l'Ordinaire peut pourvoir à l'intérêt du coupable et au bien public par des monitions appropriées et d'autres moyens de sollicitude pastorale, ou même, si l'affaire le demande, par des remèdes pénaux.

résultats qui sont apparus au cours de l'enquête, l'Ordinaire du prévenu peut, à sa discrétion, pourvoir au bien personnel du sujet par des admonitions spécifiques au sujet, par des prescriptions de nature pastorale ou même par des remèdes pénaux proprement dits (cf. art. 2, al. 2). De telles initiatives, cependant, ne peuvent être prises que par l'Ordinaire du sujet, étant donné que tant le juge du procès judiciaire que tout autre Ordinaire qui l'a jugé extrajudiciairement, ont déjà terminé leur tâche en déclarant le sujet absous ou en s'abstenant de lui infliger une peine.

66. *Comment choisir la peine appropriée si la peine était indéterminée (can. 1349)*

Lorsque la peine indiquée par la loi pour un délit est indéterminée, l'Autorité en charge du jugement - extrajudiciaire ou judiciaire - a le devoir d'évaluer discrétionnairement la peine à imposer, en tenant compte des circonstances du cas. Il en va de même pour la détermination du moment et de la durée des peines expiatoires, qu'il appartient à l'Autorité de déterminer.

À cet égard, le can. 1349 indique deux critères concrets qui, dans chaque cas, doivent guider la décision à prendre. En premier lieu, l'Autorité doit veiller à ce que la peine soit proportionnellement adéquate au scandale causé et au dommage dérivé du délit: cette précision est importante, car ni le critère de proportionnalité, ni les deux paramètres concrets pour le mesurer n'étaient présents dans la discipline de 1983. En second lieu, le canon requiert de ceux qui doivent juger la nécessité d'agir avec tempérance et modération, afin de ne pas infliger « des peines trop sévères, à moins que la gravité du cas ne l'exige absolument ». De toute façon, lorsque la peine est indéterminée, il n'est pas possible d'infliger une peine perpétuelle (cf. n. 59).

La règle ne donne aucun critère pour déterminer une peine indéterminée dans le code. Il revient donc à l'appréciation prudente de

66 Can. 1349: Si une peine est indéterminée et si la loi n'y pourvoit pas autrement, le juge, au moment de déterminer les peines, choisira celles qui sont proportionnées au scandale causé et à la gravité du dommage; toutefois, il n'infligera pas de peines trop lourdes, à moins que la gravité du cas ne le réclame absolument; même alors, il ne peut pas infliger de peines perpétuelles.

celui qui doit juger, la détermination proportionnelle des peines indéterminées et du délai de la peine, en tenant compte des circonstances qui concourent au délit - principalement les circonstances aggravantes (cf. n. 27-28) et atténuantes (cf. n. 23-24) - et de l'équilibre nécessaire entre les objectifs spécifiques de la peine selon le can. 1311, §2: amendement du délinquant, réparation du scandale, rétablissement de la justice (cf. n. 4). Le comportement du délinquant peut aussi parfois constituer une ligne directrice pour la détermination de la peine: qu'il se soit repenti ou non, qu'il nie des faits évidents, ou encore qu'il veuille lui-même se présenter comme une victime, contre toutes les évidences. En outre, la correspondance avec des situations similaires déjà jugées et punies par d'autres autorités ecclésiastiques voisines, devrait conduire à considérer les sanctions imposées par celles-ci comme des mesures d'orientation importantes (cf. n° 10).

67. *Devoir d'assistance au clerc condamné en situation de besoin*
(*can. 1350*)

Certaines des peines canoniques prévues par le droit comportent, dans le cas des clercs, l'interdiction d'exercer les activités – d'exercer l'office, le ministère ecclésiastique, etc. – à laquelle une rémunération adéquate est normalement liée afin d'assurer leur subsistance. Même si les modalités sont très différentes selon les pays et les traditions locales, le droit confie au juge le soin d'en tenir compte dans l'application des sanctions pénales, afin que soit respecté le droit établi par le can. 281, §1 pour les prêtres (et par le can. 281, §3 pour les diacres permanents) de percevoir ce qui est nécessaire à une honnête subsistance.

Par conséquent, tant le juge dans le jugement que l'Autorité ecclésiastique dans le décret pénal sont tenus de ne pas imposer de peines

67 Can. 1350, §1: Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas des ressources nécessaires à u honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical.

§2: Cependant, si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible, mais sans lui confier des offices, ministères et charges.

qui pourraient priver le condamné de ce qui lui est nécessaire pour pouvoir subvenir à ses besoins (can. 1350).

Un cas particulier différent est représenté par ceux qui sont libérés pénalement de l'état clérical, à l'égard desquels il n'y a plus l'exigence du can. 281, il y a cependant un certain devoir moral que le Code prend en compte dans le can. 1350, §2.

En ce qui concerne les personnes déchargées pénalement de l'état clérical et qui se trouvent dans une situation économique de réelle nécessité, le droit ordonne à l'Ordinaire compétent d'aider le délinquant de la meilleure façon possible, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, y compris en l'aidant dans sa recherche d'emploi. En même temps, la règle interdit explicitement - et c'est une autre nouveauté de la nouvelle discipline pénale - de confier aux personnes sanctionnées par le renvoi de l'état clérical des fonctions de nature ecclésiastique, comme des offices, des ministères ou d'autres fonctions de ce type, au niveau diocésain ou paroissial, ou encore l'enseignement et la catéchèse.

Il faut cependant noter que les interdits mentionnés ci-dessus ne concernent que les personnes renvoyées par une peine canonique, car en cas de perte de l'état clérical par d'autres formes établies par le droit (par dispense, par exemple), il faudra suivre les critères établis à cet égard par le Dicastère compétent, en plus des critères normaux de prudence.

68. *Devoir du délinquant d'observer partout les peines imposées (can 1351)*

Contrairement aux lois édictées par les Autorités ecclésiastiques qui, d'ordinaire, ont un caractère territorial et sont valables dans le lieu où celui qui les promulgue a juridiction, les sanctions pénales ont un caractère personnel et sont liées à la personne, où qu'elle aille. Le condamné est tenu d'observer la sanction, même s'il se trouve sur le territoire d'une autorité ecclésiastique autre que celle qui a prononcé

68 Can. 1351: La peine atteint le condamné en tout lieu, même si le droit de celui qui a fixé ou infligé la peine se trouve éteint, sauf autre disposition expresse.

la sanction. En effet, le non-respect de la peine imposée est, en soi, constitutive d'une nouvelle infraction (cf. n° 99).

En outre, la peine infligée ne disparaît pas si l'Autorité qui l'a établie - par une de ses lois ou par un précepte pénal - ou celle qui l'a infligée, ou celle qui l'a déclarée, à moins que la loi n'en dispose autrement, perd sa charge.

En revanche, en ce qui concerne les autorités ecclésiastiques qui peuvent remettre la peine imposée par une autre autorité, voir les numéros 72-75.

69. *Situations dans lesquelles la peine est suspendue pour des raisons pastorales (can. 1352)*

Dans des circonstances déterminées, pour assurer la *salus animarum* ou pour préserver l'honneur des personnes, le droit suspend l'obligation d'observer une peine déjà prononcée si elle interdit l'accès aux sacrements. La suspension cesse dès que les circonstances qui l'ont légitimée changent. Le can. 1352 prévoit deux situations différentes.

D'une part, la peine interdisant la réception des sacrements et des sacramentaux est toujours suspendue pendant la période où le condamné est en danger de mort. Cette suspension s'applique à tous les types de peines, aussi bien celles infligées *ferendae sententiae* que celles *latae sententiae*, indépendamment du fait qu'elles aient été déclarées ou non (cf. n. 37).

En outre, tant qu'il s'agit de peines *latae sententiae* qui n'ont pas encore été déclarées et qui, de fait, ne sont pas connues dans le lieu où vit le sujet, l'obligation d'observer l'interdiction est également suspendue, en tout ou en partie, « pour autant que le délinquant ne puisse pas l'observer sans risquer un grave scandale ou l'infamie »

69 Can. 1352, §1: Si une peine interdit de recevoir les sacrements ou les sacramentaux, l'interdiction est suspendue aussi longtemps que le condamné se trouve en danger de mort.

§2: L'obligation de se soumettre à une peine *latæ sententiæ*, qui ne serait ni déclarée ni notoire dans le lieu où se trouve le délinquant, est suspendue en totalité ou en partie, pour autant que le coupable ne puisse s'y soumettre sans risque de grave scandale ou d'infamie.

(can. 1352, §2). Dans ce cas, la suspension est assez large et concerne des situations actives (exercice du ministère) et aussi des situations passives (approche des sacrements), si le scandale ou l'infamie peuvent en résulter.

70. *Suspension de la peine pendant l'appel ou le recours (can 1353)*

Les mesures punitives qui mettent fin aux procédures judiciaires ou extrajudiciaires correspondantes, c'est-à-dire la sentence ou le décret pénal, peuvent toujours faire l'objet d'une révision par l'instance supérieure compétente éventuellement saisie. En particulier, contre les sentences judiciaires pénales, un *appel* est interjeté auprès du tribunal supérieur selon les règles de procédure établies; dans le cas, d'autre part, des décrets administratifs pénaux, un *recours* est interjeté auprès de l'autorité ecclésiastique supérieure, qui sera normalement le Dicastère correspondant de la Curie romaine.

Dans ces circonstances, le can. 1353 établit que, une fois le recours ou l'appel engagé, la peine imposée dans la mesure contestée (jugement ou décret) est suspendue jusqu'à ce que la demande soit définitivement résolue. L'effet suspensif est immédiat et il faudra attendre la résolution définitive pour que la peine soit considérée comme infligée au sujet. Toutefois, compte tenu des circonstances, les mesures provisoires éventuellement prises à l'encontre de l'intéressé sont maintenues actives.

VI. COMMENT LES PEINES SONT REMISES ET QUI PEUT LE FAIRE

71. *Comment sont remises les peines et qui peut le faire (Titre VI)*

Nous avons vu jusqu'ici comment évaluer l'ensemble des circonstances qui ont concouru au délit et, en particulier, comment évaluer la responsabilité du sujet pour pouvoir lui infliger une juste peine: il

70 Can. 1353: L'appel ou le recours contre des sentences judiciaires ou des décrets qui infligent ou déclarent une peine ont un effet suspensif.

71 Le Titre VI de la Première partie du livre VI du Code est intitulé « La Rémission des peines et la prescription des actions » (*De poenarum remissione et actionum praescriptione*) et comprend les cann. 1354-1363.

est maintenant nécessaire de comprendre comment les peines peuvent être remises une fois qu'elles ont été infligées. Le titre VI de la Première partie du livre VI du Code de droit canonique en traite, avant de décrire individuellement et concrètement les délits canoniques.

La cessation de la peine comporte, comme on l'a dit, l'élimination du lien personnel qui accompagne toute sanction pénale (cf. n. 68). Abstraction faite des causes naturelles (la mort du délinquant), la modalité normale d'extinction du lien de la peine est l'accomplissement par le délinquant de la peine prescrite. Cependant, certaines causes légales ont la même conséquence: par exemple, la promulgation d'une loi plus douce (cf. n. 7) ou la prescription de l'action publique pour cause de temps écoulé, entraînant la dépenalisation de l'infraction (cf. n. 83-84). En outre, la peine peut cesser en raison d'une nouvelle intervention de l'Autorité ecclésiastique qui détermine, effectivement, la remise de la peine.

Avant de passer à l'examen des différents délits canoniques, nous verrons ci-dessous quelles sont les Autorités qui peuvent remettre les peines canoniques et dans quelles conditions; enfin, nous verrons dans quelles circonstances s'opère la prescription qui éteint l'action pénale et, par conséquent, la possibilité de punir un délit déterminé.

72. *Critères généraux sur l'autorité qui peut remettre les peines canoniques (can. 1354)*

Le can. 1354 commence par indiquer, comme critère général, qui a la capacité de remettre les peines canoniques. En principe, « tous ceux qui peuvent dispenser d'une loi qui impose une peine, ou libérer d'un précepte qui l'inflige, peuvent aussi remettre cette peine ». Concrètement, la personne qui a établi la règle pénale (c'est-à-dire

72 Can. 1354, §1: Outre les personnes énumérées aux cann. 1355-1356, tous ceux qui peuvent dispenser d'une loi assortie d'une peine, ou qui peuvent exempter d'un précepte menaçant d'une peine, peuvent aussi remettre cette peine.

§2: De plus, la loi ou le précepte instituant une peine peut accorder aussi à d'autres le pouvoir de remettre cette peine.

§3: Si le Siège Apostolique s'est réservé à lui-même ou a réservé à d'autres la rémission de la peine, cette réserve est d'interprétation stricte.

promulgué la loi ou donné le précepte pénal), ainsi que ses successeurs dans la fonction, ainsi que ses supérieurs ou leurs mandataires, peuvent toujours remettre la peine. Il est possible que d'autres personnes désignées dans la même loi ou le même précepte pénal puissent également remettre la peine.

Par conséquent, ce critère général n'inclut pas les évêques diocésains: ceux-ci, en principe, n'ont pas la capacité de dispenser des lois pénales (cf. can. 87, §1), à moins qu'il ne s'agisse d'une loi universelle de l'Église, que le recours au Saint-Siège soit difficile, qu'il y ait un risque de dommage grave et qu'il s'agisse de matières dont le Siège Apostolique dispense habituellement (can. 87, §2): conditions difficiles à réunir lorsqu'il s'agit de matières pénales. En outre, l'impossibilité de dispenser s'applique également s'il s'agit de délits dont le Saint-Siège s'est réservé la rémission ou l'a confiée à des tiers (can. 1354, §3).

Les numéros 73-75 traiteront également des autres sujets qui peuvent remettre les peines canoniques dans des circonstances spécifiques.

73. *Autres personnes qui peuvent remettre les peines établies par le droit (can. 1355)*

Les peines *ferendae sententiae*, et aussi celles *latae sententiae* formellement déclarées, quand elles ont été imposées conformément à une loi (c'est-à-dire non infligées par un précepte pénal), peuvent être remises, en plus de l'Autorité qui l'a instituée et de celles qui viennent

73 Can. 1355, §1: Peuvent remettre la peine fixée par la loi, qu'il s'agisse d'une peine *ferendae sententiae* infligée ou *latae sententiae* déclarée et pourvu qu'elle n'ait pas été réservée au Siège Apostolique: 1° l'Ordinaire qui a engagé l'action judiciaire en vue d'infliger ou de déclarer la peine ou qui, par décret, l'a infligée ou déclarée par lui-même ou par un autre; 2° l'Ordinaire du lieu où se trouve le délinquant, mais après consultation de l'Ordinaire dont il s'agit au n. 1, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent cette consultation impossible.

§2: Peuvent remettre la peine fixée par la loi, qu'il s'agisse d'une peine *latae sententiae* non encore déclarée et pourvu qu'elle ne soit pas réservée au Siège Apostolique: 1° l'Ordinaire pour ses propres sujets; 2° l'Ordinaire du lieu aussi à ceux qui se trouvent sur son territoire ou qui y auraient commis le délit; 3° tout Évêque peut aussi la remettre, mais dans l'acte de la confession sacramentelle.

d'être mentionnées (cf. n. 72), par les deux sujets indiqués dans la première partie du can. 1355: 1. L'Ordinaire qui a provoqué le jugement pour infliger ou déclarer la peine (cf. can. 134, §1), ou qui l'a infligée ou déclarée par décret administratif, personnellement ou par personnes déléguées; 2. L'Ordinaire du lieu où se trouve le délinquant (cf. can. 134, §2), après avoir consulté l'Ordinaire qui a provoqué le jugement ou décrété la peine.

En revanche, s'il s'agit d'une peine qui se trouve encore dans le for interne, parce qu'elle provient d'une sanction *latae sententiae* qui n'a pas été formellement déclarée et qui n'est pas réservée au Saint-Siège, elle peut être remise: 1. par l'Ordinaire, à l'égard de ses propres sujets (cf. can. 134, §1); 2. par l'Ordinaire du lieu (cf. can. 134, §2), à l'égard de ceux qui se trouvent sur son territoire ou qui y ont commis le délit; 3. par tout évêque, mais seulement dans l'acte de confession, c'est-à-dire dans le for interne sacramentel.

Si, en revanche, il s'agit de peines *latae sententiae* réservées au Saint-Siège, il y a toujours la possibilité de demander la rémission à la Pénitencerie Apostolique par l'intermédiaire du confesseur ou, en tout cas, dans le for interne.

74. Personnes qui peuvent remettre les peines imposées par un précepte pénal (can. 1356)

En revanche, lorsqu'il s'agit de peines qui ont été infligées (soit *ferendae sententiae*, soit *latae sententiae*) sur la base d'un précepte pénal légitimement imposé au sujet (cf. n. 55), la remise des peines infligées peut être faite: 1° tout d'abord par l'auteur du précepte lui-même, même si cette disposition n'a pas été explicitement indiquée dans la législation de 1983; 2° par l'Ordinaire (cf. can. 134, §1) qui a

74 Can. 1356, §1: Peuvent remettre une peine *ferendae sententiae* ou *latae sententiae* prévue par un précepte qui n'a pas été porté par le Siège Apostolique: 1° l'auteur du précepte; 2° l'Ordinaire qui a engagé l'action judiciaire en vue d'infliger ou de déclarer la peine, ou bien qui, par décret, a infligé ou déclaré cette peine par lui-même ou par un autre; 3° l'Ordinaire du lieu où se trouve le délinquant.

§2: Avant de remettre une peine, il faut consulter l'auteur du précepte, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent cette consultation impossible, ou celui qui a infligé ou déclaré la peine.

engagé la procédure de sanction pour imposer ou déclarer la peine (judiciaire ou extrajudiciaire), directement ou par l'intermédiaire de ses délégués; 3° par l'Ordinaire du lieu (cf. can. 134, §2) où se trouve l'auteur de l'infraction.

Cette capacité de remise comporte évidemment l'exception des préceptes pénaux imposés directement par le Saint-Siège: dans ce cas, seul ce dernier a le pouvoir de remettre la peine au sujet.

Dans tous les cas, cependant, comme règle élémentaire de prudence, la loi impose à l'Autorité ecclésiastique qui entend accomplir un acte de remise de cette nature, le devoir de consulter au préalable l'auteur du précepte pénal qui a été donné au délinquant, ou l'Autorité qui a ensuite imposé ou déclaré la peine, afin d'évaluer de manière adéquate la justesse de la remise elle-même. On en est dispensé lorsque, dans des circonstances extraordinaires, il n'est pas possible de procéder à la consultation, même si celle-ci n'est pas en soi nécessaire à la validité de l'acte de rémission.

75. *Remise des peines par le confesseur (can. 1357)*

En plus de ce qui vient d'être dit sur la remise des peines *latae sententiae* au for interne (cf. n. 73), il faut ajouter que le droit accorde aussi aux confesseurs ordinaires la possibilité d'intervenir dans ces cas et d'obtenir la remise des peines susmentionnées.

75 Can. 1357, §1: Restant sauves les dispositions des cann. 508 et 976, le confesseur peut remettre au for interne sacramentel la censure *latae sententiae* non déclarée d'excommunication ou d'interdit, s'il est dur au pénitent de demeurer dans un état de péché grave pendant le temps nécessaire pour que le Supérieur compétent y pourvoie.

§2: En accordant la remise, le confesseur imposera au pénitent, sous peine de retomber sous le coup de la censure, l'obligation de recourir dans le délai d'un mois au Supérieur compétent ou à un prêtre pourvu de faculté, et de se conformer à ce que celui-ci ordonnera; en attendant il lui imposera une pénitence convenable et, dans la mesure où cela est urgent, réparation du scandale et du dommage; le recours peut être aussi fait par le confesseur, sans mention de nom.

§3: Une fois le danger passé, sont tenues par cette même obligation de recourir les personnes auxquelles, selon le can. 976, a été remise une censure infligée ou déclarée ou bien réservée au Siège Apostolique.

Les confesseurs, comme on le sait, ne possèdent pas ordinairement le pouvoir juridictionnel de remettre les sanctions pénales. Cette faculté n'appartient qu'à ceux qui exercent certaines fonctions, comme les pénitenciers, certains chanoines, les cardinaux ou les évêques, dans les conditions établies par la discipline de l'Église. Les confesseurs ont la capacité de pardonner les péchés dans le sacrement de pénitence (dans la discipline latine, il n'y a pas de péchés réservés). Cependant, pour des besoins pastoraux de *salus animarum*, ils peuvent également remettre dans certaines circonstances des « censures » infligées *latae sententiae*, et non encore déclarées.

Ce type de remise se produit exclusivement dans le contexte du sacrement de pénitence, c'est-à-dire dans le forum sacramental interne, lorsque le pénitent confesse un péché qualifié de délit qui comporte automatiquement une sanction *latae sententiae*.

Dans ces circonstances, le confesseur est tenu de manifester au pénitent la nécessité de s'adresser à l'Autorité compétente pour obtenir la remise de la peine et la pénitence appropriée à accomplir, mais si le pénitent manifeste la souffrance spirituelle de devoir rester entretemps sans pouvoir recevoir le sacrement, le confesseur est autorisé à remettre la censure, à deux conditions.

Il faut tout d'abord que le pénitent s'engage à faire appel, dans un délai d'un mois, à l'Autorité qui a la compétence de remettre la censure, afin qu'elle l'accorde et impose la pénitence due. Le confesseur lui-même peut proposer de faire cette demande à l'Autorité de façon anonyme, et dans ce cas le pénitent doit s'engager à revenir vers le confesseur pour qu'il l'informe de la réponse qu'il a reçue. Dans ces circonstances, si le pénitent, sans raison justifiée, ne s'engage pas à remplir ces devoirs, il retombe sous le coup de la censure, bien que le sacrement reçu soit valide dans sa forme absolue et que le péché ait été absous.

L'autre condition, dans ces cas, est cependant le devoir du confesseur d'imposer une pénitence congruente, que le pénitent doit accepter, s'engageant en tout cas à réparer le dommage causé et le scandale causé à la communauté.

Pour que le confesseur puisse agir dans ce domaine, la censure doit rester dans le for interne et ne pas être passée au for externe du fait

d'avoir été « déclarée » par une autorité légitime (cf. n. 37). En outre, la capacité que le canon 1357, §1 accorde au confesseur ne concerne que les censures d'excommunication et d'interdit, celles qui comportent l'interdiction de recevoir les sacrements, c'est-à-dire les censures qui empêchent le sujet de recevoir les sacrements et donc aussi la confession. Il ne s'agit pas, en revanche, d'une censure de suspension.

Enfin, il faut souligner que le can. 1357, §3 détermine que le même devoir de recourir à l'Autorité compétente pour absoudre de la censure s'applique à ceux qui, en danger de mort, ont été absous de la censure par n'importe quel prêtre, conformément au can. 976. Une fois que le danger a cessé, le sujet est tenu de demander la rémission de la censure, par l'intermédiaire du prêtre de son choix.

76. Conditions pour l'absolution de la censure au for externe (can. 1358)

Les censures canoniques ont, comme on l'a dit, une finalité strictement « médicinale » (cf. n. 34) et, par conséquent, pour accorder la rémission, il est nécessaire de vérifier que cette finalité a été atteinte. Dans cette perspective, le can. 1358 §1 établit certains critères opérationnels.

Tout d'abord, une condition nécessaire pour la remise des censures est que le délinquant se soit préalablement rétracté de la contumace, dans les termes indiqués au can. 1347, §2 (cf. n. 64). En effet, sans ce changement de conduite, il serait logique de considérer que la peine n'a pas encore atteint son objectif, à savoir, l'amendement du coupable.

En second lieu, la règle ajoute un mandat impératif à l'endroit de l'Autorité: une fois qu'elle a constaté la conversion du délinquant, elle ne peut pas refuser de remettre la censure. En effet, la cessation de la contumace donne lieu précisément à un droit à l'absolution qui, toutefois, dépend à son tour d'une autre exigence récemment introduite.

76 Can. 1358 §1: La remise d'une censure ne peut être accordée si ce n'est au délinquant qui a mis fin à sa contumace, selon le can. 1347, §2; mais elle ne peut être refusée à qui y a mis fin, restant sauf ce qui est prescrit au can. 1361, §4. §2: Celui qui remet la censure peut prendre des mesures selon le can. 1348, ou même imposer une pénitence.

En effet, comme nouveauté non prévue par la législation précédente, il existe désormais une nouvelle condition dont la présence doit être évaluée par l'Autorité elle-même. La norme (can. 1361, §4) indique que l'absolution de la censure ne doit pas être donnée si, de l'avis de l'Ordinaire qui doit absoudre, l'offenseur n'a pas réparé le dommage causé (cf. nos 80-81). Il est toutefois évident que la présence de cette circonstance doit être évaluée pastoralement, en tenant compte des bonnes dispositions du sujet et de l'impact social qu'une telle décision pourrait avoir.

Dans tous les cas où, après avoir respecté les exigences indiquées ci-dessus, l'Autorité procède à la rémission d'une censure, qu'elle soit infligée ou déclarée, la loi accorde la possibilité de la remplacer par d'autres remèdes ou par des sanctions moins sévères. De cette façon, on essaie d'équilibrer d'une certaine manière, d'une part, la nécessité pastorale de faciliter l'accès aux sacrements, habituellement interdits par les censures, et d'autre part, la nécessité de satisfaire aux diverses finalités que les peines canoniques ont en elles-mêmes (cf. n. 4). Par conséquent, l'Autorité qui remet la censure est autorisée par le droit à imposer en même temps que la remise d'autres remèdes pénaux (cf. n. 54), des admonitions ou des pénitences (cf. n. 56), afin que justice soit faite, surtout si, au moment d'imposer ou de déclarer la censure, aucune sanction expiatoire n'a été prévue, comme le rappelle le n. 41.

77. *La remise des peines en cas de pluralité de peines (can. 1359)*

Une autre question concernant la remise des peines se pose lorsqu'il y a plusieurs sanctions pénales auxquelles un sujet est tenu. Il est en effet possible que, dans ce cas, seules certaines de ces peines soient remises, tandis que le sujet reste tenu aux autres. Le can. 1359 énonce les critères permettant de déterminer quelles peines sont remises et lesquelles ne le sont pas.

Selon cette norme, la remise ne concerne que les peines mentionnées par l'Autorité dans l'acte de rémission qui (cf. n. 79) fait

77 Can. 1359: Si une personne est sous le coup de plusieurs peines, la remise vaut seulement pour les peines qu'elle mentionne de façon expresse; mais une remise générale supprime toutes les peines, excepté celles que le condamné aurait tues de mauvaise foi dans sa demande.

normalement suite à une demande spécifique du sujet avec l'indication précise de chacune d'entre elles. Si, en revanche, l'Autorité a accordé une remise générale, toutes les sanctions mentionnées par la personne dans sa demande doivent être considérées comme remises, et celles que la personne elle-même a dissimulées « de mauvaise foi », non remises.

78. Nullité de la rémission extorquée par des moyens illicites (can. 1360)

La remise des peines est un acte de juridiction qui ne peut être accompli que par l'Autorité ecclésiastique compétente et qui, par conséquent, pour être valide et efficace, doit respecter les conditions minimales de validité établies par le droit de l'Église, en particulier par le can. 125 du Code. Selon cette norme, les actes de rémission accomplis par la violence (physique ou morale) sont nuls et non avenue, et ceux accomplis sous le coup d'une grave crainte injustement provoquée ou extorquée avec malice peuvent être annulés.

De même, en se référant spécifiquement à la remise des peines canoniques, le can. 1360 déclare nulle et non avenue *ipso iure* « la remise d'une peine extorquée avec violence ou crainte grave ou avec malice ». Il est donc nécessaire que la remise de la peine soit un acte accompli par le pasteur en toute liberté, sans condition injuste (physique ou morale), afin qu'il puisse apprécier de manière autonome l'ensemble des circonstances impliquées dans l'acte de remise.

À cet égard, la nouvelle réglementation pénale a élargi les conditions de validité de la précédente législation de 1983, qui ne faisait référence qu'à la crainte grave. La formulation actuelle du règlement suit presque mot pour mot le can. 1421 du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* de 1990.

78 Can. 1360: La rémission de la peine extorquée au moyen de la force, par grave menace ou par dol est nulle de plein droit.

79. Procédure pour accorder la remise de la peine (can. 1361)

La remise de la peine est donc un acte juridique qui, pour être efficace, doit observer les règles établies par le droit. Concrètement, la remise des peines peut être concédée à un absent, elle peut se faire par personne interposée, peut-être même sur un territoire non soumis à l'autorité de rémission, mais qui a naturellement la capacité de le faire, selon les numéros 72-74. En effet, toutes les rémissions de peine indiquées au n° 75 se font par l'intermédiaire du confesseur.

En outre, la remise peut aussi être formulée de façon conditionnée, si l'Autorité juge bon de fixer certaines conditions à l'acte libérateur.

En revanche, lorsqu'il s'agit de remettre des peines canoniques au for externe, la concession doit être faite par écrit, selon les critères généraux indiqués aux cann. 48-51 pour l'accomplissement des actes administratifs, à moins que, de l'avis de l'Autorité qui remet la peine, il n'y ait un motif grave pour ne pas le faire. C'est à cette même autorité qu'il appartient d'apprécier l'existence d'une telle circonstance. Le fait de procéder à la remise par écrit est en effet nécessaire à la sécurité juridique, car il fixe le contenu de l'acte rémissif (cf. n° 77), au bénéfice tant du sujet que de l'Autorité.

Le can. 1361, §3 exige, en outre, une extrême prudence dans la divulgation de la nouvelle de la rémission qui a eu lieu, et fournit pour cela deux paramètres: 1° il faut, avant tout, procéder de la manière la plus utile pour protéger la bonne réputation du délinquant; 2° il faut aussi agir selon ce qui est le mieux pour réparer le scandale causé.

79 Can. 1361, §1: La remise de peine peut être faite même à un absent ou sous condition.

§2: La remise de peine au for externe sera faite par écrit, à moins qu'une raison grave n'engage à faire autrement.

§3: La demande de remise de peine ou la remise elle-même ne seront pas divulguées, à moins que cela ne soit utile pour protéger la réputation du coupable ou nécessaire pour réparer un scandale.

§4: La peine ne peut être remise tant que, suivant le jugement prudent de l'Ordinaire, le coupable n'aura pas réparé le dommage éventuellement causé. Telle réparation ou restitution peut être exigée de lui, par le moyen d'une des peines prévues au can. 1336, §§ 2-4, et cela vaut aussi lorsque lui est remise la censure dont il est question au can. 1358, §1.

Parfois, en effet, il sera nécessaire de donner de la publicité à l'octroi de la rémission, et d'autres fois, au contraire, précisément en fonction des deux paramètres indiqués, la confidentialité peut être appropriée, à condition que cela ne soit pas contraire à la justice.

80. *La réparation comme condition préalable à la rémission au for externe (can 1361, §4)*

Comme on l'a déjà vu à plusieurs reprises, la révision du Livre VI a tenu particulièrement compte de la nécessité de réparer le scandale et tout autre dommage causé par les délits (pour la notion de scandale, cf. Catéchisme de l'Église catholique n° 2284). Par conséquent, il a introduit la réparation du dommage causé comme condition (qui n'existait pas dans la législation précédente) pour la remise des peines canoniques, qu'elles soient expiatoires ou de censure. Il s'agit donc d'une condition qu'il appartient à l'Ordinaire de vérifier avant de remettre la peine, et qui concerne les peines *latae sententiae* ou *ferendae sententiae* déclarées. Pour que la remise d'une peine soit légitime, il faut donc que l'autorité qui a la capacité de la remettre (cf. n. 72-74) évalue si le délinquant a réparé le scandale ou le dommage causé par le délit.

Naturellement, dans cette évaluation, l'Autorité doit procéder avec délicatesse pastorale, en tenant compte de l'attitude du sujet et des répercussions de la remise sur la communauté. Si les dispositions du sujet sont bonnes, même si la réparation n'est pas encore achevée, la remise peut être accordée (surtout s'il s'agit de la censure, comme indiqué au n° 76), s'il est raisonnable de faire confiance à l'engagement du sujet, et à condition que cela ne cause pas de scandale ou d'autres préjudices.

Cette condition ne s'applique qu'au for externe. En revanche, dans le for interne sacramental, le can. 1357 (cf. n. 75), qui n'a pas été modifié, est d'application directe. Toutefois, même au for interne, le confesseur doit s'assurer de la disposition effective du sujet à réparer au mieux les conséquences du délit.

80 Cf. *ibid.*

De toute façon, la règle de la réparation et de la restitution a été donnée aussi dans le but d'empêcher que l'auteur du délit profite de ses mauvaises actions. Toutefois, lorsque les circonstances ne permettent pas une réparation intégrale, il faudra déterminer comment cette exigence peut être remplie, au moins de manière symbolique ou indirecte, par des œuvres de charité, etc.

81. *Moyens pour obliger le délinquant à la réparation (can. 1361, §4)*

Pour pouvoir contraindre le délinquant à accomplir les actes de réparation ou de restitution qui lui sont imposés, la nouvelle discipline pénale accorde aux Ordinaires un instrument « coercitif » qui manquait auparavant dans la législation canonique. En ce sens, le can. 1361 §4 permet à l'Ordinaire compétent d'imposer au délinquant qui, sans motif valable, remet la réparation ou s'oppose aux obligations auxquelles il est soumis, les nouvelles peines expiatoires visées au can. 1336 (cf. n. 44), en plus de celles imposées pour le délit en tant que tel.

Bien que cette faculté soit définie au can. 1361, qui traite principalement de la remise des peines, la possibilité d'imposer de telles peines pour obliger à la réparation ne se produit pas seulement en vue d'une demande de remise. En effet, cette faculté peut également être utilisée dans le cas où le délinquant a déjà reçu l'absolution d'une « censure », comme le précise la dernière partie du canon 1361, §4.

Les nouvelles peines complémentaires, données pour obliger à la réparation, doivent nécessairement être imposées par décret par l'action administrative (le can. 1361, §4, en effet, ne parle que de l'Ordinaire), et ne requièrent pas d'autres procédures à mettre en œuvre que celles établies en général pour les actes administratifs (cf. can. 48-58). Si nécessaire, elles peuvent être imposées progressivement, avec des injonctions successives, jusqu'à ce qu'une réponse adéquate soit obtenue de la part du contrevenant, puisque de toute façon il est possible de recourir à l'usage des préceptes pénaux dans de tels cas (cf. n. 55).

81 Cf. *ibid.*

82. *Extinction de l'action pénale par prescription (can. 1362)*

Après avoir examiné les mécanismes permettant de solliciter et d'obtenir des autorités la remise des sanctions pénales, il faut enfin évoquer la manière dont l'écoulement du temps peut faire en sorte qu'un délit ne soit pas puni.

L'importance de la prescription est précisément la suivante: l'écoulement d'un temps trop long fait que la réponse de la justice s'éloigne des faits criminels, en diminuant les chances d'un procès efficace et équitable, et en créant une difficulté croissante dans le constat et la reconstitution des événements. Le rétablissement de la justice, les chances de réparer le scandale et les dommages causés sont efficaces si la décision de l'autorité n'est pas trop éloignée de la commission du délit, et il en va de même pour l'amendement du délinquant. C'est pourquoi la loi a défini l'institution juridique de la « prescription », c'est-à-dire le délai à l'issue duquel une infraction ne peut plus être poursuivie, du moins dans des circonstances ordinaires, parce que le délai de poursuite a expiré et que l'autorité n'est plus autorisée à punir. Il s'agit également de protéger l'accusé, qui ne pourrait pas

82 Can. 1362, §1: L'action criminelle est éteinte par une prescription de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse: 1° de délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui sont soumis à des règles spéciales; 2° restant sauves les dispositions du n. 1, d'une action concernant les délits dont il s'agit aux cann. 1376, 1377, 1378, 1393, 1, 1394, 1395, 1397, 1398, §2, pour lesquels la prescription est de sept ans, ou de l'action concernant les délits dont il s'agit au can. 1398, §1, pour lesquels la prescription est de vingt ans; 3° de délits qui ne sont pas punis par le droit universel, si la loi particulière a fixé un autre délai de prescription.

§2: La prescription, à moins que la loi n'en dispose autrement, commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé.

§3: Une fois l'accusé cité selon le can. 1723 ou notifié suivant ce qui est prévu au can. 1507, §3, de la présentation du libelle d'accusation selon le can. 1721, §1, la prescription de l'action criminelle est suspendue pour trois ans; une fois ce délai passé ou si la suspension est interrompue à cause de la cessation du procès pénal, le temps court de nouveau et s'ajoute à celui découru pour la prescription. La même suspension subsiste également si, selon le can. 1720, n. 1, on procède à la peine à infliger ou à déclarer par décret extrajudiciaire.

se défendre comme il le devrait si on lui reprochait des faits trop lointains, dont il pourrait raisonnablement perdre la mémoire.

A cet égard, la nouvelle discipline pénale maintient le délai de prescription de trois ans en général pour les délits canoniques (can. 1362, §1), à moins qu'il n'y ait un délai de prescription différent et spécifique. Un traitement différent est réservé à certaines catégories de délits: 1. les délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi sont soumis à des règles spéciales également en ce qui concerne la prescription (can. 1362, §1, 1°); 2. les délits indiqués dans les cann. 1376, 1377, 1378, 1393 §1, 1394, 1395, 1397 et 1398, §2 ont désormais un délai de prescription de sept ans, alors que la législation antérieure ne prévoyait que cinq ans dans de nombreux cas (can. 1362, §1, 2°); 3° les délits visés au can. 1398 §1 concernant l'abus de mineurs par des clercs ont un délai de prescription de vingt ans (cf. nn. 159-160).

Dans le cas des délits établis par une loi particulière, il faut suivre les règles de prescription qui y sont indiquées (can. 1362, §1, 3°).

Pour le décompte du temps de la prescription, le délai commence ordinairement à courir le jour où le délit a été commis, bien que la loi puisse fixer un autre point de départ. C'est le cas des délits d'abus de mineurs par des clercs réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Dans ce cas, comme l'indique l'article 8 §2 du NSST, il est précisé que « la prescription commence à courir à partir du jour où le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

83. *Extinction de l'action pénale pour cause de péremption (can. 1362)*

Similaire à l'institution de la « prescription » est celle de la « péremption », et elle concerne l'effet du temps écoulé une fois l'affaire engagée, lorsque la procédure est ralentie ou même paralysée, sans qu'une décision définitive ne soit prise.

En effet, lorsqu'une procédure pénale (extrajudiciaire ou judiciaire) dûment engagée reste bloquée pendant une période significative - le délai fixé aujourd'hui par le can. 1362 §3 à caractère général

83 Cf. *ibid.*

pour chaque type de délit est de trois ans -, un préjudice injuste est causé à l'accusé, auquel la loi cherche à remédier. À cette fin, cette règle (nouvelle dans le Code) stipule que si la cause n'est pas terminée, après que les trois ans se sont écoulés depuis le début de la procédure, le délai de prescription du délit, qui a été interrompu lorsque le délinquant a été cité (conformément au can. 1723, ou lorsqu'il a été informé de la manière prévue au can. 1507, §3 de la présentation de l'accusation conformément au can. 1721, §1), commence à courir à nouveau. Le nouveau délai s'ajoute à celui qui s'est écoulé depuis la perpétration de l'infraction jusqu'à la convocation du délinquant, pour le calcul de la prescription comme le prévoit le n. 82 (cf. n. 84).

La règle de la péremption après trois ans s'applique également si la procédure est extrajudiciaire, par le biais d'un procès pénal extrajudiciaire (c. 1362, §3).

Enfin, comme on le verra plus loin, l'action pénale s'éteint de la même manière, si le jugement ou le décret de condamnation n'est pas exécuté avant la fin du délai de prescription, quelles que soient les raisons de ce manquement.

84. *Prescription de l'action en cas de défaut de notification de la sentence (can. 1363)*

La dernière règle de la partie générale concernant la discipline pénale complète en quelque sorte ce que nous avons dit sur l'effet de l'écoulement du temps sur les actions que l'autorité peut entreprendre pour punir un délit.

En effet, la sentence judiciaire (ou le décret administratif) qui met fin à la procédure pénale doit être notifiée au délinquant par décret, selon les modalités prévues par le droit (cf. can. 1651), afin que le sujet se sente tenu de se soumettre à la peine imposée. Par conséquent, si la décision de sanction ne lui est pas notifiée, à partir du moment

84 Can. 1363, §1: Si, dans les délais dont il s'agit au can. 1362 et qui sont à compter du jour où la sentence de condamnation est passée en force de chose jugée, le décret exécutoire du juge dont il s'agit au can. 1651 n'est pas notifié au condamné, l'action exécutoire de la peine est éteinte par prescription.

§2: Il en est de même, en observant les règles, si la peine a été infligée par décret extrajudiciaire.

déterminé indiqué au can. 1362, §1, l'action punitive est également éteinte à cause de la prescription.

Cela se produit par un effet semblable à celui de la péremption, indiqué au n. 83. Après trois ans à partir du moment où la condamnation est certaine et ne peut plus faire l'objet d'une procédure en appel (ou que le décret administratif ne peut plus faire l'objet d'un ultérieur recours), le délai de prescription recommence à courir, en fonction du temps qui s'est écoulé entre la perpétration de l'infraction et la convocation de l'auteur de l'infraction qui a donné lieu à l'affaire.

À cet égard, il convient toutefois de souligner que le can. 1371, §5 définit le nouveau délit de celui qui ne respecte pas l'obligation de mettre à exécution un jugement ou un décret pénal exécutoire (cf. n. 102).

DEUXIÈME PARTIE

LES DÉLITS SINGULIERS PRÉVUS PAR LE CODE

85. *Les délits singuliers prévus par le Code*

La Deuxième partie du Livre VI du Code décrit individuellement tous les délits canoniques qui doivent être punis et sanctionnés dans l'ensemble de l'Église selon le droit universel. La nouvelle discipline pénale a incorporé dans cette deuxième partie tous les délits qui étaient jusque-là punissables selon le droit universel mais qui n'étaient pas encore rassemblés dans le Code, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement indiqués par la discipline concernant l'élection du Pontife romain au Conclave. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'aux délits énumérés ci-dessous, l'Autorité suprême de l'Église pourrait, au fil du temps, en ajouter d'autres. Il y a aussi des délits légitimement établis par le droit particulier, soit par des évêques individuels, soit par des Conférences épiscopales (cf. n. 9).

I. DELITS CONTRE LA FOI ET L'UNITE DE L'ÉGLISE

86. *Délits contre la foi et l'unité de l'Église (Titre I)*

Les délits contre la foi et l'unité de l'Église ont été spécifiquement regroupés dans le Titre I, et pas seulement ceux qui, plus génériquement, étaient considérés comme des délits contre la « religion », comme l'indiquait la législation pénale de 1983. De cette manière, la discipline a voulu identifier plus précisément quel est le bien ecclésial à protéger à travers la typification de ces délits (foi et unité) et, par conséquent, il a été jugé nécessaire de déplacer certains canons qui

85 La Partie II du Livre VI du CIC est intitulée « Les délits singuliers et les peines prévues pour eux » (*De singulis delictis deque poenis in eadem constitutis*). Dans la discipline de 1983, la section était intitulée « Les peines pour des délits particuliers ». Cette partie II comprend les cann. 1364-1399, regroupés en sept titres différents selon les différents biens juridiques de l'Église qu'ils sont censés protéger.

86 L'épigraphe du titre I (cann. 1364-1369) de cette partie II a remplacé l'ancienne formulation « délits contre la religion » par l'actuelle « délits contre la foi ».

avaient été placés auparavant dans d'autres Titres par souci de cohérence, parfois sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte lui-même.

87. Délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme (can. 1364)

Le can. 751 indique en quoi consistent les trois délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme. L'hérésie est « la négation obstinée, après avoir reçu le baptême, d'une vérité qui doit être crue par la foi divine et catholique, ou le doute obstiné à son sujet ». L'apostasie est « la répudiation totale de la foi chrétienne ». Le schisme consiste à « refuser la soumission au Souverain Pontife ou la communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis ».

Pour l'existence de ces délits, les conditions suivantes sont nécessaires: qu'ils soient externes et imputables au sujet (cf. n. 18) et, s'agissant de délits consistant en des déclarations ou des manifestations de volonté (cf. n. 32), qu'il y ait aussi une incidence sociale, puisque le délit « n'est pas considéré comme effectivement accompli si personne ne reprend cette déclaration ou cette manifestation » (can. 1330).

La peine pour ceux qui commettent ces délits est l'excommunication *latae sententiae* (cf. n. 35-37). Ces trois délits entraînent également la perte *ipso iure* de tout office ecclésiastique occupé par le sujet (cf. c. 194). En outre, l'autorité qui déclare l'excommunication peut imposer d'autres peines expiatoires qu'elle estime justes (cf. nos 45-47). D'autres peines expiatoires peuvent s'ajouter à celles-ci si la gravité du scandale ou la contumace prolongée l'exige, sans exclure le renvoi de l'état clérical (can. 1364, §2).

Les trois délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme sont réservés à la compétence exclusive du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, selon le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, du 30 avril 2001 (SST) et ses modifications ultérieures. Selon l'article 2, §2 des Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi, telles qu'amendées par le *Rescriptum ex Audientia SS.mi* du 11 octobre

87 Can. 1364, §1: L'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique encourrent une excommunication *latae sententiae*, restant sauves les dispositions du can. 194, §1, n. 2; il peut de plus être puni des peines dont il s'agit au can. 1336, §§ 2-4.

§2: Si une contumace prolongée ou la gravité du scandale le réclame, d'autres peines peuvent être ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical.

2021 (NSST), dans l'Église latine, il incombe à l'Ordinaire de « conduire le processus judiciaire en première instance ou extrajudiciaire par décret, sans préjudice du droit d'appel ou de recours à la Congrégation pour la doctrine de la foi ».

88. *L'enseignement d'une doctrine condamnée (can. 1365)*

Distinct des délits indiqués que nous venons de voir, concernant notamment l'adhésion personnelle à certaines doctrines, soit verbalement, soit par sa propre conduite, le can. 1365 et suivant définit le délit de celui qui « enseigne » des doctrines condamnées par le Souverain Pontife ou par un Concile Œcuménique.

Ce délit requiert deux conditions: 1. L'enseignement d'une doctrine condamnée, qui peut se faire dans un contexte didactique, ou par le biais de conférences ou de publications; 2. la persistance du sujet et la volonté de ne pas se rétracter devant l'admonition du Saint-Siège ou de l'Ordinaire, avertissement préalable qui est nécessaire pour que ce délit soit punissable.

Un tel délit doit être obligatoirement puni: si la personne ne se rétracte pas, elle doit être punie avec une censure (cf. n° 34 et suivants) et la privation de l'office ecclésiastique (cf. can. 196), si elle l'exerce. En outre, selon les circonstances, à ces peines peuvent s'ajouter d'autres peines expiatoires indiquées au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42 et suivants).

89. *Le rejet persistant d'une doctrine enseignée par le Magistère (can. 1365)*

Le même can. 1365 définit un autre délit différent: le « refus persistant » de la doctrine définitivement proposée par l'enseignement de l'Église (cf. can. 750, §2), ou le manque d'une soumission religieuse

88 Can. 1365: Qui, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1364, §1, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife Romain ou le Concile Œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au can. 750, §2 ou au can. 752, et qui, après avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas, sera puni d'une censure et de la privation de l'office; à ces sanctions peuvent en être ajoutées d'autres dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

89 Cf. *ibid.*

au Magistère authentique du Souverain Pontife ou du Collège des Évêques (cf. can. 752).

Dans ce cas également, les mêmes exigences que celles indiquées précédemment sont requises pour la configuration du délit: 1. Qu'il y ait un rejet formel de cette doctrine, qui doit se manifester d'une manière ou d'une autre à l'extérieur pour qu'il soit considéré comme un délit de cette doctrine (cf. n° 32); 2. que la persévérance du sujet se manifeste par le refus de se rétracter devant la monition nécessaire du Saint-Siège ou de l'Ordinaire. Ici aussi, la monition est une condition préalable et nécessaire pour que le délit soit punissable.

Les peines prévues pour ce délit sont les mêmes que celles indiquées dans le numéro précédent (cf. n° 88).

90. *Faire appel au Collège des Évêques contre les actes pontificaux*
(can. 1366)

C'est aussi un délit contre l'unité de l'Église que faire recours ou interjeter appel contre un acte du Pontife Romain devant le Collège des Évêques (can. 336), qu'il soit ou non réuni en Concile Œcuménique (can. 337). Un tel comportement méconnaît l'autorité suprême du Pontife, et révèle la volonté de s'y opposer en lui opposant celle du Collège des évêques, contrairement à la doctrine du can. 330, en prétendant être jugé par un organisme qui n'est ni supérieur ni dissociable du Pontife romain.

Pour que le délit existe, il faut que l'appel soit formellement réalisé au moins comme une tentative. En outre, le concept d'« actes du Souverain Pontife » doit également inclure tous ceux qu'il a clairement, et par écrit, approuvés en forme spécifique.

Contre ce délit, il est obligatoire d'imposer une censure appropriée (cf. n° 34 et suivants), qui doit être évaluée par l'autorité compétente pour punir le délit, en fonction des circonstances.

90 Can. 1366: Qui recourt au Concile Œcuménique ou au Collège des Évêques contre un acte du Pontife Romain sera puni de censure.

91. *Baptême ou éducation des enfants selon une religion non catholique (can. 1367)*

Pour un catholique - il faut tenir compte du fait que tous les délits ne concernent que les catholiques baptisés – c'est un délit de faire volontairement baptiser ses enfants selon une confession non catholique, ainsi que de les faire éduquer dans une religion autre que catholique. Cette infraction viole le devoir d'éduquer les enfants selon leur propre foi (can. 793).

Le délit concerne aussi bien les parents que ceux qui peuvent exercer l'autorité parentale sur les enfants ou soient des parents adoptifs. Pour que le comportement soit constitutif de délit, il est nécessaire qu'il soit volontaire et concerne spécifiquement l'éducation religieuse. En revanche, le délit n'est pas constitué par le simple choix d'une école non catholique: dans ce cas, il appartient aux parents de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sauvegarder leur éducation chrétienne.

L'Ordinaire évaluera la peine à infliger aux parents ou aux contrevenants: selon les circonstances, il pourra choisir entre une censure (cf. n° 34 et suivants) ou une peine expiatoire (cf. n° 42 et suivants).

92. *Blasphème, immoralité, insultes ou incitation à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église (can. 1368)*

Le can. 1368, qui n'a pas été modifié par rapport à la discipline précédente, punit une pluralité d'actions délictueuses contraires à la foi ou à l'unité, accomplies dans des réunions ou assemblées publiques, ou par le biais d'écrits et de publications, ou par les divers systèmes de communication (radio, télévision, cinéma, web ou autre), qui sont susceptibles de constituer le délit.

91 Can. 1367: Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique, seront punis d'une censure ou d'une autre juste peine.

92 Can. 1368: Qui, dans un spectacle ou une assemblée publique, ou dans un écrit répandu dans le public, ou en utilisant d'autres moyens communication sociale, profère un blasphème ou blesse gravement les bonnes mœurs, ou bien dit des injures ou excite à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église, sera puni d'une juste peine.

Dans tous ces cas, l'infraction consiste en l'utilisation de ces modes d'expression publique pour 1. Proférer des blasphèmes, 2. Porter gravement atteinte aux bonnes mœurs, 3. Proférer des injures contre la religion ou l'Église, 4. Attiser la haine ou le mépris contre la religion ou l'Église.

L'Ordinaire compétent est tenu de punir ce type de délit: par conséquent, il n'a pas le pouvoir discrétionnaire dans ce cas de punir ou de ne pas punir, bien qu'il doive toujours tenir compte des facultés indiquées aux numéros 61 et 62. L'Ordinaire qui doit agir est, en premier lieu, l'Ordinaire du lieu où le délit a été commis, mais l'Ordinaire de l'auteur du délit est également tenu d'intervenir, surtout s'il n'y a pas de certitude quant au lieu où le délit a été commis.

S'agissant d'une catégorie pénale très large, qui admet des degrés et des modes de perpétration très différents, ce sera la même Autorité, qui, comme nous l'avons dit, sera tenue de toute façon de punir, et qui déterminera en quoi devrait consister la punition, en fonction des circonstances du cas en question (cf. n. 66).

93. *Profanation des choses sacrées (can. 1369)*

La profanation des choses sacrées est le dernier des délits considérés par le Code dans le chapitre des délits contre la foi et l'unité de l'Église. Conformément à ce qui est indiqué dans le can. 1171, les choses sacrées sont celles qui sont destinées au culte divin par le biais d'une dédicace ou d'une bénédiction spécifique établie par les rites liturgiques de l'Église. Il peut donc s'agir de choses mobiles (calice, ostensor) ou immobiles (église, autel).

Il y a profanation des choses sacrées lorsqu'elles sont utilisées à des fins irrévérencieuses ou autrement profanes, même si elles sont légitimement en main de personnes privées. Les lieux sacrés, en revanche, sont profanés lorsque des actions gravement outrageantes y sont accomplies avec scandale, selon le jugement de l'Ordinaire du lieu, qui doit les évaluer au cas par cas (can. 1211).

93 Can. 1369: Qui profane une chose sacrée, meuble ou immeuble, sera puni d'une juste peine.

La profanation des choses sacrées doit obligatoirement être punie par l'Ordinaire compétent (cf. n. 58). La peine imposée doit cependant être évaluée selon les circonstances du cas concret, en raison de la grande variété de formes sous lesquelles ce délit peut être commis.

II. LES DELITS CONTRE LES AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES ET L'EXERCICE DES CHARGES

94. *Les délits contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges (Titre II)*

Le deuxième titre de cette Partie II du Livre des sanctions pénales comprend désormais à la fois les délits commis contre les personnes investies d'une autorité dans l'Église (pape, évêques, etc.) et les délits commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de charges ou de ministères ecclésiastiques. L'intitulé de ce titre ne comporte plus, comme auparavant, la référence spécifique à la « liberté de l'Église ». En effet, la violation de cette liberté fait partie de certains des délits contre les autorités ecclésiastiques, et c'est dans cette perspective qu'ils sont désormais considérés. Le changement de titre, qui vise à mieux identifier les intérêts de la société ecclésiale à protéger par la typification de ces délits, a rendu nécessaire le déplacement de certains canons d'un titre à l'autre, dans certains cas sans modification des textes.

95. *Violence contre le Pontife Romain (can. 1370, §1)*

Le can. 1370, §1 typifie le délit de violence physique contre le Pontife romain. Pour que le délit soit accompli, il faut donc qu'il y ait une

94 Le titre II de la deuxième partie du livre VI traite des « Délits contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des offices » (*De delictis contra ecclesiasticam auctoritatem et munerum exercitium*) et comprend les canons 1370-1378. Dans la discipline de 1983, la section était intitulée « Délits contre les autorités ecclésiastiques et la liberté de l'Église ».

95 Can. 1370: §1: Qui commet un acte de violence physique contre le Pontife Romain encourt une excommunication *latæ sententiæ* réservé au Siège Apostolique à laquelle, s'il s'agit d'un clerc, peut s'ajouter en raison de la gravité du délit une autre peine, y compris le renvoi de l'état clérical.

attaque personnelle et qu'il s'agisse d'une attaque physique et non seulement verbale, toujours indépendamment des conséquences effectives d'un tel acte.

La sanction prévue pour ce délit est l'excommunication *latae sententiae* (cf. n° 35), dont la rémission est réservée au Saint-Siège (cf. n° 73).

Si le délit est commis par un clerc, cela devient une circonstance aggravante spécifique et le juge peut éventuellement ajouter, selon la gravité des faits commis, d'autres peines, censures ou peines expiatoires, sans exclure le renvoi de l'état clérical (cf. can. 1370, §1).

96. Violence contre un évêque (can. 1370, §2)

Outre le délit dont il est question au §1, le §2 du can. 1370 caractérise le délit de violence physique contre un évêque. Pour la configuration du délit, il est indifférent qu'il s'agisse ou non de l'évêque de son propre diocèse. En revanche, il est nécessaire que l'infraction soit commise en sachant qu'elle l'a été contre un évêque en communion avec le Pontife romain. En effet, le délit trouve sa raison d'être dans l'Autorité que ces personnes représentent dans l'Église.

La peine établie dans ce cas n'est pas l'excommunication, mais la censure *latae sententiae* de l'interdit (cf. n° 38), qui n'est cependant pas réservée au Saint-Siège. Toutefois, si l'auteur est clerc, il encourt, en plus de l'interdit, la peine de suspension (cf. nn° 39-40). En effet, si la suspension peut désormais être appliquée aux délits commis par certains laïcs, elle ne s'adresse dans ce cas qu'aux seuls clercs.

97. Acte de violence contre un autre fidèle (can. 1370, §3)

Enfin, le can. 1370, §3 considère également le délit de violence physique contre tout autre fidèle - clerc, religieux ou laïc - à condition que le motif, comme condition nécessaire, soit le mépris de la foi, de

§2: Qui fait de même contre une personne qui a le caractère épiscopal, encourt un interdit *latae sententiae*, et de plus, s'il s'agit d'un clerc, la suspense *latae sententiae*.

§3: Qui commet un acte de violence physique contre un clerc ou un religieux ou contre un autre fidèle, par mépris de la foi ou de l'Église, ou du pouvoir ou du ministère ecclésiastique, sera puni d'une juste peine.

96 Cf. *ibid.*

97 Cf. *ibid.*

l'Église, de l'autorité ecclésiastique ou du ministère que la victime exerce ou symbolise. À cet égard, la nouveauté de la règle réside dans l'élargissement de ce type de délit, qui ne s'applique donc pas uniquement aux clercs et aux religieux.

La peine prévue pour ce type de délit, à la différence de comportements similaires contre le Pape ou les évêques, est *ferendae sententiae*, et non *latae sententiae*. Cependant, le can. 1370, §3 demande à l'autorité de poursuivre obligatoirement le délit et de le punir d'une juste peine, qu'elle doit évaluer elle-même, en tenant compte de toutes les circonstances.

98. La désobéissance à l'Autorité ecclésiastique (can. 1371, §1)

Le délit de désobéissance à l'Autorité ecclésiastique est traité au can. 1371, §1, et comprend la désobéissance au Saint-Siège, à son propre Évêque ou Ordinaire (can. 134) et aussi à son Supérieur. Le délit de désobéissance peut être commis par tout type de fidèle - laïc, consacré ou clerc, y compris les évêques - en ce qui concerne les instructions que chacun d'eux est tenu de suivre selon sa dépendance hiérarchique respective (un fidèle laïc, par exemple, n'est pas tenu de suivre les instructions des évêques d'autres diocèses; de même qu'il n'est pas tenu de suivre les instructions de son propre évêque dans les mêmes matières qu'un clerc incardiné dans ce diocèse). En outre,

98 Can. 1371: §1 Qui, n'obéit pas au Siège Apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur, lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense et qui, après monition, persiste dans la désobéissance, sera puni, selon la gravité du cas, d'une censure ou de la privation de l'office ou d'autres peines, dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

§2: Qui viole les obligations qui lui ont été imposées en raison d'une peine sera puni des peines dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

§3: Qui se parjure en soutenant une affirmation ou en faisant une promesse devant l'autorité ecclésiastique sera puni d'une juste peine.

§4: Qui viole l'obligation de conserver le secret pontifical sera puni des peines dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

§5: Qui n'aura pas observé le devoir de mettre à exécution une sentence exécutoire sera puni d'une juste peine, y compris d'une censure.

§6: Qui omet de communiquer la nouvelle d'un délit, alors qu'il y est tenu par la loi canonique, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, et aussi par l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

pour qu'il y ait un devoir d'obéissance, le commandement doit être légitime et dûment notifié à l'intéressé, sinon l'acte ne constitue pas un délit.

Le délit de désobéissance, pour être sanctionné, nécessite une monition formelle préalable ou une mise en garde adressée au sujet pour qu'il se conforme à ce qui lui est demandé. Il faut ensuite prévoir un délai prudentiel pour pouvoir évaluer si le sujet a modifié ou non son comportement. Il sera nécessaire de sanctionner que si l'on constate la persistance de la volonté de ne pas exécuter ce qui a été ordonné.

S'agissant d'un délit qui peut revêtir des formes et des degrés de gravité très divers, la sanction pénale à infliger dépendra de l'ensemble des circonstances. C'est pourquoi, tout en indiquant d'une part qu'un tel comportement doit être obligatoirement puni, le can. 1371, §1 laisse au juge le soin de choisir le type de peine le plus approprié au cas: une censure (cf. n° 34 et suivants), ou une peine expiatoire (cf. n° 42 et suivants), ou encore une peine de mort (cf. n° 35 et suivants), en particulier la privation de l'office (cf. nos 47; can. 196), ou même une combinaison de celles-ci, en tenant toujours compte du fait que l'imposition de peines de nature perpétuelle ne peut se faire que par voie judiciaire (can. 1342, §2).

99. *La violation ou le non-respect de la peine imposée (can. 1371, §2)*

La violation de la sanction imposée à une personne par une sentence ou un décret pénal constitue le délit de violation de la peine, puni par le can. 1371, §2. Naturellement, pour que ce délit soit commis, il faut, d'une part, que la peine ne soit ni suspendue ni remise (cf. nos 69-71) et, d'autre part, que le sujet ait une intention positive de se soustraire à la condamnation, ce qui représente l'élément constitutif du délit.

Il convient également de noter que ce délit prévu au §2 est différent du délit visé au §5 de ce même canon (voir 102). Ici, l'infraction concerne le délinquant qui ne respecte pas la peine imposée, alors que

99 Cf. *ibid.*

le §5 punit, non pas le délinquant, mais la personne qui, ayant la charge d'exécuter la peine - celle qui doit exécuter la peine ou qui est chargée de le faire - ne respecte pas l'injonction qui lui a été faite.

La sanction pénale à infliger de manière obligatoire par l'autorité est une peine expiatoire *ferendae sententiae* choisie par le juge parmi celles indiquées au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n°s 43-44).

100. *Le parjure devant l'Autorité (can. 1371, §3)*

Le délit de parjure est commis lorsque, devant l'Autorité ecclésiastique ou un juge canonique, on affirme ou promet quelque chose de faux (can. 1371, §3). Dans le règlement de 1983, ce délit était considéré comme une violation de la Religion et de l'Unité de l'Église, alors qu'il est maintenant considéré comme un délit contre l'Autorité ecclésiastique.

La condition préalable à la constitution du délit est l'intention du sujet de tromper, en étant conscient de ne pas dire la vérité. En outre, pour qu'un comportement trompeur constitue un délit canonique (et pas seulement un délit moral), il doit être réalisé dans un contexte formel approprié, c'est-à-dire lorsque le sujet est formellement tenu de manifester la vérité dans les affaires dont il a connaissance à ceux qui ont légitimement le droit de connaître cette vérité.

Il convient également de tenir compte de la diversité des contextes dans lesquels une telle infraction peut être commise, qui peut donc avoir une gravité très différente. Par conséquent, même s'il s'agit d'un délit qui doit être obligatoirement puni, le can. 1371, §3 laisse au juge le soin d'apprécier l'ampleur du délit et de le punir de manière juste et proportionnée (cf. n. 66).

101. *La violation du secret pontifical (can. 1371, §4)*

Dans la nouvelle discipline pénale, on a voulu définir comme un délit spécifique la violation du secret pontifical. Ce secret, défini conformément à l'Instruction *Secreta continere* du 4 février 1974 et aux modifications et ajouts ultérieurs, n'était pas prévu dans le Code et était puni selon les procédures établies par l'Instruction

100 Cf. *ibid.*

101 Cf. *ibid.*

susmentionnée, qui prenait principalement en compte les éventuelles violations commises par les employés du Saint-Siège. Désormais, le délit est présent dans le Code et concerne non seulement ceux qui sont soumis au secret en raison de leur charge ou de leur fonction, mais aussi « tous ceux qui, de manière coupable, ont eu connaissance de documents et d'affaires couverts par le secret pontifical, ou qui, bien qu'ayant eu ces informations sans faute de leur part, savent avec certitude qu'elles sont encore couvertes par le secret pontifical » (Istr. *Secreta continere*, cit. art. II. 4°).

Outre les sanctions disciplinaires prévues par l'Instruction précitée, le can. 1371, §4 prévoit que la violation du secret pontifical par ceux qui y sont tenus, et dans les matières où il est en vigueur, est obligatoirement punie par l'Autorité d'une peine expiatoire (cf. nos 45-47) appropriée aux circonstances.

102. Omission de l'obligation d'exécuter la peine (can. 1371, §5)

Le can. 1371, §5 configure un nouveau délit qui, comme on l'a déjà dit (cf. n. 99), est différent du délit de violation de la sentence. Ce nouveau délit concerne les personnes - parfois investies d'une autorité - qui, ayant dans l'Église la tâche d'exécuter une sentence pénale exécutoire émise par un tribunal ecclésiastique (ou même un décret pénal exécutoire émis par un Ordinaire), manquent cependant à ce devoir (cf. can. 1650, §1, 1653).

Le délit ne concerne donc pas l'action du sujet condamné qui n'obéit pas aux injonctions de la sentence, action qui est définie par le can. 1371, §2, mais plutôt la conduite de la personne qui, devant exécuter une sentence - contre un tiers, par exemple, ou en relation avec les activités de l'office ou du corps du sujet obligé - ne remplit pas cet engagement de communion et d'unité avec l'autorité ecclésiastique.

Dans ce cas également, la peine à imposer est obligatoire et, comme dans les autres cas, l'Autorité de jugement doit choisir la peine la plus appropriée aux circonstances du cas, en pouvant opter soit

102 Cf. *ibid.*

pour une peine expiatoire (cf. n. 43), soit pour un blâme fonctionnel destiné à modifier l'attitude du délinquant (cf. n. 33 ss.).

103. Omission du devoir de communiquer la nouvelle d'un délit
(*can. 1371 §6*)

Un autre nouveau délit est celui qui est caractérisé par le §6 du canon 1371 concernant le devoir de communiquer à l'autorité ecclésiastique compétente toute nouvelle d'un délit qui a été révélé dans le for externe. Sont évidemment exclues les informations obtenues dans le cadre du sacrement de la confession et dans le for interne en général.

Comme on le rappelle le m.p. *Vos estis lux mundi* a établi le devoir des clercs et des personnes consacrées de communiquer à l'autorité ecclésiastique compétente les nouvelles probables de délits contre le sixième commandement commis par d'autres clercs ou personnes consacrées, ou par des modérateurs d'associations internationales de fidèles, ainsi que les comportements de silence complice ou de dissimulation de ces délits de la part des évêques ou des Suprêmes modérateurs d'Instituts dans les diverses procédures administratives ecclésiastiques auxquelles ils sont tenus de participer. L'infraction est décrite de manière générale afin d'englober non seulement les questions spécifiquement considérées par *Vos estis lux mundi* (abus sexuels ou silence dans les pratiques administratives), mais aussi toute autre obligation de signalement qui pourrait être imposée par le droit de l'Église. Évidemment, la condition pour commettre le délit est que le sujet soit obligé par l'ordre canonique de rapporter de telles nouvelles, ce qui, dans le cas de *Vos estis lux mundi*, concerne précisément les clercs et les personnes consacrées.

Par conséquent, le délit peut revêtir différentes formes de gravité. L'autorité ecclésiastique, en tout cas, est nécessairement tenue de prendre une mesure de sanction dans de tels cas, en punissant le délinquant d'une peine expiatoire parmi celles indiquées au canon 1336 §§ 2-4 (cf. nos 45-47), auxquelles peuvent s'ajouter d'autres peines en fonction de la gravité du délit.

103 Cf. *ibid.*

104. *Délits contre le libre exercice du ministère ou du pouvoir (can. 1372, 1°)*

Le nouveau can. 1372 n'a pas pour but de configurer de nouveaux délits canoniques, mais plutôt de mieux préciser l'ensemble des délits qui, dans le Code de 1983, étaient très brièvement condensés dans le can. 1375. Il entend mieux définir et différencier séparément les divers types de délits qui, de diverses manières, visent à entraver l'exercice normal de l'activité ecclésiastique de gouvernement. Il y a au moins quatre types de délits distincts indiqués dans le can. 1372: 1°, empêcher le libre exercice du ministère ou du pouvoir ecclésiastique; 2°, effrayer celui qui a exercé un ministère ou le pouvoir ecclésiastique; 3°, empêcher l'usage légitime des choses sacrées ou d'autres biens ecclésiastiques; 4°, en tant que quatrième type de délit, avec une référence spécifique aux réunions ecclésiastiques électives, entraver ou empêcher les processus d'élections. Les deux derniers types d'infractions sont traités séparément aux points 105 et 106 ci-dessous.

Les deux premiers délits visent à protéger la liberté des ministres de l'Église dans l'exercice du pouvoir ecclésiastique par lequel ils doivent gouverner, et du ministère pastoral qui leur est confié. Le premier délit est constitué par des comportements tendant à entraver la liberté d'exercice, par la violence, la contrainte ou le chantage, qui peuvent parfois aussi consister en des menaces d'intenter une action prétentieuse et injuste de l'autorité civile du pays contre celle de l'Église. Le second type de délit, en revanche, concerne des attitudes successives à l'exercice du pouvoir ou du ministère, qui tendent à provoquer des craintes illégitimes chez les ministres de l'Église.

Le traitement pénal de ces deux infractions est le même que celui des autres infractions examinées aux points 105 et 106 ci-dessous. Il s'agit en tout cas de délits qui doivent être poursuivis par l'autorité ecclésiastique compétente et, en tout cas, la sanction doit être une

104 Can. 1372: Seront punis selon le can. 1336, §§ 2-4: 1° Ceux qui empêchent le libre exercice d'un ministère, ou du pouvoir ecclésiastique, ou bien l'usage légitime des biens sacrés ou d'autres biens ecclésiastiques, ou ceux qui violentent qui a exercé un pouvoir ou un ministère ecclésiastique; 2° ceux qui empêchent la tenue libre d'une élection ou violentent un électeur ou un élu.

peine expiatoire prononcée *ferendae sententiae* par cette Autorité (cf. n. 44-45).

105. Délits contre l'usage légitime des choses sacrées ou des biens ecclésiastiques (can. 1372, 1°)

Parallèlement aux canons précédents, le can. 1372, 1° caractérise le délit d'empêcher, de quelque manière que ce soit, l'usage légitime des choses sacrées (cf. can. 1171) et des biens ecclésiastiques (cf. can. 1257, §1).

Le can. 1171 entend par choses sacrées celles « qui ont été destinées au culte divin par dédicace ou bénédiction » et qui, par conséquent, doivent être traitées avec révérence et ne pas être utilisées à des fins profanes et impropres. D'autre part, selon le canon 1257, §1, « tous les biens temporels appartenant à l'Église universelle, au Siège apostolique et aux personnes juridiques publiques de l'Église » doivent être considérés comme des biens ecclésiastiques.

Se référant donc aux deux types de biens matériels, le canon 1372, §1 déclare comme étant un délit canonique tout comportement tendant à empêcher, de manière contraire à la justice, leur usage légitime par l'Église.

Ce type de délit, comme les précédents, doit aussi être puni par l'autorité de la manière indiquée aux numéros 45-47.

106. Délits contre le libre déroulement des élections canoniques (can. 1372, 2°)

La nouvelle discipline pénale a voulu traiter séparément des délits précédents ceux qui concernent spécifiquement la liberté dans l'exercice des élections canoniques (cf. can. 164 ss.). La norme cherche à protéger la pleine liberté de tous les membres dans le processus électoral, en tenant compte du fait que, comme l'affirme le can. 170, « une élection dont la liberté a été, d'une manière ou d'une autre, effectivement entravée, est invalide pour le même droit ».

Par conséquent, il existe deux types de comportements considérés comme délictueux par le canon: 1. empêcher, en tant que tel, la liberté

105 Cf. *ibid.*

106 Cf. *ibid.*

d'élection, et 2. terrifier l'électeur ou l'élu. La première infraction concerne la liberté dans le processus électoral ou une partie pertinente de celui-ci; la seconde infraction consiste, en revanche, à intimider l'un des électeurs ou la personne élue. Le délit peut être commis même si le processus électoral n'est pas ensuite frappé de nullité au titre du canon 170, mais il concerne tout type d'entité (institutionnelle, religieuse, association, fondation, etc.) de l'ordonnancement canonique qui procède à une élection canonique.

Dans ce cas aussi, l'Autorité est tenue d'engager la procédure de sanction et d'imposer une peine expiatoire parmi celles indiquées au can. 1336, §§ 2-4 (cf. n. 104).

107. *Incitation à l'aversion ou à la désobéissance (can. 1373)*

Le can. 1373, suivant la discipline traditionnelle de l'Église, configure deux délits contre l'unité de l'Église et contre le respect des résolutions de l'Autorité ecclésiastique auxquelles tous les fidèles sont tenus (can. 212). Le premier délit consiste à attiser publiquement la rivalité contre le Saint-Siège ou contre l'Ordinaire - normalement l'évêque du diocèse - à cause d'un acte d'office du ministère ecclésiastique ou, en définitive, à cause d'une mesure légitimement adoptée. Le second délit consiste, plus généralement, à susciter dans la communauté chrétienne des attitudes de désobéissance à leur égard. Ces deux délits ont donc en commun de viser des comportements tendant à provoquer chez autrui des attitudes de résistance ou d'hostilité à l'égard de l'Autorité ecclésiastique légitime qui préside la communauté.

Dans les deux cas, la loi prévoit qu'une procédure punitive doit être engagée contre l'auteur d'un tel comportement, et qu'il doit être puni de la censure de l'interdit (cf. n° 38) ou d'autres peines jugées opportunes par l'Autorité. Dans les deux cas, mais surtout dans le second, le degré de publicité de l'incitation détermine le degré de la

107 Can. 1373: Qui incite publiquement à la contestation ou à la haine contre le Siège Apostolique ou l'Ordinaire à cause d'un acte d'un office ou d'une fonction ecclésiastique, ou bien qui incite à leur désobéir, sera puni d'interdit ou d'autres justes peines.

sanction à imposer, qui peut être une autre censure ou une peine expiatoire (cf. n. 42).

108. *Adhésion à des associations anticatholiques (can. 1374)*

La participation des fidèles à des associations ou à des groupes qui conspirent contre l'Église est clairement incompatible avec le devoir baptismal de communion ecclésiale (cf. can. 209). Contrairement au choix fait dans le Code de 1917, la discipline pénale de 1983 n'a pas voulu mentionner explicitement les groupes concrets appartenant à cette catégorie, et le même critère est suivi dans la discipline pénale actuelle, renvoyant pour plus de précisions aux déclarations des Autorités compétentes ou du Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

Dans ce contexte, le can. 1374 a défini deux délits génériques: 1. L'adhésion à une association qui conspire contre l'Église, et 2. L'occupation de postes de direction ou de promotion dans de telles associations. Malgré la similitude du délit, les deux cas impliquent une gravité différente, qui se reflète également dans le type différent de sanction pénale à appliquer.

Dans les deux cas, le can. 1374 impose à l'Autorité le devoir d'initier la procédure de sanction. Cependant, alors que dans le cas de la seule adhésion, la sanction n'est pas spécifiée et doit être choisie par la personne qui doit juger, dans le cas des dirigeants ou des promoteurs, le canon détermine spécifiquement la sanction à imposer, qui doit être la censure de l'interdit (cf. n. 38).

109. *Usurpation ou maintien illégitime d'un office ecclésiastique (can. 1375)*

Après avoir examiné dans les numéros 95-108 (correspondant aux cann. 1370-1374) les délits contre l'autorité de l'Église, les thèmes suivants de cette section traitent spécifiquement des délits qui peuvent

108 Can. 1374: Qui s'inscrit à une association qui conspire contre l'Église sera puni d'une juste peine; mais celui qui y joue un rôle actif ou qui la dirige sera puni d'interdit.

109 Can. 1375, §1: Quiconque usurpe un office ecclésiastique sera puni d'une juste peine.

§2: Est équivalente à l'usurpation, la rétention illégitime d'une charge, après la privation ou la cessation de celle-ci.

être commis dans l'exercice d'une charge. Cette discussion commence par l'examen de deux délits typifiés par le can. 1375: 1. le délit d'usurpation d'un office ecclésiastique, c'est-à-dire le fait d'occuper injustement un tel office (can. 1375, §1), et 2. le délit de conservation illégitime d'un office, en refusant de s'en défaire une fois le terme de l'office expiré, pour quelque raison que ce soit. La conservation illégitime d'un office est en effet assimilée en droit à l'usurpation (can. 1375, §2).

Pour la poursuite des deux délits, il faudra tout d'abord admonester la personne qui exerce illégitimement la charge, en lui ordonnant formellement de quitter la charge et de la remettre à l'Autorité qui est chargée de la confier à d'autres personnes.

Dans les deux cas, l'ouverture du processus de sanction par l'Autorité est obligatoire, et les sanctions pénales sont laissées à l'appréciation du juge, proportionnellement à l'ampleur du délit lui-même (voir n. 66). Toutefois, si la cessation de l'office a lieu à la suite d'une sanction canonique de privation de l'office lui-même (can. 196), le délit prévu au canon 1371, §2 serait également commis (cf. n° 99).

110. *Le vol, le détournement et l'aliénation illicite des biens ecclésiastiques (can. 1376, §1)*

En ce qui concerne les délits contre les biens ecclésiastiques qui peuvent être commis dans l'exercice de l'office ou du ministère, le can. 1376, §1 a voulu préciser plus clairement ce qui était déjà prévu sous une forme générale dans le can. 1377 promulgué en 1983. Il s'agit donc de délits d'importance économique, visant à défendre le patrimoine de l'Église, à la différence de ceux considérés par le can. 1377,

110 Can. 1376, §1: Sera puni des peines prévues au can. 1336. §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage: 1° qui soustrait des biens ecclésiastiques ou empêche d'en percevoir les fruits; 2° qui, sans la consultation prévue, le consensus ou la licence, ou bien sans un autre prérequis imposé par le droit pour la validité ou pour la licéité, aliène des biens ecclésiastiques ou exerce sur eux un acte d'administration.

§2: Sera puni d'une juste peine, y compris par la privation de l'office, et restant sauve l'obligation de réparer le dommage: 1° qui, par sa propre faute grave commet le délit dont il est question au §1, n. 2; 2° qui est reconnu gravement négligent d'une autre manière dans l'administration des biens ecclésiastiques.

qui concernent plus spécifiquement le bon exercice du ministère lui-même (cf. nos 112-113), et des délits traités par le can. 1393 (cf. nos 146-147), qui visent principalement à protéger le statut et le style de vie des clercs et des religieux.

Le can. 1376 envisage au §2, deux délits de culpabilité (cf. n. 111), tandis que l'actuel §1 prévoit trois délits différents, commis nécessairement avec une intention malveillante:

1° la soustraction, le vol ou le détournement de biens ecclésiastiques. Une forme particulière de ce délit est le détournement de fonds, lorsque l'auteur est en fait le titulaire de l'office qui était chargé de la gestion des biens. Cette circonstance ne constitue cependant pas un délit différent, mais une circonstance aggravante du même délit (voir n° 27-28);

2° le comportement visant à empêcher la perception des fruits, de quelque nature qu'ils soient, des biens ecclésiastiques par ceux qui ont le droit légitime de les percevoir;

3° l'aliénation des biens ecclésiastiques ou l'accomplissement d'actes d'administration patrimoniale sur ces biens sans les consultations, consentements ou licences prescrits par le droit (cf. cann. 1291 ss.). Un tel comportement constitue un délit même si le droit canonique n'exige pas de telles consultations pour la validité canonique de l'aliénation ou de l'acte d'administration: le non-respect des exigences du droit dans de tels cas suffit pour que le délit soit commis. Toutefois, il faut que ce comportement ait été accompli volontairement, car s'il n'est accompli que par négligence (grave), le délit est celui indiqué au §2 de ce même can. 1376 (cf. n. 111).

Alors que le premier des trois délits se produit avec un enrichissement injuste du sujet, les deux autres ont leur propre autonomie par rapport à celui-ci, et l'acte délictueux est configuré même s'il n'y a pas de détournement de fonds. Au contraire, dans le troisième des délits indiqués concernant l'omission d'une consultation, d'un consentement ou d'une autorisation en bonne et due forme, le délit est commis même s'il n'y a pas de dommage pécuniaire, puisque le droit/devoir d'autres instances d'intervenir dans la décision a été violé. En effet, un tel comportement - qui omet la diligence requise - met injustement en danger le patrimoine, et c'est également pour cette raison que des

sanctions sont prévues pour ceux qui n'exercent pas la diligence requise.

Ces infractions doivent être obligatoirement examinées par l'Autorité qui, dans chaque cas, est tenue d'engager la procédure de sanction. Dans ce cas, une peine expiatoire doit être imposée (voir n° 43), qui doit dépendre de la gravité du cas et des circonstances. Dans tous les cas, un devoir de restitution et de réparation du dommage causé doit être imposé à l'auteur de l'infraction. Comme dans les autres cas, la réparation effective doit être évaluée si nécessaire pour accorder la remise de la peine, conformément au can. 1361, §4 (cf. n. 80).

Toutefois, il est nécessaire d'éviter que le coupable ne tire profit de ses mauvaises actions: c'est pourquoi, si les circonstances ne permettent pas une réparation intégrale, il faudra déterminer comment cette exigence peut être remplie, au moins symboliquement ou indirectement par des œuvres de charité, etc.

111. *Négligence grave dans l'administration des biens ecclésiastiques*
(can. 1376, §2)

La négligence grave dans l'administration des biens ecclésiastiques par ceux qui auraient dû en prendre soin est un nouveau délit contre les biens ecclésiastiques, qui ne figurait pas dans la discipline pénale promulguée en 1983. Même si un tel comportement entraîne normalement un préjudice concret au patrimoine de l'Église, ce préjudice n'est pas en soi une condition nécessaire pour constituer les deux délits configurés par le can. 1376, §2, puisqu'il suffit qu'il y ait un comportement gravement fautif ou une négligence grave, qui mette naturellement ce patrimoine en danger.

Deux types de délits par défaut s'inscrivent dans le cadre tracé par le can. 1376, §2: (1) l'accomplissement d'actes d'administration extraordinaire des biens ecclésiastiques en omettant par ignorance ou par défaut, les consultations nécessaires, et (2) les négligences dans l'administration du patrimoine ecclésiastique reconnues comme « graves » par l'Autorité.

111 Cf. *ibid.*

Dans ces cas, qui peuvent comporter des circonstances très différentes, le droit laisse la détermination de la sanction à l'appréciation du juge, tout en établissant le devoir de l'Autorité de toujours initier la procédure de sanction. Dans tous les cas, la peine à imposer doit avoir un caractère expiatoire (n. 42), et le juge doit également imposer à l'auteur de l'infraction l'obligation de réparer le dommage causé, détail qui devra être pris en compte dans le cas où on devrait procéder à la remise de la peine canonique (cf. n. 80).

112. *Corruption d'une personne exerçant un office ou un ministère*
(can. 1377, §1)

Le can. 1377, §1 prévoit le délit de corruption active et passive, de celui qui donne ou promet quelque chose pour obtenir de quelqu'un qui exerce un office ecclésiastique une action ou une omission illicite (corruption *active*), ou de celui qui, occupant un office ecclésiastique, accepte quelque chose de quelqu'un à qui l'on demande une action ou une omission contraire au droit (corruption *passive*). Si les actes concernent la célébration des sacrements, le délit de *simonie* peut être constitué, conformément au canon 1380 (cf. n° 123).

Le délit de corruption active est constitué par la seule offre ou promesse d'argent, quelle que soit la réaction de le responsable ecclésiastique à qui elle est adressée, l'acceptation n'étant pas nécessaire. L'infraction exige également que l'action ou l'omission demandée soit contraire à la loi, puisqu'il n'y a pas d'infraction pénale si le comportement demandé est licite. Cependant, ce cas est également contraire à la bienséance, et l'Autorité devra entreprendre une correction disciplinaire, pour ceux qui acceptent des cadeaux ou des promesses pour

112 Can. 1377, §1: Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant un office ou une charge dans l'Église fasse ou omette faire quelque chose illégalement, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses sera puni suivant la gravité du délit, y compris par la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage.

§2: Qui, dans l'exercice d'un office ou d'une charge demande une offrande qui dépasse ce qui est établi ou des sommes supplémentaires, ou quelque chose à son profit, sera puni d'une amende pécuniaire appropriée ou d'autres peines, y compris la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage.

des actes de ministère dus, au-delà de ce qui est prévu par la loi comme des honoraires normaux, ou des expressions sobres de gratitude.

Le délit de corruption doit être obligatoirement sanctionné par l'Autorité. Les circonstances pouvant être très variées, la loi confie au juge le soin de déterminer la peine. En cas de corruption *active*, le can. 1377, §1 prévoit l'imposition d'une peine expiatoire parmi celles indiquées au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n. 42). En cas de corruption *passive*, l'Autorité doit identifier la peine la plus appropriée - censure ou peine expiatoire - sans exclure la privation pénale de la charge (can. 196). Dans tous les cas, il sera nécessaire d'imposer une obligation d'indemnisation ou de réparation du dommage causé, l'accomplissement de cette obligation étant une condition préalable à la remise de la peine, comme l'indique le can. 1361, §4 (cf. n° 80).

113. *La corruption dans les actes d'office (canon 1377 §2)*

Différent des délits décrits au §1 du can. 1377 (cf. n. 112), est celui qui est caractérisé au §2 du même canon par le délit de corruption au sens strict, commis par une personne qui, pour accomplir les actes propres à sa charge ou à son ministère ecclésiastique, exige des offres supérieures à celles établies par le droit, ainsi que des sommes d'argent supplémentaires ou d'autres sommes de nature diverse, pour son propre bénéfice. Ce délit n'était pas clairement défini dans le règlement de 1983 et se base sur celui établi dans le can. 2408 du code de 1917. En commettant ce type de crime, on abuse également de sa position d'autorité ou de sa fonction pour imposer une contribution illégitime à quelqu'un qui demande légitimement un service. Le caractère illégitime de la demande est donc une condition nécessaire du délit.

Comme dans le cas précédent (voir paragraphe 112), l'infraction de corruption peut revêtir des formes et des degrés de gravité très différents. C'est pourquoi, bien qu'il s'agisse d'un délit qui doit être puni, la loi laisse également au juge le soin de déterminer la peine (cf. le can. 1377, §2). Le can. 1377, §2 suggère que, dans ces cas, il est

113 Cf. *ibid.*

conseillé d'imposer une amende appropriée (cf. n° 45), mais d'autres sanctions pénales peuvent également être imposées, sans exclure la privation pénale de la fonction (can. 196), en obligeant toujours le délinquant à réparer le dommage causé par l'acte ou l'omission, conformément au can. 128. En ce qui concerne donc l'éventuelle remise de la peine, il faudra vérifier si ce devoir de réparation a été effectivement observé, selon le can. 1361, §4 (cf. n. 80).

Il faut cependant considérer qu'il existe des gestes et des expressions de gratitude qui, s'ils sont modérés et contenus selon les coutumes locales, peuvent être légitimes et ne constituent pas un délit. Habituellement, les administrations publiques établissent des paramètres pour mesurer dans des limites raisonnables les hommages ou les cadeaux admissibles, dont l'interdiction totale pourrait même nuire aux relations sociales légitimes. De même, et compte tenu de l'austérité exigée des clercs, il peut être légitime d'accepter certains cadeaux modérés et conformes à la loi, pour autant qu'ils écartent raisonnablement toute possibilité de scandale.

114. *L'abus de pouvoir ou d'office (can. 1378, §1)*

Le dernier canon de la section sur les délits commis dans l'exercice d'un office ou d'un ministère ecclésiastique considère deux délits qui n'ont pas en eux-mêmes de composante matérielle ou économique: l'abus de pouvoir (can. 1378, §1) et la négligence coupable dans l'exercice de son devoir propre (can. 1378, §2).

Le délit d'abus de pouvoir ou de l'office défini au can. 1378, §1 comprend d'une manière générale tout arbitraire ou excès commis par le titulaire d'un pouvoir de gouvernement, d'un office ou d'un ministère, que ce soit par des actions ou des omissions tout aussi

114 Can. 1378, §1: Qui, outre les cas déjà prévus par le droit, abuse du pouvoir ecclésiastique, de l'office ou d'une charge, sera puni selon la gravité de l'acte ou de l'omission, y compris de leur privation, restant sauve l'obligation de réparer le dommage.

§2: Qui, par une négligence coupable, pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui ou en créant un scandale, un acte relevant du pouvoir ecclésiastique, d'un office ou d'une charge, sera puni d'une juste peine selon le can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage.

volontaires. La règle considère ledit « abus de pouvoir » comme un délit autonome, punissable en soi, dont il faut tenir compte pour le différencier d'autres types de délits spécifiques qui incluent nécessairement comme élément constitutif, un abus de pouvoir ou d'autorité, comme c'est le cas des délits considérés, par exemple, dans les numéros 113, 136, 151.

L'autorité doit obligatoirement engager la procédure de sanction pour ce délit, et la loi laisse au juge le soin de déterminer la sanction à imposer en fonction de la gravité du délit, à moins que, dans des cas particuliers, cette sanction ne soit déterminée par une loi ou un précepte pénal spécifique. Il est également possible d'imposer la privation pénale de la fonction pour ce délit (can. 196). En outre, la sanction du délit doit toujours inclure l'obligation de réparer les dommages causés par l'acte d'abus de l'office.

À cet égard, il faut rappeler que le can. 1465 du Code des canons des Églises orientales punit également celui qui, en usant de l'autorité de sa charge, oblige quelqu'un à changer de rite. Une telle précision fait défaut dans le droit latin, mais doit être considérée comme directement applicable et en tout cas incluse dans la typification plus générale contenue dans le can. 1378, §1.

115. *La négligence coupable dans les actes de pouvoir ou d'office (can. 1378, §2)*

Dans le système pénal de l'Église, comme l'indique le can. 1321, §2, les actes commis uniquement par défaut (et non par dol) ne sont punissables que s'il y a eu négligence grave (cf. n. 18). Dans ce contexte de conduite involontaire, cependant, le §2 du canon 1378 configure comme constituant un délit les actes ou omissions illicites accomplis par négligence et au détriment ou au scandale d'autrui, par le détenteur d'un pouvoir, d'une charge ou d'un ministère.

Les conditions suivantes sont donc requises pour ce délit: a) l'acte ou l'omission illicite, b) la négligence du titulaire d'un pouvoir, d'une charge ou d'un ministère ecclésiastique, c) le fait de causer préjudice ou scandale à des personnes.

115 Cf. *ibid.*

Le délit de négligence coupable doit être dûment poursuivi par l'Autorité, et le droit confie à celui qui doit punir la faculté de choisir la peine expiatoire la plus juste parmi celles indiquées au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n. 42). En outre, il faut toujours ajouter l'obligation de réparer les dommages causés (cf. n. 80).

III. LES DÉLITS CONTRE LES SACREMENTS

116. *Délits contre les sacrements (Titre III)*

La troisième section de cette deuxième partie du Livre VI regroupe les délits commis au cours de la célébration des sacrements, dont certains se trouvaient auparavant dans d'autres sections du Livre. Un certain nombre de canons ont en effet été déplacés par rapport à l'ordre des normes promulguées en 1983, bien que les changements dans les textes déplacés soient peu significatifs: ce sont désormais les peines prévues pour les délits qui sont modifiées. Toutefois, de nouvelles infractions ont été définies, dont certaines étaient déjà présentes dans la codification de 1917.

117. *Tentative de célébration de l'Eucharistie (can. 1379 §1, 1°)*

Le can. 1379, §1, 1° définit tout d'abord comme un délit la tentative de célébration de l'Eucharistie par quelqu'un qui n'appartient pas

116 Le Titre III de cette Deuxième Partie du livre VI concerne les « Délits contre les sacrements » (*De delictis contra sacramenta*), et est complété par les canons 1379-1389, dont certains ont également été déplacés d'autres sections. Dans la discipline de 1983, la section était intitulée « Usurpation des charges ecclésiastiques et délits dans l'exercice de ces charges ».

117 Can. 1379, §1: Encourt la peine *latae sententiae* d'interdit ou aussi de suspense s'il est clerc: 1° qui, sans être prêtre, attende une célébration liturgique du Sacrifice Eucharistique; 2° qui, outre le cas dont il s'agit au can. 1384, bien qu'il ne puisse pas donner valablement l'absolution sacramentelle, attende de l'accorder ou d'entendre une confession sacramentelle.

§2: Dans les cas dont il s'agit au §1, selon la gravité du délit, d'autres peines peuvent être ajoutées, y compris l'excommunication.

§3: Aussi bien celui qui a tenté de conférer l'ordre sacré à une femme, que la femme qui a tenté de recevoir l'ordre sacré, encourtent l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique: en outre le clerc peut être puni du renvoi de l'état clérical.

à l'ordre sacerdotal. Il faut donc un acte simulateur de célébration de l'Eucharistie par une personne qui n'est pas prêtre pour qu'il y ait délit. Si, en revanche, il s'agit d'un sujet qui a été ordonné prêtre mais qui, pour quelque raison que ce soit, est empêché ou interdit d'exercer les ordres sacrés, le délit défini par le can. 1389 (cf. n. 136), qui est différent de celui dont nous traitons, sera configuré.

Il s'agit d'un délit réservé (cf. n° 72) spécifiquement au Dicastère pour la Doctrine de la Foi par l'article 3 §1, 2° NSST et, par conséquent, l'Ordinaire doit avertir le Dicastère et suivre ensuite les instructions reçues.

Le délit est puni d'une censure *latae sententiae* d'interdit (cf. n° 38), s'il s'agit d'un fidèle laïc, ou de suspension (cf. n° 39), s'il s'agit d'un diacre. Toutefois, selon la gravité du délit, le juge peut ajouter d'autres peines expiatoires, et même la censure de l'excommunication (can. 1379, §2).

118. *Tentative d'absolution sacramentelle (can. 1379, §1, 2°)*

Le délit de tentative d'absolution sacramentelle est commis par celui qui, ayant ou non reçu le sacrement de l'ordre, sait qu'il ne peut pas administrer valablement l'absolution sacramentelle et, néanmoins, tente ou simule de la donner. Tel qu'il est défini, le délit peut être commis non seulement par un laïc et un diacre, mais aussi par celui qui, ayant reçu l'ordre sacerdotal, sait cependant qu'il n'est pas en mesure de donner valablement l'absolution sacramentelle, par exemple parce qu'il n'a pas reçu les facultés nécessaires, ou pour une autre raison. Il est donc nécessaire qu'il y ait une tentative d'absolution, et non pas une simple écoute des manifestations du pénitent, car dans ce cas on commettrait le délit prévu au n. 119. Naturellement, il faut émettre des réserves pour les cas de danger de mort (can. 976),

§4: Qui administre de façon délibérée un sacrement à celui à qui il est interdit de le recevoir, sera puni de la suspension, à laquelle peuvent être ajoutées d'autres peines suivant le can. 1336, §§ 2-4.

§5: Qui, en dehors des cas dont il s'agit aux §§ 1-4 et dans le can. 1384, feint d'administrer un sacrement sera puni d'une juste peine.

118 Cf. *ibid.*

et les circonstances dans lesquelles il est légitime de recourir à la suppléance prévue au can. 144.

En revanche, la tentative d'absoudre un complice du péché contre le sixième commandement (cf. can. 977) ne relève pas de ce type, mais plutôt de celui du canon 1384, de même que l'administration délibérée du sacrement à quelqu'un à qui il est défendu de le recevoir, considéré au §4 de ce canon comme un délit différent (cf. n. 121).

Ce délit aussi est réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi par l'article 4 §1, 2° NSST et, par conséquent, l'Ordinaire doit s'en référer au Dicastère et suivre les instructions reçues.

Comme dans le cas précédent, la peine établie est la censure *latae sententiae* d'interdit (cf. n. 38), s'il s'agit d'un fidèle laïc, ou la suspension (cf. n. 39), s'il s'agit d'un clerc. En outre, selon la gravité du délit, le juge peut ajouter d'autres peines, soit expiatoires, soit la censure de l'excommunication (can. 1379, §2).

119. Audition frauduleuse de la confession sacramentelle (can. 1379, §1, 2°)

En lien avec le canon précédent, le can. 1379, §1, 2° fait de l'audition frauduleuse de la confession sacramentelle un délit. Il s'agit d'un délit plus large, qui se distingue du précédent par le fait qu'il n'y a pas de simulation de l'absolution sacramentelle, mais seulement une écoute frauduleuse, qui n'est pas accidentelle. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auditeur frauduleux le fasse en se vantant d'être un confesseur légitime: l'intention frauduleuse d'entendre le contenu de la confession suffit. Ce délit n'est pas réservé au Dicastère pour la doctrine de la foi.

La peine établie, comme dans le cas précédent, est la censure *latae sententiae* de l'interdit (cf. n° 38), s'il s'agit d'un fidèle laïc, à laquelle s'ajoute la suspension, s'il s'agit d'un clerc (cf. n° 39). En outre, selon la gravité, il peut être puni d'autres peines expiatoires et aussi de la censure de l'excommunication (can. 1379, §2).

120. *Tentative d'ordination de femmes (can. 1379, §3)*

Ce délit, qui n'existait pas en 1983, a été inclus dans le can. 1379, §3, établi par un décret de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 30 mai 2008, dans AAS 100 (2008) 403. La tentative d'ordination sacrée de femmes est alors configurée comme un délit commis soit par la personne qui tente de réaliser l'ordination, soit par la femme qui subit cette action, le degré de l'ordre qui est attenté (diaconat, presbytérat ou épiscopat), n'ayant aucune importance. La condition nécessaire pour configurer le délit est que les actes extérieurs correspondant aux rites sacrés en question soient accomplis.

Le délit a ensuite été inclus, comme réservé, dans l'article 5 des Normes du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, du 21 mai 2010, dans AAS 102 (2010) 419-430, tel qu'amendé. S'agissant donc d'un délit réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, l'Ordinaire du lieu doit informer le Dicastère et procéder ensuite selon les indications reçues, même dans le cas où l'acte a été commis par un non clerc.

La sanction pénale prévue dans ce cas est l'excommunication *latae sententiae* (cf. n. 35), tant pour la personne qui simule l'ordination que pour la femme qui en est sujet passif. Le clerc qui tente l'ordination peut également être puni de la peine du renvoi de l'état clérical. Dans tous les cas, la rémission de la censure est également réservée au Siège apostolique.

121. *L'administration des sacrements à qui il est interdit de les recevoir (can. 1379, §4)*

Le can. 1379, §4 introduit dans la discipline pénale un délit qui, bien que présent dans le Codex de 1917 (can. 2364, CIC 1917), n'avait pas été inclus dans le texte du Code en 1983. Il s'agit de l'administration illégitime de sacrements à des personnes à qui il est interdit de les recevoir. Le délit est commis par le ministre qui, conscient

120 Cf. *ibid.*

Le *Rescriptum ex Audientia SS.mi* du 11 octobre 2021 a modifié les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi* (*L'Osservatore Romano*, 7 décembre 2021, p. 6).

121 Cf. *ibid.*

de la situation - le texte parle d'une action « délibérée », et sauf en cas de danger de mort (can. 976), procède à l'administration des sacrements. Toutefois, pour que ce délit soit commis, il est également nécessaire que l'interdiction soit établie avec une certitude juridique, de sorte que le ministre soit clairement tenu de l'observer.

Le canon ne précise pas de quels sacrements il s'agit, ni les raisons de l'interdit. Dans les cas ordinaires, il s'agira de l'administration de la Sainte Communion ou de l'Eucharistie, mais l'infraction est la même dans le cas de l'interdiction de mariage (lorsqu'il existe un interdit ou un empêchement qui n'a pas été dispensé, ou qu'une interdiction judiciaire a été donnée conformément au can. 1682, §1, ou imposée par l'Ordinaire), ou du sacrement de l'Ordre, lorsqu'il existe des empêchements ou des irrégularités (cann. 1040-1049) ou simplement pour défaut de juridiction (can. 1015). En outre, les interdits peuvent avoir pour origine des censures d'excommunication ou d'interdit, selon les cann 1331 et 1332 (cf. n° 34 et suivants).

La sanction du délit est obligatoire et l'autorité doit prendre l'initiative de la mesure de sanction. On détermine la peine *ferendae sententiae*, qui consiste en la censure de la suspension (cf. n. 33-34) et, si la gravité du délit commis l'exige, en d'autres peines expiatoires selon le can. 1336, §§ 2-4 (cf. n. 42).

122. *La simulation dans l'administration des sacrements (can. 1379, §5)*

Pour clore les délits spécifiquement configurés dans les numéros précédents, le dernier paragraphe du canon 1379 configure, de manière générale, le délit de simulation dans l'administration des sacrements, qui comprend tous les autres délits pénaux non spécifiés ci-dessus, qui contiennent une simulation dans la célébration des sacrements par la personne qui assume le rôle de ministre.

En ce qui concerne cette catégorie générale relative aux autres formes de simulation dans l'administration des sacrements, il faut tenir compte du fait que ce qui concerne spécifiquement la simulation des sacrements de l'Eucharistie et de la Pénitence est réservé à la

122 Cf. *ibid.*

compétence exclusive du Dicastère pour la Doctrine de la Foi (cf. n. 117, 118).

En cas de délit de simulation sacramentelle, l'autorité locale est tenue d'engager au préalable les mesures de sanction correspondantes et d'imposer la peine (non spécifiée) qu'elle estime juste en fonction de la gravité du délit.

123. *Simonie dans l'administration des sacrements (can. 1380)*

Le délit de simonie en matière d'administration des sacrements est commis aussi bien par le ministre qui « vend » un sacrement pour un certain prix que par celui qui le reçoit après l'avoir « acheté ». Ce délit concerne spécifiquement la célébration des sacrements, alors que s'il s'agit d'autres activités liées au ministère, le délit indiqué au canon 1377, §2 (cf. n° 113) pourrait être commis à la place. Outre le ministre, le délit est commis par la personne qui reçoit le sacrement après l'avoir payé: il n'est pas commis par une tierce personne qui a payé mais n'a pas reçu le sacrement (cette personne pourrait toutefois encourir le délit de complicité selon le canon 1329, §1), ni par la personne qui reçoit le sacrement sans avoir connaissance du paiement.

L'acceptation d'allocations ou de taxes légitimement établies par l'Autorité à l'occasion des sacrements n'est pas de la simonie, mais la demande ou la stipulation de sommes dépassant le montant normalement établi peut constituer le délit (cf. nos 112-113).

La sanction de ce délit est de nature préceptive et l'autorité est tenue d'ouvrir une enquête punitive. En appréciant la peine à imposer, le juge peut choisir entre les peines d'interdits (cf. n. 38) ou de suspension (cf. n. 39), et les peines expiatoires visées au canon 1336 §§ 2-4 (cf. n. 42 ss.), en fonction de la gravité des faits et des autres circonstances.

124. *Communicatio in sacris interdicte (can. 1381)*

Le can. 1381 définit de manière générale tout type de *communicatio in sacris* interdite, qui n'est pas constitutive d'un autre délit

123 Can. 1380: Qui célèbre ou reçoit un sacrement par simonie sera puni d'interdit ou de suspense, ou des peines dont il s'agit au can. 1336, §§ 2-4.

124 Can. 1381: La personne coupable de participation interdite aux célébrations

spécifique. La *communicatio in sacris* consiste à concélébrer l'Eucharistie avec des ministres appartenant à des confessions religieuses qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique, ou à administrer les sacrements à des fidèles appartenant à de telles confessions. Il s'agit donc d'une catégorie de comportements très variés et plus ou moins graves. Le délit concerne la *communicatio in sacris* dite « interdite » car, dans certaines circonstances, une certaine *communicatio in sacris* est permise par l'Église, qui n'implique pas l'indifférentisme et serve le *salus animarum*. Une telle *communicatio* est donc licite dans les cas prévus par le can. 844, tandis que les initiatives contraires sont interdites et doivent être considérées comme des délits.

L'un des délits inclus dans ce can. 1381 est la concélébration eucharistique avec des ministres de communautés ecclésiales qui ne sont pas en communion, une action explicitement interdite par le can. 908. Ce délit est réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi par l'article 3 §1, 4° des NSST. Par conséquent, s'il s'agit de la *communicatio in sacris* au cours d'une concélébration eucharistique, l'Ordinaire est tenu d'en informer le Dicastère et de suivre les instructions reçues. En revanche, les autres délits de *communicatio in sacris* ne sont pas réservés à ce Dicastère.

En ce qui concerne la manière de punir ces délits, le can. 1381 impose préceptivement à l'Autorité le devoir de punir tout délit lié à la *communicatio in sacris*, même si la punition, en raison de la variété des expressions que le délit peut prendre, est indéterminée et laissée à l'appréciation du juge (cf. n. 66).

125. Profanation des espèces consacrées (can. 1382, §1)

Le délit de profanation des espèces eucharistiques consacrées est commis en jetant les espèces par terre, en les gardant à des fins

sacrées sera punie d'une juste peine.

125 Can. 1382, §1: Qui jette les espèces consacrées, ou bien les emporte, ou bien les recèle à une fin sacrilège, encourt une excommunication *latæ sententiæ* réservée au Siège Apostolique; le clerc peut de plus être puni d'une autre peine, y compris le renvoi de l'état clérical.

§2: Qui est coupable de consécration à une fin sacrilège d'une seule matière ou des deux dans la célébration eucharistique, o en dehors d'elle, sera puni suivant la gravité

sacrilèges, ou en accomplissant de toute autre manière « une action délibérément et gravement méprisable » ou en effectuant une manipulation sacrilège des espèces du sacrement, comme cela a été indiqué dans une Réponse Authentique du Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs du 3 juillet 1999, dans AAS 91 (1999) 918. Le délit est encore aggravé s'il est commis par un ministre sacré, c'est-à-dire une personne à qui le sacrement de l'Ordre a été conféré par l'Église, une autorisation spécifique de garder et d'administrer le sacrement. Le délit fait partie des délits exclusivement réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (cf. art. 3 §1, 1er NSST).

La peine pour le délit de profanation est la censure *latae sententiae* de l'excommunication (cf. n° 35), réservée au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (cf. n° 72). En outre, si le délit est commis par un clerc, une autre peine expiatoire peut lui être imposée *ferendae sententiae* (cf. n. 43), sans exclure le renvoi de l'état clérical.

126. *La consécration eucharistique à des fins sacrilèges (can. 1382, §2)*

En relation avec le délit de profanation, mais différent de lui, le can. 1382, §2 considère désormais - le délit n'était pas inclus dans le Code de 1983 - les différentes formes de consécration de l'Eucharistie réalisées à des fins sacrilèges, à l'intérieur ou en dehors d'une célébration liturgique, en consacrant les deux espèces eucharistiques ou seulement l'une d'entre elles, etc. À la différence de la profanation, ce délit est caractérisé par l'action de « consacrer », et est donc un délit qui ne peut être commis que par des prêtres.

L'interdiction de consacrer une seule des deux espèces ou de les consacrer en dehors de la Messe est contenue dans le can. 927. Cependant, ce comportement n'a été qualifié de délit qu'à l'article 3 §2 NSST, du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, étant également l'un des délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

En tout état de cause, il s'agit d'un délit qui doit être puni *ferendae sententiae*. De plus, s'agissant d'un délit réservé à la juridiction du

du délit, y compris par le renvoi de l'état clérical.

126 Cf. *ibid.*

Dicastère pour la Doctrine de la Foi, l'Ordinaire doit en informer le Dicastère et procéder selon les indications reçues. Le canon 1382, §2 ne prévoit pas de peine spécifique pour ces cas; il revient à la personne appelée à juger de l'identifier, selon sa gravité, en choisissant entre la censure (cf. n. 34) et les peines expiatoires (cf. n. 42), et sans exclure la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical.

127. *Profit illicite tiré des offrandes de la Messe (can. 1383)*

Le can. 947 exige que les offrandes légitimement reçues par les prêtres pour la célébration des Messes soient toujours tenues à l'écart de toute apparence de marchandage et de commerce. À cet égard, le can. 1383 qualifie de délit, tout type de trafic illégitime ou de profit réalisé de quelque manière que ce soit sur les offrandes de la Messe.

Le délit ne concerne que les offrandes de Messe, qui jouissent d'une protection juridique spécifique dans l'Église; en outre, comme condition préalable, il doit y avoir un profit illégitime: un autre type d'enrichissement illicite est toutefois constitutif des délits considérés dans les canons 1377 et 1378 (cf. nn. 112-115). Ce délit peut être commis par des actes de nature diverse, comme accumuler illégalement des intentions (cf. can. 948), recevoir plus d'une offrande par jour (cf. can. 951), demander des offrandes supérieures à celles qui sont établies (cf. can. 952), accepter pour soi-même, un nombre d'intentions supérieur au nombre de Messes qui peuvent être célébrées dans l'année (cf. can. 953), garder pour soi-même une partie de l'offrande due à un autre prêtre (cf. can. 955), etc.

Ce délit doit nécessairement être sanctionné par l'Ordinaire et, en tenant compte des modalités du délit et de sa gravité, celui qui le juge doit imposer une sanction pénale appropriée et proportionnée aux circonstances, devant choisir entre une censure (cf. nos 34 ss.) ou une peine expiatoire parmi celles indiquées au can. 1336, §§ 2-4 (cf. nos 45-47). Même si le droit ne le dit pas, la nécessité d'une restitution ou

127 Can. 1383: Qui fait un gain illégitime sur les offrandes de messes sera puni de censure ou d'autres peines selon le can. 1336, §§ 2-4.

Sur la question des messes pluri-intentionnelles, voir Congrégation pour le Clergé, Décret général *Mos iugiter* du 22 février 1991, AAS 83 (1991) 443-446.

d'une réduction de la charge de la Messe (cf. can. 1308, §1) doit éventuellement être prise en considération.

128. *Absolution du complice du péché contre le sixième commandement (can. 1384)*

Le can. 977 déclare invalide l'absolution du complice des péchés contre le sixième commandement, sauf en cas de danger de mort. À cet égard, et avec la même exception du danger de mort, le can. 1384 définit comme délit un tel acte, qui n'apparaît alors que comme une « tentative » puisque, d'un point de vue sacramentel, il est de toute façon invalide.

Ce délit canonique exige nécessairement que l'auteur soit un prêtre, car si un tel acte est accompli par quelqu'un qui n'est pas ordonné, il constitue un délit différent (cf. n° 122). De plus, tel qu'il est configuré par la loi, le délit ne se produit qu'en cas de péché contre le sixième commandement, quel que soit le sexe du pénitent, et non en cas d'éventuelle complicité dans d'autres types d'actes délictueux.

L'absolution du complice du péché contre le sixième commandement est un délit qui, s'il est jugé au for externe, est réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, en vertu de l'art. 4 §1, 1° NSST. Le délit comporte cependant une peine *latae sententiae* d'excommunication (cf. n° 36). Dans le cas d'une telle infraction, l'Ordinaire doit avertir le Dicastère et suivre les instructions reçues.

129. *Sollicitation à des actes immondes dans la confession (can. 1385)*

La sollicitation à des actes contraires au sixième commandement à l'occasion du sacrement de la confession est typifiée par le can. 1385. Il s'agit d'un délit qui ne peut être commis que par un prêtre, dans l'acte même de la confession sacramentelle ou en dehors de celle-ci,

128 Can. 1384: Le prêtre qui agit à l'encontre des dispositions du can. 977 encourt l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique.

129 Can. 1385: Le prêtre qui, dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, sollicite le pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue sera puni, selon la gravité du délit, de suspension, d'interdictions, de privations, et dans les cas les plus graves, sera renvoyé de l'état clérical.

mais en tout cas dans le contexte de la confession elle-même, en sollicitant le pénitent à accomplir de tels actes de péché avec le confesseur lui-même ou avec une autre personne: dans le premier cas, le délit est réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (art. 4 §1, 4^e NSST). Pour la perfection du délit, il est indifférent que le prêtre ait ou non les facultés nécessaires pour pouvoir valablement absoudre, de même que le sexe du pénitent est indifférent.

Dans ces cas, l'Autorité est toujours obligée de déclencher la procédure de sanction. De plus, s'agissant d'un délit réservé, elle doit en informer le Dicastère et procéder selon les indications reçues. La peine prévue dépendra de la gravité du délit, et le juge pourra imposer comme sanction soit la censure de la suspension (cf. nos 39-40), soit certaines peines expiatoires d'interdits ou de privation (cf. nos 46-47), sans exclure dans les cas les plus graves la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical (cf. nos 48).

130. *La violation du « secret » sacramentel (can. 1386, §1)*

Le can. 983, §1 énonce le devoir de réserve absolue, qui n'admet aucune exception, que le confesseur a, à l'égard des péchés rapportés au cours de la confession sacramentelle, même s'il ne procède pas ensuite à l'absolution du pénitent. Par rapport à ce devoir absolu, le can. 1386, §1 définit les délits de violation directe et de violation indirecte du secret sacramentel.

Ce délit ne peut donc être commis que par le confesseur qui est tenu d'observer le secret sacramentel. La violation est directe lorsque le confesseur révèle le péché et le nom du pécheur, tandis qu'elle est indirecte si, à partir des paroles manifestées par le confesseur, on peut

130 Can. 1386, §1: Le confesseur qui viole directement le secret sacramentel encourt l'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Siège Apostolique; celui qui le viole d'une manière seulement indirecte sera puni selon la gravité du délit.

§2: L'interprète et les autres personnes dont il s'agit au can. 983, §2, qui violent le secret, seront punis d'une juste peine, y compris l'excommunication.

§3: Restant sauves les dispositions des §§ 1 et 2, quiconque, quel que soit le moyen technique utilisé, enregistre et divulgue avec une mauvaise intention, à travers les moyens de communication, ce qui est dit par le confesseur ou par le pénitent dans la confession sacramentelle, vraie ou simulée, sera puni selon la gravité du délit, y compris par le renvoi de l'état clérical, si c'est un clerc.

identifier le péché et le pécheur. Selon l'art. 4 §1, 5° NSST, ces délits relèvent de la compétence exclusive du Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

La violation directe du secret sacramental est punie par la censure *latae sententiae* de l'excommunication (cf. n° 36), qui est réservée au Saint-Siège.

En cas de plainte ou de dénonciation d'un délit, l'Autorité est tenue d'entamer la procédure de sanction en informant le Dicastère et en suivant ses instructions. En revanche, dans le for interne, celui qui reçoit l'aveu de ce péché doit s'adresser directement à la Pénitencerie apostolique.

La violation indirecte du secret sacramental n'est pas punie par la censure *latae sententiae*, mais elle doit néanmoins être jugée selon la procédure établie et punie d'une sanction proportionnée à la gravité du délit constatée par le juge.

131. *La violation du « secret » de la confession (can. 1386, §2)*

Bien que différent de la violation du « secret » sacramental par le confesseur (cf. n. 130), le can. 983, §2 impose également une obligation de secret à l'interprète qui peut intervenir dans la confession sacramentelle, ainsi qu'à quiconque entend par hasard la manifestation des péchés d'un pénitent au confesseur ou à qui « d'une manière ou d'une autre la nouvelle des péchés est venue de la confession » (can. 983, §2). La violation de ce devoir est donc un délit canonique, sanctionné par le canon 1386, §2, qui n'est cependant pas réservé au Saint-Siège.

Pour de tels cas, le canon 1386, §2 établit le devoir de l'Ordinaire d'initier la mesure de sanction et confie au juge la possibilité d'un choix discrétionnaire comme sanction pénale, qui peut être une censure (cf. nos 34 ss.) ou une peine expiatoire (cf. n. 43), sans exclure l'excommunication (cf. n. 36).

131 Cf. *ibid.*

132. Enregistrement ou publication des confessions (can. 1386, §3)

La nouvelle discipline pénale a intégré dans le Code les délits d'enregistrement et de publication des confessions sacramentelles, déjà typifiés par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans son Décret général du 23 septembre 1988, in AAS 80 (1988) 1367. Ces délits ont ensuite été inclus parmi les *graviora delicta* qui relèvent de la compétence exclusive du Dicastère susmentionné, conformément à l'article 4 §1, 6° NSST.

Ces délits consistent en « l'enregistrement, réalisé par tout moyen technique, ou la diffusion par les moyens de communication sociale effectuée avec malveillance, des choses dites par le confesseur ou le pénitent dans la confession sacramentelle, vraie ou simulée, visée au can. 1386, §3 CIC » (art. 4 §1, 6° NSST). Il n'est donc pas nécessaire pour la perfection du délit que les péchés soient révélés, ni même que l'identité des sujets soit rendue publique: il suffit que l'intimité et le caractère sacré de la conversation qui a lieu dans le cadre de la célébration du sacrement soient violés de manière malveillante. Le délit est également commis même s'il s'agit d'une confession simulée. Alors que l'enregistrement nécessite la proximité de l'auteur de l'infraction avec le lieu et le moment de la confession, le délit de divulgation peut également être commis par une personne autre que l'auteur de l'enregistrement.

Il s'agit d'une infraction qui doit nécessairement être sanctionnée. Par conséquent, informé du délit, l'Ordinaire doit en informer le Dicastère pour la Doctrine de la Foi et suivre ses instructions sur la procédure à suivre. Tant le canon 1386, §3 que l'article 7 NSST laissent à celui qui doit juger le soin de déterminer la juste peine à infliger selon la gravité des circonstances, sans exclure la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical s'il s'agit d'un clerc, condition qui, dans ce cas, apparaît comme une circonstance aggravante spécifique.

132 Cf. *ibid.*

133. *La consécration épiscopale sans mandat apostolique (can. 1387)*

Le can. 1013 établit de manière péremptoire qu'à « aucun évêque il n'est licite de consacrer un autre évêque s'il n'a pas d'abord le mandat pontifical » pour effectuer cette consécration. Abstraction faite de toute considération sur la validité sacramentelle de l'acte lui-même, la violation de l'interdiction imposée par le can. 1013 est constitutive d'un délit, qui affecte aussi bien les ministres de l'ordination épiscopale que les personnes qui reçoivent la consécration. Il s'agit donc d'un délit qui, en ce qui concerne les ministres, ne peut être commis que par les évêques, car sinon des délits différents seraient commis (cf. n° 121).

Le 6 juin 2011, le Conseil pontifical pour les textes législatifs a publié une Déclaration pour l'application correcte de ce canon, en considérant en particulier la culpabilité des ministres. S'agissant, en effet, « d'un rite auquel il est habituel que participent plusieurs ministres », tous ceux qui « imposent les mains et récitent la prière consécratoire lors de l'ordination » doivent être considérés comme coauteurs (cf. n° 31) du délit, même si chacun d'eux « doit être considéré individuellement et selon ses circonstances personnelles pour ce qui est d'encourir la peine d'excommunication *latae sententiae* », [*Communicationes* 43 (2011) pp. 30-33].

La peine prévue pour ce délit est l'excommunication *latae sententiae* (cf. n° 36) si les circonstances requises existent. En outre, le délit peut être puni *ferendae sententiae* de manière appropriée, en particulier dans les cas prévus par le canon 1324, §3 (cf. n. 25).

134. *L'ordination presbytérale ou diaconale sans lettres dimissoriales (c. 1388, §1)*

Tout candidat au diaconat ou au presbytérat doit être ordonné par son propre évêque, ou par un autre évêque auquel l'évêque propre

133 Can. 1387: L'Évêque qui, sans mandat pontifical, consacre quelqu'un Évêque, et de même celui qui reçoit la consécration de cet Évêque, encourent l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique.

134 Can. 1388, §1: À l'Évêque qui, contre les dispositions du can. 1015, a ordonné le sujet d'un autre sans lettres dimissoriales légitimes, est défendu de conférer l'ordre

aurait donné des lettres dimissoriales légitimes pour faire l'ordination, comme l'indiquent les cann. 1015 et 1016. Contre toute transgression de cette norme, le can. 1388, §1 énonce le délit de l'évêque qui, sans lettres dimissoriales légitimes, ordonne le sujet d'un autre évêque ou, en tout cas, le sujet d'un autre Ordinaire. Ce délit, qui ne peut être commis que par des évêques, a également des conséquences pour ceux qui reçoivent des ordres dans de telles conditions.

Ce délit est puni *latae sententiae*, avec des peines différentes pour le ministre et l'ordinand. L'évêque qui commet le délit est puni d'une interdiction automatique de conférer le sacrement de l'ordre pendant un an. L'ordonné, quant à lui, est puni de la censure de suspension (cf. n° 39), qui l'empêche d'exercer les ordres reçus jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

135. *Dissimulation de censures ou d'irrégularités pour recevoir des ordres (can. 1388, §2)*

Le can. 1388, §2 récupère un délit prévu par le can. 2375 du Code de 1917 qui n'avait pas été inclus dans les normes pénales de 1983. Pour protéger le sacrement de l'Ordre, la discipline de l'Église a toujours établi certaines exigences pour le candidat, décrivant une variété d'irrégularités et d'empêchements (cf. can. 1040 et suivants), ainsi que les procédures pour leur éventuelle absolution ou dispense. Le can. 1043 rappelle que « les fidèles sont tenus de révéler les empêchements aux ordres sacrés, s'ils en ont connaissance, à l'Ordinaire ou au curé, avant l'ordination »; un devoir qui concerne en premier lieu le candidat lui-même. À cet égard, le canon 1388, §2 définit désormais comme un délit la dissimulation volontaire par le candidat, de telles circonstances en vue d'obtenir la réception des ordres sans entrave. Le délit est donc constitué si c'est le candidat lui-même qui dissimule

pendant une année. Quant à celui qui a reçu l'ordination, il est, par le fait même, suspens de l'ord reçu.

§2: Qui accède aux ordres sacrés frappé de censure ou d'irrégularité, volontairement cachée, outre ce qui est disposé par le can. 1044, §2, n. 1, est, par le fait même suspens de l'ordre reçu.

135 Cf. *ibid.*

volontairement l'irrégularité ou l'empêchement ou tout autre type de censure possible.

Outre l'empêchement canonique que représente la réception irrégulière des ordres (cf. can. 1044 §2, 1^o), la peine prévue pour ce délit est la censure *latae sententiae* de la suspension (cf. n. 39), jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

136. *L'exercice illégitime du ministère sacré (can. 1389)*

Le dernier canon de la section sur les délits contre les sacrements contient une disposition générale qui inclut tout autre comportement qui n'est pas explicitement mentionné dans les canons précédents de l'ensemble du Titre III (cf. nos 116-135) et qui, de toute façon, représente un exercice illégitime d'une fonction sacerdotale ou d'un autre ministère sacré. Il s'agit donc d'une catégorie large, ouverte à des actions pénales très différentes, comme la violation des dispositions liturgiques préceptives, sur la manière et les conditions de la célébration des sacrements, le recours à des formules autres que celles permises par la liturgie, etc.

Compte tenu du caractère générique du type pénal, le can. 1389 se limite à établir l'obligation pour l'autorité de punir ce type de conduite, laissant au juge le soin d'évaluer la juste peine à appliquer, qui peut être une peine expiatoire (cf. n. 43) ou même une censure (cf. n. 34).

IV. LES DÉLITS CONTRE LA BONNE RÉPUTATION ET LE DÉLIT DE FAUX

137. *Délits contre la bonne réputation et délit de faux (Titre IV)*

Cette section du Livre VI du code correspond en grande partie à la section promulguée en 1983. Par rapport à l'intitulé précédent, le

136 Can. 1389: Celui qui, en dehors des cas dont il s'agit aux cann. 1379-1388, cherche à obtenir illégitimement une charge sacerdotale ou un ministère sacré sera puni d'une juste peine, y compris la censure.

137 Le Titre IV de cette Deuxième Partie du livre VI est « Des délits contre la bonne réputation et du délit de faux » (*De delictis contra bonam famam et de delicto falsi*), et ne comprend que les canons 1390 et 1391. Dans le règlement de 1983, la section portait simplement le titre « Le crime de faux ».

titre s'est enrichi d'une référence explicite à la « bonne réputation », désormais spécifiquement protégée par le canon 1390, §2: cette section avait été intitulée auparavant simplement « Le délit de faux ».

138. Fausse déclaration de sollicitation (can. 1390, §1)

Le can. 1390, §1 considère comme un délit la fausse dénonciation au supérieur ecclésiastique d'un confesseur pour avoir commis le délit de sollicitation visé au can. 1385 (cf. n° 129). Le délit exige qu'une dénonciation formelle soit faite à l'autorité ecclésiastique, soit par la personne qui se fait passer pour une victime, soit par une tierce personne; la dénonciation doit être faite avec malice, c'est-à-dire que l'on doit être conscient qu'il s'agit d'une calomnie. Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit faite à l'Ordinaire du confesseur, car il suffit de la faire à une autorité qui est tenue par sa fonction d'agir ou, au moins, d'informer la personne qui doit ouvrir l'enquête. Il n'est pas non plus nécessaire, pour constituer ce délit, que l'Autorité agisse contre le confesseur innocent: le seul fait de la dénonciation suffit. Pour cette raison, puisque le délit est puni d'une sanction *latae sententiae*, certains auteurs entendent que la dénonciation anonyme soit également constitutive d'un délit. D'autre part, l'infraction ne concerne pas les éventuelles fausses plaintes devant les autorités civiles, qui seront régies par le droit pénal local.

Comme indiqué, ce délit est assorti d'une peine *latae sententiae* d'interdiction (cf. n° 38), si le plaignant est un laïc, et de suspension s'il s'agit d'un clerc (cf. n° 39). En tout état de cause, le §3 du can. 1390 impose le devoir de justice de donner une satisfaction adéquate avant d'obtenir la rémission de la censure: « le calomniateur doit être contraint de donner une satisfaction adéquate ». Cette satisfaction

138 Can. 1390, §1: Qui accuse faussement auprès de son Supérieur ecclésiastique un confesseur du délit dont il s'agit au can. 1385, encourt l'interdit *latae sententiae* et, s'il est clerc, il encourt aussi la suspense.

§2: Qui fait au Supérieur ecclésiastique une autre dénonciation calomnieuse d'un délit, ou porte autrement illégitimement atteinte à la bonne réputation d'autrui, peut sera puni d'une juste peine, suivant le can. 1336, §§ 2-4, à laquelle peut être ajoutée une censure.

§3: Le calomniateur doit aussi être contraint à une réparation proportionnée.

doit viser à rétablir la partie lésée dans la situation antérieure d'honneur qui lui a été enlevée par la fausse accusation, laquelle ne peut être rétablie par la seule compensation financière.

139. *La fausse dénonciation d'un délit (can. 1390, §2)*

Dans un contexte plus général, le §2 de ce can. 1390 prévoit la fausse dénonciation à l'Autorité de tout autre délit canonique. Dans cette hypothèse, la personne dénoncée peut être toute personne, pas nécessairement un clerc, qui selon le droit peut être punie pour avoir commis un délit canonique. Là encore, il n'est pas nécessaire que la plainte soit déposée auprès de l'Ordinaire propre de la personne fausement accusée, ni qu'elle soit prise en considération par l'Autorité. Pour que le délit soit constitué, il faut, au contraire, que la plainte soit faite en pleine connaissance de sa fausseté (voir n° 138).

Le délit de fausse dénonciation doit obligatoirement être puni par l'Autorité d'une peine expiatoire *ferendae sententiae* (cf. n° 42), proportionnelle à la gravité de la dénonciation, à laquelle peut éventuellement s'ajouter une censure canonique (cf. n° 34). Dans ce cas aussi, il faut ajouter à la peine imposée le devoir de réparation adéquate: « le calomniateur doit être obligé à une réparation adéquate » (can. 1390, §3).

140. *Le délit de diffamation (can. 1390, §2)*

Contrairement aux précédents - bien que contenu dans le même can. 1390, §2 - le délit de diffamation est différent. Pour commettre ce délit, il n'est pas nécessaire d'accuser formellement d'un délit proprement dit, et il suffit qu'une fausse accusation soit faite à l'Autorité qui porte atteinte à la bonne réputation d'autrui (par exemple, concernant sa vie privée, son activité professionnelle, etc.) Pour constituer un délit, il doit s'agir d'une accusation ou d'une circonstance d'une certaine ampleur, susceptible de causer une perte considérable de réputation; en outre, la constitution du délit exige la conscience qu'il s'agit d'un mensonge. Cependant, même si la plainte était faite de bonne foi, le dommage causé à la réputation, bien que ne

139 Cf. *ibid.*

140 Cf. *ibid.*

constituant pas un délit pénal, obligerait la justice à réparer, surtout si la personne était investie d'une Autorité.

Comme dans le cas précédent, l'Autorité est tenue d'engager la procédure de sanction pour le délit de diffamation, qui doit être puni d'une peine expiatoire *ferendae sententiae* (cf. n° 42), proportionnée à la gravité de la plainte (cf. n° 66); à cette sanction peut éventuellement s'ajouter une censure canonique (cf. n° 34), compte tenu toujours du devoir de réparation adéquate: « le calomniateur doit être contraint à donner une satisfaction adéquate » (can. 1390, §3).

141. *Falsification ou manipulation de document ecclésiastique (can. 1391, 1)*

Le n°1 du can. 1391 typifie une variété de comportements délictueux possibles liés à l'utilisation de documents ecclésiastiques de nature publique. Les délits typifiés à cet égard consistent dans la préparation matérielle d'un faux document ou dans l'altération malveillante d'un vrai document; dans la destruction ou la dissimulation d'un tel document, afin qu'il ne puisse pas être utilisé; et enfin, dans l'utilisation à ses propres fins de documents publics ecclésiastiques sciemment faux ou altérés, que ce soit dans un contexte ecclésiastique ou civil. Dans tous les cas, il s'agit de documents ecclésiastiques et publics. Le délit de production ou d'altération d'un document public doit nécessairement inclure l'intention d'utiliser le matériel préparé de quelque manière que ce soit, bien que cette seconde action puisse également être réalisée par une personne différente. La destruction ou la dissimulation de documents est rendue parfaite par les actes spécifiques visant ces actions.

Pour ces infractions, l'Autorité est désormais obligée d'engager la procédure de sanction. Dans tous les cas, les peines à imposer, selon la gravité du délit, sont les peines expiatoires prévues au canon 1336, §§ 2-4 (voir n° 43).

141 Can. 1391: Sera puni des peines prévues par le can. 1336, §§ 2-4, selon la gravité du délit: 1° qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié; 2° qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié; 3° qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public.

142. *L'usage ecclésiastique d'autres faux documents (c. 1391, 2°)*

En liaison avec les délits considérés au n° 141 précédent, le can. 1391, 2° caractérise l'usage dans l'Église de documents civils ou non ecclésiastiques falsifiés ou altérés. La différence spécifique par rapport aux délits du n° 141 concerne la nature non ecclésiastique du document qui, cependant, est utilisé dans un cadre ecclésiastique: dans ce cas, la poursuite de la falsification du document relève de la justice civile. Comme dans les cas précédents, l'infraction exige que la personne ait conscience de la fausseté du document.

Pour ce délit aussi, l'autorité doit obligatoirement engager la procédure de sanction, et la peine à imposer, selon la gravité du délit, doit être une peine expiatoire parmi celles prévues au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n° 43).

143. *Faux dans un document public ecclésiastique (can. 1391, 3°)*

Enfin, le troisième point du can. 1391 définit le délit commis pour affirmer dolosivement une fausseté dans un document public ecclésiastique (par exemple, dans un acte d'un notaire ecclésiastique, dans un certificat sur la réception de certains sacrements, etc.)

À cet égard, il convient de noter que lorsque la fausseté est produite dans le document avec lequel un rescrit d'octroi de grâces ou de dispenses est demandé, soit en dissimulant la vérité (subreption), soit en affirmant la fausseté (obreption), outre à l'éventuel délit, l'invalidité de la grâce accordée se produit également (can. 63).

Pour ce délit, l'Autorité doit obligatoirement engager la procédure de sanction et, selon la gravité du délit, la peine à imposer doit être une peine expiatoire parmi celles prévues au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n° 43).

142 Cf. *ibid.*

143 Cf. *ibid.*

V. DÉLITS CONTRE LES OBLIGATIONS SPÉCIALES

144. *Infractions aux obligations spéciales assumées par les clercs et les religieux (Titre V)*

Comme l'indique le titre, le Titre V regroupe les infractions commises principalement par des ecclésiastiques ou des religieux, en violation d'obligations liées à leur état de vie. Toutefois, à côté de ceux-ci, il existe des délits qui peuvent être commis par d'autres fidèles qui se trouvent dans les circonstances décrites (cf. can. 1396).

145. *Abandon illégitime du ministère (can. 1392)*

La réforme de la discipline pénale intègre désormais, entre autres, le délit d'abandon du ministère ecclésiastique confié à un clerc, comme l'indique le can. 1392. Il s'agit d'un délit qui ne concerne évidemment que les clercs - diacres, presbytres ou évêques -, les séculiers ou les membres d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique, qui abandonnent leur ministère, volontairement et illégitimement, c'est-à-dire par leur propre décision non contrainte (cf. 125; 1323, 3° et 4°; 1324, 5° et 8°) et sans autorisation d'une autorité ou d'une loi, pendant une période continue de six mois (cf. cann. 201, §1 et 202, §2), avec l'intention aussi de se soustraire à l'Autorité ecclésiastique compétente. Par conséquent, le comportement qui constitue ce délit a deux exigences matérielles: l'abandon du ministère dans le temps spécifié, et le fait qu'il s'agisse d'un abandon illégitime. En outre, le can. 1392 indique deux autres exigences intentionnelles: qu'il s'agisse d'un abandon volontaire et qu'il comporte l'intention de se soustraire à l'Autorité dont dépend le clerc.

144 Can. 1391: Sera puni des peines prévues par le can. 1336, §§ 2-4, selon la gravité du délit: 1° qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié; 2° qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié; 3° qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public.

145 Can. 1392: Le clerc qui abandonne volontairement et illégitimement le ministère sacré pendant six mois consécutifs, avec l'intention de soustraire à l'autorité compétente de l'Église, sera puni suivant la gravité du délit de la suspense ou aussi des peines établies au can. 1336, §§ 2-4, et dans les cas les plus graves il peut être renvoyé de l'état clérical.

En rapport avec ce sujet, bien que dans un contexte non pas pénal mais disciplinaire, la il faudrait considérer comme précédent à cette norme, la troisième des facultés spéciales accordées au Préfet de la Congrégation pour le Clergé le 30 janvier 2009, de déclarer la perte de l'état clérical, dans les conditions prévues par le texte, pour les prêtres qui ont abandonné unilatéralement leur ministère. Dans le même ordre d'idées, bien que dans un contexte différent, il y a aussi l'ajout d'un troisième chiffre au canon 694, §1, effectué par le motu proprio *Communis vita*, du 19 mars 2019, in *Communicationes* 51 (2019) pp. 15-17, selon lequel l'absence illégitime de sa maison religieuse pendant douze mois consécutifs, en tenant compte d'une éventuelle impossibilité de traçabilité, entraîne *Ipso iure* le renvoi de l'Institut religieux (dans ce cas, le renvoi s'active indépendamment du statut clérical du sujet, puisqu'il peut également s'agir d'une religieuse ou d'un religieux non ordonné).

Le délit d'abandon du ministère ou de l'office assigné oblige nécessairement l'autorité à engager la procédure de sanction. La sanction prévue par le canon 1392 est toujours *ferendae sententiae*. Par conséquent, selon la gravité du délit, on imposera la censure de la suspension (cf. n° 39) ou même une peine expiatoire (cf. n° 42), choisie parmi celles indiquées au canon 1336, §§ 2-4, sans exclure l'imposition de la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical dans les cas les plus graves.

146. Exercice illégal d'une activité affairiste ou commerciale (can. 1393, §1)

La condition cléricale ou la vie religieuse impose aux sujets une attitude de dévouement à l'égard des biens matériels et un dévouement total aux engagements pris. Concrètement, le can. 286 interdit

146 Can. 1393, §1: Le clerc ou le religieux qui, contre les dispositions des canons, pratique le commerce ou le négoce, sera puni selon la gravité du délit des peines dont il est question au can. 1336, §§ 2-4.

§2: Le clerc ou le religieux qui, outre les cas déjà prévus par le droit, commet un délit en matière économique, ou viole gravement les prescriptions contenues au can. 285, §4, sera puni des peines prévues au can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage.

aux clercs d'exercer toute activité affairiste ou commerciale à moins qu'ils ne reçoivent une licence de l'autorité légitime, qui sera normalement leur Ordinaire (cf. can. 285). Seuls les diacres permanents sont exclus de cette interdiction, selon le can. 288. Parallèlement, le can. 672 impose ce même devoir aux religieux. Dans les deux cas, bien sûr, l'interdiction ne concerne pas l'exercice de l'office d'économe ou de fonctions similaires en faveur du diocèse ou de l'Institut auquel ils appartiennent.

Dans un tel contexte, le canon 1393, §1, qualifie de délit l'exercice illégitime de ce type d'activité économique, réalisée dans un intérêt personnel ou dans l'intérêt d'autrui. Le terme « exercice » utilisé dans ce cas par la loi exige, comme condition préalable à la perpétration du délit, qu'une activité soit exercée de manière plus ou moins habituelle ou continue, et qu'il ne s'agisse pas d'un acte occasionnel et bien circonscrit.

Dès qu'elle est informée de ces infractions, l'autorité est tenue d'engager des procédures de sanction, qu'elles soient extrajudiciaires ou judiciaires. La peine établie doit être *ferendae sententiae*, le juge devant choisir entre les peines expiatoires du canon 1336, §§ 2-4 (cf. n°. 42) en fonction de la gravité concrète du délit.

147. *Violation grave des devoirs en matière économique (can. 1393, §2)*

Le can. 1393, §2 a introduit deux nouvelles formes de délits en matière économique qui ne concernent que les clercs et les religieux. Contrairement aux délits de nature économique définis aux canons 1376-1377, qui visent principalement la protection du patrimoine ecclésiastique et la bonne administration des biens de l'Église, les délits prévus au canon 1393 visent à protéger le style de vie des ministres et des religieux, en raison des différents engagements qu'ils ont pris par l'incorporation à l'état clérical ou par la profession religieuse.

Alors que le délit du §1 du can. 1393 (cf. n. n° 146) punit les activités commerciales, le §2 caractérise deux formes de délits consistant en des actes individuels, et non en des activités.

147 Cf. *ibid.*

1) Le premier délit consiste à commettre des actes de nature économique qui, selon le droit canonique ou le droit civil du pays, constituent un délit. Ainsi, la commission d'un délit civil en matière économique, quel que soit le propriétaire du patrimoine concerné (bien ecclésiastique, patrimoine propre du clerc ou du religieux, patrimoine d'autrui, etc.), devient également un délit canonique qui doit être puni indépendamment de toute peine civile.

2) Le second délit puni par la même norme consiste à accomplir des actes ou à suivre des conduites qui, de quelque manière que ce soit, représentent une grave violation des obligations que le can. 285, §4 impose à tous les clercs, et le can. 672 aux religieux, de s'abstenir de toute activité de gestion de nature patrimoniale, sans la licence de leur Ordinaire ou de leur Supérieur religieux.

La norme contenue dans le canon 1393, §2 est une norme de « fermeture » qui vise à inclure tout comportement délictueux en la matière, effectué par des clercs ou des religieux, qui n'a pas été spécifiquement décrit comme un délit par la loi.

Dans ce cas également, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'acte. L'Ordinaire est tenu d'engager obligatoirement la procédure de sanction et d'imposer une peine expiatoire choisie parmi celles indiquées au canon 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42), qui doit nécessairement inclure la réparation des dommages causés par le délit.

148. Tentative de mariage (can. 1394)

Le can. 1394 considère le délit de tentative de mariage de la part de ceux qui en sont empêchés en raison de leurs devoirs liés aux ordres sacrés.

148 Can. 1394, §1: Un clerc qui attente un mariage même seulement civil encourt la suspense *latæ sententiæ*, restant sauves les dispositions des cann. 194, §1, n° 3, et 694, §1, n° 2; si après avoir reçu une monition, il ne se repent pas ou persiste à faire scandale, il doit être puni de privations de plus en plus graves et même du renvoi de l'état clérical.

§2: Le religieux de vœux perpétuels qui n'est pas clerc, s'il attente un mariage même civil, encourt l'interdit *latæ sententiæ*, restant sauves les dispositions du can. 694 §1, n° 2.

En effet, en ce qui concerne les devoirs des clercs, le can. 277 impose la loi du célibat aux clercs de rite latin, tandis que le can. 654 établit le même devoir avec l'assomption des trois conseils évangéliques dans la consécration religieuse. Ces deux engagements, qui diffèrent dans la manière de les assumer, génèrent chez les sujets des devoirs similaires sur la base desquels ont été délimités les empêchements dirimants établis par les cann. 1087 et 1088, qui frappent de nullité toute tentative de célébration sans la dispense nécessaire. C'est dans ce contexte que la discipline pénale caractérise le délit de tentative de mariage.

Le §1 du can. 1394 se réfère au cas des clercs - séculiers ou religieux -, tandis que le §2 se réfère spécifiquement aux religieux non clercs à vœux perpétuels, de l'un ou l'autre sexe. Dans les deux cas, l'action pénale est la même, seule la circonstance personnelle étant différente - clerc ou religieux non clerc - ce qui entraîne un traitement pénal distinct. Comme le dit le texte, le délit est commis de la même manière, même si l'on cherche à contracter un mariage valable seulement civilement, et quelles que soient les autres intentions (même de piété) qui puissent exister. En effet, même l'acte simulé a une portée juridique civile et est susceptible de provoquer un scandale.

En termes de sanction, les deux cas doivent être obligatoirement sanctionnés par l'Autorité, et une censure est envisagée en premier lieu. Dans le cas des clercs, celui qui attend le mariage encourt la peine de suspension *latae sententiae* (voir n° 39), ainsi que la destitution *ipso iure* de l'office ecclésiastique occupé (canon 194 §1, 3°). De plus, s'il ne se repent pas, il doit être puni de privations successives (cf. n° 47), sans exclure la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical (cf. n° 48). En revanche, si la personne qui assiste au mariage n'est pas un clerc, mais un religieux ou une religieuse à vœux perpétuels, la sanction initiale est l'interdit *latae sententiae* (cf. n° 38), en plus de la démission *ipso iure* de l'institut selon le can. 694 §1, 2°.

149. *Le concubinage d'un ecclésiastique (can. 1395 §1)*

Le concubinage consiste dans la cohabitation habituelle, sous forme conjugale, avec une personne de sexe opposé avec laquelle on n'est pas lié par le mariage: si toutefois un mariage civil avait lieu, le délit commis par le clerc serait celui indiqué précédemment au can. 1394, §1 (cf. n° 148). La discipline canonique ne définit le délit de concubinage qu'en référence aux clercs astreints au célibat (canon 277) - séculiers ou religieux - car il n'y a pas de délit canonique si les actes sont commis par des religieux non clercs.

L'autorité ecclésiastique est tenue de sanctionner le délit de concubinage, soit judiciairement, soit extrajudiciairement. La sanction doit toujours être imposée *ferendae sententiae*, tout d'abord par une censure de suspension (cf. n°. 39), à laquelle, si le sujet persiste dans le délit, on peut ajouter progressivement d'autres peines expiatoires (cf. n°. 42), toujours précédées de la monition nécessaire, jusqu'à atteindre la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

150. *Permanence scandaleuse dans le péché contre le sixième commandement (can. 1395, §1)*

Distincte de la situation précédente, même si elle est traitée dans le même can. 1395, §1, est la situation du clerc qui, même sans cohabitation habituelle sous forme conjugale, demeure dans un autre péché extérieur contre le sixième commandement, avec un scandale public. En réalité, cette hypothèse englobe un large éventail de situations qui, sans relever strictement de la notion de concubinage, doivent

149 Can. 1395, §1: Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical.

§2: Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis publiquement, sera puni d'une juste peine, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

§3: De la même peine dont il est question au §2, sera puni le clerc qui, avec violence, menaces ou par abus d'autorité commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels.

150 Cf. *ibid.*

remplir les quatre conditions suivantes: le sujet doit être un clerc, les situations doivent être habituelles, c'est-à-dire non occasionnelles, elles doivent constituer un péché contre le sixième commandement, et il doit y avoir un scandale.

Comme dans le cas du concubinage, l'Autorité est tenue de punir ce délit (cf. n° 58), selon les différentes modalités dans lesquelles il est commis, par une peine *ferendae sententiae*, en imposant d'abord la censure de la suspension (cf. n° 39), et en ajoutant ensuite, si le sujet persiste dans le délit, d'autres peines expiatoires (cf. n° 42), précédées d'admonitions, jusqu'à la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

151. *Le péché public contre le sixième commandement (can. 1395, §2)*

Le can. 1395, §2 définit comme un délit, le péché contre le sixième commandement du Décalogue commis publiquement par un clerc, qu'il soit séculier ou religieux. De cette façon, l'autonomie a été accordée, en tant que délit distinct, à une circonstance qui, dans le texte du Code promulgué en 1983, était considérée avec d'autres situations, qui ont maintenant été diversifiées. Le texte précédent, en effet, a été décomposé en trois délits autonomes définis maintenant dans ce 1395, §2, dans le §3 suivant du même canon (cf. n° 152), et dans le canon 1398, §1, qui concerne spécifiquement le délit d'abus sexuel sur mineurs (cf. n° 159).

La particularité du délit considéré par le §2 consiste dans la publicité avec laquelle le péché contre le sixième commandement du Décalogue est commis par un clerc, qu'il soit séculier ou religieux. L'élément spécifique est donc la publicité de l'acte pécheur et le scandale qu'il provoque dans la communauté, et qui exige une réparation appropriée. Dans tous les cas, il s'agit d'un délit dont le contenu reste ouvert, car on ne précise pas concrètement de quel comportement il s'agit, même s'il se rapporte toujours au sixième commandement.

Dans ces circonstances, l'Autorité est obligée d'intervenir (cf. n° 58), en instruisant la mesure répressive. Compte tenu de la variété des

151 Cf. *ibid.*

cas possibles, la détermination de la peine est laissée à l'appréciation de celui qui juge, en fonction de la gravité des circonstances, sans exclure l'imposition de la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

152. *La violence ou l'abus d'autorité pour commettre des actes contre le sixième commandement (can. 1395 §3)*

Le §3 de ce même can. 1395 contient un délit non pris en compte dans la discipline pénale promulguée en 1983, résultant d'un remaniement du texte précédent du can. 1395, §2, avec l'ajout de nouveaux détails.

Plus précisément, ce texte caractérise le comportement délictueux des clercs, consistant à contraindre quelqu'un, par l'usage de la violence, de la menace ou par l'abus de sa position d'autorité, à accomplir ou à subir pour le compte d'un tiers des actes de péché contre le sixième commandement. Bien entendu, il doit s'agir de personnes qui ne sont pas mentionnées dans le can. 1398 (mineurs, personnes qui ont habituellement un usage imparfait de la raison, etc.), car sinon il s'agirait d'un autre délit (cf. n° 159, 160). Ici aussi, la délimitation du délit est assez large, puisque différents types de comportements sont couverts.

Si l'action n'était pas commise par un clerc, mais par un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique, ou par un fidèle laïc qui jouit d'une dignité ou d'une charge ecclésiastique, on commettrait le délit puni par le can. 1398, §2 (cf. n. 162).

Ce délit requiert une sanction pénale semblable à celle du n° 151. L'autorité doit toujours prendre l'initiative de la mesure punitive (cf. n° 58) et, selon la gravité du cas (cf. n° 66), imposer une peine appropriée, sans exclure la peine du renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

153. *Violation de l'obligation de résidence (can. 1396)*

Le dernier délit exposé dans la section sur les violations des obligations particulières concerne la violation de l'obligation de résidence à laquelle on est tenu en raison de l'office ecclésiastique. En effet, certains offices ecclésiastiques, normalement avec *cura animarum*, impliquent un devoir de résidence qui, s'il est violé de manière grave, est constitutif d'un délit. Il s'agit donc d'un délit différent de l'abandon du ministère ecclésiastique reçu (cf. n° 145), et lié à l'office ecclésiastique ou à la mission pastorale qui a été confiée.

La commission de ce délit requiert donc une grave violation du devoir de résidence que l'on a en raison de la charge ecclésiastique exercée. Il ne s'agit donc pas du religieux qui abandonne sa communauté (cf. can. 694 §1, 3°), ni de la personne qui ne respecte pas la sentence imposée de résider dans un certain territoire (cf. n° 45), mais seulement de la personne qui, en raison de l'office ecclésiastique, est tenue à un devoir de résidence (cf. cann. 395, 410, 533, 550). Dans certaines circonstances, le délit pourrait aussi être constitué sur la base du devoir général des clercs qui n'ont pas d'office résidentiel « de ne pas quitter leur diocèse pour un temps considérable ... sans la permission au moins présumée de leur Ordinaire » (can. 283 §1).

Dans ces cas, l'autorité ecclésiastique doit obligatoirement engager une procédure de sanction (cf. n° 58), et le juge imposera une peine appropriée à la gravité du cas (cf. n° 66), sans exclusion, après une monition, la privation de l'office (can. 196).

153 Can. 1396 Qui viole gravement l'obligation de la résidence à laquelle il est tenu en raison de son office ecclésiastique sera puni d'une juste peine, y compris, après monition, la privation de sa charge.

VI. DÉLITS CONTRE LA VIE, LA DIGNITÉ ET LA LIBERTÉ DE L'HOMME

154. *Délits contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme (Titre VI)*

L'intitulé de ce titre a intégré la référence à la « dignité » de la personne qui manquait dans l'intitulé précédent. Les trois paragraphes qui composent désormais le can. 1397 condensent tous les délits précédemment couverts par ce titre, tandis que le can. 1398, entièrement nouveau, a incorporé les délits qui étaient auparavant disposés différemment. L'ordonnancement canonique est conscient que ces délits canoniques sont aussi des délits que l'État poursuit avec un mode d'investigation et de sanction que l'Église ne possède pas (cf. *Communiqués* 9 (1977) p. 318).

155. *Le délit de meurtre (can. 1397, §1)*

Le canon 1397, §1 caractérise tout d'abord le délit d'homicide volontaire, commis par toute personne, qu'elle soit clerc ou laïque. Toutefois, si le délit est commis contre les personnes indiquées au can. 1370 (cf. nos 95-97), il doit être considéré spécifiquement comme un délit commis contre les Autorités ecclésiastiques.

Il faut tenir compte du fait que, même s'il n'est pas puni, ce délit représente une irrégularité canonique, tant pour recevoir les ordres

154 Le titre VI de la Deuxième partie du Livre VI du CIC est intitulé « Délits contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme » (*De delictis contra hominis vitam dignitatem et libertatem*) et se compose uniquement des canons 1397-1398. Dans la discipline de 1983, cette section portait le titre plus restreint de « Délits contre la vie et la liberté humaines ».

155 Can. 1397, §1: Qui commet un homicide, ou enlève quelqu'un avec violence ou par ruse, le retient, le mutilé, ou le blesse gravement, sera puni, selon la gravité du délit, des peines prévues au can. 1336; quant au meurtre des personnes dont il s'agit au can. 1370, sera puni des peines établies ici et dans le §3 de ce même canon.

§2: Qui procure un avortement, si l'effet s'ensuit, encourt l'excommunication *latæ sententiæ*.

§3: S'il s'agit des délits dont il est question dans ce canon, dans les cas les plus graves le coupable, s'il est clerc, sera renvoyé de l'état clérical.

sacrés (cf. c. 1041, 4°) que pour les exercer (c. 1044 §1, 3°), et qu'il requiert donc la dispense nécessaire.

Le délit doit nécessairement être puni par l'Autorité ecclésiastique (cf. n° 58) selon sa gravité avec des peines expiatoires selon le can. 1336 (cf. n° 42). Si l'auteur du délit est un clerc, dans des circonstances particulièrement graves, il peut aussi être soumis à la peine perpétuelle du renvoi de l'état clérical, comme l'indique le §3 du canon (cf. n° 48).

156. *Le délit de lésions graves (can. 1397, §1)*

Le second délit configuré par le can. 1397, §1 est celui de causer volontairement à quelqu'un de graves lésions corporelles ou une sorte de mutilation. Ici aussi, il s'agit d'un délit qui doit être intentionnel et, comme on l'a dit plus haut, s'il est commis contre les personnes mentionnées au canon 1370, il doit être considéré comme un délit contre l'Autorité ecclésiastique (cf. nn° 95-97). La stérilisation illicite doit également être considérée comme incluse dans la catégorie des mutilations.

Ce délit représente aussi une irrégularité canonique pour recevoir les ordres sacrés (cf. c. 1041, 5°) et pour les exercer (c. 1044 §1, 3°), qu'il soit puni ou non.

Comme dans le cas précédent, ces délits doivent nécessairement être sanctionnés par l'Autorité (cf. n° 58) selon leur gravité avec les peines expiatoires du canon 1336 (cf. n° 42). Si l'auteur est un clerc, dans les cas de gravité particulière, la peine du renvoi de l'état clérical peut être imposée, comme l'indique le §3 du même canon (cf. n° 48).

157. *Le délit d'enlèvement ou de détention (can. 1397 §1)*

Enfin, le troisième délit codifié au canon 1397 §1 est l'atteinte à la liberté individuelle consistant en l'enlèvement ou la détention d'une personne obtenue par violence ou par fraude. Est également implicite dans l'infraction pénale, est la vente et la réduction en esclavage, déjà présente dans le can. 2354 du *Codex* de 1917.

156 Cf. *ibid.*

157 Cf. *ibid.*

Ce délit, comme les précédents, doit nécessairement être puni par l'Autorité ecclésiastique (cf. n° 58) avec une peine expiatoire au can. 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42), selon la gravité du délit. En outre, si le coupable est un clerc, dans les cas les plus graves, la peine du renvoi de l'état clérical peut être imposée, comme l'indique le §3 du même canon (cf. n° 48).

158. *Le délit d'avortement (can. 1397, §2)*

Le délit d'avortement a été maintenu dans l'ordre juridique canonique également comme mesure de protection du dans un contexte culturel où la dépénalisation de ce crime grave s'est généralisée dans les ordres juridiques des États. Par avortement, on entend toute action visant volontairement à tuer le fœtus, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'utérus, à partir de la conception, comme l'a indiqué le Conseil pontifical pour les textes législatifs dans sa réponse du 23 mai 1988, dans AAS 80 (1988) 1818. Toutefois, pour que le délit soit commis, il est nécessaire que la mort du *nasciturus (effectus secuto)* se produise effectivement, exigeant ainsi ce minimum de « certitude objective » qui permet l'action de la loi pénale, laquelle exclut nécessairement du délit les pratiques contraceptives, même si elles sont utilisées à des fins techniquement abortives, car elles ne laissent aucune preuve extérieure de la réalisation du délit.

S'agissant d'un délit qui nécessite la participation de tiers, ceux-ci sont également considérés comme des complices du délit (voir paragraphe 31) en fonction de leur degré de participation. En effet, sont considérés comme tels ceux qui coopèrent volontairement à l'infraction, même en tant qu'instigateurs ou agents matériels nécessaires. En outre, le crime d'avortement représente une irrégularité canonique pour recevoir les ordres sacrés (cf. can. 1041, 4°) et les exercer (can. 1044, §1, 3°) qui doit être écartée.

La peine imposée à ceux qui commettent le crime d'avortement, ainsi qu'à ceux qui y contribuent sous une forme nécessaire, est la censure *latae sententiae* de l'excommunication (cf. n° 36). Le n° 12 de la Lettre apostolique *Misericordia et misera*, du 21 novembre 2016, in

158 Cf. *ibid.*

AAS 108 (2016) 1051-1058, a accordé jusqu'à nouvel ordre à tous les confesseurs la faculté d'absoudre du péché d'avortement.

159. *L'abus de mineurs ou de personnes vulnérables* (can. 1398, §1, 1°)

Le §1 de ce can. 1398 envisage divers délits pénaux consistant en l'abus de mineurs commis par des clercs; le §2, en revanche, traite des délits de ce type commis par des religieux, des personnes consacrées ou des laïcs exerçant une charge ou un ministère quelconque dans l'Église.

Tout d'abord, l'abus de mineurs visé par le §1 du can. 1398 concerne le délit commis par un clerc qui commet des péchés contre le sixième commandement du Décalogue (de quelque nature que ce soit) avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou avec une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison, ou avec une personne à laquelle la loi reconnaît une protection égale. L'infraction est commise même si la personne est consentante.

Le Code a évité d'utiliser ici l'expression « personne vulnérable », car il s'agit d'une notion qui n'est pas encore bien définie et qui ne fait pas l'objet d'un accord doctrinal dans le vaste domaine du droit canonique. Il a donc été préféré d'utiliser une formulation suffisamment

159 Can. 1398, §1: Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc: 1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire; 2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées; 3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§2: Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au §1, ou au can. 1395, §3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.

large qui permette d'inclure différentes formes de faiblesse et de fragilité de la victime.

Il s'agit d'un délit réservé à la compétence du Dicastère pour la Doctrine de la Foi par l'article 6, 1° NSST lorsque le délit concerne des mineurs ou des personnes qui ont habituellement un usage imparfait de la raison. En revanche, dans le cas de toute autre personne « vulnérable », la compétence pour le délit n'est pas réservée, et il reviendra à l'autorité ecclésiastique d'agir (pour la notion de personne vulnérable, voir VELM Art. 1 §2, b).

L'autorité ecclésiastique est tenue d'ouvrir l'enquête préalable si la *notitia criminis* semble probable (cf. n° 58), et d'informer le Dicastère dès que l'enquête le confirme, s'il s'agit d'un délit réservé. La sanction pénale prévue est la privation pénale de l'office (can. 196), en plus des peines expiatoires visées au can. 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42), selon la gravité du délit, sans exclure le renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

160. Incitation de mineurs à des actes de pornographie (can. 1398, §1, 2°)

En lien avec le délit précédent, le n° 2 du canon 1398, §1 sanctionne concrètement le délit du clerc qui recrute ou incite un mineur de moins de dix-huit ans ou une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison ou autrement « vulnérable » (cf. n°159) à exécuter ou à participer à des exhibitions de nature pornographique, réelles ou simulées. Par conséquent, l'infraction comprend également la participation passive de l'enfant, par exemple en regardant une telle exposition.

Comme dans le cas précédent, ce délit relève de la compétence du Dicastère pour la Doctrine de la Foi s'il s'agit de mineurs ou de personnes qui ont habituellement un usage imparfait de la raison (art. 6 §1 NSST). L'Ordinaire est toujours tenu d'initier l'enquête préliminaire (cf. n° 58), en informant le Dicastère dès que la *notitia criminis* est confirmée (dans les cas de délits réservés) et en suivant ensuite les indications reçues du Dicastère. Ici aussi, la sanction pénale prévue est la privation pénale de l'office (can. 196), en plus des peines

160 Cf. *ibid.*

expiatoires opportunes visées au can. 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42) adaptées à la gravité du délit, sans exclure le renvoi de l'état clérical dans les cas d'extrême gravité (cf. n° 48).

161. *Détention et trafic de matériel pornographique relatif au mineurs (can. 1398, §1, 3°)*

Le Code reprend dans le can. 1398, §1, 3° le délit prévu à l'article 6, 2° NSST d'acquisition, de conservation, d'exposition ou de diffusion par un clerc, de quelque manière que ce soit d'images pornographiques de mineurs ou de personnes qui ont habituellement un usage imparfait de la raison. Le texte ajoute désormais l'action d'« exposer » ces images.

Comme dans les cas précédents, une fois que l'enquête préliminaire, que l'Ordinaire est obligatoirement tenu d'ouvrir, confirme la *notitia criminis* (voir n° 58), il est nécessaire d'informer le Dicastère et de suivre ses instructions. La sanction pénale prévue, outre la privation pénale de l'office (can. 196), consiste en des peines expiatoires selon le can. 1336, §§ 2-4 appropriées à la gravité du cas (cf. n° 42), sans exclure le renvoi de l'état clérical (cf. n° 48).

162. *Crimes d'abus sexuels commis par des non-clercs (can. 1398, §2)*

Le deuxième paragraphe du can. 1398, comme on l'a déjà dit, concerne les délits commis par des non-clercs et, en particulier, par des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, ou par des fidèles laïcs qui jouissent d'une dignité ou qui exercent des charges ou des fonctions ecclésiastiques. En particulier, les mêmes actions définies au canon 1398, §1 - abus de mineurs, incitation à la pornographie, pédopornographie (cf. n° 159, 160, 161) - et celles établies au can. 1395, §3 - violence, menace, abus d'autorité visant à commettre ou à subir un crime contre le sixième commandement (cf. n° 152) - sont ici typifiées comme des délits canoniquement punissables, si elles sont accomplies par des fidèles consacrés ou laïcs, comme indiqué ci-dessus. Aucun de ces délits n'est réservé au

161 Cf. *ibid.*

162 Cf. *ibid.*

Dicastère pour la Doctrine de la Foi, dont la compétence ne concerne que les délits commis par des clercs.

Dans de telles circonstances, et pour chacun des cinq délits indiqués, l'Ordinaire compétent est tenu d'initier la mesure de sanction, une fois qu'il a été informé et que l'enquête préalable l'a confirmée (cf. n° 58). Ces délits, selon la gravité des circonstances, doivent être sanctionnés par les peines expiatoires visées au can. 1336, §§ 2-4 (cf. n° 42), sans exclure la privation de l'office (can. 196) (cf. cf. n° 47).

VII. RÈGLE GÉNÉRALE DE CLÔTURE

163. Règle générale de clôture (Titre VII)

Le domaine d'application universel du droit pénal canonique et la diversité des composantes culturelles des lieux où il est effectivement en vigueur ont déterminé l'inclusion, comme élément de clôture du système pénal, d'une norme générale permettant de punir d'autres comportements qui offensent l'ordre social de l'Église et exigent une réaction de la part de l'autorité pour protéger les trois finalités désormais décrites au canon 1311, §2: « le rétablissement de la justice, la correction du délinquant et la réparation du scandale » (cf. n° 4).

Cela est particulièrement nécessaire si l'on tient compte du fait que le système pénal canonique a cherché à réduire au minimum la typologie des crimes, en la limitant aux cas vraiment nécessaires à la vie de l'Église (cf. n° 11), ce qui rend très probable l'existence de comportements illicites non typifiés comme délits, mais qui requièrent néanmoins l'intervention de l'Autorité.

163 Le Titre VII de la Partie II du Livre VI du Code de droit canonique est intitulé « Norme générale » (*Norma generalis*) et contient un seul can. 1399 qui clôt le traitement pénal du Code et n'a subi aucune modification éditoriale dans la révision du Livre promulguée avec la Const. Ap. *Pascite gregem Dei*.

164. *Punissabilité exceptionnelle d'autres comportements contraires au droit divin ou canonique (Can. 1399)*

Le can. 1399 part, en effet, de la connaissance que les comportements qui ne sont pas qualifiés de crime par une norme canonique ne peuvent pas être sanctionnés pénalement. En effet, le canon 221, §3 affirme que « les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi. ». En outre, le can. 1321, §2 précise que « nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute. » (cf. n° 18).

Toutefois (cf. n° 163), le can. 1399 précise que, même si elle n'est pas typifiée dans une loi ou établie dans un précepte pénal (cf. n° 55), une « violation externe d'une loi divine ou canonique » peut être punie s'il s'agit d'une violation d'une « particulière gravité » qui exige une punition et « pousse à la nécessité de prévenir ou de réparer le scandale » (cf. n° 4).

Dans l'hypothèse de comportements particulièrement graves, tels que ceux décrits, qui appellent clairement une action pénale, il faut raisonnablement supposer que l'auteur de l'infraction soit également conscient que sa conduite a été de nature à exiger une réaction punitive. Parfois, les circonstances permettront à l'Autorité d'agir en donnant d'abord un précepte pénal d'avertissement à l'auteur de l'infraction (voir n. 55) et, en cas de désobéissance, de procéder comme prévu, à l'application de la peine prévue par le précepte. Si, en revanche, la gravité et l'urgence du cas déterminaient le recours direct au can. 1399, il faudrait vérifier au préalable que soient remplies les conditions imposées par le canon: qu'il s'agisse d'un comportement extérieur, qu'il viole une loi divine ou canonique, qu'il soit particulièrement grave et, enfin, qu'il y ait urgence à prévenir le scandale ou à y remédier. Il s'agit toutefois d'une option qui ne doit être choisie que dans un cas extrême et s'il n'y a pas d'autre possibilité.

164 Can. 1399 En dehors des cas établis dans la présente loi ou dans d'autres lois, la violation externe d'une loi divine ou canonique ne peut être punie seulement, et alors d'une juste peine, que lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer les scandales.

TROISIÈME PARTIE

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

165. *Sur la procédure spécifique concernant cette partie du Guide*

La troisième partie de ce *Guide* d'application est consacrée à la procédure pénale à suivre par l'Ordinaire dans les cas relevant de sa compétence lorsque, conformément au can. 1341, il décide de suivre la procédure extrajudiciaire pour l'application des peines. Dans cette section, qui ne se veut qu'une aide à l'application des normes, on indiquera comment l'Ordinaire doit traiter initialement la *notitia criminis*, comment effectuer la nécessaire « enquête préliminaire » (cf. n° 175) et enfin comment doit se dérouler la procédure extrajudiciaire nécessaire pour arriver au décret pénal final.

Par conséquent, dans le cas d'infractions soumises à d'autres procédures, les indications spécifiques à ces cas doivent être respectées. Par exemple, dans le cas de délits d'abus sur mineurs commis par des clercs (cf. n° 159-161), il est toujours nécessaire de suivre les indications données dans le *Vademecum* publié par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

En outre, dans le cas d'autres délits plus graves réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, il sera nécessaire d'intégrer les observations ci-dessous aux indications spécifiques données par ce Dicastère sur la manière de procéder.

165 DICASTÈRE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Vademecum* sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs, 5 juin 2022; JEAN-PAUL II, motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, du 30 avril 2001, in AAS 93 (2001) 737-739, tel que modifié par le *Rescriptum ex Audientia* SS.mi du 11 octobre 2021 approuvant les *Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi* dans *L'Osservatore Romano*, 7 décembre 2021, p. 6; CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Rescriptum ex audientia*, 21 mai 2010, in AAS 102 (2010) 419-479.

Enfin, au cas où l'Ordinaire estimerait opportun de procéder contre l'accusé par voie judiciaire plutôt que par voie extrajudiciaire, et entendrait donc entreprendre un procès pénal, les normes à suivre seront les normes ordinaires établies par les cann. 1717-1731, auxquelles il ne sera pas fait référence ici, puisque nous ne traiterons que de ce qui concerne la procédure pénale extrajudiciaire, qui est actuellement moins réglementée dans le Code de Droit Canonique.

166. *Conditions préalables à l'activité*

Pour engager une mesure de sanction, il faut tout d'abord qu'il y ait un acte extérieur concret accompli par un fidèle sous la juridiction de l'Ordinaire respectif qui nécessite un examen en vue d'une éventuelle punition (cf. n° 18). Il est donc nécessaire qu'il y ait des actes extérieurs accomplis par des fidèles catholiques, car les chrétiens non baptisés ou non catholiques ne sont pas soumis à la législation pénale de l'Église selon le canon 11. Enfin, il est nécessaire que le pasteur ait la capacité juridique d'imposer des sanctions parce qu'il s'agit d'un sujet propre ou en fonction de sa compétence territoriale ou personnelle (cf. n° 58).

Il est également nécessaire d'éviter tout type de jugement *a priori* sur la personne et les faits dès le départ, compte tenu de la présomption d'innocence de chaque sujet (cf. n° 17) et de la nécessité imposée par la loi de n'apprécier le comportement du sujet qu'à la fin de la procédure et sur la base des éléments impliqués dans la procédure (cf. n° 216). La culpabilité du contrevenant n'apparaît qu'au terme de la procédure pénale extrajudiciaire, par le biais du décret de condamnation pénale, et, jusqu'à ce moment, il n'est, du point de vue de la loi, ni coupable ni délinquant, mais, selon le moment de l'enquête, il sera désigné comme dénoncé, enquêté, suspecté, jugé ou formellement inculpé.

À chaque moment de la procédure, il est nécessaire de reconnaître et de sauvegarder les facultés et les possibilités d'action que le droit -

166 Can. 11: Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis.

tant naturel que canonique positif - reconnaît aux fidèles dont le comportement fait l'objet d'une enquête (cf. art. 5). Il est également nécessaire d'éviter dès le début tout ce qui pourrait porter préjudice à l'exercice futur du droit de défense de la personne mise en cause.

167. *Les différentes étapes de la procédure pénale*

Les procédures d'exécution requises des Ordinaires pour assurer la discipline de l'Église et l'observance du droit pénal canonique traversent diverses « étapes » dans le temps, à chacune desquelles il faut procéder à certaines évaluations de nature substantielle et faire des choix en vertu de devoirs, de droits ou de facultés qui ont des conséquences juridiques tant pour l'Autorité que pour le délinquant et aussi pour toute autre personne impliquée dans l'enquête.

D'une manière générale, la procédure de sanction pénale extrajudiciaire, illustrée dans ce *Guide*, se déroule en quatre étapes: 1° acquisition de la nouvelle d'un délit possible et actions initiales nécessaires; 2° déroulement de l'enquête préliminaire (si la nouvelle du délit est au moins probable); 3° déroulement de la procédure pénale extrajudiciaire (si elle est nécessaire en fonction des résultats de l'enquête préliminaire); et 4° conclusion de la procédure pénale extrajudiciaire.

Comme nous l'avons dit, ce *Guide* ne concerne que la procédure extrajudiciaire puisque la procédure judiciaire devant le tribunal ecclésiastique est déjà réglementée de manière appropriée par les cann. 1717-1731.

167 Les normes du Code de droit canonique concernant la procédure pénale judiciaire (cann. 1717-1731) divisent le texte en trois parties: Chapitre I, L'enquête préliminaire, Chapitre II, La conduite du procès, et Chapitre II, L'action en réparation des dommages.

II. ACQUISITION DE L'INFORMATION D'UNE POSSIBLE INFRACTION

168. *Devoir de l'Autorité d'évaluer toute information concernant un éventuel délit*

L'Autorité ecclésiastique a le devoir d'évaluer soigneusement chaque information reçue concernant la perpétration de délits canoniques, ayant l'obligation d'enquêter et de vérifier ceux qui sont au moins probables. Le canon 1717, §1 impose le devoir d'enquêter avec prudence, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne appropriée, sur les faits et sur l'imputabilité du sujet, à moins que dans les circonstances une telle enquête ne soit totalement superflue.

Même si le devoir de vigilance qui incombe à l'Ordinaire n'implique pas qu'il doive continuellement effectuer des contrôles d'enquête sur les personnes et les institutions placées sous son autorité, cela ne signifie pas qu'il puisse se dispenser de rechercher les informations appropriées, surtout s'il a connaissance de comportements qui causent du scandale ou qui troublent l'ordre de la communauté.

169. *Qu'entend-on par « information sur un délit »?*

Par information sur un délit ou *notitia criminis*, on entend toute information sur un éventuel délit parvenue à l'Ordinaire d'une manière ou d'une autre. Il peut donc s'agir d'une plainte formellement déposée, d'informations sur un délit reçues directement ou indirectement, de nouvelles publiées, de rumeurs circulant dans la communauté, de données découvertes incidemment au cours d'autres activités, etc.

168 Can. 1717, §1: Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§2: Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

§3: Celui qui mène cette enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si le procès judiciaire est ensuite engagé, il ne peut y tenir la place de juge.

169 Cf. *Vademecum* DDF nn. 9-15.

Dans certains cas, les informations peuvent arriver de manière anonyme, sans qu'il soit possible d'identifier le plaignant. Les rapports reçus de sources anonymes doivent être traités avec la plus grande prudence et contrés par tous les moyens possibles, mais ils ne doivent pas être automatiquement rejetés. Ces rapports doivent être pris en considération si d'autres éléments de confirmation apparaissent.

De même, les rapports de délits provenant de sources dont la crédibilité est douteuse à première vue ne doivent pas être rejetés d'emblée.

Si le rapport d'infraction ne fournit pas de détails circonstanciels précis sur l'infraction (quant aux sujets, au moment, aux actions, etc.), l'Autorité a le devoir d'enquêter proportionnellement à la pertinence de l'infraction et aux dommages qu'elle a pu causer.

170. *Éléments de définition des délits et des conduites à corriger d'une autre manière*

La dénonciation du délit (voir n° 169) doit se référer à un crime possible, c'est-à-dire à un comportement qui, s'il était effectivement commis, entrerait dans le cadre de l'un des délits identifiés par le droit canonique, même si, à ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer précisément de quel délit il s'agit, ce qui apparaîtra dans une phase ultérieure. En effet, la détermination concrète de l'infraction reprochée au sujet intervient à un stade ultérieur, lors de l'inculpation formelle, une fois que la procédure pénale extrajudiciaire ou judiciaire a été entamée (cf. paragraphe 2.1.1).

Pour qu'une action pénale puisse être engagée, il est nécessaire que le comportement ait été préalablement qualifié de délit par l'autorité ecclésiastique: le Saint-Siège, l'évêque diocésain ou, dans certains cas, la Conférence épiscopale. La généralité des délits établis par le Saint-Siège est exposée dans les numéros 85-164 de ce *Guide*. Toutefois, le Saint-Siège ou l'Évêque diocésain peuvent ajouter à ces délits d'autres infractions par des lois spéciales (cf. n° 9) ou par des préceptes pénaux donnés individuellement (cf. n° 13).

170 Cf. cann. 1364-1399.

Les comportements qui n'ont pas été préalablement typifiés par le législateur ne constituent pas des délits et ne peuvent pas être sanctionnés comme tels, sauf dans les circonstances prévues au canon 1399 (cf. n° 164).

Toutefois, d'autres conduites inappropriées ne constituant pas un délit, commises par des personnes qui sont tenues de se comporter d'une manière appropriée à leur condition, comme les clercs ou les religieux ou les membres d'Instituts ou de Sociétés, peuvent être corrigées non par le droit pénal mais par des mesures « disciplinaires » appropriées prises par l'autorité légitime dans le cadre de ses compétences (cf. n° 191). A cette fin, le recours à des sanctions accessoires, telles que les remèdes ou les pénitences (cf. n° 52) et, en particulier, les préceptes pénaux (cf. n° 54), est particulièrement utile.

171. *Évaluation par l'Ordinaire de sa propre compétence*

Dès réception de la *notitia criminis*, l'Autorité doit d'abord évaluer sa propre compétence et sa juridiction par rapport à l'affaire. Si elle estime qu'elle est compétente, elle doit y donner suite, comme on va le voir maintenant. En revanche, si, en raison du territoire, des personnes ou de la nature du comportement dénoncé, le cas ne relève pas de la compétence de l'Autorité qui a reçu la dénonciation, celle-ci doit en informer l'Autorité ecclésiastique compétente après s'être suffisamment assurée de l'exactitude des informations reçues (cf. n° 176).

171 Can. 1405, §1: Parmi les causes dont il s'agit au can. 1401, seul le Pontife Romain a le droit de juger: 1° les personnes qui exercent la magistrature suprême de l'État; 2° les Pères Cardinaux 3° les Légats du Siège Apostolique et, dans les causes pénales, les Évêques; 4° les autres causes qu'il aura évoquées lui-même à son propre Tribunal.

§2: A moins d'en avoir reçu au préalable le mandat, un juge ne peut connaître d'un acte ou d'un document confirmé en forme spécifique par le Pontife Romain.

§3: Il est réservé à la Rote Romaine de juger: 1° les Évêques dans les causes contentieuses, restant sauves les dispositions du can. 1419 §2; 2° l'Abbé primat ou l'Abbé supérieur d'une congrégation monastique et le Modérateur suprême des instituts religieux de droit pontifical; 3° les diocèses et les autres personnes ecclésiastiques, physiques ou juridiques, qui n'ont pas de Supérieur au-dessous du Pontife Romain.

En effet, il est possible que le cas doive être soumis à un autre Ordinaire qui doit être dûment informé. Dans d'autres cas, en revanche, il peut s'agir d'un délit « réservé » au Saint-Siège ou, plus précisément, au Dicastère pour la Doctrine de la Foi: dans ce cas, l'Ordinaire devra informer le dicastère compétent une fois qu'il aura recueilli des informations suffisantes.

172. *Évaluation de la vraisemblance d'une information de délit reçue*

À la réception d'une dénonciation de délit, le premier devoir de l'Autorité est d'en évaluer la plausibilité, car il n'y a pas d'obligation d'enquêter sur une dénonciation qui paraît raisonnablement invraisemblable. Cette évaluation, qui incombe à l'Autorité, est une première étape logique, généralement très rapide, qui précède l'ouverture de l'enquête proprement dite (voir le point 184). Cette évaluation conduira à apprécier tous les éléments qui permettent raisonnablement de prendre la décision d'ouvrir ou non l'enquête.

Une nouvelle vraisemblable n'est pas nécessairement une nouvelle « probable » ou « très probable », ni une nouvelle « véridique », car le moment n'est pas encore venu de procéder à cette évaluation. Une nouvelle vraisemblable est une nouvelle qui a l'apparence de la vérité dans la mesure où, à première vue, elle ne présente pas raisonnablement d'éléments d'incohérence ou de fausseté. Il convient donc de procéder à une évaluation prudente mais normalement rapide.

Si, en raison de l'ensemble des circonstances, il est considéré que la déclaration de l'infraction n'est pas plausible, elle peut ne pas être suivie, bien qu'il soit prudent de conserver certains éléments de documentation ainsi que des informations sur les raisons qui justifient son caractère invraisemblable. Dans ces cas, s'il s'agit de délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, il est conseillé d'en informer le Dicastère en tout état de cause.

172 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 18-19.

173. *Mise aux archives du dossier d'information*

Ce n'est que lorsque la nouvelle est manifestement fausse, évidemment mensongère ou qu'elle se réfère à un comportement « impropre » qui n'est pas qualifié de délit, qu'il est opportun de laisser une trace du fait au moyen d'un décret dans lequel l'Autorité expose brièvement son appréciation du cas (cf. can. 51), en ordonnant qu'il soit conservé avec la documentation existante sur le cas dans les Archives secrètes de la Curie.

Dans le cas d'un comportement non délictueux, mais inconvenant selon les circonstances, l'Autorité cherchera discrètement à connaître les circonstances et évaluera soigneusement l'opportunité de prévenir en temps utile d'éventuels délits en corrigeant l'intéressé selon le can. 1339 (cf. nn. 53-55) et en laissant également une trace du fait dans les archives secrètes de la Curie.

174. *Ouverture de l'enquête préliminaire*

Si, après une première enquête, les éléments du rapport de délit reçu sont confirmés, le can. 1717 impose à l'Autorité l'obligation d'ouvrir formellement une enquête, dite « enquête préliminaire », après avoir effectivement constaté que le comportement dénoncé est un délit pénal. Par conséquent, soit le rapport est déposé (voir n° 173), soit l'Autorité doit nécessairement ouvrir l'enquête préliminaire de la manière indiquée ci-dessous.

L'enquête préliminaire doit être ouverte par décret de l'Ordinaire (cf. Annexe 1), comme indiqué au can. 1719. Cette enquête doit être menée indépendamment de l'existence d'une autre enquête en cours par l'Autorité civile. Toutefois, si le droit civil interdit de mener des enquêtes parallèles, l'Autorité ecclésiastique s'abstiendra d'ouvrir l'enquête préliminaire tant que cette interdiction reste en vigueur.

173 Can. 1719: Les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal.

174 Can. 51: Le décret sera donné par écrit avec l'exposé au moins sommaire des motifs, lorsqu'il s'agit d'une décision.

III. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

175. *En quoi consiste l'enquête préliminaire?*

L'enquête préliminaire prévue par le can. 1717, §1 n'est pas encore un procès, mais une phase préparatoire antérieure, qui consiste en l'enquête prudente que l'Autorité est tenue de mener, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'une autre partie déléguée, afin de vérifier sur des bases suffisantes - par le biais de témoignages et de preuves - s'il est nécessaire ou non d'engager formellement la procédure d'enquête visant à infliger une sanction pénale à un sujet. L'enquête préliminaire ne doit donc pas viser à obtenir une quelconque conviction sur la culpabilité d'un sujet, chose qui ne se produira qu'à l'issue du procès proprement dit. Le seul but de cette enquête est donc de rassembler des éléments pour approfondir l'enquête sur le délit, afin que le procès pénal puisse commencer plus tard.

176. *Quelle est l'Autorité tenue d'ouvrir l'enquête préliminaire?*

L'ouverture de l'enquête préliminaire incombe à l'Ordinaire qui reçoit le rapport de l'infraction; ce peut être l'Ordinaire de la personne dénoncée ou l'Ordinaire du lieu où l'infraction présumée a eu lieu (voir n° 171). Les deux Ordinaires doivent prendre des mesures pour éviter les conflits de compétence ou les doubles emplois. Si la nouvelle de l'infraction parvient à une autre Autorité, celle-ci doit la transmettre sans délai à l'Ordinaire qui est tenu d'agir. L'omission éventuelle de ces devoirs peut constituer un délit punissable selon le Code (cf. n° 103), et comme le mentionne également le motu proprio *Comme une mère aimante*.

Dans le cas des religieux, l'Ordinaire compétent dépendra de la nature de l'Institut et de la condition du religieux.

175 Cf. *Vademecum* DDF, n° 33-36. Pour le can. 1717, voir ci-dessus note n° 168.

176 Cf. *Vademecum* DDF, n° 21, 31. FRANÇOIS, motu proprio *Comme une mère aimante*, 4 juin 2016, in AAS 108 (2016) 715-717.

177. *Quand il est superflu d'effectuer l'enquête préliminaire*

Dans certaines circonstances, la nouvelle du délit qui parvient à l'Autorité, en plus d'être plausible (cf. n° 172), possède maintenant tous les éléments de preuve qui recommandent l'adoption directe de la décision d'ouverture de la procédure pénale, en rendant complètement superflue une enquête plus approfondie sur les informations reçues (can. 1717, §1). Il s'agit des cas où l'infraction est tellement noyée qu'elle ne laisse aucun doute, et rend inutile l'enquête préalable normale exigée en général par la loi (sauf pour les infractions réservées au DDF, cf. can. 1717, §1).

Puisque l'enquête préalable n'est pas nécessaire, l'Autorité ecclésiastique doit émettre un décret (cf. annexe 2) indiquant avec précision: 1. la décision d'omettre l'enquête préliminaire parce qu'elle la considère superflue, conformément au can. 1717, §1; 2. la disposition pour l'ouverture immédiate de la procédure judiciaire pénale ou de la procédure extrajudiciaire.

Dans les deux cas, cependant, en fonction de la vraisemblance des faits révélés, de la nature de la transgression et des circonstances concomitantes, l'Autorité évaluera également la nécessité d'émettre un autre décret à ce moment-là, en imposant au sujet des prescriptions préventives (cf. annexe 3), adaptées au risque éventuel de scandale ou de réitération du délit, et en évitant en tout cas de porter atteinte à sa bonne réputation, en tenant compte de la présomption d'innocence (cf. n.17).

178. *Enquête préliminaire et acquisition d'enquêtes civiles*

L'enquête préliminaire peut ne pas être nécessaire en raison de l'acquisition par l'Autorité ecclésiastique des enquêtes menées par l'Autorité civile sur le même délit. Ces enquêtes peuvent parfois suffire à établir la nécessité d'engager directement la procédure de sanction. Toutefois, dans de telles circonstances, il sera nécessaire d'évaluer très attentivement le déroulement de la procédure et les arguments avancés au cours des enquêtes civiles, car les critères

177 Cf. *Vademecum* DDF, n. 37.

178 Cf. *Vademecum* DDF, n. 36.

d'évaluation appropriés peuvent différer, parfois considérablement, de ceux prescrits par le droit canonique.

179. Délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi

Si la *notitia criminis* concerne une matière réservée au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, selon les articles 1-7 du NSST, les règles de procédure prévues dans le document précité s'appliquent.

Dans ce cas, l'Autorité locale n'étant pas compétente, elle ne peut pas prendre seule la décision d'omettre l'enquête préliminaire (cf. n° 177), et elle est obligée d'en informer le Dicastère et de lui demander des instructions sur la manière d'agir. En outre, dans les cas de *delicta graviora* (en effet, d'autres délits sont également réservés au Dicastère), l'article 10 §2 du NSST autorise l'Autorité ecclésiastique à prendre les mesures préventives prévues par le can. 1722 à l'encontre du sujet dès l'ouverture de l'enquête préliminaire.

180. Consultations canoniques, informations de presse et confidentialité

Dans l'exercice des activités préliminaires en vue d'un éventuel procès pénal, l'Ordinaire peut librement consulter de façon confidentielle des experts en matière canonique pénale.

Il est toutefois nécessaire d'éviter absolument toute divulgation inappropriée ou illicite d'informations au public, qui pourrait nuire aux enquêtes ultérieures ou porter atteinte à l'honneur de la personne et à la présomption d'innocence (cf. n° 17).

Le secret de fonction est déjà en vigueur à ce moment-là, mais aucune contrainte de silence ne peut être imposée aux victimes

179 Cf. motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, art. 10 §2.

Can. 1722: Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.

180 Cf. *Vademecum* DDF, n. 29-30.

présumées ou aux dénonciateurs, hormis celles qui découlent de la loi morale.

181. *Décret d'ouverture de l'enquête préliminaire*

Dans la plupart des cas, lorsque l'autorité ecclésiastique, après une première évaluation, considère que les informations reçues sont plausibles, elle doit poursuivre l'enquête sur les données en sa possession afin de réunir les éléments nécessaires pour pouvoir engager un jugement pénal dûment fondé. Pour ce faire, elle doit émettre le décret d'ouverture de l'enquête préliminaire (cf. annexe 1), dans lequel elle doit essentiellement: 1. déterminer brièvement l'objet de l'enquête par rapport aux informations reçues; 2. désigner une personne pour mener l'enquête de manière prudente (can. 1717, §2); 3. indiquer dans le texte les pouvoirs dont jouit la personne choisie, conformément au can. 1717, §3.

182. *Désignation de la personne chargée de l'enquête préliminaire et du notaire*

La personne choisie pour effectuer l'enquête préliminaire doit être apte et prudente, ce qu'il appartiendra à l'Autorité ecclésiastique d'apprécier, également à la lumière des circonstances du cas et des possibilités effectives. Pour le choix de la personne, on peut s'inspirer des critères indiqués dans le can. 1428, §§ 1-2. Dans le choix de la personne chargée de l'enquête, l'Autorité doit évaluer, entre autres, le type de relation qu'elle entretient avec la personne faisant l'objet de l'enquête; les conditions nécessaires d'âge, de prudence, de discrétion, de formation.

À ce stade, si l'Autorité l'estime approprié ou nécessaire, elle peut se charger elle-même de mener l'enquête sans déléguer cette tâche à quiconque. Quoi qu'il en soit, la personne en charge devrait être un expert en droit canonique ou, à tout le moins, posséder une certaine expertise pour orienter ses recherches de manière pratique, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour éclairer les informations reçues. Il est également possible de confier cette mission à un prêtre d'une autre

181 Cf. *Vademecum* DDF, n. 40.

182 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 39, 41-42.

circonscription ecclésiastique ou à un membre d'un institut religieux, toujours avec l'autorisation de l'Ordinaire respectif.

En outre, en faisant ce choix, l'Ordinaire doit tenir compte du fait que la personne indiquée ne peut pas être juge dans l'éventuel procès ultérieur, selon ce qu'indique le can. 1717, §3 et, par analogie avec ce critère, pas même comme assesseur dans les procès extrajudiciaires; la même chose est prévue, pour les cas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, par l'art. 20, §4, NSST.

Même si la loi ne l'exige pas, et si cela n'est pas nécessaire *ad validitatem*, il peut être opportun de nommer un notaire pour assister la personne qui mène l'enquête préliminaire, en garantissant la foi publique des actes qu'elle rédige (cf. cann. 483, §2, 1437, §2; cf. annexe 2).

Toutefois, l'intervention du Promoteur de justice n'est pas nécessaire à ce stade préliminaire.

183. *Concernant la communication au suspect de l'ouverture de l'enquête préliminaire*

Au moment de l'ouverture de l'enquête préliminaire, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre certaines mesures disciplinaires (cf. n° 58) ou que l'Ordinaire ne le juge approprié, il n'est pas souhaitable d'informer la personne faisant l'objet de l'enquête afin d'éviter toute forme d'ingérence, à moins que, par la nature des choses, une telle ingérence ne soit absolument à exclure. Cela permet d'éviter de mettre en danger la liberté des témoins ou de rendre difficile la collecte de preuves.

En fait, il convient de préciser qu'à ce stade initial de l'enquête, la personne n'a pas été « accusée » d'un quelconque délit et que l'enquête qui est ouverte vise entièrement à fournir à l'Autorité les éléments nécessaires pour comprendre s'il convient d'inculper le suspect et d'engager une procédure extrajudiciaire ou judiciaire.

183 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 52-55.

IV. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

184. *Objectif de l'enquête préliminaire*

L'objectif central de l'enquête préliminaire est de recueillir les données utiles pour étayer les faits rapportés, et pour créditer la vraisemblance de la *notitia criminis*. Il ne s'agit pas à ce stade de rassembler toutes les preuves: cela devra éventuellement être fait au cours du procès proprement dit. Toutefois, les preuves et les témoignages obtenus au cours de l'enquête préliminaire peuvent éventuellement servir à la mise en place de la procédure pénale proprement dite. Si l'enquête préliminaire est bien menée, toute la procédure ultérieure devient plus claire et plus rapide.

L'objectif de l'enquête préliminaire est de fournir les éléments nécessaires à l'autorité pour prendre la décision d'engager une procédure pénale ou de clore l'enquête. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire à ce stade de rassembler toutes les preuves et tous les témoignages permettant d'établir avec certitude l'infraction commise, car cette tâche incombe au procès.

185. *Respect des lois civiles et communication à l'Autorité civile*

Toute l'activité de l'enquête préliminaire doit être menée dans le respect des lois civiles de l'État, et dans la mesure où elles le permettent. Par conséquent, dans la mesure où le droit civil oblige à communiquer à l'Autorité de l'État les faits relatifs à un délit concret, l'Ordinaire doit procéder à l'information des autorités compétentes, de la manière prescrite par la loi elle-même et sur la base d'éventuelles conventions entre l'État et le Saint-Siège. Cette obligation doit être remplie même si l'on peut raisonnablement supposer (par exemple en raison de la prescription) qu'aucune procédure civile ne sera engagée. Bien entendu, ce qui a été dit précédemment ne s'applique pas du tout lorsque le secret confessionnel ou les exigences du for interne doivent être respectés.

En ce qui concerne ces communications avec l'Autorité civile, il est également nécessaire de respecter les souhaits des victimes

184 Cf. *Vademecum* DDF, n. 33.

185 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 48-50.

présumées, visant par exemple à protéger leur intimité familiale, ou ceux des personnes ayant subi un préjudice du fait du délit, à condition que cela n'entre pas en conflit avec la loi de l'État. À cet égard, il peut être nécessaire de les encourager à exercer leurs droits et à signaler les faits directement aux autorités civiles, en évitant toute forme de dissuasion et en conservant prudemment une trace documentaire des conseils donnés à cet égard.

Il faudra également s'interroger sur l'opportunité d'informer les témoins et les personnes impliquées dans l'enquête que, en cas de saisie judiciaire ou d'ordre de remise des documents par les autorités civiles, l'Autorité ecclésiastique ne pourra plus garantir la confidentialité des témoignages acquis dans le cadre canonique.

En ce sens, si l'autorité judiciaire civile produit une demande légitime formelle de remise des documents concernant l'enquête, en ordonnant leur saisie judiciaire, l'Ordinaire est tenu de coopérer avec cette autorité dans les limites prévues par le droit canonique. En cas de doute sur la légitimité de la demande, l'Ordinaire consultera des experts juridiques et en informera le Représentant pontifical.

186. *Devoirs de la personne chargée de l'enquête préliminaire*

À moins que l'Autorité n'en décide autrement, la personne chargée de l'enquête préliminaire possède toutes les facultés indiquées au can. 1428, §3; c'est elle qui recueille les preuves et qui décide, à ce moment de l'enquête, quelles preuves ou quels témoins « doivent être recueillis et selon quelle méthode » cela doit être fait.

Le chancelier ou d'autres notaires de la Curie peuvent exercer leur fonction en donnant foi publique aux actes de l'enquête, en enregistrant les témoignages, l'inspection des lieux ou la collecte de matériel

186 Can. 1428, §1: Le juge ou le président du tribunal collégial peut désigner un auditeur pour instruire la cause; il le choisit parmi les juges du tribunal ou parmi les personnes approuvées par l'Évêque pour cette fonction.

§2: Pour la fonction d'auditeur, l'Évêque peut approuver des clercs ou des laïcs se distinguant par leurs bonnes mœurs, leur prudence et leur doctrine.

§3: La fonction de l'auditeur est seulement, selon le mandat du juge, de recueillir les preuves et de les lui transmettre; mais à moins que le mandat du juge ne s'y oppose, il peut décider en cours d'instruction quelles preuves il faut recueillir et de quelle manière, si la question se présente au cours de l'exercice de sa fonction.

ou de documents, en certifiant la véracité des documents, etc. Toutefois, si l'Autorité le juge opportun, elle peut également désigner des notaires *ad hoc* pour assister la personne chargée de l'enquête.

Dans les cas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, il faut suivre ce qu'il a établi ou ce qui est contenu dans les Orientations données par les Conférences épiscopales respectives pour de telles enquêtes, également en ce qui concerne la collaboration avec les autorités civiles.

La collaboration avec les autorités civiles doit être prise particulièrement en compte lorsque, selon les circonstances locales, les délits canoniques sont également des délits civils et peuvent avoir été signalés et faire l'objet d'une enquête de la part de la magistrature ou de la police locale.

À la fin de l'enquête préliminaire, la personne chargée de mener l'enquête remettra à l'Ordinaire tous les actes résultant de l'enquête ainsi que sa propre évaluation du résultat.

Tant dans la conduite de l'enquête préliminaire que dans les phases ultérieures de l'affaire, l'Autorité est tenue à tout moment de rester dans les limites de ce qui est permis par le droit civil du pays, en s'abstenant de toute initiative qui pourrait être légalement illicite.

187. *La durée de l'enquête préliminaire*

Les exigences de l'équité et de la justice requièrent que l'enquête préliminaire visée au can. 1717 soit effectuée dans un délai limité et avec la célérité nécessaire, en tenant compte du fait que cette enquête n'a pour but que de parvenir à la véracité fondée de la *notitia de delicto* et à l'existence correspondante du *fumus delicti*, ce qui rend nécessaire dans ce cas, l'ouverture de l'incrimination. En effet, c'est au cours de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire qu'il faudra recueillir tous les autres témoignages ou éléments de preuve nécessaires pour parvenir à une conclusion. La prolongation injustifiée de la durée de l'enquête préalable peut constituer une négligence de la part de l'Autorité ecclésiastique.

187 Voir *Vademecum* du DDF, n° 66.

188. *Déroulement de l'enquête préliminaire*

Sur la base des attributions dont elle jouit (cf. n° 186), la personne chargée de l'enquête peut employer tous les moyens légitimes et prudents qu'elle estime nécessaires pour enquêter sur les faits et les circonstances afin de déterminer l'imputabilité du sujet (cf. can. 1717, §1).

L'enquête préliminaire doit viser à élargir l'information sur les faits délictueux, les circonstances et l'imputabilité du sujet afin de permettre une évaluation réfléchie de la nécessité d'entamer la procédure de sanction. Toutefois, il n'est pas nécessaire à ce stade de recueillir des preuves détaillées (témoins ou avis d'experts), car cela sera fait dans le cadre de la procédure pénale ultérieure. Ce qui est nécessaire à ce stade préliminaire, c'est de reconstituer, dans la mesure du possible, les faits sur lesquels se fonde l'accusation et les circonstances générales du délit présumé, en procédant à une première évaluation des dommages causés et du scandale, ainsi que des éventuelles circonstances problématiques concernant le profil biographique des personnes impliquées. Dans cette phase initiale, il sera particulièrement opportun de recueillir les preuves ou les témoignages considérés comme les plus décisifs pour l'éclaircissement de l'affaire (y compris les résultats des enquêtes ou des procès menés par les autorités civiles) et surtout ceux qui, avec le temps, risquent d'être perdus et qui peuvent être utiles au développement de l'affaire. Les éléments recueillis à cette occasion deviendront normalement des preuves au cours de la procédure extrajudiciaire.

S'il s'avère nécessaire d'entendre un mineur ou une personne à lui assimilé par la loi au cours de l'enquête préliminaire, il faudra suivre les procédures prévues par le droit civil pour ces circonstances et, dans tous les cas, il faudra le faire accompagner par une personne de confiance, en évitant naturellement toute possibilité de contact ou de rencontre avec la personne faisant l'objet de l'enquête.

Si de nouveaux actes délictueux attribués à l'accusé apparaissent au cours de ces enquêtes préliminaires, il sera nécessaire d'en prendre note et d'en informer clairement l'Ordinaire afin qu'il puisse les

188 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 34-36, 44, 51.

approfondir dans le cadre de la même enquête ou d'une autre enquête. En effet, toute nouvelle infraction nécessitera nécessairement des témoignages et des preuves spécifiques, distincts de ceux des autres infractions précédemment examinées, mais manifestement essentiels pour la nouvelle évaluation qui devra être faite.

Dans tous ces cas, il sera particulièrement important d'accréditer, par un contre-interrogatoire, la crédibilité des victimes présumées, des plaignants et des témoins qui interviennent dans l'enquête. Les témoins doivent également être informés qu'en cas de saisie judiciaire, il ne sera pas possible à l'autorité ecclésiastique de garantir la confidentialité de leur témoignage.

189. *L'obligation du secret*

Les personnes chargées de l'enquête préalable sont tenues de respecter le secret, conformément aux dispositions du can. 471, 2°. Il s'agit d'un devoir qui s'applique à toutes les étapes de la procédure, mais d'une manière particulière à l'enquête préliminaire: puisqu'il n'y a pas encore de prévenu, « il faut veiller à ce que la bonne réputation de personne ne soit mise en danger par cette enquête » (can. 1717, §2), qu'il s'agisse de la personne mise en examen, du dénonciateur ou de toute personne lésée par l'enquête, y compris l'Autorité qui l'a ordonnée (cf. n° 17, 191).

Les témoins peuvent être tenus de garder le secret sur ce qu'ils ont révélé au cours de l'enquête et sur ce qu'ils ont appris au cours de cette phase, mais ils ne peuvent pas être tenus de garder ce secret sur ce qu'ils savent des faits enquêtés à leur propre connaissance.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que ce secret ne concerne que les personnes chargées de l'enquête et celles agissant à titre officiel, car il peut être suggéré mais non imposé à des tiers. En particulier, ce secret ne peut être imposé aux victimes présumées ou aux plaignants légitimes.

189 Cf. *Vademecum* DDF, n. 30, can. 471: Toutes les personnes qui reçoivent un office à la curie doivent: 1° promettre d'accomplir fidèlement leur charge selon la règle fixée par le droit ou par l'Évêque; 2° garder le secret dans les limites et selon les modalités fixées par le droit ou par l'Évêque.

190. *Notification au suspect et assistance d'un propre avocat*

Il n'existe pas de critère uniforme quant au moment approprié pour notifier au suspect l'enquête préliminaire menée à son encontre. Cette décision doit être prise par l'Ordinaire au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'infraction et de l'ensemble des circonstances concomitantes.

Il existe toutefois un certain nombre de paramètres sur la base desquels l'Ordinaire doit prendre la décision d'informer le suspect dès le début de l'enquête préliminaire: 1) éviter la pollution des preuves; 2) garantir la bonne réputation de toutes les personnes concernées; 3) recueillir tous les indices susceptibles d'être utiles; 4) toujours garantir une comparaison prudente des données acquises; 5) garantir le droit de défense dans tous les cas.

Si le risque d'interférer avec l'enquête préalable peut être raisonnablement exclu, il convient de fournir au suspect de brèves informations sur les raisons de l'enquête, dans la mesure nécessaire pour obtenir de lui des informations ou des détails utiles à la clarification de l'enquête. Dans le cas contraire, s'il n'est pas nécessaire d'entendre son témoignage pour contrecarrer des informations ou pour garantir les droits de défense, il peut être opportun de s'abstenir de communiquer avec le suspect à ce sujet jusqu'à ce qu'il soit décidé d'engager une procédure pénale (voir le point 204).

En tout état de cause, à partir du moment où le suspect est informé de l'enquête en cours, il devrait être autorisé à avoir recours à un avocat de son choix, bien que cela ne soit pas encore obligatoire à ce stade.

191. *Mesures disciplinaires éventuellement nécessaires*

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité ecclésiastique peut prendre certaines mesures disciplinaires - autres que des mesures de

190 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 52-54.

191 Can. 1722: Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en

prévention (voir n° 206) - à l'encontre du suspect. La raison qui rend nécessaire l'adoption de telles mesures, formellement différentes des mesures conservatoires, qui ne sont permises qu'une fois le procès commencé, est la protection de la réputation des personnes impliquées, les exigences du bien public et la prévention du scandale, ou la nécessité d'éviter la répétition du délit.

Le can. 1722 autorise explicitement l'adoption de mesures conservatoires « à tout moment du procès ». Cependant, dès l'enquête préliminaire, avec une juste cause et sur la base de ses attributions ordinaires (cf. can. 392), l'Autorité ecclésiastique peut adopter par décret (cf. annexe 3) des mesures disciplinaires adéquates, proportionnelles et raisonnablement circonscrites dans le temps: par exemple, la limitation de l'exercice du ministère pastoral ou de la charge ecclésiastique du sujet soumis à l'enquête, même dans les cas qui ne sont pas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi.

Le contenu concret de ces mesures disciplinaires et le « type » de disposition devront correspondre au type de délit sur lequel porte l'enquête et à la nature du scandale que l'on cherche à prévenir: interdire la confession aux mineurs, par exemple, ne serait pas la mesure la plus appropriée dans le cadre d'une enquête de nature économique. De plus, en adoptant de telles mesures, on ne peut pas ne pas tenir compte du fait que le nouveau can. 1321, §1 demande que la présomption d'innocence soit toujours protégée (cf. n° 17), ce qui exige également un usage proportionnel de ces mesures.

Les mesures que l'Ordinaire peut adopter dans ces circonstances sont similaires à celles indiquées dans le can. 1722. L'Ordinaire peut choisir celle qui est la plus appropriée aux circonstances du cas: écarter le sujet du ministère sacré ou d'une charge ou d'un office ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire de résider dans un lieu ou un territoire, ou même lui interdire de participer publiquement à l'Eucharistie. Dans tous les cas, les mesures adoptées peuvent être modifiées par un nouveau décret, au cours de l'enquête, en les aggravant

public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.

ou en les atténuant, selon les circonstances et aussi selon l'attitude du sujet.

Le can. 1717, §2 exige qu'en adoptant ces mesures « la bonne réputation » de la personne sous enquête ne soit pas mise en danger: en outre, elles restent naturellement subordonnées au résultat final de l'enquête préliminaire. Par conséquent, l'Autorité est tenue en justice d'annuler les mesures conservatoires (éventuellement adoptées avec la *notizia criminis*) si elle décide de ne pas engager la cause pénale, et d'autre part a l'obligation de les transformer par un nouveau Décret, en véritables mesures conservatoires, ex can. 1722, dans le cas où l'instruction pénale de la cause est décidée, après avoir entendu le Promoteur de Justice et convoqué l'accusé lui-même comme le prescrit le canon susmentionné.

Enfin, c'est aussi un devoir de justice de la part de l'Autorité de limiter le recours à ce type de mesures au strict nécessaire, tant en termes de contenu que de durée; en outre, elle est tenue de déclarer formellement par un nouveau décret (cf. annexe 4) la cessation des mesures lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre pénalement, car « elles cessent en vertu de la loi elle-même, avec la fin de la procédure pénale » (c. 1722). C'est un strict devoir de justice pour l'Autorité compétente d'assurer, même formellement, la cessation de ces mesures, un devoir qui devra également s'étendre à la réparation des conséquences qui ont pu porter atteinte à la bonne réputation de la personne concernée.

192. *Comment imposer une mesure disciplinaire à ce stade de la procédure?*

Comme on l'a déjà dit, l'Ordinaire peut imposer des mesures disciplinaires, même au cours de l'enquête préliminaire (cf. n° 179), non

192 Cf. DDF *Vademecum*, n° 61. Dans le cas des évêques, voir:

Can. 392, §1: Parce qu'il doit défendre l'unité de l'Église tout entière, l'Évêque est tenu de promouvoir la discipline commune à toute l'Église et en conséquence il est tenu d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques.

§2: Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, ainsi que l'administration des biens.

pas cependant sur la base du can. 1722, mais grâce aux pouvoirs spécifiques de l'Ordinaire proprement dit qui, dans le cas de l'Évêque diocésain, sont mentionnés au can. 392. Il s'agit donc d'actes administratifs à caractère conservatoire, mais non effectués dans le cadre du jugement pénal qui n'a pas encore commencé (cf. n° 58).

En tout cas, cette mesure n'est pas une sanction pénale; les peines ne seront imposées qu'à la fin de la procédure, avec le décret administratif ou la sentence. Ce détail doit être précisé à toutes les personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit, en particulier au suspect, afin d'éviter tout malentendu sur le fait que la personne a déjà été jugée au préalable.

Les mesures disciplinaires sont imposées au moyen d'un « précepte pénal » (cf. n° 54) sous la forme d'un décret, rédigé conformément aux articles 49 et suivants (voir annexe 3). (Cf. annexe 3). Le contenu des mesures provisoires a déjà été mentionné au point 191.

Si, conformément à ce qui a été dit précédemment (cf. n° 191), il est nécessaire de modifier ou de révoquer les mesures provisoires, il faudra également procéder au moyen d'un nouveau Décret de l'Ordinaire, légitimement notifié au suspect, où la révocation ou la modification est explicitement indiquée.

193. *Les communications publiques*

Le can. 1717, §2 rappelle le devoir de la justice de protéger (surtout à ce moment de l'enquête) la bonne réputation des personnes impliquées (cf. can. 220), tant des victimes ou plaignants présumés que de l'accusé lui-même, qui jouit, comme le rappelle le can. 1321, §1, de la présomption d'innocence (cf. nos 17, 191). Ces principes doivent, par conséquent, guider les différentes étapes de l'instruction et, en particulier, la manière dont les informations sont communiquées aux médias.

Dans le même temps, cependant, les principes énoncés obligent également à prévenir toute « atteinte illégitime » aux droits, de sorte qu'il n'est pas (nécessairement) contraire à la bonne réputation de communiquer prudemment des informations sur l'existence d'une

193 Cf. DDF *Vademecum*, nn° 44-46.

accusation lorsque cela est fait de manière à ne pas mettre en péril le bien public. La légitimité de ces communications dépendra toujours des circonstances de chaque cas, qu'il appartient à l'Ordinaire d'évaluer avec soin.

Dans le cas où la *notitia criminis* est devenue publique, déjà au cours de l'enquête préliminaire, ou si cela est considéré comme essentiel pour garantir le bien commun, l'Autorité peut évaluer l'opportunité d'émettre une communication officielle indiquant de manière prudente qu'une enquête a été ouverte sur la question; avec les détails jugés appropriés, il faut rappeler la présomption d'innocence de toute personne jusqu'à preuve du contraire (can. 1321, §1). Dans ces communications, on s'efforcera d'utiliser des formes essentielles et concises, en évitant absolument les modalités tapageuses, afin de respecter au mieux les souhaits des personnes lésées et, surtout, de s'abstenir de tout jugement anticipé (que ce soit au nom personnel de l'auteur de la communication, ou au nom de l'Église ou même de l'Institut auquel appartient le sujet) sur la culpabilité ou l'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête, ce qui représenterait une sorte de préjugé sur le bien-fondé des faits.

Un traitement imprudent de l'information pourrait dans certains cas constituer le délit visé au can. 1390, §2, au moins en ce qui concerne le devoir de réparation (cf. n° 140).

194. Conclusion de l'enquête préliminaire et son décret

Lorsque l'Ordinaire, directement ou par l'intermédiaire de la personne chargée de l'enquête, et en se prévalant de l'avis des experts

194 Voir le *Vademecum* du DDF, n° 68.

Can. 1718, §1: Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera: 1° si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine; 2° si, compte tenu du can. 1341, il est expédient d'engager ce procès; 3° s'il faut avoir recours à un procès judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extra-judiciaire.

§2: L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au §1, chaque fois que par suite de faits nouveaux il estime devoir prendre une autre décision.

§3: Pour prendre les décrets dont il s'agit aux §§ 1 et 2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit.

qu'il a consultés, estime qu'il a réuni les éléments nécessaires pour prendre une décision sur la question, il doit, par son propre décret de conclusion (annexe 7), déclarer l'enquête préliminaire terminée. Si, en revanche, l'Ordinaire estime qu'un aspect de l'enquête doit être approfondi, il donnera alors instruction au chargé d'enquête de procéder en conséquence.

Si'il estime que l'enquête menée est suffisante - sauf dans les cas relevant de la compétence du DDF, qui seront examinés ultérieurement - l'Ordinaire doit adopter l'une de ces trois résolutions, avec des motifs exprimés *saltem summarie* dans le décret: 1° archivage de la cause, 2° adoption de mesures disciplinaires effectives, 3° ouverture de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

1° Archivage de la cause. Si l'Ordinaire considère que les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire ne soutiennent pas raisonnablement une accusation formelle contre le sujet, il doit ordonner par décret l'archivage de la cause (cf. n° 173). Dans ce cas, il doit envoyer aux archives secrètes de la Curie toute la documentation recueillie au cours de l'enquête (c. 1719). En outre, il doit procéder à l'annulation des mesures provisoires prises à l'encontre du sujet (cf. n° 191).

2° L'adoption de mesures disciplinaires effectives. Dans certains cas, l'Ordinaire peut adopter à ce stade des mesures disciplinaires spécifiques de nature pastorale visant à l'amendement du délinquant, considérant qu'il n'est pas nécessaire d'entamer proprement la procédure de sanction pénale. Ces mesures disciplinaires ne sont pas des sanctions pénales, chose qui doit être claire pour les parties intéressées, et ne peuvent être adoptées que dans les cas où elles sont nécessaires et appropriées à la situation, à la lumière également du devoir de rétablir la justice et d'obtenir la réparation du scandale (can. 1341). En effet, une option telle que celle indiquée par le can. 1718, §1, 2° n'est possible que dans certaines circonstances: il faudra également tenir compte du comportement antérieur du sujet et de l'impact que

§4: Avant de prendre sa décision selon le §1, l'Ordinaire examinera si, pour éviter des procès inutiles, il n'est pas expédient qu'avec l'accord des parties, lui-même ou l'enquêteur tranche la question du règlement équitable des dommages.

les actes délictueux peuvent avoir sur la communauté (cf. nos 61-62). Le type de mesures disciplinaires qui peuvent être prises dans de telles circonstances consiste en des limitations dans l'exercice du ministère (cf. par exemple cann. 764, 974), plus ou moins étendues selon les cas, ainsi que des remèdes pénaux ou des pénitences appropriés (cf. n° 53), ou certains préceptes pénaux à observer (cf. n° 54).

3° Engager une procédure judiciaire ou extrajudiciaire. La troisième possibilité dont dispose l'Ordinaire à la fin de l'enquête préliminaire est d'émettre le Décret pour engager la procédure d'application ou de déclaration de la peine (s'il s'agit de peines *latae sententiae*), soit par la voie judiciaire, soit par la voie extrajudiciaire. L'Ordinaire est tenu d'engager l'une de ces procédures lorsque les éléments recueillis le conduisent à penser que « par les voies dictées par la sollicitude pastorale » ou par les admonestations ou réprimandes prescrites, il n'est pas possible « d'obtenir suffisamment le rétablissement de la justice, l'amendement du coupable, la réparation du scandale » (can. 1341). Dans ce cas, s'il y a lieu, l'Ordinaire peut entendre deux juges ou d'autres experts en droit (cf. c. 1718 §3).

Si la documentation recueillie au cours de l'enquête préliminaire garantit qu'aucune autre procédure punitive n'est engagée, elle doit en tout cas être conservée dans les archives secrètes de la Curie (c. 1719).

L'ouverture de la procédure punitive n'exige pas l'existence d'une « certitude » quant à la culpabilité du sujet: c'est un fait qui doit apparaître plus tard, au cours de la procédure punitive elle-même. À ce stade, il suffit qu'il y ait des éléments qui nécessitent raisonnablement un examen plus approfondi dans le cadre de la procédure pénale.

Ce n'est pas plus le moment d'évaluer si l'infraction est prescrite ou non, à moins que cela ne soit évident: cela devra être vérifié précisément au cours de la procédure.

195. *La conclusion de l'enquête préliminaire dans les cas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi*

Dans les cas de délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, à la fin de l'enquête préliminaire, l'Évêque, au lieu de procéder comme indiqué au n° 194, si la probabilité d'un délit plus grave est apparue, doit en informer le Dicastère et suivre ensuite les instructions reçues.

Selon l'article 10 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, le Dicastère « s'il ne se saisit pas du cas en raison de circonstances particulières, ordonne à l'Ordinaire ou à l'Hiérarque de poursuivre la procédure ». S'il s'agit d'un cas d'abus sur mineurs (cf. n° 159-161), il est nécessaire de suivre dès le début le *Vademecum*, publié par le même Dicastère, *sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs*.

196. *Notification du décret de clôture de l'enquête préliminaire*

A ce stade, la personne faisant l'objet de l'enquête, qu'elle ait déjà été informée de l'enquête ou qu'elle l'ait ignorée, doit être informée de l'enquête menée contre elle par la notification du décret de clôture de l'enquête conformément aux cann. 54-56, qui contient la décision adoptée par l'Autorité conformément au n. 194. Toutefois, l'Ordinaire devra examiner si, dans certaines occasions, il serait plus approprié de ne pas porter l'enquête à la connaissance de la personne faisant l'objet de l'enquête.

S'il a été décidé d'engager la procédure pénale extrajudiciaire, et si le délit n'est pas réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, la communication du résultat de l'enquête à la personne enquêtée peut avoir lieu lors de l'audience dont il est question au can. 1720: il convient d'informer le plaignant de ce décret.

195 Voir le *Vademecum* du DDF, n° 69.

196 Can. 56: Un décret est tenu pour signifié si, sans juste cause, son destinataire dûment appelé pour le recevoir ou l'entendre ne s'est pas présenté ou a refusé de signer.

197. *Modification éventuelle du décret de clôture de l'enquête préliminaire*

L'éventuelle apparition ultérieure de nouveaux éléments pertinents pour l'enquête peut entraîner la nécessité de modifier le décret de clôture de l'enquête préliminaire, que ce soit avant ou après la notification. Cela peut se produire, par exemple, si le plaignant avoue la fausseté de l'accusation, ou si un témoin qui n'avait pas été entendu auparavant ou un document particulièrement important apparaît. Dans de telles circonstances, l'Ordinaire, par le biais d'un nouveau décret - qui doit également être notifié de la manière indiquée au n° 196 - est tenu de modifier la décision et le décret précédent (cf. n° 194) en fournissant un nouveau décret conformément aux données acquises. Le nouveau décret prévaut sur le précédent, comme l'indique le can. 53.

198. *Possibilité de règlement équitable des dommages*

Outre les conséquences pénales, les délits peuvent donner lieu à un devoir de réparation du dommage causé (can. 128). À cet égard, les cann. 1729-1731 règlent la manière de promouvoir la réparation des dommages au cours de la procédure judiciaire, et le can. 1718, §4

197 Can. 53: Si des décrets se contredisent, le décret particulier l'emporte sur le décret général quant aux points particuliers qu'il exprime si l'un et l'autre sont également particuliers ou généraux, le plus récent modifie le premier en ce qu'il lui est contraire.

198 Can. 1718, §1: Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera: 1° si un procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine; 2° si, compte tenu du can. 1341, il est expédient d'engager ce procès; 3° s'il faut avoir recours à un procès judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extra-judiciaire.

§2: L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au §1, chaque fois que par suite de faits nouveaux il estime devoir prendre une autre décision.

§3: Pour prendre les décrets dont il s'agit aux §§ 1 et 2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit.

§4: Avant de prendre sa décision selon le §1, l'Ordinaire examinera si, pour éviter des procès inutiles, il n'est pas expédient qu'avec l'accord des parties, lui-même ou l'enquêteur tranche la question du règlement équitable des dommages.

prévoit la possibilité de résoudre certaines situations selon la justice sans avoir recours à des procédures judiciaires inutiles.

Dans de telles circonstances, à condition que le délit ne relève pas de la compétence du DDF, l'Ordinaire - avant de prendre le décret de clôture de l'enquête préalable - doit demander le consentement des parties, éventuellement par écrit, pour résoudre de manière équitable la question des dommages causés par le délit. En tout état de cause, il convient de préciser aux parties concernées que cette initiative ne vise qu'à résoudre équitablement la question des dommages causés, et ne présuppose aucun accord préalable ou « arrangement à l'amiable » pour éviter le processus judiciaire ou administratif pénal qui devra suivre son cours de manière indépendante.

199. *Les deux manières, judiciaire et extrajudiciaire, de procéder au jugement et les facultés spéciales des dicastères*

Comme le prescrit le can. 1341, lorsque les circonstances l'exigent, l'Ordinaire est tenu d'entamer la procédure de jugement de l'accusé par le biais d'un procès pénal judiciaire ou par le biais d'une procédure pénale extrajudiciaire. Ces deux méthodes ont des points communs et des différences importantes. Il appartient à l'Ordinaire d'indiquer quelle voie choisir pour sanctionner le comportement délictueux, en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des possibilités qui s'offrent à lui. Le choix doit nécessairement se porter sur le procès judiciaire si le délit (non réservé au DDF) prévoit une peine perpétuelle (cf. can. 1342, §2; n. 59).

Le procès judiciaire pénal se déroule devant le tribunal ecclésiastique établi dans le diocèse (can. 1419-1427), qui agit selon l'ordre et la voie établis pour les procès canoniques dans le Livre VII du Code de Droit Canonique, avec les particularités établies pour les procès pénaux indiquées dans les cann. 1717 ss. Le procès judiciaire est, en général, indépendant de l'Ordinaire, et son verdict est fixé dans un jugement qui peut faire l'objet d'un *appel* aux niveaux supérieurs de jugement selon l'ordre des tribunaux ecclésiastiques.

199 Cfr. *Vademecum du DDF*, n° 85-81.

La procédure de jugement extrajudiciaire, également appelée procédure administrative, est en revanche menée par l'Ordinaire ou son Délégué et les personnes que l'Ordinaire lui-même a désignées *ad casum* pour juger l'affaire. Cette procédure suit des règles plus souples que celles de la procédure judiciaire, tout en respectant la nécessité d'une vérification opportune des preuves, la sauvegarde du droit de défense, qui garantit que l'accusé soit entendu, assisté d'un avocat de son choix ayant libre accès aux actes, et la nécessité d'atteindre la certitude morale (can. 1342, §1) *ex actis et probatis* (cf. n° 216). La procédure extrajudiciaire se termine par un Décret de l'Évêque, ou de son Délégué, à la suite des évaluations faites par les responsables, qui peuvent faire l'objet d'un *recours* devant les différentes Autorités, selon les cas.

En outre, dans des circonstances particulières, l'Évêque peut faire appel aux Dicastères compétents de la Curie romaine, en demandant l'application des facultés qui leur ont été accordées (cf. n° 3).

V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

200. *Procédures différentes pour les procédures judiciaires ou pour les causes réservées*

Toutes les indications de cette Section du *Guide* se réfèrent exclusivement à la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de juger par voie extrajudiciaire un délit qui n'est pas réservé au Saint-Siège.

Si l'Ordinaire a décidé de juger le délit judiciairement au moyen d'un procès devant les tribunaux ecclésiastiques, les cann. 1717-1731 sur le procès pénal s'appliquent (ils contiennent des critères à observer également dans la voie extrajudiciaire), ainsi que l'ensemble des normes établies en particulier dans le Livre VII du Code de droit canonique. Dans ce cas, l'Ordinaire met fin à son action et laisse les

200 Can. 1721, §1: Si l'Ordinaire décrète qu'un procès pénal judiciaire doit être engagé, il transmettra les actes de l'enquête au promoteur de justice qui présentera au juge le libelle d'accusation selon les cann. 1502 et 1504.

§2: Devant le tribunal supérieur, le promoteur de justice constitué auprès de ce tribunal tient le rôle de demandeur.

étapes suivantes entre les mains du Promoteur de Justice et du Tribunal compétent: il transmet le procès-verbal comme prévu au can. 1721, afin de préparer le libelle d'accusation avec lequel le procès est ouvert devant le tribunal ecclésiastique local.

Dans le cas d'un délit réservé au Dicastère pour la Doctrine de la Foi, il faudra suivre ce qui est indiqué dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, ainsi que dans le *Vademecum* susmentionné sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs, s'il s'agit de tels délits. Dans tous les cas, il est nécessaire d'agir conformément aux indications procédurales données par le Dicastère, qui a la compétence exclusive pour juger de ces questions.

Enfin, s'il s'agit d'autres types d'affaires réservées au Saint-Siège (cf. par exemple le can. 1405), il faudra informer la Secrétairerie d'État de manière appropriée et suivre les indications reçues. De même, il faudra suivre les indications reçues s'il s'agit de cas spécifiques que le Saint-Siège lui-même s'est réservés.

201. *Les principales étapes de la procédure pénale extrajudiciaire*

Lorsque l'Ordinaire choisit de suivre une procédure pénale extrajudiciaire, il procède, brièvement, par les étapes suivantes, que nous examinerons ci-dessous: 1° Décret d'ouverture de la procédure, 2° nomination de l'Instructeur et des Assesseurs, 3° convocation de l'accusé pour faire connaître l'acte d'accusation, 4° recueil des témoins et des preuves présentées par l'accusé ou l'Instructeur, 5° étude et évaluation des procès-verbaux, 6° Décret final, 7° recours éventuel contre le Décret pénal.

Le *Vademecum* précité sur certains points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs, publié le 16 juillet 2020 par la Congrégation pour la doctrine de la foi, et mis à jour le 5 juin 2022, bien qu'il ne s'applique qu'aux cas d'abus

201 Can. 1341: L'Ordinaire doit entamer la procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer les peines dès qu'il aura constaté que ni les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ni la monition ni la réprimande ne peuvent suffisamment rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale.

sur mineurs, développe aussi ponctuellement la procédure à suivre dans les affaires pénales administratives à la lumière du can. 1720, et fournit des indications qui - par analogie - peuvent éclairer les choix à suivre dans les causes non-réservées

202. *Choix de la procédure pénale extrajudiciaire*

Quand les justes causes s'opposent à la célébration du procès judiciaire et que l'on choisit la voie extrajudiciaire, c'est-à-dire administrative (cf. n° 59), c'est l'Ordinaire qui doit prendre l'initiative, en mettant en œuvre avec le pouvoir exécutif la procédure pénale extrajudiciaire du can. 1720, qui se conclura par un décret singulier (cf. can. 48 ss) d'acquiescement ou de condamnation (cf. n° 221).

Le can. 1720 susmentionné ne régleme la procédure que dans ses phases essentielles et permet à l'Ordinaire de choisir pour le reste la manière concrète d'agir. Puisque le CIC régleme plus explicitement le procès pénal (can. 1721 ss.) et le procès ordinaire (dont les normes s'appliquent également à la procédure pénale selon le can. 1728), ces normes procédurales peuvent également servir de guide (cf. can. 19) pour procéder de manière appropriée dans les aspects où le can. 1720 ne fournit pas de détails, même s'il ne s'agit pas de normes obligatoires pour les procédures pénales extrajudiciaires.

Les caractéristiques fondamentales de cette façon de procéder, qui suit la logique des poursuites pénales dans l'Église et protège les droits de défense (cf. cann. 212 §3, 1720, 1), sont illustrées dans les paragraphes suivants.

202 Can. 1720: Si l'Ordinaire estime qu'il faut procéder par un décret extra-judiciaire: 1° il notifiera à l'accusé l'accusation et les preuves en lui donnant la possibilité de se défendre, à moins que l'accusé régulièrement cité n'ait négligé de comparaître; 2° il appréciera soigneusement avec l'aide de deux assesseurs les preuves et tous les arguments; 3° s'il constate avec certitude la réalité du délit et si l'action criminelle n'est pas éteinte, il portera un décret selon les cann. 1342-1350, en y exposant, au moins brièvement, les attendus en droit et en fait.

can. 19: Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux de droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs.

203. *Nomination de l'instructeur, des Assesseurs et du Notaire*

L'Ordinaire, s'il le juge opportun, peut instruire personnellement l'affaire pénale. Toutefois, en règle générale, il confie cette tâche à un instructeur, avec l'assistance éventuelle de notaires ou d'instructeurs adjoints, dans les affaires plus complexes. Ces nominations doivent faire l'objet d'un décret (voir annexe 8). L'instructeur est chargé de conduire l'affaire, de recevoir les annexes et les preuves et de préparer l'ensemble de la documentation pour le jugement. Au terme de ses activités, l'instructeur rédige son avis par écrit et le joint à la documentation préparée.

Avant que l'instructeur ne termine son travail, l'Ordinaire doit choisir et nommer par décret spécial deux assesseurs qui, avec l'Ordinaire, évalueront la documentation réunie dans l'instruction et donneront à l'Ordinaire leur avis sur le fond de l'affaire, la culpabilité de l'accusé et la peine à infliger, le cas échéant.

Pour la sélection de l'instructeur et des Assesseurs, l'Ordinaire tiendra compte des critères indiqués dans les cann. 1424 et 1448, §1.

En outre, un notaire doit être nommé selon le can. 483, §2, afin de garantir la foi publique des actes qu'il rédige, selon le can. 1437, §2.

Toutes ces personnes qui interviennent comme officials dans la procédure pénale doivent prêter serment, qui doit être consigné dans le dossier de l'affaire, d'exécuter fidèlement la mission reçue et de respecter le secret d'office.

203 Voir le *Vademecum* du DDF, n° 95-96; can. 1424: Dans tout jugement, le juge unique peut s'adjoindre à titre de conseillers deux assesseurs, clercs ou laïcs, de bonne conduite.

Can. 1448, §1: Un juge ne doit pas accepter de connaître d'une cause dans laquelle il aurait quelque intérêt personnel, en raison de la consanguinité ou de l'affinité à tout degré en ligne directe, jusqu'au quatrième en ligne collatérale, ou bien en raison d'une tutelle et d'une curatelle, d'une profonde intimité, d'une grave inimitié, d'un profit à réaliser ou d'un dommage à éviter.

§2: Dans les mêmes circonstances, le promoteur de justice, le défenseur du lien, l'assesseur et l'auditeur doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions.

204. *Convocation et première comparution de l'accusé*

La procédure pénale extrajudiciaire commence par la convocation du sujet auquel l'accusation est communiquée (toujours avec l'intervention du notaire), c'est-à-dire par l'indication du ou des délits qui lui sont reprochés et l'indication des preuves sur lesquelles il a été décidé de procéder (can. 1720, 1°); il faut également souligner le droit du sujet à se défendre contre l'accusation.

A cette fin, l'Ordinaire doit émettre un décret de convocation de l'accusé (annexe 12), qui doit contenir: 1° l'indication claire de la personne convoquée, 2° le lieu et l'heure de sa comparution, 3° l'objet de la convocation, en rappelant brièvement le contenu de l'acte d'accusation, et 4° les indications pour l'exercice du droit de défense.

En effet, lorsque l'accusé est convoqué dans un ordre de comparution, il doit toujours être informé que, s'il le souhaite, il peut comparaître assisté d'un avocat de son choix. En tout état de cause, à l'audience, il lui sera demandé de le désigner afin de préparer sa défense et, s'il ne le fait pas, il sera désigné d'office (voir les cann. 1723 et 1481-1490 à titre indicatif; voir l'annexe 10).

A ce stade de la procédure, certaines des règles prévues pour le mandat de comparution dans le procès peuvent servir de guide (cf. les cann. 1507-1512).

205. *Absence éventuelle de l'accusé*

Si l'accusé refuse ou néglige de comparaître, l'Ordinaire (ou son délégué) examinera s'il y a lieu de délivrer une seconde citation. Dans

204 Can. 1723, §1: En citant l'accusé, le juge doit l'inviter à se constituer un avocat selon le can. 1481, §1, dans le délai déterminé par le juge lui-même.

§2: Si l'accusé n'en choisit pas, le juge, avant la litis-contestation, désignera lui-même un avocat qui restera en fonction tant que l'accusé n'aura pas constitué le sien.

205 Voir *Vademecum* du DDF, n° 99-100; can. 1592, §1: Si le défendeur cité n'a pas comparu et n'a pas donné d'excuse suffisante de son absence, ou s'il n'a pas répondu selon le can. 1507, §1, le juge le déclarera absent du procès et décidera que la cause sera menée en observant ce qui doit l'être, jusqu'à la sentence définitive et son exécution.

§2: Avant de prendre le décret prévu au §1, le juge doit s'assurer si nécessaire au besoin par une nouvelle citation, que la citation régulièrement faite est parvenue en temps utile au défendeur.

tous les cas (que ce soit à la première ou à la deuxième convocation), l'accusé doit être averti, de manière à ce que le procès-verbal montre que le procès se déroulera de toute façon, même en son absence (nos 99-100).

Si l'accusé dûment convoqué ne se présente pas (cf. can. 1720, 1°), l'Ordinaire, après avoir fait les vérifications nécessaires (cf. can. 1592), peut demander au notaire de publier le procès-verbal d'absence, et il peut rendre un décret déclarant l'accusé absent de la procédure.

Dans de telles circonstances, l'Ordinaire peut poursuivre la procédure jusqu'au décret final (cf. can. 1720). Cependant, si l'accusé se présente au cours du procès et avant qu'il ne soit terminé, et s'il veut exercer son droit de défense, l'Ordinaire l'admettra (cf. can. 1593).

206. Mesures préventives à ce stade de la procédure

Compte tenu des objectifs envisagés par le can. 1722, si cela n'a pas été fait auparavant et que les circonstances l'exigent, l'Ordinaire peut prendre des mesures préventives appropriées à ce stade.

Les mesures préventives peuvent être incluses dans le décret de citation, ou dans un Décret séparé, qui peut être signifiée à l'auteur de l'infraction à ce moment-là ou à un autre, conformément aux cans. 54-56 (voir annexe 9). Les mesures susmentionnées peuvent également être communiquées oralement à l'auteur de l'infraction lors de

Can. 1593, §1: Si, par la suite, le défendeur se présente au procès ou donne sa réponse avant le jugement de la cause, il peut apporter ses conclusions et ses preuves, restant sauves les dispositions du can. 1600; mais le juge veillera à ce que, par suite de manœuvres, le procès ne traîne pas en longueur par des retards considérables et inutiles. §2: Même s'il n'a pas comparu ni donné de réponses avant le jugement de la cause, le défendeur peut attaquer la sentence; s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, qu'il n'a pu se manifester plus tôt sans que ce soit de sa faute, il peut introduire une plainte en nullité.

206 Can. 1722: Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie; toutes ces mesures doivent être révoquées dès que cesse le motif, et prennent fin quand le procès pénal est achevé.

la même audience, tout en veillant à ce qu'elles soient immédiatement consignées dans le procès-verbal. Si des mesures disciplinaires ont été prises au cours de l'enquête (cf. n° 191-192), il faudra maintenant décider de les maintenir ou de les modifier à titre de mesures préventives selon le can. 1722.

La procédure pénale extrajudiciaire n'implique pas le Promoteur de Justice, puisque c'est l'Ordinaire qui est le garant du bien public, mais il peut être utile qu'il consulte selon le can. 1722, les deux assesseurs qui le conseillent dans la procédure (cf. can. 1720, 2°).

207. *Comparution de l'accusé et notification des accusations*

Une fois arrivés le jour et l'heure de la séance de notification des accusations et des preuves, l'accusé et l'avocat qui l'assiste, s'il y en a un, se voient présenter le dossier des actes de l'enquête préliminaire. Cette notification a pour but de donner à l'accusé la possibilité de se défendre: il est donc nécessaire de lui faire connaître toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse se défendre efficacement (cf. can. 1720, 1°).

Si l'affaire implique d'une manière ou d'une autre le sacrement de la pénitence, il faut alors prêter une attention particulière au respect de l'art. 4, §2 NSST, qui prévoit que le nom de la victime présumée/dénonciatrice ne doit pas être divulgué à l'accusé, à moins qu'elle n'ait expressément consenti à ce que son nom soit divulgué.

Il n'est pas nécessaire que les assesseurs prennent part à la séance de notification des chefs d'accusation accomplie par l'Ordinaire ou son Délégué (cf. n° 203).

Enfin, l'obligation de respecter le secret d'office doit être portée à la connaissance du public.

208. *Notions d'accusation et de preuve*

Par « accusation », on entend le délit qui, selon ce qui est apparu au cours de l'enquête préliminaire, est supposé avoir été commis par le sujet, comme l'indique aussi le *Vademecum* du Dicastère pour la Doctrine de la Foi cité plus haut. Présenter l'accusation signifie donc

207 Cf. *Vademecum* DDF, n. 101-104.

208 Cf. *Vademecum* DDF, n° 105-106.

faire connaître à l'accusé le délit qui lui est reproché, avec les éléments permettant de l'identifier (par exemple, le lieu où il aurait eu lieu, les noms éventuels des victimes présumées, les circonstances), ainsi que le mode de participation (auteur ou complice) et les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, etc.

Le même document entend par « preuves » l'ensemble du matériel recueilli au cours de l'enquête préliminaire et d'autres matériels éventuellement acquis: tout d'abord, les procès-verbaux des accusations formulées par les victimes présumées ou les plaignants; ensuite, les documents pertinents (dossiers médicaux, échanges de correspondance, y compris par voie électronique, photographies, preuves d'achat, relevés de compte bancaire, etc). En effet, ces données, bien que collectées à un stade préliminaire, deviendront normalement des éléments de preuve lors de l'ouverture de la procédure extrajudiciaire.

Il sera également nécessaire de respecter les règles de confidentialité imposées par le droit civil.

209. *Facultés et droits de l'accusé dans la procédure de sanction*

Il convient de rappeler que, selon le can. 1728, §2, l'accusé n'est pas obligé d'avouer le crime, et qu'il ne peut pas non plus être invité sous serment à dire la vérité. En effet, il ne doit pas être contraint de donner un témoignage contre lui-même qui pourrait l'incriminer. Cependant, il doit être entendu et ses déclarations seront dûment évaluées par l'Autorité.

L'accusé doit toujours être traité avec respect, car il n'est pas permis d'essayer de lui soutirer, d'une manière apparemment informelle ou amicale, des déclarations qui peuvent être utilisées contre lui pour

209 Cf. *Vademecum* DDF, n° 110. can. 1728, §1: Restant sauvées les dispositions des canons du présent titre, à moins que la nature des choses n'y fasse obstacle, les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire devront être appliqués dans le procès pénal, tout en respectant les normes spéciales des causes relatives au bien public.

§2: L'accusé n'est pas tenu d'avouer son délit et on ne peut pas lui déférer le serment. Can. 1725: Dans la discussion de la cause, qu'elle soit écrite ou orale, l'accusé, son avocat ou son procureur ont toujours le droit de s'exprimer les derniers.

l'accuser. En particulier, il serait illégal de provoquer ou d'accepter dans la procédure des « déclarations de conscience » que l'accusé avait en fait l'intention de faire exclusivement en confiance à certaines personnes (par exemple son supérieur), non seulement parce que cela constituerait un manquement évident à la justice, mais aussi parce que ces expressions spontanées sont généralement formulées sans le soin nécessaire pour évaluer les actions et la conduite dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'accusé doit toujours avoir le droit de parler en dernier, que ce soit oralement ou par écrit, et ce même dans le cas où de nouveaux éléments, témoignages ou preuves seraient ajoutés aux documents du procès, comme le prescrit le can. 1725: dans tous les cas, l'accusé ou son avocat doit parler en dernier.

210. *Comment agir si l'accusé déclare qu'il a été absous au for interne?*

Si le délit pour lequel une personne est jugée comporte une censure *latae sententiae*, il peut arriver que la personne se soit déjà confessée dans le sacrement de la pénitence et que, par la médiation du confesseur, elle ait été absoute dans le for interne par l'intervention de la Pénitencerie Apostolique, qui est le Dicastère compétent pour remettre les censures réservées au Saint-Siège dans ce for.

Dans ce cas, le coupable a bien été censuré, mais le juge n'est pas en mesure de le savoir et, par conséquent, il s'agit d'une éventualité que l'Ordinaire doit ignorer, à moins que la personne ne la soulève spontanément.

Si cela se produit et que le délinquant avoue le crime qui lui est reproché, il doit lui-même prouver que la censure a été levée dans le for interne, afin qu'elle puisse produire tous ses effets juridiques dans le for externe également. Cela est possible parce que, dans le cas des absolutions accordées anonymement par la Pénitencerie Apostolique, le Dicastère envoie au pénitent, par l'intermédiaire du confesseur, le

210 Can. 130: Le pouvoir de gouvernement de soi s'exerce au for externe; cependant il s'exerce parfois au for interne seul; les effets que son exercice a naturellement au for externe ne sont alors reconnus dans ce for que dans la mesure où le droit en décide pour des cas déterminés.

numéro de protocole du décret d'absolution afin qu'il puisse le produire, au cas précisément où les faits délictueux pardonnés apparaîtraient par la suite dans le for externe pour être jugés. Dans ce cas, la personne qui instruit le dossier pénal doit s'adresser à la Pénitencerie Apostolique et vérifier si le numéro de protocole indiqué correspond au délit dont la personne est accusée; naturellement, aucun nom n'apparaîtra, puisque toute la procédure au for interne est anonyme.

Si c'est le cas, après avoir confirmé l'absolution, l'enquêteur doit certifier que le sujet est légalement absous de la censure *latae sententiae* et doit évaluer, conformément aux dispositions du can. 1335, §1 (cf. n° 41), s'il est opportun d'imposer un autre type de sanction canonique, comme une peine expiatoire (cf. n° 43 ss.) ou une réparation pénale (cf. n° 52 ss.).

211. Détermination du délai pour la préparation de la défense

Une fois que toutes les informations nécessaires ont été communiquées à l'intéressé et que les déclarations appropriées ont été faites, l'Ordinaire accordera au délinquant un délai raisonnable, normalement court, à moins que des circonstances ne s'y opposent, pour préparer sa défense avec l'assistance de son avocat (cf. can. 1720, 1).

Il peut aussi déterminer qu'une nouvelle enquête soit effectuée, si nécessaire, pour compléter les preuves de l'accusation. Cette première comparution pour communiquer l'acte d'accusation se termine avec la signature du procès-verbal par le notaire, l'Ordinaire et l'accusé. L'accusé doit également être informé des nouvelles incorporées dans les actes (cf. n° 209).

212. Préparation et présentation de la défense

La défense de l'accusé peut se faire, principalement, de deux manières: 1° dans les causes les plus simples, il est possible de recueillir

211 Cf. *Vademecum* DDF, n° 109.

212 Cf. *Vademecum* DDF, n° 109-114; can. 1527, §1: Des preuves de toute nature peuvent être produites, pourvu qu'elles semblent utiles pour instruire la cause et qu'elles soient licites.

§2: Si une partie insiste pour que soit acceptée une preuve rejetée par le juge, celui-ci réglera lui-même la question le plus rapidement possible.

immédiatement, au jour indiqué, toutes les déclarations ou annexes que l'accusé souhaite faire, en les rassemblant dans un rapport spécial signé par toutes les personnes présentes (principalement, l'accusé, son avocat, l'instructeur et le notaire); 2° dans d'autres causes plus complexes, après avoir accordé à l'accusé un délai raisonnable fixé par l'instructeur, il sera nécessaire de présenter la défense écrite à l'instructeur en une ou plusieurs séances, en indiquant éventuellement les preuves à produire, ce qui nécessitera des audiences ultérieures pour illustrer ce qui a été présenté.

Pour étayer ses positions, la défense du défendeur peut recourir à tous les moyens légaux. Ainsi, elle peut demander l'audition de certains témoins (voir annexe 13-14) et produire les documents et expertises qu'elle juge utiles. Toutefois, comme l'indique de manière générale le can. 1527 pour le procès, il appartient en l'espèce au juge d'instruction d'apprécier s'il convient ou non d'admettre les preuves proposées par la défense, en fonction de leur utilité pour la définition de la cause.

213. *Autres preuves*

À tout moment du procès, il est loisible à l'Ordinaire ou à son Délégué d'ordonner le recueil de preuves complémentaires ou l'audition de nouveaux témoins, si cela leur paraît opportun au regard des résultats de l'enquête préliminaire (cf. annexe 15). Cela peut également se faire sur la base de demandes formulées par l'accusé dans le cadre de sa défense. Les résultats doivent bien entendu être présentés à l'accusé au cours de l'enquête: il doit toujours être au courant de toute nouvelle preuve ou de tout nouveau témoignage afin de pouvoir exercer correctement son droit de défense. À ce stade, ce qui a été recueilli à la suite des plaidoyers lui sera présenté et une nouvelle session sera convoquée pour contester les accusations et les preuves, si de nouveaux éléments d'accusation ou de preuve ont été découverts; dans le cas contraire, ce matériel peut simplement être considéré comme faisant partie intégrante de la défense.

213 Cf. *Vademecum* DDF, n. 108.

214. *Information des plaignants sur l'évolution de la procédure*

Puisqu'il s'agit d'une affaire pénale, il n'est pas prévu d'intervention de plaignants ou de tiers au stade de la procédure, puisque ceux qui auraient pu se plaindre ont déjà exercé leur droit en contribuant à l'engagement des poursuites et à la collecte des preuves, procédure qui est exécutée d'office par l'Ordinaire ou son Délégué.

VI. CONCLUSION DE LA PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

215. *Évaluation des conclusions de l'enquête et de la défense de l'accusé*

Une fois les comparutions et les procédures nécessaires terminées, l'instructeur soumet l'ensemble du dossier à l'Ordinaire, accompagné de ses évaluations.

Une fois cette documentation recueillie, l'Ordinaire, avec les deux assesseurs, doit évaluer soigneusement les accusations portées contre le sujet et les preuves qui les étayent, ainsi que les preuves et les arguments de défense avancés par l'accusé dans la procédure (can. 1720, 2°). En conséquence, il remettra aux Assesseurs l'ensemble du dossier, en leur accordant un délai raisonnable pour l'étude et l'évaluation personnelles, et en les invitant par décret à fournir, normalement par écrit (même si cela n'est pas requis *ad validitatem* par la loi) et dans un certain délai raisonnable, leur évaluation des preuves, des témoignages et des arguments de la défense (cf. Annexe 17), selon le can. 1720, 2°. Il est bon de leur rappeler leur obligation de respecter le secret d'office.

Dans un tel décret, une session commune peut également être prévue pour procéder à cette évaluation, afin de faciliter l'analyse, la discussion et la confrontation (cf. annexe 16). Cette séance, qui est facultative mais peut être recommandée, n'est soumise à aucune formalité juridique particulière. Si l'évaluation des preuves et des arguments de la défense a lieu au cours d'une séance commune, il est conseillé de

214 Cf. *Vademecum* DDF, n° 114.

215 Cf. *Vademecum* DDF, n° 115-118.

prendre des notes sur les interventions et la discussion, y compris sous la forme de procès-verbal signé par les participants, qui est de toute façon soumis au secret d'office et ne doit pas être diffusé.

Les conseillers ne forment cependant pas une sorte de tribunal collégial avec l'Ordinaire, mais sont de simples conseillers dans la décision prise par l'Ordinaire lui-même.

Bien que la loi ne l'exige pas, il est souhaitable que l'avis des conseillers soit rédigé par écrit, afin de faciliter la rédaction du décret conclusif ultérieur par l'Autorité compétente.

216. *Sur la manière de parvenir à la décision*

L'évaluation des éléments de l'affaire et l'avis des deux assesseurs (cf. n° 203) doivent conduire l'Ordinaire ou son Délégué à décider de la culpabilité ou non de l'auteur présumé de l'infraction, sur la base des actes mêmes de la procédure. En effet, s'agissant d'une procédure extrajudiciaire, il est particulièrement nécessaire que l'Ordinaire ou son Délégué maintienne une ferme attitude d'indépendance de jugement par rapport aux éléments et circonstances préalables de leur connaissance du sujet qui, cependant, ne sont pas présents dans les actes: il doit, comme le juge, agir *ex actis et probatis* (cf. can. 1342, §1, 1608).

A ce stade, il faudra rappeler, tout d'abord, ce que prévoit le can. 1321, §1 concernant la présomption d'innocence de l'accusé (cf. n° 17), qui ne peut être renversée qu'en présence d'une preuve contraire certaine apportée au cours de la procédure.

En outre, si à un moment quelconque de la procédure il devient « évident que le crime n'a pas été commis par l'accusé », l'Ordinaire doit le déclarer clairement par un décret d'absolution de l'accusé, et

216 Can. 1608, §1: Pour rendre une sentence, il est requis chez le juge la certitude morale au sujet de l'affaire à trancher par la sentence.

§2: Le juge doit tirer cette certitude des actes et des preuves.

§3: Cependant, le juge doit apprécier les preuves selon sa conscience, restant sauves les dispositions de la loi relatives à la valeur de certaines preuves.

§4: Le juge qui n'a pu acquérir cette certitude prononcera que le droit du demandeur n'est pas établi et renverra le défendeur quitte, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause jouissant de la faveur du droit, auquel cas il faut décider en faveur de cette cause.

il doit en être de même si « l'extinction de l'action criminelle » est constatée (cf. can. 1726); dans le même décret, l'Autorité devra veiller, par un strict devoir de justice, à ce que les mesures conservatoires prises dans les phases précédentes cessent *de facto* et formellement; il faudra également réparer les dommages que ces mesures ont pu causer à la bonne réputation du sujet.

Les critères établis par les cann. 1526-1586 sur l'évaluation des preuves dans les procédures judiciaires sont également utiles pour la procédure pénale extrajudiciaire.

L'Ordinaire, ou son Délégué, doit prendre en considération les preuves et les témoignages fournis, en discernant soigneusement la crédibilité des témoins, y compris par le biais d'un contre-interrogatoire. Cette attestation de crédibilité est particulièrement obligatoire si le sacrement de pénitence est impliqué dans le témoignage du plaignant.

Une fois les faits établis, il faut également évaluer le degré de responsabilité pénale de l'accusé. A cet égard, à partir des principes généraux relatifs à l'imputabilité (cf. n. 19), il convient d'évaluer le degré de responsabilité pénale dans le cas présent, sur la base des circonstances excusantes (cf. n° 20-22), atténuantes (cf. n° 23-25) ou aggravantes (cf. n° 27-28), ainsi que des restantes circonstances d'ignorance (cf. n° 26), de complicité (cf. n° 31), etc.

L'évaluation de cet ensemble d'éléments, requise par le canon 1720, 3°, doit servir à se faire une idée précise des circonstances du délit et de la culpabilité de l'accusé.

Il faut aussi évaluer sérieusement la détermination de la peine à infliger, si la culpabilité est établie et qu'une peine doive être infligée.

217. Nécessité d'atteindre la certitude morale avant de décider

Le can. 1342 §3 exige que l'Ordinaire, avant d'émettre un décret pénal contre un sujet, atteigne la même certitude morale sur la

217 Cf. DDF *Vademecum*, n° 84, 119, 125. Pour atteindre la certitude morale requise par le droit, il ne suffit pas que les preuves et les indices prévalent, mais il est nécessaire que tout doute prudentiel positif d'erreur, en droit ou en fait, soit complètement exclu, même si la simple possibilité du contraire n'est pas exclue [art. 247 §2, Instruction *Dignitas Connubii*, 25 janvier 2005, du Conseil Pontifical pour les Textes

culpabilité du sujet incriminé que celle exigée de tout juge par le can. 1608. Pour comprendre ce que l'on entend par « certitude morale », il faut se référer à l'article 247 §2 de l'Instruction *Dignitas connubii*. Si toutefois cette certitude morale n'est pas atteinte, ou si l'innocence de l'accusé est considérée comme prouvée (cf. can. 1726), l'Ordinaire doit rendre un décret motivé de non-culpabilité ou d'absolution. Dans ce cas, si les circonstances le conseillent, il sera possible d'imposer au sujet les remèdes pénaux et les pénitences prévus par le droit (cf. n° 52-56).

218. *Sur l'opportunité d'utiliser les facultés pastorales accordées à l'Ordinaire*

Au terme de la procédure et de l'évaluation de toutes les circonstances du délit, lorsque l'Ordinaire est parvenu à la certitude morale de la culpabilité de l'auteur du délit, lorsque les circonstances le suggèrent et le permettent (parce que la norme pose des exigences objectives), l'Ordinaire peut utiliser les facultés accordées au juge par les cann. 1343 ss., concernant l'application des peines canoniques.

En particulier, compte tenu de ces circonstances, il devra examiner ce qu'il convient de choisir dans le cas des peines facultatives (cf. n° 60); il pourra aussi envisager la possibilité de différer, de réduire ou de suspendre l'application de la peine (cf. n° 61) ou même de ne pas imposer de peine, à condition que les circonstances le permettent (cf. n° 62). De même, il faudra à ce moment-là choisir la peine appropriée au délit, si elle n'est pas déterminée par la loi (cf. n° 66) et, en particulier, examiner la manière la plus appropriée de subvenir aux

Législatifs, dans la Communication du Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs]. 247 §2, Instruction *Dignitas Connubii*, du 25 janvier 2005, du Conseil pontifical pour les textes législatifs, in *Communicationes* 37 (2005), pp. 11-92; art. 12 *Règlement de procédure pour le traitement des cas de nullité matrimoniale* du 15 août 2015].

218 Can. 1343 Si la loi ou le précepte concède au juge la faculté d'appliquer la peine ou non, celui-ci, restant sauf ce qui est prescrit au can 1326, §3, définit la chose, selon sa conscience et sa prudence, suivant ce que requiert la restitution de la justice, l'amendement du coupable et la réparation du scandale; le juge peut aussi, dans ces cas, si l'affaire le demande, tempérer la peine ou imposer à sa place une pénitence.

besoins du délinquant, qu'il soit cleric (cf. n° 67) ou laïc, surtout s'il a une famille à charge.

219. *Sur le choix de la peine spécifique à imposer*

Après avoir constaté les faits criminels et évalué le degré de culpabilité du délinquant, l'Ordinaire doit déterminer la peine appropriée à imposer et indiquer la durée pendant laquelle la personne sera tenue par la peine imposée (cf. n° 68). En effet, il existe une obligation d'imposer une sanction pénale proportionnée, dans son type et son degré, à la gravité de l'acte criminel concret sur lequel elle est jugée (cf. n° 66).

À moins qu'une peine précise ne soit indiquée pour le délit spécifiquement jugé, l'Ordinaire doit identifier la peine parmi les peines expiatoires indiquées au canon 1336 (cf. nos 44-48), en modulant la durée de la peine en fonction de la gravité des faits et des circonstances qui se sont présentées. Il procédera de la même manière si une censure canonique est prévue pour le type de délit en question.

Dans toutes ces évaluations, l'Ordinaire tiendra également compte de la nécessité de s'adapter aux critères et aux choix que d'autres Ordinaires ont fait dans des circonstances similaires (cf. n° 10).

220. *Que faire lorsqu'une censure doit être imposée?*

Dans le cas où la loi prévoit une censure *latae sententiae* pour le délit jugé, et que le coupable n'a pas avoué spontanément qu'il a été absous dans le for interne (cf. n° 210), l'Ordinaire procédera à la déclaration par décret, de la censure prévue par la loi, et à laquelle le coupable s'était exposé *ipso iure*.

219 Cf. *Vademecum* DDF, nn° 120-121.

220 Can. 1335, §1: Si l'autorité compétente inflige ou déclare la censure dans le procès judiciaire ou par décret extrajudiciaire, elle peut aussi imposer les peines expiatoires qu'elle retient nécessaires pour restaurer la justice ou réparer le scandale. §2: Si une censure interdit de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, ou de poser des actes du pouvoir de gouvernement, cette interdiction est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort; si la censure *latae sententiae* n'a pas été déclarée, l'interdiction est en outre suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame sacrement ou un sacramental ou un acte du pouvoir de gouvernement; ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause.

Mais dans ce cas, comme la nature médicinale de la censure exige qu'elle soit remise à partir du moment où le coupable s'est amendé (cf. n° 76) et que le scandale a été suffisamment réparé, l'Ordinaire peut procéder selon le can. 1335, §1, en imposant d'autres peines expiatoires jugées nécessaires pour le rétablissement de la justice ou la réparation du scandale (cf. n° 41).

221. *Le décret pénal: la forme et le contenu*

Une fois que la certitude morale de la culpabilité a été atteinte, si l'action pénale n'est pas éteinte (cf. n° 82-84), l'Ordinaire doit émettre un décret pénal (cf. can. 1720, 3°; Annexe 19) à la fin du procès, en imposant la peine, le remède pénal ou la pénitence qu'il estime plus appropriés pour réparer le scandale, rétablir la justice et amender le délinquant (cf. n° 4). Si l'action pénale est éteinte, cela sera déclaré par décret dès que l'extinction sera constatée.

En ce qui concerne la forme du décret, les normes générales sur les décrets singuliers doivent être observées (cann. 35-58). C'est-à-dire qu'il doit être rédigé selon un schéma logique semblable à celui d'une sentence de tribunal (cf. can. 1608 ss.), en mettant surtout en évidence le raisonnement, plutôt qu'en se concentrant sur des technicités terminologiques: à ce sujet, on peut s'inspirer, en les adaptant aux circonstances, surtout des cann. 1608, 1611 et 1612. Si nécessaire, l'aide de personnes compétentes doit être sollicitée pour la rédaction du décret.

En ce sens, le décret pénal doit résumer les principaux éléments de l'accusation et du déroulement du procès, en indiquant, au moins succinctement, les motifs sur lesquels la décision est fondée, en droit et en fait (can. 51).

Comme motifs de droit, le décret pénal doit énumérer les canons sur lesquels se fonde la décision: les canons qui définissent le ou les délits jugés, ceux qui définissent les éventuelles circonstances atténuantes, excusantes ou aggravantes prises en compte, en exposant de manière essentielle la logique juridique qui a motivé la décision de les appliquer.

221 Cf. *Vademecum* DDF, n. 122-126.

Le décret pénal doit ensuite exposer les motifs de fait, qui exigent davantage d'élaboration et de précision, car l'auteur du décret devra y exposer les raisons sur la base desquelles, en comparant les éléments de l'accusation et les affirmations de la défense, dont il devra rendre compte brièvement dans l'exposé, il est parvenu à se considérer comme certain de la perpétration ou de la non-perpétration du délit, ou comme n'ayant pas atteint une certitude morale suffisante.

Le décret en question est un acte personnel de l'Ordinaire ou de son Délégué, et ne doit donc pas être signé par les assesseurs, mais seulement authentifié par le notaire.

222. *Notification du décret pénal avec indication des recours possibles*

Le décret pénal est notifié à l'auteur de l'infraction conformément aux cann. 55-56 (voir annexe 20). Il doit être notifié dans son intégralité, et pas seulement dans sa partie dispositive, afin de respecter le droit de recours dont jouit l'auteur de l'infraction.

Il doit également expliquer quels sont les recours possibles (cf. can. 1614). En particulier, il faut mentionner la possibilité d'un recours contre ce décret, et le délai pour l'introduire (cf. cann. 1732-1739). Comme il ne s'agit pas d'un des cas prévus par le can. 1734, §3, 1° (sauf si le décret a été rendu par un Ordinaire dépendant de l'Évêque diocésain, auquel cas on recourt à ce dernier), il faut aussi, avant de faire appel, demander par écrit la révocation ou la modification comme l'indique le can. 1734, §1. Tant cette demande que le recours qui s'ensuit suspendent le décret (cf. can. 1353, 1736, §1).

223. *Sur le recours contre le décret pénal*

Selon le can. 1734, celui qui entend présenter un appel contre un décret pénal doit d'abord demander à l'auteur – l'Ordinaire ou son

222 Cf. *Vademecum* DDF, n. 141.

223 Cf. *Vademecum* DDF, nn. 151-154; can. 1734, §1: Avant d'engager un recours, il faut demander par écrit à l'auteur du décret sa révocation ou sa modification; dans cette démarche sera comprise aussi la demande de surseoir à l'exécution. §2: Cette demande doit être faite dans le délai péremptoire de dix jours utiles à compter de la notification régulière du décret.

délégué - la révocation ou la modification du décret lui-même. Le délinquant peut exercer ce droit dans le délai péremptoire (c'est-à-dire sans expiration de ce droit) de dix jours à compter de la notification légitime.

De son côté, selon le can. 1735, l'auteur du décret pénal peut répondre à nouveau dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la demande, en corrigeant son décret ou en rejetant la demande. L'auteur du décret est obligé de répondre (cf. can. 57 §3); mais s'il ne le fait pas, une réponse négative est présumée de plein droit, en raison de ce que l'on appelle le silence administratif, qui implique le rejet, automatiquement, à l'expiration de ce délai.

Enfin, contre le décret corrigé par l'autorité, le rejet de la demande ou le silence de l'auteur, le demandeur peut faire se retourner vers le Dicastère compétent du Saint-Siège, directement ou par l'intermédiaire de l'auteur du décret (cf. can. 1737, §1), dans le délai péremptoire de 15 jours utiles prévus par le can. 1737, §2. Le requérant, en présentant le recours, peut toujours se faire assister d'un avocat ou d'un procureur.

Lorsque le recours a été présenté à l'auteur du décret, celui-ci doit le transmettre immédiatement au Saint-Siège (cf. can. 1737, §1).

§3: Les règles des §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas: 1° au recours à présenter à l'Évêque contre des décrets portés par des autorités qui dépendent de lui; 2° au recours à présenter contre un décret par lequel le recours hiérarchique est refusé, à moins que la décision n'ait été prise par l'Évêque; 3° aux recours à présenter selon les cann. 57 et 1735.

Can. 1737, §1: La personne qui s'estime lésée par un décret peut recourir pour tout juste motif au Supérieur hiérarchique de celui qui a porté le décret; le recours peut être formé devant l'auteur même du décret qui doit le transmettre aussitôt au Supérieur hiérarchique compétent.

§2: Le recours doit être présenté dans le délai obligatoire de quinze jours qui, dans les cas dont il s'agit au can. 1734, §3, courent à dater du jour de la notification du décret, et dans les autres cas, selon le can. 1735.

§3: Même dans les cas où le recours ne suspend pas de plein droit l'exécution du décret, ou bien lorsque la suspension n'a pas été décrétée selon le can. 1736, §2, le Supérieur compétent peut cependant pour un grave motif ordonner de surseoir à l'exécution, en veillant néanmoins à ce que le salut des âmes n'en subisse aucun détrimement.

Ensuite, l'auteur du décret doit seulement attendre les éventuelles instructions ou demandes du Saint-Siège, qui l'informera de toute façon du résultat de l'examen de l'appel. Il est possible de faire appel de la décision du dicastère compétent auprès de la Signature Apostolique.

De la même façon que ce qui est indiqué pour la procédure pénale dans le can. 1727, le délinquant est libre de faire appel même si le décret de l'Ordinaire l'a innocenté « seulement parce que la peine était facultative ou que le juge a fait usage des pouvoirs dont il est question dans les cann. 1344-1345 ».

ANNEXES

Annexe 1

Exemple de décret d'ouverture d'une enquête préliminaire
(Can. 1720, n. 1)

...

Évêque de...

Prot. N° ... / ...

Ayant appris que le Révérend Père ..., prêtre du diocèse de ..., est accusé d'une conduite pouvant constituer un délit canonique; ne pouvant pas exclure avec certitude morale la vraisemblance des faits imputés audit prêtre; afin de s'assurer de la crédibilité de l'accusation et de l'imputabilité du prêtre; selon la norme du can. 1717

J'ORDONNE

l'ouverture d'une enquête préliminaire, en désignant le Révérend Père. ..., assisté comme notaire par le Révérend Père. ..., pour procéder à une enquête préliminaire selon les dispositions du can. 1717, et de me donner une prompte réponse le plus tôt possible, en me tenant ponctuellement informé de l'évolution de la situation.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Chancelier

Annexe 2

Exemple de décret de mandat d'une enquête préliminaire et de nomination d'un délégué et d'un notaire

...

Évêque de ...

Prot. N° ... / ...

Le ... /... / ..., au cours d'une conversation confidentielle avec ..., j'ai reçu un rapport spécifique sur le comportement présumé délictuel du Révérend Père ..., membre du clergé diocésain de Le prêtre en question, actuellement vicaire de la paroisse de ... à ..., aurait commis les actes suivants: ... [description de l'affaire].

Maintenant,

- compte tenu de la fiabilité du rapport, qui constitue une *notitia criminis verisimilis* conformément au canon 1717, dans la mesure où des rumeurs analogiques ont été reçues concernant le Révérend Père ...;

- considérant que le cas pourrait tomber sous le coup des dispositions du canon 1385 ainsi que de l'article 4 §1, 4° des *Normae in materia di delicta graviora contra mores*, promulguées par le Motu proprio de Saint Jean Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela* le 30 avril 2001, telles que révisées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le 11 octobre 2021, et qu'à ce titre, il devrait être déféré au jugement du Dicastère pour la Doctrine de la Foi;

- dans l'accomplissement de mon devoir en tant qu'Ordinaire du diocèse de ... d'exhorter à l'observation des lois canoniques afin de protéger la discipline ecclésiastique et le bien des fidèles, ainsi que des dispositions spécifiques de l'article 16 des mêmes *Normae* concernant le *delicta graviora contra mores*;

- me prévalant de la faculté d'enquêter *per aliam idoneam personam* sur ce qui s'est passé, qui m'est reconnue par le can. 1717;

JE NOMME

Le Révérend Père ..., comme Chargé de l'enquête préliminaire relative à la *notitia Crimilis* précitée, conformément aux dispositions du can. 1717 et à l'art. 10 des *Normae* en matière de *delicta graviora contra mores*. En même temps, je nomme le Révérend Père... comme Notaire avec des fonctions d'actuaire dans la même procédure.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Chancelier

Annexe 3

Exemple de décret imposant des mesures disciplinaires pendant l'enquête préliminaire

Cher Père ...,

Par la présente, je donne suite à notre rencontre du... /... /..., au cours de laquelle je vous ai informé du contenu des allégations que j'ai reçues concernant la gestion de la paroisse et du lycée paroissial.

Compte tenu de la nature des accusations, il était de mon devoir – comme je vous l'ai dit – d'ouvrir une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du canon 1717, afin de sauvegarder les intérêts des personnes impliquées, ainsi que ceux de la communauté paroissiale et diocésaine.

Pour la même raison, sur la base des prérogatives qui me sont conférées par les cann. 391-392, j'envisage de vous suspendre jusqu'à nouvel ordre de toute tâche ou gestion de nature économique et d'administration des biens de la Paroisse ... et du Lycée. J'ai confié au Révérend Père ... la tâche d'assumer ces rôles. Il rendra compte directement à l'économe diocésain, et tiendra informés le conseil paroissial pour les affaires économiques et le conseil d'administration du Lycée.

Je tiens à préciser que ces mesures ne constituent pas un jugement sur votre conduite et qu'elles ne sont pas prises dans le cadre d'une procédure pénale. Il s'agit plutôt d'une mesure disciplinaire que je crois devoir adopter par mesure de précaution compte tenu de l'ensemble des circonstances présentes.

Vous renouvelant pour ma part la confiance que je vous ai toujours témoignée, et certain que vous comprendrez la visée de l'initiative que

j'ai dû prendre, je vous salue fraternellement et vous adresse ma bénédiction.

Lieu et date

✠ ...

Évêque

...

Chancelier épiscopal

Annexe 4

Exemple d'acte d'admonestation ou de réprimande (Can. 1339 §3)

...

Évêque de ...

Prot. N° ... / ...

Aujourd'hui, devant le Révérend Père ..., Chancelier de ce diocèse, j'ai averti pour la deuxième fois le Révérend Père ... de l'usage habituel dans sa paroisse de ... du rite C de *l'Ordo Paenitentiae* du 2 décembre 1973 dans la célébration du sacrement de pénitence, omettant, en outre, d'informer les fidèles de leur devoir de confesser leurs péchés dans une confession ultérieure, comme le prévoient les rites A ou B.

Comme je l'ai répété, il n'appartient pas au prêtre individuel, et dans le cas spécifique au Révérend Père ..., d'évaluer la gravité des circonstances pour utiliser ce rite C.

Je lui ai aussi rappelé le point de vue de la Conférence épiscopale qui considère comme inexistantes dans notre pays, des circonstances qui permettraient l'usage du rite C, après l'appréciation du propre Évêque, conformément au can. 961 §2.

J'ai également réitéré au Révérend Père ... la nécessité pastorale de consacrer son temps aux fidèles qui lui sont confiés, en restant à leur disposition et en accueillant les pénitents individuellement dans le sacrement du pardon.

Au cours de l'entretien, nous avons essayé de faire preuve de cordialité, même si le Révérend Père... a choisi de ne pas intervenir, gardant le silence presque tout le temps, sans donner aucune explication. La rencontre a duré vingt minutes.

Comme acte de l'entretien, conformément au can. 1339 §3, je signe le présent document, qui sera conservé dans les archives secrètes

de la Curie, avec le chancelier du diocèse, qui était présent pendant toute la durée de l'entretien.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Chancelier

Annexe 5

Exemple de précepte pénal (can. 1339 §4)

...

Évêque de...

Prot. N° ... / ...

Au Révérend Père

Cher Père...,

je fais suite aux différentes réunions que nous avons eues ces derniers mois concernant la nécessité d'observer dans votre paroisse les prescriptions juridiques en vigueur relatives à l'administration du sacrement de pénitence et, concrètement, le devoir de ne suivre que les rites A ou B d'administration du sacrement, selon ce qui est indiqué dans l'*Ordo Poenitentiae* du 2 décembre 1973.

Au cours de ces rencontres, je vous ai avertis à plusieurs reprises de la nécessité d'observer les prescriptions données par l'Église afin de garantir l'administration adéquate et fructueuse du sacrement de réconciliation. Vous, en revanche, n'avez manifesté aucune volonté de vous conformer à ces prescriptions, ignorant que les dons que vous avez reçus par le sacrement de l'ordre sont pour le bien de la communauté et que, comme nous tous, vous êtes tenus de les administrer selon les instructions de l'Église.

Comme l'a indiqué la Conférence épiscopale et comme je vous l'ai rappelé à plusieurs reprises, il n'y a pas de circonstances dont la gravité qui, selon le can. 961 §1, 2° justifierait un recours au rite C du sacrement. C'est en effet l'Évêque Diocésain qui, conformément aux dispositions du can. 961 §2, a la responsabilité d'évaluer la gravité de toute circonstance pour l'usage du rite C, suivant les indications données par notre Conférence épiscopale.

Puisque vous ne m'avez pas écouté, je me trouve dans l'obligation d'employer les moyens pastoraux qui me sont conférés pour la prise en charge pastorale de la communauté diocésaine et, par cette lettre, je me vois dans le devoir de vous imposer un précepte pénal, conformément aux dispositions du can. 1339 §4.

Par conséquent, par cette lettre, qui a valeur de précepte pénal, je vous interdis de célébrer le sacrement de pénitence selon le rite C, dans votre paroisse ou en tout autre lieu, sous peine de suspension *ipso iure* de vos facultés ministérielles pour entendre les confessions, me réservant la possibilité d'employer des mesures supplémentaires si cela s'avérait nécessaire.

En vous renouvelant l'estime personnelle que je vous ai toujours témoignée, et en attendant de vous une suite obéissante à ma lettre, je vous salue fraternellement et vous envoie ma bénédiction.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Chancelier épiscopale

Annexe 6

Exemple de décret de clôture d'une enquête préliminaire et de classement sans suite de l'affaire

...

Évêque de ...

Prot. N° ... / ...

Suite à un rapport spécifique concernant le comportement présumé délictuel du Révérend Père ..., membre du clergé diocésain de ..., j'ai ordonné par décret le Prot. N°... / ... de ... /... /... l'ouverture d'une enquête préliminaire conformément aux dispositions du can. 1717, chargeant le Révérend Père ... de la mener à son terme.

Il s'agissait d'une plainte pour simonie relative à la réception des sacrements et cette nouvelle avait été répandue par des rumeurs dans la communauté paroissiale.

Après avoir effectué les recherches nécessaires et entendu divers témoins, il a été précisé qu'il existait un lien personnel de longue date entre les personnes concernées et que le legs était gratuit et sans rapport avec l'activité ministérielle du Révérend Père...

En conséquence, remplissant mon devoir d'Ordinaire du Diocèse de ... d'inciter à l'observation des lois canoniques, ainsi que de protéger la discipline ecclésiastique et le bien des fidèles, avec une référence particulière à la situation du prêtre en question,

DÉCRET

Comme suit:

L'enquête préliminaire concernant le Révérend Père est close, car il n'y a pas de preuves d'un délit dans la plainte présentée contre lui.

L'affaire est donc classée sans suite.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Notaire

Annexe 7

Exemple de décret d'ouverture d'un procès pénal extrajudiciaire

...

Évêque de ...

Prot. N° ... / ...

Ayant reçu des informations selon lesquelles le Révérend Père ..., prêtre du diocèse de ..., a été accusé d'un comportement qui pourrait constituer un délit canonique conformément aux dispositions du canon ..., par le décret Prot. N. ... / ... du ... /... /..., j'ai chargé le Révérend Père ... de procéder aux enquêtes préliminaires appropriées requises par le canon 1717.

Considérant que, au terme des enquêtes préliminaires susmentionnées, des éléments de vraisemblance ont été trouvés concernant la commission du délit indiqué contre le Révérend Père ..., conformément au canon 1342 §1, considérant que l'ouverture d'un processus judiciaire pénal pourrait avoir des conséquences négatives pour le déroulement du jugement et pour l'ordre de la communauté, tenant compte de la réputation de l'accusé, et ne pouvant pas exclure avec une certitude morale la vraisemblance des faits reprochés au Révérend ..., nous décidons, par la présente, d'ouvrir un procès pénal contre le Révérend Père ... et de le soumettre à l'examen des autorités compétentes.

DÉCRET

J'ordonne par ce décret l'ouverture d'une procédure pénale extrajudiciaire à l'encontre du Révérend Père ... afin d'établir la vérité sur la commission du délit qui lui est reproché.

En conséquence, je nomme le Révérend Père... comme mon Délégué pour engager la procédure pénale susmentionnée, et je nomme également les Révérends Pères ... et, assesseurs dans l'affaire

susmentionnée, me réservant toutefois, à l'issue de celle-ci, la délivrance du décret final correspondant.

Au Révérend Père, je vous prie de bien vouloir me tenir au courant de l'évolution de la situation. Je vous prie en outre de me tenir au courant de l'évolution du procès et de ses développements éventuels.

Lieu et date

✠...

Évêque

...

Notaire

Annexe 8

Exemple de décret d'imposition de mesures de précaution
(Can. 1722)

...

Évêque de ...

Prot. N° ... / ...

Au Révérend Père ...

Je soussigné, Monseigneur ... Évêque de ...,

- vu les résultats de l'enquête préliminaire que j'ai confiée au Révérend Père ..., afin d'examiner en profondeur sur le contenu des accusations que j'ai reçues concernant Révérend Père ...,

- vu l'ouverture, par le décret Prot. N° .../ ..., d'une procédure pénale extrajudiciaire à l'encontre du Révérend Père ...

- pour le bien de l'Église de ..., afin de prévenir des scandales et d'assurer le cours de la justice, conformément aux prérogatives qui me sont conférées par le can. 1722 CIC, j'ai pris la décision suivante

DÉCRET

J'ordonne au Révérend Père ... de suspendre son enseignement à la Faculté de théologie de ... et de résider au Monastère de Je lui interdis également de participer publiquement à la célébration du Sacrifice eucharistique.

Les prescriptions susmentionnées doivent être observées par le Révérend Père ... à partir de la date de notification du présent décret jusqu'à la fin de la procédure pénale en cours.

Lieu et date

✠ ...

Évêque

...

Notaire

Annexe 9

Exemple de procès-verbal de la première audience
(can. 1720, no. 1)

Curie du diocèse de ...

PROCÈS PÉNAL EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Rev. ... - Prot. N° ... / ...

Le ... / ... / ..., à ..., après convocation régulière, à la Curie diocésaine de ..., a comparu devant ..., évêque de ..., et le notaire soussigné ..., l'accusé le Révérend Père. ... (données d'identité), assisté de son avocat ... (coordonnées), qui confirment dûment leurs identités respectives.

Sont également présents à la procédure les deux assesseurs de l'affaire, nommés par l'évêque diocésain: le Révérend Père ... et le Révérend Père ...

L'accusé est préalablement informé que, conformément au can. 1728 §2, il n'est pas tenu de prêter serment à aucun moment de la procédure.

Ensuite, l'accusé et son avocat sont informés des accusations et des preuves sur lesquelles elles sont fondées. (*En règle générale, l'avocat demande un délai suffisant pour étudier les documents présentés, et une trace de cette demande doit être laissée dans le procès-verbal*). L'avocat demande un délai pour étudier les documents, puis un report de l'audience à une autre date.

L'évêque, qui préside l'audience, accède à la demande et renvoie la suite de l'affaire à une nouvelle audience qui se tiendra au même endroit le ... / ... / ..., à ... Le soussigné Monseigneur ..., vu la demande qui précède, ajourne l'affaire à l'audience du ... / ... / ..., à ...

En même temps, l'évêque du diocèse fixe un délai de 20 jours à l'accusé pour déposer au greffe les pièces qu'il estime utiles au procès, ainsi que les témoins qu'il peut indiquer.

La séance se termine à ..., moment où le présent procès-verbal est
signé par les personnes présentes.

Lu, confirmé et signé

✠...

L'évêque

...

Assesseurs

...

Accusé

...

Avocat

...

Notaire

Annexe 10

Exemple de décret de nomination d'un avocat d'office
(can. 1720, no. 1)

Curie du diocèse de ...

PROCÈS PÉNAL EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Révérénd Père ...

Prot. N° ... / ...

Je soussigné, ..., nommé par l'Évêque de ... comme Délégué dans le procès pénal extrajudiciaire contre ..., ayant demandé à plusieurs reprises à l'accusé de désigner son propre avocat pour l'accompagner dans le procès pénal conformément aux dispositions du can. 1481 §1, et lui ayant accordé par décret du ... /... /... un délai de quinze jours pour indiquer le nom d'un avocat de son choix, afin de garantir le droit à la défense et d'assurer le déroulement normal de l'affaire, j'estime qu'il est nécessaire de procéder *ex officio*.

DÉCRET

Conformément aux dispositions du can. 1723 §2

JE NOMME

L'avocat ..., défenseur d'office dans la cause contre ..., jusqu'à ce que l'accusé désigne un avocat de son choix.

Que le présent décret soit notifié aux parties concernées.

Lieu et date

...

Délégué

...

Notaire

Annexe 11

Exemple de procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé
(can. 1720, no. 1)

Curie du diocèse de ...

PROCÉDURE PÉNAL EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Révérénd Père ...

Prot. N° ... / ...

Le ... / ... / ..., à ..., après convocation régulière, à la Curie diocésaine de ..., a comparu devant ..., Évêque de ..., et le notaire soussigné ..., l'accusé Mr. /Révérénd Père ... (données d'identité), assisté de son avocat ... (données d'identité), de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Sont également présents à la procédure les deux assesseurs de la cause désignés par l'évêque diocésain: le Révérend Père ... et le Révérend Père ...

Les questions, préparées, sont posées à l'accusé par l'Évêque président. Les questions et les réponses sont indiquées ci-dessous.

1ère question:

Réponse:

2ème question:

Réponse:

3ème Question:

Réponse:

Le présent procès-verbal ayant été rédigé, il est lu publiquement par le notaire, qui demande à l'accusé d'apporter d'éventuelles

modifications au texte. À l'issue, le présent procès-verbal est signé par les personnes présentes.

L'audience est clôturée à ...

Lieu et date

✕ ...

Évêque

...

Assesseurs

...

Défendeur

...

Avocat

...

Notaire

Annexe 12

Exemple d'ordre de convocation du suspect pour une interrogation

Prot. N° ... / ...

Révérénd Père ...

Révérénd Père ...

Je soussigné, Monseigneur ..., de *mandato Ordinarii*, vous invite à comparaître le ... / ... / ..., à ..., au siège de la Chancellerie de la Curie ..., pour être entendu sur les déclarations que vous avez déjà faites à ce jour, dans le cadre de la procédure pénale extrajudiciaire ouverte contre vous en vertu des Facultés spéciales accordées aux Ordinaires diocésains par la Lettre circulaire de la Congrégation pour le Clergé Prot. N° ... / ... du ... / ... / ..., avec les Décrets Prot. N° ... / ... et Prot. N° ... / ..., respectivement de ... / ... / ... et ... / ... / ..., qui vous a été notifiée le ... / ... / ...

Avec tous mes vœux de bonheur en Christ,

Lieu et date

...
Le Délégué

...
Le Notaire

Annexe 13

Exemple de convocation de témoins

Lettre recommandée

Prot. N° ... / ...

Cher Madame/Monsieur ...

Je soussigné, en tant que juge dans la procédure ..., vous invite à comparaître le ... / ... / ..., à ..., au bureau ... de cette Curie ..., pour être entendu sur l'affaire ...

Si vous ne pouvez pas être présent à la date fixée, je vous prie de contacter le Révérend Père ... (tél. ...), Directeur du Bureau susmentionné.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes respectueuses salutations.

Lieu et date

...

Juge

...

Notaire

Annexe 14

Exemple de décret de convocation de témoins

Curie du diocèse de ...

Prot. N° ... / ...

Cher Madame/Monsieur ...

Dans le cadre de la procédure pénal extrajudiciaire engagée contre ..., il est apparu utile d'entendre à nouveau les personnes qui sont déjà intervenues au cours de l'enquête préliminaire, pour les éclaircissements et les investigations qui pourraient être nécessaires.

Par conséquent, en ma qualité de juge délégué dans cette procédure, je sollicite par la présente votre coopération pour convoquer les personnes concernées et connues de vous, aux jours et heures indiqués. Le lieu des dépositions sera la Curie de

Je vous demande donc de proposer aux personnes concernées les heures de comparution suivantes et de bien vouloir me les confirmer par écrit:

M. ..., le ... / ... / ... à ...

M. ..., le ... / ... / ... à ...

M. ..., le ... / ... / ... à ...

Lieu et date

...

Juge

...

Notaire

Annexe 15

Exemple de décret fixant des délais
pour la présentation de nouveaux éléments de preuve ou temoins

Curie du diocèse de ...

PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Révérend Père ... Prot. N° ... / ...

Je soussigné, Délégué épiscopal dans l'affaire contre ..., considérant que le prévenu a eu accès aux actes de l'enquête préliminaire et à ceux de la procédure pénale extrajudiciaire;

Considérant que, sur certains points précis, la partie a déjà témoigné lors de sa déposition dans la présente procédure;

DÉCRET

Fixe un délai de trente jours à compter de la notification du présent décret pour que ..., directement ou par l'intermédiaire de son avocat, indique tout nouveau témoin ou produise tout autre élément de preuve, ainsi que pour présenter tout mémoire en défense en sa faveur;

Ordonne enfin que le présent décret soit notifié à l'accusé par l'intermédiaire de son avocat.

Lieu et date

...
Délégué épiscopal

...
Notaire

Annexe 16

Exemple de décret de clôture de l'instruction
et convocation des assesseurs pour le jugement de l'affaire

Curie du diocèse de ...

PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Le Délégué épiscopal soussigné dans la procédure pénale contre ..., estimant que le dossier est suffisamment instruit, afin de favoriser l'économie du temps de procédure et tenant compte de la disponibilité indiquée par les assesseurs;

DÉCRET

Ordonne la clôture de la phase préliminaire de l'affaire susmentionnée

Ordonne la transmission des dossiers de l'affaire aux assesseurs;

Convient de la date du ..., du mois ..., de l'année ..., pour la discussion de l'affaire avec les assesseurs susmentionnés au siège de la Curie diocésaine de

Lieu et date

...
Délégué épiscopal

...
Notaire

Annexe 17

Exemple de vote de l'assesseur dans le cadre
d'un délit d'aliénation de biens sans l'autorisation nécessaire

Curie du diocèse de ...

PROCÈDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Affaire contre le Dr ..., Administrateur de la Fondation ...

Vote de l'Assesseur ...

Le Dr ..., administrateur de la Fondation ..., dotée de personnalité juridique canonique publique, a été accusé par Mr. ... et Mme. ..., d'avoir procédé à la vente d'un tableau historique, d'une valeur considérable, appartenant à la Fondation ..., à l'insu du Conseil d'Administration de cette Fondation et sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire, nécessaire *ad validitatem*, pour accomplir des actes dépassant l'administration ordinaire (cf. c. 1281 §1), comme l'exigent le droit et les Statuts de la Fondation.

Les résultats de l'enquête préliminaire ont confirmé que le tableau n'est plus à sa place et les documents administratifs indiquent qu'il y a bien eu une entrée significative dans le patrimoine de la Fondation, vraisemblablement attribuable à la vente dudit tableau.

En conséquence, l'évêque du diocèse a décidé, le ... /... /..., d'engager une procédure pénale extrajudiciaire à l'encontre du Dr. ... pour les infractions visées au canon 1376, §§ 1 et 2, pour malversation et détournement de biens ecclésiastiques.

L'accusé et son avocat ont été dûment informés des charges, des preuves et du contenu des témoignages concordants de Mr. et de Mme. ...

Mr. Comptable de la Fondation ..., a déclaré dans son interrogatoire avoir servi d'intermédiaire pour la remise du tableau à l'acheteur, en enregistrant directement dans la caisse le montant de la transaction.

Dans son interrogatoire, l'accusé Dr... a démontré à l'aide de comptes bancaires que la totalité du montant de la vente a été transférée sur le compte de la Fondation, de sorte que les allégations de détournement d'une partie de l'argent convenu ne semblent pas avoir de fondement.

Le Dr. ... a justifié ses actes en considérant que la vente était le moyen le plus approprié pour lui d'équilibrer la situation financière de la Fondation, sans partager les options alternatives qui, bien que raisonnables, ont été suggérées par Mr. ..., et Mme. ..., également membres du conseil d'administration de la Fondation.

En outre, le Dr. ... n'a fourni aucune justification pour le manque de consultation nécessaire à l'exécution d'actes d'administration extraordinaire.

Par conséquent, je considère que le Dr. ... est innocent du délit de malversation visé au c. 1376 §1, 1°, alors que, par contre, je considère que la violation du c. 1376 §1, 2° est suffisamment prouvée, puisqu'il a procédé à l'aliénation du tableau sans l'autorisation du conseil d'administration de la Fondation... et sans les avis préalables nécessaires à l'accomplissement des actes d'administration extraordinaire.

De ce fait, il est proposé que le Dr. ... se voit infliger la peine prévue au can. 1376 §1, avec l'obligation de réparer et la privation de la fonction d'administrateur de la Fondation ...

Lieu et date

...

Assesseur

Annexe 18

Exemple de décret d'acquiescement à l'issue de la procédure pénale extrajudiciaire

... Évêque du diocèse de ...

DÉCRET PÉNAL EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Au nom du Seigneur. Amen.

In Dei nomine. Amen.

Je soussigné Monseigneur ..., Évêque du diocèse de ...

Les faits

1. Le (date) ... / ... / ... une plainte a été déposée par Mr. ..., administrateur de la Fondation canonique ..., d'un tableau de grande valeur historique sans l'autorisation régulière du Conseil d'administration de ladite Fondation, ni l'autorisation requise par le canon 1281 §1 pour accomplir des actes d'administration extraordinaire, et avec le détournement d'une partie de la somme reçue, en commettant les délits visés au canon 1376 §1, 2.

2. Après une brève enquête préliminaire et, compte tenu de la répercussion de cette nouvelle dans la communauté diocésaine de ..., par Décret du ... / ... / ..., j'ai nommé le Révérend père ... Délégué conformément au can. 1717 pour mener la procédure pénale extrajudiciaire adéquate contre le Dr. ..., considérant qu'il est nécessaire d'éviter les effets préjudiciables qu'une procédure judiciaire ordinaire pourrait avoir dans la communauté.

3. Dès la première audition, le prévenu, toujours accompagné de son avocat, a été informé des charges retenues contre lui, et des témoignages et documents de vente recueillis au cours de l'enquête préliminaire. Le Dr. ... a déclaré son innocence et la pieuse régularité de ses actions dans la gestion de la Fondation ... Il a ensuite demandé un délai raisonnable pour rassembler les documents nécessaires à la vente du tableau et pour présenter ses témoins. À l'issue des quinze jours accordés, l'avocat du Dr. ... a présenté divers documents

authentifiés, ainsi qu'une liste de trois noms qui ont été entendus par mon Délégué dans les semaines qui ont suivi.

In iure

4. La Fondation ... est une fondation canonique dotée de la personnalité juridique publique, créée par Décret du ... / ... / ... Prot. N° ... / ... En conséquence, les biens de la Fondation ... doivent être considérés comme des biens ecclésiastiques au sens du canon 1257 §1 et sont soumis au régime canonique des biens.

5. Le canon 1281 §1 établit la nullité des actes d'administration extraordinaire accomplis par les administrateurs sans l'autorisation écrite préalable de l'Ordinaire du lieu, s'ils dépassent la limite fixée par la Conférence épiscopale respective.

6. Le Canon 1281 §2 délègue aux Statuts l'indication des actes dépassant les limites et les modalités de l'administration ordinaire.

7. Le canon 1376 §1 punit le détournement des biens ecclésiastiques; en outre, le canon 1376 §2 punit l'accomplissement d'actes d'administration extraordinaire exécutés dans les consultations nécessaires.

De facto

8. Tous les éléments probants, tant à charge qu'à décharge de l'accusé, ont été soigneusement examinés tant par le Délégué que par les deux Assesseurs que j'ai nommés pour cette affaire.

9. Il résulte de tout ce qui précède, contrairement à ce que l'on croyait au départ et à ce qui a été rapporté dans la presse, que le tableau en question n'est pas, comme on le croyait, un original, mais une copie dont la valeur a été réexaminée. Ceci est prouvé par la documentation et l'expertise technique fournies par l'accusé, ainsi que par les témoignages entendus, dont celui de l'acquéreur du tableau qui a fourni une documentation précise des sommes payées, toutes versées sur le compte bancaire de la Fondation...

10. Le montant payé pour le cadre est très inférieur au montant indiqué par la Conférence épiscopale pour mettre en place des actes d'administration extraordinaire.

11. Les statuts de la Fondation ... permettent explicitement à l'administrateur d'effectuer des actes d'aliénation qui ne portent pas

préjudice à la Fondation et ne constituent pas des actes d'administration extraordinaire.

Par conséquent, je considère qu'il est raisonnablement prouvé que la vente du tableau en question était légale et relevait de la compétence normale du Dr ..., en tant qu'administrateur de la Fondation ...

Je constate donc que cette mise en œuvre n'est pas constitutive des délits qui lui sont reprochés et je le déclare innocent des faits qui lui sont reprochés.

J'ordonne en outre que le présent Décret soit notifié à l'intéressé.

✠ ...

Évêque

...

Notaire

...

Annexe 19

Exemple de décret de condamnation à l'issue de la procédure pénale extrajudiciaire

...

Évêque du diocèse de ...

DECRET PENAL EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Au nom du Seigneur. Amen.

In Dei nomine. Amen.

Je soussigné Monseigneur ..., Évêque du diocèse de ...

CONSIDÉRANT

Les faits

1. Le ... / ... / ... une plainte est déposée par Mr. ... concernant un crime présumé d'aliénation illégale par le Dr. ..., administrateur de la Fondation canonique ..., d'un tableau de haute valeur historique sans les autorisations dues du Conseil d'administration de ladite Fondation, ni l'autorisation préalable requise par le can. 1281 pour accomplir des actes d'administration extraordinaire, et en s'appropriant indûment une partie de la somme reçue, en commettant les délits dont il s'agit au can. 1376 §§ 1 et 2. La nouvelle a été divulguée à la presse, provoquant un grave scandale dans la communauté.

2. Après l'enquête préliminaire et compte tenu des répercussions de la nouvelle sur la communauté diocésaine, conformément aux dispositions du can. 1717 et par Décret du ... / ... / ..., j'ai nommé le Révérend Père... Délégué pour mener la procédure pénale extrajudiciaire adéquate contre le Dr. ..., estimant nécessaire d'éviter de donner plus de publicité à l'affaire par le biais d'une procédure judiciaire ordinaire.

3. Convoqué à la première audience par le Décret ..., l'accusé, accompagné de son propre avocat, a été informé des charges retenues contre lui et des témoignages et documents de vente.

In iure

4. La Fondation ... est une fondation canonique dotée de personnalité juridique publique, créée par le Décret Prot. N° ... / ... du ... / ... / ... Par conséquent, les biens de la Fondation ... doivent être considérés comme des biens ecclésiastiques au sens du canon 1257 §1 et soumis au régime des biens canoniques.

5. Le canon 1281 §1 établit la nullité des actes d'administration extraordinaire accomplis par les administrateurs sans l'autorisation écrite préalable de l'Ordinaire, s'ils dépassent la limite établie par la Conférence épiscopale respective.

6. Le canon 1281 §2 délègue aux Statuts l'indication des actes dépassant les limites et les modalités de l'administration ordinaire;

7. Le canon 1376 §1 punit le détournement des biens ecclésiastiques; en outre, le canon 1376 §2 punit l'accomplissement d'actes d'administration extraordinaire exécutés dans les consultations nécessaires.

De facto

8. Les preuves, tant à charge qu'à décharge, ont été soigneusement examinées par le délégué et les deux assesseurs que j'ai désignés pour l'affaire.

9. Il ressort tout d'abord de l'expertise présentée qu'il existe un écart important entre la valeur du tableau et celle qui a été communiquée au conseil d'administration et consignée dans le procès-verbal correspondant.

10. Conformément aux évaluations techniques concernant la valeur du tableau, tout acte de disposition devait être considéré comme un acte d'administration extraordinaire.

11. En outre, il ressort des déclarations concordantes des témoins ... et ..., que le tableau n'a pas été vendu au prix communiqué au Conseil d'administration et enregistré par le caissier de la Fondation. De plus, la documentation bancaire fournie par Mr. ... montre que le paiement effectué par l'acheteur du tableau était trois fois plus élevé que celui indiqué au Conseil d'administration. Ceci est contraire à la

déclaration de l'accusé qui, en outre, n'a pas été en mesure de fournir une justification adéquate.

En conclusion de tout cela, je considère qu'il est raisonnablement prouvé qu'aucune demande n'a été faite par le Dr. ... quant aux autorisations indiquées au can. 1281 pour la réalisation d'un acte d'administration extraordinaire. Ce qui donne lieu à une commission du délit visé par le can. 1376 §1, 2°. En outre, je considère également comme prouvé que le Dr. ... est responsable d'un acte de malversation, caractérisé par le canon 1376 §1, 1°.

En conséquence, ayant atteint la certitude morale nécessaire, je déclare le Dr. ... coupable d'un délit d'administration illégale caractérisé par le can. 1376 §1, 2°; et d'un délit de malversation caractérisé par le can. 1376 §1, 1°.

Pour ces deux délits et conformément aux peines indéterminées indiquées dans le canon susmentionné, l'intéressé est condamné à la peine de privation de tout office ecclésiastique dont il est titulaire, selon le canon 1376 §4, 1°, et à l'interdiction d'exercer tout office pour une durée de dix ans, selon le canon 1376 §3, 2°. De même, je confirme l'obligation, selon le canon 1376, de restituer ce qui a été reçu illégitimement dans le délai de 30 jours à partir de la présente date, sous peine des dispositions du canon 1371 §5.

Le contrevenant peut présenter une requête ex c. 1734 §§ 1-2, s'il le juge opportun, dans les dix jours de la communication de ce décret.

J'ordonne également que ce Décret soit notifié à l'intéressé.

✠ ...
 Évêque
 ...
 Notaire
 ...

Annexe 20

Exemple de procès-verbal de notification d'un jugement de condamnation

Curie du diocèse de ...

PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE

Prot. N° ... / ...

Révérend Père ... - N° de Prot. ... / ...

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION

Au nom du Seigneur. Amen.

In Dei nomine. Amen.

En ce jour ... / ... / ... à ..., dans les bureaux de la Curie diocésaine de ..., en présence du Révérend Père ..., Délégué dans cette cause, et du Dr. ..., accusé dans la présente affaire, accompagné de son avocat... et du soussigné ..., notaire en charge, nous procédons à la notification du résultat de l'affaire.

Au terme de la procédure pénale extrajudiciaire engagée, l'évêque diocésain ... a émis un décret pénal dans lequel il a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis le ... / ... / ..., un délit d'aliénation illégale de biens ecclésiastiques puni par le can. 1376 §1, 2°.

Une copie du décret de condamnation est remise au Dr. ..., qui est en même temps informé des délais fixés par le c. 1734 §§ 1-2 pour d'éventuels appels, qui commencent à courir à partir de ce jour.

Le présent procès-verbal, dressé par le notaire, est lu aux personnes présentes, qui l'approuvent et le signent. L'audience est levée à ...

Lieu et date

...

Délégué

...

Défendeur

...

Avocat

...

Notaire

INDEX

PRESENTATION	3
STRUCTURE DU DOCUMENT	9
PREMIÈRE PARTIE - NOTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉLITS ET LES PEINES CANONIQUES.....	23
I. FONDEMENT ET FINALITÉ DES PEINES	23
1. Notions générales concernant les délits et les peines canoniques	23
2. Fondement et finalité des peines (Titre I)	24
3. La nécessité des sanctions pénales pour protéger les biens essentiels de l'Église (can. 1311).....	24
4. Dimension pastorale du système pénal (can. 1311, §2)	25
5. Les peines canoniques: quelles sont-elles et comment se distinguent-elles (can. 1312)?	27
II. LES DEUX FORMES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES ET DES SANCTIONS PÉNALES	29
6. Les deux formes de mise en œuvre des règles et des sanctions pénales (Titre II)	29
7. Comment agir si la loi pénale a été modifiée dans le temps (can. 1313)	29
8. Comment les peines sont-elles imposées (can. 1314)?	30

9. Qui peut promulguer les lois pénales et avec quelles règles doivent-elles être appliquées? (can. 1315) 31
10. Quel est le rôle des évêques des territoires voisins dans l'établissement et l'application des lois pénales? (can. 1316) 32
11. Ceux qui ont le pouvoir législatif dans l'Église peuvent-ils à leur guise édicter des lois pénales à leur guise? (can. 1317) 33
12. Limiter l'usage ultérieur des peines latae sententiae ou des excommunications (can. 1318)..... 34
13. Qu'est-ce que le précepte pénal? (can. 1319)..... 35
14. La dépendance des membres des Instituts de Vie Consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique à l'égard de l'Ordinaire du lieu en matière pénale (can. 1320) 36

III. LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION 36

15. La responsabilité de l'auteur de l'infraction (Titre III)..... 36
16. A qui s'adressent les lois pénales? Qui est tenu de les respecter? (can. 1321) 37
17. Présomption d'innocence de l'accusé et nécessité de la preuve du contraire (can. 1321, §1) 38
18. Conditions nécessaires pour qu'il y ait un délit (can. 1321, §2)..... 39
19. Présomption de principe concernant l'imputabilité des personnes (can. 1321, §4) 41
20. Quand un sujet n'est-il pas imputable? (can. 1322)..... 41
21. Circonstances empêchant l'application d'une peine (can. 1323)..... 41

22.	À quel moment faut-il évaluer l'urgence de la situation? (can. 1323)	43
23.	Quelles sont les circonstances atténuantes et en quoi consistent-elles? (can. 1324)	43
24.	Comment les circonstances atténuantes affectent-elles les peines latae sententiae? (can. 1324 §3)	45
25.	Quand et comment évaluer les circonstances atténuantes? (can. 1324)	46
26.	Dans quels cas l'ignorance de la loi pénale est-elle valable? (can. 1325)	47
27.	Quel est le rôle des circonstances aggravantes? (can. 1326)	47
28.	Comment l'Autorité doit-elle évaluer les circonstances aggravantes? (can. 1326)	49
29.	La loi particulière peut-elle définir d'autres circonstances qui modifient l'imputabilité? (can. 1327)	50
30.	Comment punir un comportement délictueux qui n'a pas été entièrement accompli? (can. 1328)	50
31.	Comment apprécier la participation de plusieurs personnes à un acte criminel? (can. 1329)	52
32.	Particularités des délits consistant en des déclarations verbales (can. 1330)	53
IV. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PEINES CANONIQUES ...		53
33.	Les différents types de peines canoniques (Titre IV).....	53
34.	Qu'est-ce qu'une « censure » canonique? (chapitre I)	54
35.	Les trois types de censures canoniques.....	55
36.	L'excommunication: le sens et les conséquences de cette peine (can. 1331, §1)	55

37.	La « déclaration » des censures latae sententiae: sens et conséquences (can. 1331, §2)	57
38.	Sens et contenu de la peine d'interdit (can. 1332)	58
39.	En quoi consiste la peine de suspension? (can. 1333)	60
40.	Qui est compétent pour déterminer le contenu de la suspension? (can. 1334)	61
41.	Possibilité d'ajouter de nouvelles peines si la censure ne suffisait pas (can. 1335, §1).....	62
42.	Circonstances pastorales suspendant les effets des censures imposées aux clercs (can. 1335, §2)	62
43.	Les peines expiatoires: notion et application (chapitre II) .	63
44.	Qu'est-ce qu'une peine expiatoire? Quelle est leur durée? (can. 1336)	64
45.	Les injonctions pénales ou les commandements (can. 1336, §2).....	67
46.	Les prohibitions pénales: nature et modalité (can. 1336, §3)	67
47.	La privation pénale: nature et modalités (can. 1336, §4)....	68
48.	La peine du renvoi de l'état clérical (can. 1336, §5)	69
49.	Différence entre les peines expiatoires et les peines disciplinaires	70
50.	Certaines sanctions peuvent-elles être appliquées seulement à certains sujets? (can. 1337).....	70
51.	Aperçu des critères généraux pour l'imposition des peines expiatoires (can. 1338)	71
52.	Sanctions accessoires: sens et modalités (chapitre III).....	72

53. Les premières sanctions pour dissuader de commettre un délit (can. 1339, §§ 1-2)..... 73
54. Quelle est la fonction du précepte pénal? (can. 1339, §4) . 75
55. En quoi consiste le remède de la vigilance? (can. 1339, §5)76
56. Dans quel sens les pénitences sont-elles considérées comme des sanctions accessoires? (can. 1340) 77

V. DISPOSITIONS ET CRITÈRES POUR L'APPLICATION CORRECTE DES SANCTIONS 78

57. Dispositions et critères pour l'application correcte des peines (Titre V)..... 78
58. Obligation de l'Ordinaire d'initier la procédure de sanction (can. 1341) 79
59. Les deux voies différentes d'imposition des peines: la voie judiciaire et la voie extrajudiciaire (can. 1342, §1) 82
60. Comment l'Autorité doit-elle agir en cas de peines facultatives? (can. 1343)..... 84
61. Faculté de différer, d'atténuer ou de suspendre la peine (can. 1344) 84
62. Circonstances dans lesquelles l'Autorité peut décider de pas infliger de peine (can. 1345) 86
63. Comment procéder si le délinquant est jugé pour plusieurs délits? (can. 1346)..... 87
64. Est-il obligatoire d'admonester le coupable avant d'appliquer la censure? (can 1347) 87
65. Les éventuelles précautions à prendre en cas d'acquittement du délinquant (can. 1348)..... 88
66. Comment choisir la peine appropriée si la peine était indéterminée (can. 1349) 89

67.	Devoir d'assistance au clerc condamné en situation de besoin (can. 1350)	90
68.	Devoir du délinquant d'observer partout les peines imposées (can 1351)	91
69.	Situations dans lesquelles la peine est suspendue pour des raisons pastorales (can. 1352)	92
70.	Suspension de la peine pendant l'appel ou le recours (can 1353).....	93

VI. COMMENT LES PEINES SONT REMISES ET QUI PEUT LE FAIRE..... 93

71.	Comment sont remises les peines et qui peut le faire (Titre VI)	93
72.	Critères généraux sur l'autorité qui peut remettre les peines canoniques (can. 1354).....	94
73.	Autres personnes qui peuvent remettre les peines établies par le droit (can. 1355).....	95
74.	Personnes qui peuvent remettre les peines imposées par un précepte pénal (can. 1356).....	96
75.	Remise des peines par le confesseur (can. 1357)	97
76.	Conditions pour l'absolution de la censure au for externe (can. 1358)	99
77.	La remise des peines en cas de pluralité de peines (can. 1359).....	100
78.	Nullité de la rémission extorquée par des moyens illicites (can. 1360)	101
79.	Procédure pour accorder la remise de la peine (can. 1361)	102

80.	La réparation comme condition préalable à la rémission au for externe (can 1361, §4).....	103
81.	Moyens pour obliger le délinquant à la réparation (can. 1361, §4).....	104
82.	Extinction de l'action pénale par prescription (can. 1362)	105
83.	Extinction de l'action pénale pour cause de péremption (can. 1362)	106
84.	Prescription de l'action en cas de défaut de notification de la sentence (can. 1363)	107

DEUXIÈME PARTIE - LES DÉLITS SINGULIERS PRÉVUS

PAR LE CODE

85.	Les délits singuliers prévus par le Code.....	109
-----	---	-----

I. DELITS CONTRE LA FOI ET L'UNITE DE L'ÉGLISE.....

86.	Délits contre la foi et l'unité de l'Église (Titre I).....	109
87.	Délits d'apostasie, d'hérésie et de schisme (can. 1364).....	110
88.	L'enseignement d'une doctrine condamnée (can. 1365) ..	111
89.	Le rejet persistant d'une doctrine enseignée par le Magistère (can. 1365)	111
90.	Faire appel au Collège des Évêques contre les actes pontificaux (can. 1366)	112
91.	Baptême ou éducation des enfants selon une religion non catholique (can. 1367)	113
92.	Blasphème, immoralité, insultes ou incitation à la haine ou au mépris contre la religion ou l'Église (can. 1368)	113
93.	Profanation des choses sacrées (can. 1369)	114

II. LES DELITS CONTRE LES AUTORITÉS

ECCLÉSIASTIQUES ET L'EXERCICE DES CHARGES ... 115

- | | | |
|------|--|-----|
| 94. | Les délits contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges (Titre II)..... | 115 |
| 95. | Violence contre le Pontife Romain (can. 1370, §1)..... | 115 |
| 96. | Violence contre un évêque (can. 1370, §2)..... | 116 |
| 97. | Acte de violence contre un autre fidèle (can. 1370, §3).... | 116 |
| 98. | La désobéissance à l'Autorité ecclésiastique (can. 1371, §1)
..... | 117 |
| 99. | La violation ou le non-respect de la peine imposée (can.
1371, §2)..... | 118 |
| 100. | Le parjure devant l'Autorité (can. 1371, §3) | 119 |
| 101. | La violation du secret pontifical (can. 1371, §4) | 119 |
| 102. | Omission de l'obligation d'exécuter la peine (can. 1371, §5)
..... | 120 |
| 103. | Omission du devoir de communiquer la nouvelle d'un délit
(can. 1371 §6) | 121 |
| 104. | Délits contre le libre exercice du ministère ou du pouvoir
(can. 1372, 1°)..... | 122 |
| 105. | Délits contre l'usage légitime des choses sacrées ou des biens
ecclésiastiques (can. 1372, 1°)..... | 123 |
| 106. | Délits contre le libre déroulement des élections canoniques
(can. 1372, 2°)..... | 123 |
| 107. | Incitation à l'aversion ou à la désobéissance (can. 1373).. | 124 |
| 108. | Adhésion à des associations anticatholiques (can. 1374).. | 125 |
| 109. | Usurpation ou maintien illégitime d'un office ecclésiastique
(can. 1375) | 125 |

110.	Le vol, le détournement et l'aliénation illicite des biens ecclésiastiques (can. 1376, §1)	126
111.	Négligence grave dans l'administration des biens ecclésiastiques (can. 1376, §2)	128
112.	Corruption d'une personne exerçant un office ou un ministère (can. 1377, §1)	129
113.	La corruption dans les actes d'office (canon 1377 §2).....	130
114.	L'abus de pouvoir ou d'office (can. 1378, §1).....	131
115.	La négligence coupable dans les actes de pouvoir ou d'office (can. 1378, §2)	132
III. LES DÉLITS CONTRE LES SACREMENTS.....		133
116.	Délits contre les sacrements (Titre III)	133
117.	Tentative de célébration de l'Eucharistie (can. 1379 §1, 1 ^o)	133
118.	Tentative d'absolution sacramentelle (can. 1379, §1, 2 ^o) .	134
119.	Audition frauduleuse de la confession sacramentelle (can. 1379, §1, 2 ^o)	135
120.	Tentative d'ordination de femmes (can. 1379, §3).....	136
121.	L'administration des sacrements à qui il est interdit de les recevoir (can. 1379, §4).....	136
122.	La simulation dans l'administration des sacrements (can. 1379, §5).....	137
123.	Simonie dans l'administration des sacrements (can. 1380)	138
124.	Communicatio in sacris interdite (can. 1381).....	138
125.	Profanation des espèces consacrées (can. 1382, §1)	139

126.	La consécration eucharistique à des fins sacrilèges (can. 1382, §2).....	140
127.	Profit illicite tiré des offrandes de la Messe (can. 1383) ...	141
128.	Absolution du complice du péché contre le sixième commandement (can. 1384)	142
129.	Sollicitation à des actes immondes dans la confession (can. 1385).....	142
130.	La violation du « secret » sacramentel (can. 1386, §1)	143
131.	La violation du « secret » de la confession (can. 1386, §2)	144
132.	Enregistrement ou publication des confessions (can. 1386, §3).....	145
133.	La consécration épiscopale sans mandat apostolique (can. 1387).....	146
134.	L'ordination presbytérale ou diaconale sans lettres dimissoriales (c. 1388, §1).....	146
135.	Dissimulation de censures ou d'irrégularités pour recevoir des ordres (can. 1388, §2).....	147
136.	L'exercice illégitime du ministère sacré (can. 1389)	148
IV. LES DÉLITS CONTRE LA BONNE RÉPUTATION ET LE DÉLIT DE FAUX		148
137.	Délits contre la bonne réputation et délit de faux (Titre IV)	148
138.	Fausse déclaration de sollicitation (can. 1390, §1).....	149
139.	La fausse dénonciation d'un délit (can. 1390, §2).....	150
140.	Le délit de diffamation (can. 1390, §2).....	150

141.	Falsification ou manipulation de document ecclésiastique (can. 1391, 1)	151
142.	L'usage ecclésiastique d'autres faux documents (c. 1391, 2°)	152
143.	Faux dans un document public ecclésiastique (can. 1391, 3°)	152
V. DÉLITS CONTRE LES OBLIGATIONS SPÉCIALES		153
144.	Infractions aux obligations spéciales assumées par les clercs et les religieux (Titre V)	153
145.	Abandon illégitime du ministère (can. 1392)	153
146.	Exercice illégal d'une activité affairiste ou commerciale (can. 1393, §1).....	154
147.	Violation grave des devoirs en matière économique (can. 1393, §2).....	155
148.	Tentative de mariage (can. 1394)	156
149.	Le concubinage d'un ecclésiastique (can. 1395 §1)	158
150.	Permanence scandaleuse dans le péché contre le sixième commandement (can. 1395, §1)	158
151.	Le péché public contre le sixième commandement (can. 1395, §2).....	159
152.	La violence ou l'abus d'autorité pour commettre des actes contre le sixième commandement (can. 1395 §3)	160
153.	Violation de l'obligation de résidence (can. 1396).....	161
VI. DÉLITS CONTRE LA VIE, LA DIGNITÉ ET LA LIBERTÉ DE L'HOMME.....		162
154.	Délits contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme (Titre VI)	162

155.	Le délit de meurtre (can. 1397, §1)	162
156.	Le délit de lésions graves (can. 1397, §1).....	163
157.	Le délit d'enlèvement ou de détention (can. 1397 §1).....	163
158.	Le délit d'avortement (can. 1397, §2)	164
159.	L'abus de mineurs ou de personnes vulnérables (can. 1398, §1, 1 ^o)	165
160.	Incitation de mineurs à des actes de pornographie (can. 1398, §1, 2 ^o)	166
161.	Détention et trafic de matériel pornographique relatif au mineurs (can. 1398, §1, 3 ^o)	167
162.	Crimes d'abus sexuels commis par des non-clerics (can. 1398, §2).....	167
VII. RÈGLE GÉNÉRALE DE CLÔTURE.....		168
163.	Règle générale de clôture (Titre VII)	168
164.	Punissabilité exceptionnelle d'autres comportements contraires au droit divin ou canonique (Can. 1399)	169
TROISIÈME PARTIE - ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE.....		171
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES		171
165.	Sur la procédure spécifique concernant cette partie du Guide	171
166.	Conditions préalables à l'activité.....	172
167.	Les différentes étapes de la procédure pénale.....	173

II. ACQUISITION DE L'INFORMATION D'UNE POSSIBLE INFRACTION	174
168. Devoir de l'Autorité d'évaluer toute information concernant un éventuel délit	174
169. Qu'entend-on par « information sur un délit »?	174
170. Éléments de définition des délits et des conduites à corriger d'une autre manière.....	175
171. Évaluation par l'Ordinaire de sa propre compétence.....	176
172. Évaluation de la vraisemblance d'une information de délit reçue	177
173. Mise aux archives du dossier d'information	178
174. Ouverture de l'enquête préliminaire.....	178
III. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.....	179
175. En quoi consiste l'enquête préliminaire?	179
176. Quelle est l'Autorité tenue d'ouvrir l'enquête préliminaire?	179
177. Quand il est superflu d'effectuer l'enquête préliminaire.	180
178. Enquête préliminaire et acquisition d'enquêtes civiles	180
179. Délits réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi....	181
180. Consultations canoniques, informations de presse et confidentialité	181
181. Décret d'ouverture de l'enquête préliminaire	182
182. Désignation de la personne chargée de l'enquête préliminaire et du notaire	182
183. Concernant la communication au suspect de l'ouverture de l'enquête préliminaire	183

IV. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	184
184. Objectif de l'enquête préliminaire	184
185. Respect des lois civiles et communication à l'Autorité civile	184
186. Devoirs de la personne chargée de l'enquête préliminaire	185
187. La durée de l'enquête préliminaire	186
188. Déroulement de l'enquête préliminaire	187
189. L'obligation du secret	188
190. Notification au suspect et assistance d'un propre avocat	189
191. Mesures disciplinaires éventuellement nécessaires	189
192. Comment imposer une mesure disciplinaire à ce stade de la procédure?	191
193. Les communications publiques	192
194. Conclusion de l'enquête préliminaire et son décret	193
195. La conclusion de l'enquête préliminaire dans les cas réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi	196
196. Notification du décret de clôture de l'enquête préliminaire	196
197. Modification éventuelle du décret de clôture de l'enquête préliminaire	197
198. Possibilité de règlement équitable des dommages	197
199. Les deux manières, judiciaire et extrajudiciaire, de procéder au jugement et les facultés spéciales des dicastères	198

V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE	199
200. Procédures différentes pour les procédures judiciaires ou pour les causes réservées	199
201. Les principales étapes de la procédure pénale extrajudiciaire	200
202. Choix de la procédure pénale extrajudiciaire.....	201
203. Nomination de l'instructeur, des Assesseurs et du Notaire	202
204. Convocation et première comparution de l'accusé.....	203
205. Absence éventuelle de l'accusé.....	203
206. Mesures préventives à ce stade de la procédure.....	204
207. Comparution de l'accusé et notification des accusations .	205
208. Notions d'accusation et de preuve	205
209. Facultés et droits de l'accusé dans la procédure de sanction	206
210. Comment agir si l'accusé déclare qu'il a été absous au for interne?	207
211. Détermination du délai pour la préparation de la défense	208
212. Préparation et présentation de la défense.....	208
213. Autres preuves	209
214. Information des plaignants sur l'évolution de la procédure	210
VI. CONCLUSION DE LA PROCÉDURE PÉNALE EXTRAJUDICIAIRE	210
215. Évaluation des conclusions de l'enquête et de la défense de l'accusé	210

216.	Sur la manière de parvenir à la décision	211
217.	Nécessité d'atteindre la certitude morale avant de décider	212
218.	Sur l'opportunité d'utiliser les facultés pastorales accordées à l'Ordinaire.....	213
219.	Sur le choix de la peine spécifique à imposer.....	214
220.	Que faire lorsqu'une censure doit être imposée?.....	214
221.	Le décret pénal: la forme et le contenu.....	215
222.	Notification du décret pénal avec indication des recours possibles	216
223.	Sur le recours contre le décret pénal.....	216
ANNEXES.....		219
	Annexe 1. Exemple de décret d'ouverture d'une enquête préliminaire (Can. 1720, n. 1).....	221
	Annexe 2. Exemple de décret de mandat d'une enquête préliminaire et de nomination d'un délégué et d'un notaire.....	222
	Annexe 3. Exemple de décret imposant des mesures disciplinaires pendant l'enquête préliminaire	224
	Annexe 4. Exemple d'acte d'admonestation ou de réprimande (Can. 1339 §3)	226
	Annexe 5. Exemple de précepte pénal (can. 1339 §4)	228
	Annexe 6. Exemple de décret de clôture d'une enquête préliminaire et de classement sans suite de l'affaire.....	230
	Annexe 7. Exemple de décret d'ouverture d'un procès pénal extrajudiciaire	232
	Annexe 8. Exemple de décret d'imposition de mesures de précaution (Can. 1722)	234

Annexe 9. Exemple de procès-verbal de la première audience (can. 1720, no. 1)	235
Annexe 10. Exemple de décret de nomination d'un avocat d'office (can. 1720, no. 1)	237
Annexe 11. Exemple de procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé (can. 1720, no. 1)	238
Annexe 12. Exemple d'ordre de convocation du suspect pour une interrogation	240
Annexe 13. Exemple de convocation de témoins	241
Annexe 14. Exemple de décret de convocation de témoins	242
Annexe 15. Exemple de décret fixant des délais pour la présentation de nouveaux éléments de preuve ou temoins.....	243
Annexe 16. Exemple de décret de clôture de l'instruction et convocation des assesseurs pour le jugement de l'affaire	244
Annexe 17. Exemple de vote de l'assesseur dans le cadre d'un délit d'aliénation de biens sans l'autorisation nécessaire	245
Annexe 18. Exemple de décret d'acquiescement à l'issue de la procédure pénale extrajudiciaire.....	247
Annexe 19. Exemple de décret de condamnation à l'issue de la procédure pénale extrajudiciaire.....	250
Annexe 20. Exemple de procès-verbal de notification d'un jugement de condamnation	253

